

Manuel des Statistiques du commerce international des services

N.B. Le présent ouvrage compte 225 pages en tout :

- 10 pages préliminaires numérotées de i) à xi);
- 215 pages de texte numérotées de 1 à 215.

Commission des communautés européennes

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Fonds monétaire international

Nations Unies

Organisation de Coopération et de développement économiques

Organisation mondiale du commerce

***Manuel* des Statistiques du commerce international des services**

Commission des Communautés européennes
Eurostat

Conférence des Nations Unies
sur le commerce et le développement

Fonds monétaire international

Nations Unies
Division de statistique

Organisation de Coopération et de développement économiques
Organisation mondiale du commerce

Genève, Luxembourg, New York, Paris, Washington, D.C. , 2001

Organisation de Coopération et de développement économiques

OCDE Code ____-____-____-____

ISBN __-__-____-__

Publication des Nations Unies

Numéro de vente F.01. ____-__

ST/ESA/STAT/SER.M/86

ISBN __-__-____-__

Organisation mondiale du commerce

ISBN __-__-____-__

Copyright © 2001

Commission des Communautés européennes

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Fonds monétaire international

Nations Unies

Organisation de coopération et de développement économiques

Organisation mondiale du commerce

Préface

Le présent *Manuel des statistiques du commerce international des services* a été élaboré et publié conjointement par nos six organisations, sous la responsabilité d'une équipe spéciale interinstitutions.

Le présent *Manuel* décrit un cadre adopté au plan international pour l'établissement et la transmission des statistiques du commerce international des services au sens large du terme. Il répond à des besoins croissants, notamment dans le domaine des négociations et accords commerciaux internationaux, appelant des statistiques plus détaillées, plus facilement comparables, et plus complètes sur ce type de commerce sous ses diverses formes. En se fondant sur les recommandations formulées par nos six organisations, les pays intéressés pourront progressivement étoffer et structurer les informations dont ils font la compilation, d'une manière qui se prête à une comparaison internationale. Le présent *Manuel* est conforme au Système de comptabilité nationale de 1993 auquel il se rapporte explicitement, ainsi qu'à la cinquième édition du *Manuel* de la balance des paiements du FMI.

L'élaboration du présent *Manuel* a bénéficié d'une étroite coopération entre les organisations internationales, des avis de consultants spécialistes, du précieux concours d'experts d'un grand nombre d'États membres, et de nombreuses observations formulées à l'occasion de l'examen réalisé à l'échelon mondial par l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international durant la période 1999-2000. Il devrait servir aux organismes nationaux et internationaux, et nous recommandons aux pays de s'y reporter pour une mise en application progressive, compte tenu de leurs besoins en matière d'information, de leurs priorités et de leurs ressources.

Hermann Habermann
Directeur
Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies

Carol S. Carson
Directeur
Département de statistique
Fonds monétaire international

Enrico Giovannini
Chef statisticien et Directeur du service de statistique
Organisation de coopération et de développement économiques

Yves Franchet
Directeur général
Bureau de statistique des Communautés européennes

Henri Laurencin
Chef statisticien
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Roselyn Jackson
Directrice de la Division de statistique
Organisation mondiale du commerce

Table des matières

Chapitres

Préface	iii
Remerciements	ix
Abréviations utilisées dans le <i>Manuel</i>	xi
Résumé analytique	1
I. Les fondements du <i>Manuel</i> – Introduction et présentation générale.....	4
A. Introduction	4
B. La série d'éléments à mettre en oeuvre progressivement	7
1. Éléments fondamentaux recommandés.....	7
2. Autres éléments recommandés	8
C. Organisation du <i>Manuel</i>	9
II. Le cadre conceptuel pour l'élaboration des statistiques du commerce international des services.....	12
A. Introduction	12
B. La nécessité d'un cadre statistique pour le commerce international des services	12
1. Mondialisation et négociations multilatérales sur le commerce des services.....	12
2. L'Accord général sur le commerce des services	13
a) La structure et les principes directeurs du GATS.....	13
b) Les quatre modes de fourniture prévus par le GATS	15
c) La classification sectorielle des services du GATT-GNS/W/120	16
C. Les systèmes et classifications statistiques liés au commerce des services	17
1. Au plan international.....	17
a) Le Système de Comptabilité Nationale de 1993	17
b) Le présent <i>Manuel</i> de la balance des paiements, cinquième édition	18
c) Le système de classification centrale des produits, , version 1.0	18
d) La classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Révision 3	18
e) Les statistiques du commerce international des marchandises, troisième révision	19
f) Les cadres relatifs aux migrations internationales et les recommandations des Nations Unies en matière de statistiques des migrations internationales	19

g)	Comptes satellites du tourisme : Recommandations concernant le cadre conceptuel	19
2.	Autres systèmes et classifications statistiques.....	20
a)	La classification conjointe OCDE/Eurostat des échanges de services	20
b)	La définition de référence des investissements directs étrangers de l'OCDE	20
c)	Le présent <i>Manuel</i> sur les indicateurs de globalisation de l'OCDE	21
D.	L'approche et le cadre du <i>Manuel</i>	21
1.	Statistiques du commerce des services, de la main-d'oeuvre et d'investissement dans le MBP5.....	22
a)	Les principales catégories types de services dans le MBP5.....	22
b)	Flux financiers liés à la main-d'oeuvre	23
c)	Investissement direct étranger	24
2.	Élargissement de la classification du MBP5.....	24
a)	Analyse des transactions de la balance des paiements par origine et destination.....	24
b)	La classification élargie des services de la balance des paiements	24
3.	Statistiques du commerce des services des filiales étrangères (FATS).....	25
a)	Les notions et la classification des statistiques FATS	25
b)	Les statistiques FATS et les autres cadres statistiques	26
4.	Couverture statistique des modes de fourniture : l'approche simplifiée	26
a)	Critères statistiques simplifiés.....	27
b)	Statistiques de la balance des paiements par mode de fourniture.....	29
c)	Statistiques FATS et modes de fourniture	31
d)	Difficultés particulières liées au traitement statistique du mode 4.....	32
e)	Conclusion	32
III.	Les échanges de services entre résidents et non-résidents.....	35
A.	Introduction	35
B.	Les principes d'enregistrement	35
1.	Le concept de résidence et sa définition.....	35
2.	L'évaluation des transactions	38
3.	Les autres principes concernant l'enregistrement des transactions.....	38
C.	La classification élargie des services de la balance des paiements (EBOPS)	39
D.	Transactions entre parties apparentées	44
E.	Ventilation des statistiques par partenaire commercial.....	45

F.	Les modes de fourniture et l'EBOPS	45
1.	La répartition des services entre les modes de fourniture	45
2.	Les priorités fixées pour la répartition des transactions entre modes de fourniture ...	47
G.	Réparations des biens.....	47
H.	Les définitions des composantes de la classification élargie des services de la balance des paiements.....	47
1.	Services de transports	47
2.	Voyages.....	51
3.	Services de communications	52
4.	Services de bâtiment et travaux publics	53
5.	Services d'assurance	56
6.	Services financiers	58
7.	Services informatiques et d'information	62
8.	Redevances et droits de licence.....	63
9.	Autres services aux entreprises	63
10.	Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs	66
11.	Services fournis ou reçus par les administrations publiques, non classés ailleurs (n.c.a.).....	67
I.	Autres regroupements possibles de transactions afférentes et non afférentes aux services	68
J.	Collecte de données	70
K.	Résumé des recommandations	71
IV.	Statistiques du commerce des services des filiales étrangères.....	72
A.	Introduction	72
B.	Entreprises à couvrir	76
1.	Critères de détention	77
2.	Types de producteurs	79
C.	Moment de l'enregistrement	79
D.	Unités statistiques	79
E.	Répartition des variables FATS	80
1.	Par pays	80
a)	FATS entrant	80
b)	FATS sortant.....	82
c)	Note sur la détention à parts égales d'actions par les résidents de plus d'un pays	82

2.	Par activité et par produit.....	83
a)	Par activité.....	83
b)	Par produit.....	84
F.	FATS : variables économiques.....	87
1.	Ventes (chiffre d'affaires) et/ou production.....	87
2.	Emploi.....	89
3.	Valeur ajoutée.....	90
4.	Exportations et importations de biens et services.....	90
5.	Nombre d'entreprises.....	91
6.	Autres variables.....	91
G.	Questions de compilation.....	92
H.	Résumé.....	93
 <i>Encadrés</i>		
1.	Définition des services.....	10
2.	Commerce international des services.....	11
3.	Exemple de mesure des services de bâtiment et travaux publics.....	55
4.	Estimation des frais de services d'assurance.....	57
5.	Services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM).....	59
6.	Les services de négoce international.....	64
7.	Mesure de l'investissement direct étranger.....	74
8.	Investisseur immédiat et investisseur ultime.....	81
 <i>Graphiques</i>		
1.	Les quatre modes de fourniture : critères statistiques.....	28
2.	Synthèse des modes de fourniture.....	29
 <i>Tableaux</i>		
1.	Couverture statistique des modes de fourniture.....	33
2.	Classification élargie des services de la balance des paiements de l'EBOPS (y compris les postes pour mémoire).....	40
3.	Catégories CITI pour les filiales étrangères (ICFA).....	85
4.	Modèle de présentation des statistiques FATS.....	88
 <i>Annexes</i>		
I.	Mouvement des personnes physiques fournissant des services relevant du GATS.....	95
II.	Classification élargie des services de la balance des paiements.....	105
III.	Tables de concordance entre l'EBOPS, la version 1.0 de la CPCet la liste GNS/W/120.....	109

Table A.III.1. Concordance entre l'EBOPS – la version 1.0 de la CPC et la liste – GNS/W/120.....	110
Table A.III.2. Concordance entre la liste GNS/W/120, la version 1.0 de la CPC et l'EBOPS....	153
IV. Table de concordance entre ICFA et EBOPS et entre EBOPS et ICFA	184
Table A.IV.1 Concordances entre ICFA et l'EBOPS.....	185
Table A.IV.2 Concordance entre l'EBOPS et l'ICFA.....	189
V. Extrait de l'Accord général sur le commerce des services.....	195
VI. Liste GNS/W/120 – Classification sectorielle	197
VII. Le <i>Manuel</i> et le Compte satellite du tourisme	203
<i>Bibliographie</i>	207
<i>Glossaire</i>	209
<i>Index</i>	211

Remerciements

Le présent *Manuel des statistiques du commerce international des services* est le fruit d'un processus de grande envergure mené à bien dans la transparence. Il a été élaboré conjointement par les organisations qui font partie de l'équipe spéciale interinstitutions des statistiques du commerce international des services, autorisée par la Commission de statistique des Nations Unies. Il a bénéficié d'une étroite coopération entre les six organisations participantes, des conseils avisés d'experts et spécialistes consultants d'un grand nombre d'États membres, ainsi que de la participation et des observations de spécialistes chargés de l'élaboration des statistiques, de négociateurs d'accords commerciaux, de représentants d'entreprises, de décideurs et d'analystes de toutes les régions du monde ou appartenant à des organismes internationaux.

L'équipe spéciale a été créée en 1994 par la Commission de statistique. Elle est chargée de renforcer la coopération entre les organisations internationales, d'encourager le développement de concepts internationaux, de définitions et de classifications, et de promouvoir la disponibilité, la qualité et la comparabilité des statistiques du commerce international des services. La création de l'équipe spéciale répondait à une demande croissante émanant de gouvernements, de milieux d'affaires et d'analystes pour des statistiques du commerce international des services disponibles en plus grand nombre, de meilleure qualité et d'une meilleure comparabilité internationale, y compris les données se rapportant aux négociations et accords internationaux. Étant donné l'écart considérable qui existait entre les besoins en matière de statistiques et les données disponibles, les travaux de l'équipe spéciale ont été considérés comme une entreprise de longue haleine.

L'équipe spéciale est composée de personnes représentant l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) qui a qualité d'organisatrice, le Bureau de statistique des communautés européennes (Eurostat), le Fonds monétaire international (FMI), la Division de statistique de l'ONU, la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Lors de leurs réunions initiales, les membres de l'équipe spéciale ont examiné les méthodes qui pourraient contribuer à l'amélioration des statistiques. Ils ont conclu que la formulation de nouvelles recommandations méthodologiques, à la fois novatrices et en rapport avec les systèmes statistiques existants, était une condition préalable à la réalisation de ces objectifs. Et en 1996 ils se sont employés à l'élaboration du présent *Manuel*.

Au cours des années suivantes l'équipe spéciale, assistée d'experts nationaux et de consultants spécialistes, a mis au point la structure générale du *Manuel*, entrepris des recherches et rédigé des projets successifs de chapitres et d'annexes. Au cours de cette période elle a été présidée d'abord par Derek Blades (OCDE) jusqu'en 1999, puis par William Cave (OCDE). Parmi les autres membres de l'équipe spéciale qui ont apporté leur concours à la réalisation de cet ouvrage on peut citer Jean-Claude Roman (Eurostat), Margaret Fitzgibbon, Mahinder Gill, et Neil Patterson (FMI); Ann Chadeau et Erwin Veil (OCDE); Mary Chamie (Division de statistique de l'ONU); Jolita Butkeviciene (CNUCED); Jurgen Richtering (CNUCED et par la suite OMC), et Guy Karsenty (OMC).

Le United States Bureau of Economic Analysis (USBEA), la Deutsche Bundesbank et Statistics Canada ont mis d'éminents experts nationaux à la disposition de l'équipe spéciale. Il s'agit de Obie Whichard (USBEA) et Almut Steger (Deutsche Bundesbank) qui ont participé en qualité de présidents du Groupe d'experts OCDE/Eurostat en matière de statistiques du commerce des services, et Shaila Nijhowne (statistics Canada) qui a participé en qualité de présidente du sous groupe technique des classifications du Groupe d'experts sur l'économie internationale et les classifications sociales. Statistics Canada a en outre apporté son concours à des activités de recherche par l'intermédiaire de Hugh Henderson. L'équipe spéciale a employé deux consultants spécialistes, Julian Arkell et Jack Bame, qui ont entrepris la recherche initiale et établi les premiers projets du

Manuel. L'équipe spéciale a également bénéficié des avis de Eivind Hoffmann (Organisation internationale du travail), Thomas Hatzichronoglou (OCDE), Francis Ng (Banque mondiale) et Antonio Massieu (Organisation mondiale du tourisme).

Les projets successifs du *Manuel* ont fait l'objet de consultations et d'examen approfondis avec des groupes d'experts, des organismes nationaux de statistique, des banques centrales nationales, des organismes internationaux, des spécialistes des négociations commerciales et des utilisateurs de données. Les examens du *Manuel* ou de son état d'avancement ont eu lieu au cours de réunions du Comité du FMI sur les statistiques de la balance des paiements, du groupe d'experts OCDE/Eurostat sur les statistiques du commerce international des services, et d'experts de l'OCDE sur la mondialisation (Working Party on statistics of the Committee on Industry and the Business Environment); dans le cadre de réunions de travail de statisticiens nationaux organisées sous la direction de la Division de statistique de l'ONU, en coopération avec des Commissions régionales et des organismes nationaux d'accueil dans les régions de l'Amérique latine et des Caraïbes, de l'Asie et du Pacifique et de l'Afrique; lors de séminaires de coopération économique de l'Asie et du Pacifique et de l'OMC, ainsi qu'à une réunion de la Royal Statistical Society du Royaume-Uni. L'équipe spéciale a largement bénéficié des conseils prodigués lors de ces différents séminaires et colloques de même que des observations reçues d'environ 70 pays à la suite d'envois postaux du projet de *Manuel* par le FMI et la Division de statistique de l'ONU en novembre 1999 à des banques centrales et des organismes de statistique du monde entier.

L'équipe spéciale tient à remercier les membres du groupe d'experts réuni en juillet 2000 pour entreprendre le dernier examen externe technique du *Manuel*. Les membres de ce groupe de statisticiens, négociateurs d'accords commerciaux, représentants d'entreprises et utilisateurs de données ont félicité l'équipe spéciale pour ses travaux et formulé un certain nombre de recommandations devant être prises en compte avant que le *Manuel* ne soit soumis à la Commission de statistique pour approbation. Le groupe était présidé par Peter Pariag (Trinité et Tobago) et ses autres membres étaient les suivants : M. Henderson, Mme Nijhowne et David Usher (Canada); Quancheng Song (Chine), Wai-Yi Wang (Hong Kong, Chine), François Renard (France), Mme Steger (Allemagne), Akhilesh C. Kulshreshtha (Inde), Jung-Hoi Koo (République de Corée), Alfonso Sales Duarte (Mexique), Adisa Timothy Odunlami (Nigéria), Lidia Troshina (Fédération de Russie), Stefaans Walters (Afrique du Sud), Stuart Brown et Duncan McKenzie (Royaume-Uni), Bernard Asher, Peter D. Ehrenhaft, Harry Freeman et M. Whichard (États-Unis d'Amérique), José Carlos Mattos et Francisco Javier Prieto (Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes), et Sherry M. Stephenson (Organisation des États américains).

À la suite de ce processus d'examen approfondi en 2000 et au début de 2001 l'équipe spéciale a établi un nouveau projet du *Manuel* sous la direction de M. Cave qui a rassemblé des éléments de fond préparés par Mme Fitzgibbon, M. Karsenty et M. Whichard, ainsi que d'importantes communications et directives fournies par Ralph Becker (Division de statistique de l'ONU), Mme Butkeviciene, Mme Chamie, M. Patterson, M. Roman et Mme Steger. L'OCDE a fourni un appui administratif et des services de secrétariat assurés notamment par Mme Joscelyn Magdeleine. L'appui à l'édition était financé par le FMI.

Le présent projet a été soumis à la Commission de statistique à sa trente-deuxième session en mars 2001. La Commission de statistique a approuvé le présent *Manuel* en tant que manuel international et a félicité l'équipe spéciale pour ses travaux.

Abréviations utilisées dans le présent *Manuel*

ADPIC	Accord sur les aspects des droits de priorité intellectuelle qui touchent au Commerce
CIT	<i>Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Troisième édition</i>
CITP/OIT	Classification internationale type des professions
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CPC, version 0.1	<i>Classification centrale des produits</i> des Nations Unies
CST	Compte satellite du tourisme
DR3	<i>Définition de référence des investissements directs étrangers –Troisième édition</i> de l'OCDE
EBOPS	Classification élargie des services de la balance des paiements (sigle anglais)
ETP	Equivalent temps plein
f.a.b.	Franco à bord
FATS	Dans ce <i>Manuel</i> , les termes ' <i>statistiques FATS</i> ' désignent les <i>statistiques du commerce des services des filiales étrangères</i> (et non pas celles du commerce des filiales étrangères comme l'entendent certaines publications) (sigle anglais)
FMI	Fonds monétaire international
GATS	Accord général sur le commerce des services (sigle anglais)
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (sigle anglais)
ICFA	Catégories <i>CITI</i> pour les filiales étrangères (sigle anglais)
IDE	Investissement direct étranger
MBP5	<i>Manuel de la balance des paiements—Cinquième édition</i> du FMI
n.c.a.	Non classé ailleurs
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIT	Organisation internationale du Travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONU	Organisation des Nations Unies
PEU	Propriétaire effectif ultime (dans le cas des filiales étrangères)
S/o	Sans objet
SCIM,Rev.2	Statistiques du commerce international des marchandises : concepts et définitions
SCN	<i>Système de comptabilité nationale 1993</i>
SH	Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, du Conseil de coopération douanière
SIFIM	Services d'intermédiation financière indirectement mesurés

Résumé analytique

Le présent *Manuel des statistiques du commerce international des services* est une première étape importante dans les mesures prises pour satisfaire la demande de gouvernements, d'entreprises et d'analystes qui, sur ce type de commerce, ont un besoin croissant de statistiques pertinentes, détaillées et comparables à l'échelon international. L'accent est spécialement mis sur les besoins en matière d'information statistique dans le domaine des négociations et accords commerciaux internationaux.

Le présent *Manuel* vise à fournir un cadre conceptuel cohérent à partir duquel chaque pays pourra structurer les données statistiques qu'il recueille et diffuse sur le commerce international des services. Il recommande certaines catégories de données fondamentales et complémentaires à utiliser dans le long terme, et reconnaît de ce fait, les difficultés que rencontrent les statisticiens et la nécessité de ne pas imposer d'inutiles contraintes aux fournisseurs de statistiques. Afin d'en faciliter l'adoption par les pays, ce cadre s'appuie sur les normes existantes en matière d'établissement de statistiques, notamment sur la cinquième édition du *Manuel de la balance des paiements du FMI* (MBP5) et le *Système de comptabilité nationale de 1993* (SNC 1993).

Conformément à l'*Accord général sur le commerce des services* et pour donner des précisions sur la manière dont se déroule le commerce des services, le présent *Manuel* recense quatre modes d'échanges internationaux de services. Le premier de ces modes, appelé mode 1 ou *fourniture transfrontalière*, est celui où des prestataires de services situés dans un pays fournissent des services à des consommateurs d'un autre pays sans déplacement du consommateur ou du fournisseur. Le mode 2, appelé *consommation à l'étranger* concerne le cas dans lequel le consommateur se rend dans un autre pays pour y obtenir un service. Par ailleurs, des entreprises situées dans un pays donné peuvent fournir des services sur le plan international par l'intermédiaire de leurs filiales à l'étranger. Ce mode de fourniture, mode 3 est appelé *présence commerciale*. Le dernier de ces modes de fourniture de services, le mode 4, ou *présence de personnes physiques* décrit le cas où un prestataire se rend dans le pays du consommateur pour lui fournir ses services, pour son propre compte ou pour celui de son employeur.

Le présent *Manuel* est un ouvrage novateur en ce qu'il adopte d'emblée une optique plus large et plus détaillée du commerce international des services que l'approche conventionnelle de balance des paiements proposée dans le MBP5. Il présente les services fournis dans le cadre des échanges commerciaux de type courant entre résidents et non-résidents selon une classification plus détaillée que celle qui est donnée dans le MBP5; il inclut la fourniture de services à l'échelle locale par l'intermédiaire d'une présence commerciale étrangère, et entreprend pour la première fois de mettre en relation ces deux systèmes. On y explique la relation avec d'autres systèmes statistiques, et on y donne des concordances entre les classifications utilisées dans le présent *Manuel*.

Le système adopté dans le *Manuel* du FMI (MBP5) comporte notamment des recommandations concernant la définition, l'évaluation, la classification et la comptabilisation des échanges commerciaux de services entre résidents et non résidents. S'appuyant sur ces principes de base, le présent *Manuel* recommande d'élargir la classification des transactions par type de service du MBP5 afin de fournir des informations plus détaillées selon la Classification élargie des services de la balance des paiements (EBOPS). Des tables de concordance entre cette classification, la version 1.0 de la Classification centrale des produits et la liste GNS/W/120 (la liste des services de l'Accord général sur le commerce des services) figurent à l'annexe III du *Manuel*. Elles permettent de définir clairement les différents éléments de l'EBOPS. À l'exception du traitement des services dans le secteur de la construction, les recommandations du *Manuel* sont compatibles avec le système MBP5. Ainsi on pourra tirer des statistiques nationales de la balance des paiements une grande partie des données nécessaires pour appliquer les recommandations relatives à la quantification des échanges commerciaux de services entre résidents et non-résidents. Le présent *Manuel* formule également des recommandations concernant la répartition des transactions entre résidents et non-résidents selon les modes de fourniture.

Outre les services fournis dans le cadre des échanges commerciaux entre résidents et non résidents d'un pays (quantifiés par les statistiques de la balance des paiements), les entreprises d'un pays donné peuvent également fournir des services internationaux par l'intermédiaire des activités de leurs filiales à l'étranger. C'est ce que constate le présent *Manuel* en étudiant les statistiques du commerce des services des filiales étrangères (FATS). Des recommandations sont formulées sur ces types d'échanges et portent sur les points suivants : a) le choix des filiales étrangères à prendre en considération (qui procède de la définition des entreprises sous contrôle étranger donnée par le Système de comptabilité nationale de 1993* ; b) la répartition des statistiques FATS (y compris une analyse de la répartition par activité et par produit), et c) les variables à traiter. Bien que ce domaine soit moins développé que celui des statistiques de la balance des paiements, certaines statistiques FATS portant sur des filiales détenues par un investisseur étranger et situées dans le pays de traitement des données peuvent être obtenues ou déduites à partir des statistiques disponibles sur la production nationale, notamment des statistiques de comptabilité nationale fondées sur les recommandations du SCN de 1993.

Les principales variables FATS recommandées dans le présent *Manuel* sont les suivantes : ventes (chiffre d'affaire) et/ou production, emploi, valeur ajoutée, exportations et importations de biens et services, et nombre d'entreprises. D'autres variables pertinentes pour le commerce des services des filiales étrangères sont également mentionnées. La définition de ces variables est inspirée du SNC de 1993.

En ce qui concerne le commerce des services entre résidents et non résidents et le commerce des services des filiales étrangères, le présent *Manuel* recommande l'établissement de statistiques commerciales en les classant par pays partenaire.

Il existe un domaine dans lequel le présent *Manuel* dépasse le cadre des études statistiques existant, c'est celui où il traite des services fournis par des personnes (désignées comme *personnes physiques*) ayant quitté leur pays pour se rendre temporairement dans un autre pays afin d'y occuper un emploi. Ce type de services, qui relève du mode 4, est l'un de ceux pour lesquels les pays ont pris des engagements dans le cadre d'accords commerciaux tandis que certaines statistiques concernant les paiements correspondants sont comprises dans la balance des paiements, il est nécessaire de développer le traitement statistique dans ce domaine. On ne trouve donc dans le corps du *Manuel* que peu d'analyses et de recommandations concernant le traitement de statistiques pertinentes sur le mouvement de personnes physiques. Ces questions sont étudiées plus en détail à l'annexe I, s'agissant notamment de la pertinence des statistiques actuellement disponibles sur l'emploi et la migration de ressortissants étrangers.

Bien qu'il constitue une première étape majeure, le présent *Manuel* n'aborde que de façon limitée les difficultés inhérentes à l'établissement de statistiques, notamment en matière de collecte de données sur le commerce des services. En outre, la nature du commerce des services change pour s'adapter aux technologies nouvelles. Le présent *Manuel* indique par conséquent les mesures à prendre dans un certain nombre de domaines. Il s'agit, entre autres, de directives sur l'établissement des statistiques, de l'amélioration de la classification et des descriptions de certains services tels que les services liés à Internet, à l'environnement et au tourisme, ainsi que la mise au point d'un mécanisme pour analyser le mouvement des personnes physiques et les paiements correspondants liés au commerce des services. Il est souhaitable que l'on veille à plus long terme à revoir et renforcer les liens existant entre les classifications des services et des produits d'un part, et les classifications du commerce international des services entre résidents et non résidents d'autre part.

Le présent *Manuel* propose une application par étapes de ses recommandations afin que les pays, surtout ceux qui commencent à établir des statistiques du commerce international des services, puissent se mettre à structurer progressivement les informations disponibles, en fonction de ces nouvelles normes internationales. La séquence des étapes recommandées, dont certains sous-ensembles sont considérés comme recommandations

*D'un point de vue statistique, cette définition s'applique aux filiales dont le capital est détenu majoritairement par un investisseur direct.

fondamentales, tend à faciliter le travail des statisticiens lors de son application. L'ordre proposé est toutefois suffisamment souple afin de permettre aux pays de répondre aux besoins prioritaires de leurs propres institutions. L'application intégrale – à considérer comme un objectif à long terme – permettrait d'obtenir des informations beaucoup plus détaillées sur le commerce des services.

I. Les fondements du *Manuel* – Introduction et présentation générale

A. Introduction

1.1 Le présent *Manuel des statistiques du commerce international des services* représente un sensible progrès dans le domaine de la définition d'un système de quantification plus clair et plus détaillé de ce commerce. Il vise à répondre aux besoins de divers producteurs et utilisateurs de statistiques du commerce international des services. Tout en étant d'abord un guide pour les statisticiens, il sert aussi aux gouvernements et aux organisations internationales, qui doivent utiliser des informations statistiques dans le cadre des négociations internationales portant sur les échanges de services, ainsi qu'aux entreprises et à tous ceux qui doivent évaluer l'évolution des marchés internationaux des services.

1.2 Une impulsion particulière a été donnée à l'élaboration d'un manuel spécial pour les statistiques des échanges internationaux des services avec la tendance récente des accords commerciaux à couvrir les services ainsi que les biens, et la nécessité de disposer de statistiques non seulement pour guider les négociations mais aussi pour soutenir la mise en oeuvre de ces accords. L'accord le plus connu et dont la portée est la plus vaste est l'Accord général sur le commerce des services (GATS), qui est entré en vigueur en 1995. Ses exigences spécifiques sont prises en compte dans le présent *Manuel* et elles justifient plusieurs des recommandations qui y sont formulées en faveur d'un élargissement des cadres statistiques en vigueur. Une nouvelle série de négociations multilatérales, connue sous le nom de "GATS 2000", était en cours au moment où le présent *Manuel* a été mis sous presse, et il est évident que l'existence d'un cadre statistique entièrement articulé pour les services devrait contribuer à étayer ces négociations et tout accord auquel elles pourraient aboutir. La nécessité de disposer de statistiques pour faciliter l'analyse du phénomène de plus en plus important de la *mondialisation*, qui implique généralement l'internationalisation de la production et des ventes, a aussi milité en faveur de l'adoption d'une approche plus globale et mieux intégrée des problèmes statistiques concernant les échanges de services.

1.3 Pour répondre à ces divers besoins, et tenir compte du rôle joué par les filiales et les personnes physiques établies à l'extérieur dans la livraison de services aux clients étrangers ainsi que de la tendance croissante des accords commerciaux à couvrir ces méthodes de fourniture de services, l'expression *commerce international des services* est interprétée au sens large dans le présent *Manuel*. En d'autres termes, elle couvre non seulement le commerce des services dans son acception traditionnelle des transactions effectuées entre des résidents et des non-résidents mais aussi la valeur des services fournis par l'intermédiaire de filiales établies sur place. Dans le présent *Manuel*, cette dernière catégorie de transactions est désignée sous le nom de *commerce des services des filiales étrangères* (FATS). Le présent *Manuel* examine également, dans le contexte du commerce des services, certaines catégories de services liés à l'emploi de personnes qui ne sont pas installées de manière permanente à l'étranger, dans la mesure où elles sont couvertes par des accords commerciaux. Il élargit la notion de *commerce des services*, sans pour autant élargir celle de *services*, et se conforme presque entièrement aux normes statistiques internationales en vigueur. Les Encadrés 1 et 2 examinent respectivement les termes *services* et *commerce international des services* tels qu'ils sont utilisés dans le présent *Manuel*.

1.4 Cette interprétation de ces termes dénote l'approche adoptée dans le présent *Manuel*, qui apporte de nombreuses améliorations importantes dans le domaine des statistiques du commerce international des services mais en cherchant plutôt à développer les normes de compilation en vigueur acceptées au plan international qu'en suggérant de les modifier. Parmi ces normes figurent, tout d'abord, la *cinquième édition du Manuel de la balance des paiements* (MBP5) du Fonds monétaire international (FMI)¹, qui contient des recommandations pour la définition, l'évaluation, la classification et la comptabilisation des échanges de services entre résidents et non-

¹ Washington, D.C., 1993.

résidents. À signaler également le *Système de comptabilité nationale 1993* (SCN 1993)², dont les concepts et définitions sous-tendent nombre des recommandations du présent *Manuel* concernant les données sur les services fournis par le biais des filiales étrangères. Malgré les progrès importants accomplis, le présent *Manuel* admet qu'il reste encore à faire dans certains domaines et lorsque des questions posées restent sans réponse satisfaisante, il définit un calendrier pour de nouvelles actions de recherche et d'élaboration.

1.5 Pour les échanges de services entre résidents et non-résidents, le présent *Manuel* recommande de s'inspirer du cadre du MBP5 en vigueur tout en élaborant sa classification des transactions par type de services pour obtenir le Système de classification élargie des services de la balance des paiements (EBOPS). À l'Annexe III figure une table de concordance entre la classification de l'EBOPS, la *Classification centrale des produits version 1.0*³ (CPC version 1.0) des Nations Unies et la liste GNS/W/120 des services couverts par le GATS.

1.6 Le présent *Manuel* a également la particularité d'examiner les modes possibles de prestations de services qui, d'après le GATS, sont au nombre de quatre : *transfrontalier, consommation à l'étranger, présence commerciale et présence de personnes physiques*. Le critère utilisé pour distinguer les modes se fonde sur le fait que le prestataire du service ou le consommateur se rend ou non dans le pays de son partenaire commercial pour une opération donnée.

1.7 Les méthodes applicables à l'établissement de statistiques sur les services fournis par des filiales et succursales à l'étranger, mode qualifié de *présence commerciale* par le présent *Manuel*, sont moins bien développées. Cependant, s'appuyant sur les travaux réalisés par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) ainsi que sur l'expérience acquise par plusieurs pays dans la collecte de ce type de données, le présent *Manuel* reflète le consensus qui est en train de se dégager, au niveau international, en faveur de l'élaboration de ce type de statistiques pour les entreprises sous contrôle étranger et de leur ventilation préalable par branche d'activité (c'est-à-dire par secteur de production plutôt que par service fourni) en priorité. Des regroupements basés sur la *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Troisième révision (CITI)*⁴ sont fournis pour notifier ces statistiques aux organisations internationales. Ces regroupements, dénommés Catégories *CITI* pour les filiales étrangères (ICFA), permettent de considérer les activités des entreprises de services dans le contexte des activités de l'ensemble des entreprises. Bien qu'il soit recommandé de ventiler les statistiques par produit pour les entreprises étrangères, afin de faciliter la comparaison des données FATS et des données sur les échanges entre résidents et non-résidents, la compilation par produit va demeurer un objectif à long terme pour la plupart de pays, en raison des lacunes actuelles des systèmes d'établissement de données.

1.8 Les données concernant les ventes constituent les informations les plus pertinentes sur les activités des filiales étrangères. Les services fournis dans le cadre de transactions entre résidents et non-résidents sont quantifiés en termes de ventes; une mesure comparable doit être disponible pour mesurer parallèlement les services fournis par le biais des filiales étrangères. Toutefois, des informations supplémentaires sont généralement nécessaires pour évaluer convenablement l'impact économique des activités des filiales et l'incidence des mesures prises pour libéraliser la fourniture de services par la présence commerciale. Le présent *Manuel* recommande de ce fait, en plus des ventes, l'utilisation de plusieurs indicateurs ou variables pour l'établissement des statistiques FATS.

1.9 Les définitions et les notions utilisées dans le GATS pour le mode de fourniture impliquant la *présence de personnes physiques* exigent des informations qui sortent du domaine du MBP5 et des statistiques FATS ou qui

² Commission des Communautés européennes, Banque mondiale, Organisation de coopération et de développement économiques, Fonds monétaire international, Nations Unies, Bruxelles/Luxembourg, New York, Paris, Washington D.C., 1993

³ Publication des Nations Unies, numéro de vente F.98.XVII.5

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente F.90.XVII.11.

concernent des transactions que le MBP5 inclut dans des catégories autres que les services. Étant donné que ces domaines statistiques ne sont pas susceptibles d'être modifiés et que les besoins d'informations statistiques pour ce mode de fourniture sont insuffisamment définis, il a été décidé de considérer ces besoins d'informations dans une annexe du *Manuel*. En l'absence d'une définition précise et d'un cadre approprié, le présent *Manuel* recommande que ce mode fasse l'objet d'un examen plus approfondi.

1.10 Le présent *Manuel* fournit une description détaillée des principaux services faisant l'objet d'échanges internationaux et de la nomenclature du GATS ainsi que de ses dispositions. Un accord général ne s'est cependant pas encore dégagé sur une typologie détaillée et un traitement statistique correspondant d'un certain nombre de services qui font l'objet d'une attention particulière dans les négociations commerciales. Au nombre de ces services figurent les télécommunications, les services financiers, les services professionnels, les services d'environnement et les services liés à Internet. Il est recommandé de poursuivre l'examen de ces services au-delà du traitement qui leur est réservé dans le présent *Manuel*.

1.11 Le présent *Manuel* se contente de donner quelques orientations pratiques aux statisticiens nationaux qui devraient trouver des directives plus détaillées dans le *Guide pour l'établissement des statistiques de la balance des paiements* du FMI⁵. Le présent *Manuel* admet cependant que de nouvelles directives et le soutien technique des institutions internationales en faveur des dispositions en vigueur contribueraient notablement à l'application satisfaisante de ses recommandations.

1.12 L'analyse par le présent *Manuel* des statistiques du commerce des services de la balance des paiements et des statistiques FATS représente, même dans les limites des cadres statistiques actuels, un grand pas vers l'établissement d'un lien entre ces deux systèmes. Ce lien constitue un défi pour les statisticiens qui peuvent tirer parti des compétences et des informations disséminées entre les banques centrales, les services nationaux de la statistique et les ministères. À mesure que l'on élaborera les statistiques du commerce des services, une coopération s'imposera entre les institutions concernées.

1.13 La quantification du commerce des services est fondamentalement plus difficile que celle de biens, parce que les services sont plus difficiles à définir. Certains services sont définis par des notions abstraites plutôt que par des caractéristiques ou des fonctions physiques. Pour les services, à la différence du commerce des biens, il n'y a pas passage à la frontière douanière avec un code de produit reconnu au plan international; une description du contenu; des informations sur la quantité, l'origine et la destination; une facture; et un système de recouvrement de droits de douane sur la base de ces données. Une fois que l'échange de services est défini, les informations obtenues dépendent de l'accord conclu avec le fournisseur de données. Elles sont fonction des renseignements pouvant être fournis par les systèmes de comptabilité d'entreprise et d'archives ou par des particuliers ainsi que de diverses sources de données, y compris des sources administratives, des enquêtes et des techniques d'estimation.

1.14 Les organes nationaux doivent mettre en balance la demande par les usagers d'informations plus détaillées sur les services d'une part et le coût de la collecte, la charge imposée sur les entreprises par la fourniture d'informations supplémentaires et la nécessité de se conformer à certains seuils de qualité minimums d'autre part. Ces contraintes et considérations imposent une limite sur la quantité d'informations à fournir sur le commerce international des services. Le niveau de détail indiqué dans le présent *Manuel* représente donc un compromis entre les besoins d'information des négociateurs commerciaux, des analystes et des décideurs et les difficultés que peuvent avoir les autorités statistiques à recueillir les données.

⁵ Washington D. C., 1995.

B. La série d'éléments à mettre en oeuvre progressivement

1.15 Le présent *Manuel* recommande aux statisticiens de mettre en oeuvre une série complète d'éléments reposant sur les normes adoptées au niveau international afin de rendre progressivement comparables les statistiques publiées sur le commerce international des services. La mise en oeuvre complète de ces éléments représenterait une amélioration appréciable du niveau de détail des informations disponibles sur le commerce des services. Il est admis que de nombreux pays vont considérer la mise en oeuvre de l'ensemble des recommandations comme un objectif à long terme. Les dix éléments qui constituent un résumé des recommandations sont énumérés ci-dessous.

1.16 Les cinq premiers peuvent être considérés comme les éléments *fondamentaux* auxquels il convient de s'attaquer en priorité, les autres pouvant être progressivement mis en oeuvre par la suite. Une fois mis en oeuvre, ils fourniront la base d'un ensemble commun de données essentielles, comparables au plan international. De cette façon, tous les pays, même ceux qui commencent à établir des statistiques dans ce domaine, pourront suivre une approche progressive et structurer les informations disponibles conformément à ce nouveau cadre international. L'ordre dans lequel les éléments sont énumérés tient compte de la facilité relative avec laquelle de nombreux statisticiens pourront les mettre en oeuvre, en commençant par les plus abordables. Les pays pourront toutefois appliquer les éléments dans l'ordre qui leur convient pour répondre aux besoins prioritaires de leurs institutions.

1.17 En règle générale, il est proposé aux pays qui appliqueront les recommandations du présent *Manuel* d'accompagner la publication de leurs données de notes explicatives pour rendre leurs méthodologies plus transparentes et permettre aux utilisateurs de comparer plus facilement les données au plan international. Ces notes renseigneront sur la portée et les définitions des données, notamment lorsque celles-ci s'écartent des recommandations du *Manuel*. Ces données fournissent aux utilisateurs de statistiques des informations de base utiles, par exemple, en leur indiquant la manière dont elles ont été recueillies ou estimées, les domaines où la couverture est considérée insuffisante et où les données s'écartent des normes convenues au plan international (telles que présentées dans le présent *Manuel*). Ces notes explicatives accompagnant les données proprement dites constituent désormais une pratique suivie par de nombreux pays pour une gamme variée de statistiques.

1. Éléments fondamentaux recommandés

MBP5

1.18 Appliquer les recommandations du MBP5 en ce qui concerne notamment la définition, l'estimation, la classification et l'enregistrement des transactions entre résidents et non-résidents⁶.

EBOPS : première partie – décomposition des données

1.19 Établir les statistiques de la balance des paiements suivant le système de classification de l'EBOPS, qui implique une décomposition des rubriques standard des services du MBP5 en sous-rubriques de l'EBOPS. Lorsque la classification EBOPS est conçue et appliquée par étapes, les statisticiens commenceront par la désagrégation des services présentant un intérêt économique majeur pour leur économie. Si les données se rapportant aux postes pour mémoire sont disponibles dans le cadre de cette compilation, les statistiques de ces postes pour mémoire seront également établies⁷.

⁶ Cf. par. 3.1 à 3.23 et annexe II.

⁷ Cf. par. 3.52 à 3.143 et annexe II.

Statistiques sur les investissements directs étrangers (IDE)

1.20 Réunir des données complètes sur l'investissement direct étranger (c'est-à-dire les flux, les revenus et les positions d'investissement en fin de période), classées par branches d'activité de la *CITI*, Rev.3 pour compléter les statistiques FATS. Pour les pays qui ne peuvent pas encore établir les statistiques FATS, les statistiques IDE constituent une solution provisoire à la fourniture d'information sur la présence commerciale⁸.

FATS : variables de base

1.21 Enregistrer certaines statistiques FATS de base, comme les ventes (chiffre d'affaires) et/ou la production, les effectifs, la valeur ajoutée, les exportations et les importations de biens et services et le nombre d'entreprises. Pour se prêter aux comparaisons, ces données doivent être classées par catégories d'activité selon la *CITI*, Rev.3 ou ICFA lorsqu'elles sont transmises aux organisations internationales⁹.

Commerce des services entre pays partenaires

1.22 Établir les statistiques du commerce des services par le pays partenaire. En ce qui concerne les échanges entre résidents et non-résidents, l'objectif sera de recenser les données relatives au pays partenaire pour l'ensemble du commerce des services et par principal type de services du MBP5. Dans le cas des statistiques FATS et des statistiques IDE, il s'agira d'enregistrer les données relatives au pays partenaire et par grande catégorie d'activités de l'ICFA. Dans un cas comme dans l'autre, il est recommandé aux pays d'enregistrer en priorité les données concernant leurs partenaires commerciaux les plus importants. Les pays devraient utiliser, dans la mesure du possible, une base géographique commune pour les trois séries de statistiques¹⁰.

2. Autres éléments recommandés

EBOPS : deuxième partie – achèvement

1.23 Terminer la mise en oeuvre de la classification EBOPS¹¹ dans la mesure pertinente pour le pays déclarant, y compris les postes pour mémoire. Comme indiqué plus haut, les pays établiront les statistiques de ces postes lorsqu'ils disposent des données nécessaires à cet effet, dans le cadre du processus de collecte de données sur les rubriques correspondantes de l'EBOPS. Des statistiques d'autres postes pour mémoire seront établies lorsque ces données sont demandées dans l'économie déclarante. L'Annexe III développe l'ensemble de la classification de l'EBOPS et de ses postes pour mémoire ainsi que de leurs correspondances avec la *Classification centrale des produits* (CPC, version 1.0)

FATS : autres variables

1.24 Développer les statistiques de base FATS en réunissant des données sur d'autres aspects des transactions des filiales étrangères, tels que les avoirs, la valeur nette, les excédents d'exploitation, la formation brute de capital fixe, l'imposition du revenu, les dépenses de recherche-développement et la rémunération des salariés¹².

1.25 Il serait souhaitable d'établir des statistiques par produit, ne serait-ce qu'à cause des possibilités de comparaison des données FATS et des données sur les échanges entre résidents et non-résidents. L'établissement de statistiques sur cette base restera probablement un objectif à long terme pour la plupart des pays. Toutefois,

⁸ Cf. paragraphe 4.9 et Encadré 7

⁹ Cf. paragr. 4.46 à 4.66 et tableau 3.

¹⁰ Cf. paragraphes 3.38 à 3.40 et 4.30 à 4.36.

¹¹ Cf. par. 3.52 à 3.143 et annexe I.

¹² Cf. par. 4.67 à 4.68.

certaines pays souhaiteront peut-être s'engager dès maintenant dans cette voie en ventilant les données sur les ventes de chaque branche d'activité entre les services et les biens. De plus, les pays qui mettent en place leurs systèmes statistiques FATS en s'appuyant sur les systèmes de données en vigueur, fournissant déjà des statistiques par produit, auront intérêt à utiliser dès le départ ces données qui pourraient leur permettre de suivre les engagements qu'ils ont souscrits en termes de produits de services dans le cadre du GATS. De même, les pays qui mettent en place leurs systèmes statistiques FATS à partir du néant devraient envisager la possibilité de recenser également des données par produit¹³.

Personnes travaillant à l'étranger

1.26 Réunir des données sur les personnes physiques dans le cadre du GATS, tant les personnes physiques de l'économie déclarante travaillant à l'étranger que les étrangers travaillant dans l'économie déclarante, en tenant compte des besoins, des ressources et des circonstances particulières du pays déclarant. Les pays s'inspireront à cet effet de la structure et des définitions figurant à l'Annexe I¹⁴.

Échanges entre parties apparentées¹⁵ et non apparentées

1.27 Au sein des statistiques sur le commerce des services entre résidents et non-résidents, faire une distinction entre les échanges entre parties apparentées et parties non apparentées¹⁶.

Modes de fourniture décrits dans le GATS

1.28 Imputer les transactions entre résidents et non-résidents aux divers modes de fourniture décrits dans le GATS. On pourra utiliser la procédure simplifiée définie ci-après aux paragraphes 3.41 à 3.49, comme point de départ pour effectuer cette imputation.

C. Organisation du Manuel

1.29 Le chapitre II du présent *Manuel* examine les besoins des utilisateurs, expose les liens avec les systèmes de statistiques internationales en vigueur, présente le cadre statistique proposé pour quantifier le commerce international des services et analyse les modes de fourniture de services en indiquant une méthode d'analyse statistique simplifiée de ces données. Le chapitre III s'intéresse aux échanges de services entre résidents et non-résidents, présente dans le détail la classification de l'EBOPS et indique la manière d'évaluer ses composantes. Le chapitre IV décrit le nouveau domaine des statistiques FATS, les critères utilisés pour définir le champ couvert par les statistiques FATS, la classification utilisée et les variables qu'il est recommandé d'établir.

1.30 Les annexes fournissent des informations complémentaires. L'Annexe I examine la façon d'établir les statistiques des services liés au mouvement des personnes physiques. Les autres annexes présentent l'EBOPS; des tables de correspondance entre l'EBOPS, la CPC version 1.0 et la liste GNS/W/120; entre l'ICFA et la CITI Rev.3 et entre la CITI Rev.3 et l'ICFA; le GATS; la liste des services utilisée par les négociateurs du GATS; et un examen du Compte satellite du tourisme. Un glossaire des termes termine le *Manuel*.

¹³ Cf. par. 4.44 à 4.45.

¹⁴ La quantification de la présence de personnes physiques aux termes du GATS constitue un domaine qui mérite d'être étudié plus à fond par les institutions internationales.

¹⁵ Les échanges entre entreprises apparentées recouvrent les échanges avec toutes les entreprises avec lesquelles existe une relation d'investissement direct.

¹⁶ Cf. par. 3.35 à 3.37.

Encadré 1. Définition des services

Le terme *services* recouvre un ensemble hétérogène de produits intangibles et d'activités qu'il n'est pas facile de circonscrire par une définition simple. En outre, les services sont souvent difficiles à séparer des biens avec lesquels ils peuvent être liés à des degrés divers.

Le présent *Manuel* se conforme généralement à l'usage du terme *services* par le *SCN 1993*, qui le définit comme suit : "Les services ne sont pas des entités indépendantes sur lesquelles il est possible d'établir des droits de propriété. Leur commercialisation ne peut être dissociée de leur production. Les services sont des sorties hétérogènes produites sur commande : ils se traduisent typiquement par un changement de l'état des unités qui les consomment, changement obtenu par l'activité des producteurs à la demande des consommateurs. Au moment même où la production d'un service se termine, il doit être fourni au consommateur."

Toutefois, le *SCN 1993* ajoute à cette définition relativement simple la précision suivante : "Il existe, généralement classé dans les services, un groupe de branches d'activité dont les productions présentent maintes caractéristiques des biens. Il s'agit des branches qui sont concernées par la fourniture, le stockage, la communication et la diffusion des informations, des conseils et des loisirs au sens le plus large de ces termes : informations générales ou spécialisées, nouvelles, rapports d'expertise, programmes informatiques, films, musique, etc. Les produits de ces branches d'activité, sur lesquels il est possible d'établir des droits de propriété, sont souvent stockés sur des supports physiques – papier, bandes magnétiques, disques, etc. – qui peuvent être commercialisés comme des biens ordinaires. Qu'ils soient considérés comme des biens ou comme des services, ces produits n'en présentent pas moins la caractéristique commune essentielle de pouvoir être fabriqués par une unité et fournis à une autre, ce qui rend possible la division du travail et l'apparition de marchés."

Le *SCN 1993* recommande la *CPC* pour les produits ou le résultat de l'activité de production. La classification des services se fonde généralement sur les catégories 5 à 9 incluse de la version 1.0 de la *CPC*, bien que ce système ne tente pas d'établir une distinction précise entre biens et services. Pour classer par activité, le *SCN 1993* recommande la *CIT Rev.3* et dans la pratique ces activités de service sont considérées comme étant celles indiquées aux sections G à Q incluse de la *CITI Rev.3*. Dans le *MBP5*, la notion de services est en principe essentiellement identique à celle du *SCN 1993*, mais pour des raisons pratiques de quantification, les échanges internationaux des services entre résidents et non-résidents recouvrent certains échanges de biens tels que ceux achetés par des voyageurs et par les ambassades. En revanche, dans certaines conditions, le commerce international des biens peut indifféremment inclure des frais de service tels que l'assurance, les contrats de maintenance, les frais de transport, les paiements de redevances et l'emballage.

Au nombre d'exemples d'activités de services figurent : le commerce de gros et de détail, certains types de réparations, l'hôtellerie, la restauration, les transports, les services postaux, les télécommunications, les services financiers, l'assurance, l'immobilier, la location immobilière, les services informatiques, la recherche, les services professionnels, la commercialisation et autres services d'appui aux entreprises, les services reçus et fournis par les administrations publiques, l'éducation, la santé, les prestations sociales, les services d'assainissement, les services communautaires, l'audiovisuel, les loisirs, les services culturels, les services personnels et les services domestiques.

Encadré 2. Commerce international des services

Avant la publication du présent *Manuel*, la signification statistique classique de *commerce international des services* était celle figurant dans le MBP5 où il est défini comme un échange entre résidents et non-résidents d'une économie. Cette définition est également très voisine de la notion de commerce des services du compte "reste du monde" du *SCN 1993*. Ce commerce est décrit au chapitre III du présent *Manuel*.

Le commerce international des biens et services du compte courant du MBP5 est la combinaison du commerce international des services ainsi défini et le commerce international des biens. Cependant, comme indiqué dans l'Encadré 1.1, il n'est pas toujours pratique de séparer ces deux types d'échanges.

Il existe plus d'une différence entre services et biens, notamment dans le caractère immédiat de la relation entre fournisseur et consommateur. De nombreux services ne sont pas transportables, autrement dit, il doit y avoir une proximité physique du fournisseur et du consommateur. C'est le cas, par exemple, de la prestation d'un service hôtelier qui nécessite que l'hôtel soit le lieu où le client veut résider; de même, le service de nettoyage d'une entreprise doit s'effectuer au siège de celle-ci; pour se faire coiffer le client doit se trouver à côté du coiffeur.

Le commerce international des services non transportables nécessite que le consommateur se rende auprès du fournisseur ou inversement. Les accords commerciaux internationaux portant sur les services, notamment ceux qui sont définis par le GATS, contiennent des dispositions prévoyant que le fournisseur doit se rendre dans le pays du consommateur.

Pour tenir compte de ce type de commerce, le présent *Manuel* élargit la définition de *commerce international des services* à la valeur des services fournis par l'intermédiaire des filiales étrangères établies à l'étranger, qualifiés ici de *Commerce des services des filiales étrangères* (FATS) et examinés au chapitre IV.

La fourniture de services est également assurée par des individus installés à l'étranger, en qualité de prestataires de services pour leur propre compte ou en tant que salariés des fournisseurs de services, y compris ceux qui sont installés dans le pays d'accueil. Les systèmes du MBP5 et FATS couvrent une bonne partie de ce type de commerce des services, le reste étant examiné à l'Annexe I.

Note : Tout en élargissant la portée de l'expression "commerce international des services", le présent *Manuel* ne propose pas de considérer les éléments ainsi intégrés dans cette expression comme étant des importations et des exportations.

II. Le cadre conceptuel pour l'élaboration des statistiques sur le commerce international des services

A. Introduction

2.1 Ce chapitre explique pourquoi il est nécessaire de définir un cadre pour l'établissement de statistiques sur le commerce international des services, décrit les aspects pertinents des systèmes et normes statistiques en vigueur et présente l'approche adoptée par le présent *Manuel*.

2.2 La section II.B examine les besoins des utilisateurs en matière de statistiques évoqués dans le présent *Manuel*. Cet examen porte aussi bien sur les besoins généraux que sur les besoins d'informations plus spécifiques requis par le GATS : données relatives à la classification, information sur l'origine et la destination et information par mode de fourniture. La section II.C passe en revue les cadres et classifications statistiques standard liés au commerce des services. À cet effet, elle présente les différents aspects des normes statistiques en vigueur avec lesquelles le présent *Manuel* cherche à être compatible et détermine dans quelle mesure celui-ci doit compléter celles-là en tant que meilleur moyen de satisfaire les besoins des utilisateurs examinés dans la section précédente. La section II.D décrit l'approche du *Manuel* et son cadre principal, tel que sous-tendu par les systèmes statistiques du MBP5 et du FATS et détermine un domaine où le présent *Manuel* va au-delà de ces systèmes. Le cadre principal a quatre composantes :

- a) Notions et classification du MBP5 liées au commerce international des services (échanges entre résidents et non-résidents);
- b) Extensions du MBP5, prévoyant sur les transactions des informations plus détaillées par catégorie de produit et par pays partenaire;
- c) Statistiques FATS venant compléter le MBP5 pour les aspects du commerce international des services, dans son acception large, dépassant le cadre du MBP5 (par exemple, les échanges entre résidents); et
- d) Une approche statistique simplifiée pour le traitement des modes de fourniture et le cas particulier de la quantification de la *présence de personnes physiques*, dans la mesure où cela n'est pas couvert par le commerce des services du MBP5.

B. La nécessité d'un cadre statistique pour le commerce international des services

1. Mondialisation et négociations multilatérales sur le commerce des services

2.3 Les progrès technologiques rapides observés au cours des dernières décennies dans le domaine des transports, de l'informatique et des télécommunications se traduisent, pour les entreprises, par la possibilité de faire appel à des moyens de production plus éloignés et de couvrir des marchés de plus en plus vastes. Cette tendance à la mondialisation, renforcée par les politiques de libéralisation et la suppression des obstacles d'ordre réglementaire aux activités économiques, a favorisé une expansion régulière des investissements internationaux et des échanges de biens et de services. L'amélioration des communications et le développement des entreprises multinationales facilitent aussi le mouvement des personnes, qu'elles soient fournisseurs indépendants de services ou salariées.

2.4 La majeure partie des flux d'investissements internationaux est consacrée aux services, qui représentaient, selon les estimations, un peu plus de la moitié du total en 1999¹⁷. Les services constituent un cinquième environ des échanges mondiaux en termes de balance des paiements. Il existe actuellement peu de comparaisons internationales fiables des données FATS, mais tout au moins dans le cas des États-Unis, en 1998, les services fournis aux marchés extérieurs par les filiales étrangères des entreprises américaines et aux marchés des États-Unis par les filiales américaines des entreprises étrangères dépassaient les valeurs respectives des exportations et des importations de services enregistrées dans la balance des paiements de ce pays¹⁸. Le développement des statistiques sur le commerce des services est très en retard sur l'évolution du marché et le présent *Manuel* est destiné à encourager les gouvernements à remédier au déficit actuel de données et à se doter de meilleurs instruments statistiques pour l'analyse économique et l'élaboration de politiques correspondant à leurs besoins, aussi bien pour le développement de leur économie que pour les négociations commerciales.

2.5 La communauté internationale a pris une initiative importante face à la mondialisation des échanges en créant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui est entrée en fonction le 1er janvier 1995 en tant que principal résultat des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay¹⁹. L'OMC offre à ses pays membres un cadre institutionnel commun pour la conduite de leurs négociations commerciales. Elle a pour principal mandat de faciliter l'application, l'administration et le fonctionnement des accords commerciaux multilatéraux, fournir un forum pour de nouvelles négociations, examiner les politiques commerciales nationales et assurer le règlement positif des différends commerciaux. Les trois principaux accords de l'OMC sont l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, l'Accord général sur le commerce des services (GATS) et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Le GATS constitue le tout premier ensemble mondial de disciplines et de règles juridiquement applicables, négocié et adopté au niveau mondial pour couvrir les échanges internationaux des services.

2.6 Les négociateurs d'accords commerciaux ont besoin de statistiques pour les guider dans la négociation d'engagements spécifiques dans le domaine du commerce des services et pour suivre ensuite le respect de ces engagements et l'évolution qui en résulte pour chaque type de service. Les statistiques éclairent les décisions sur les priorités et les stratégies des négociations, permettent d'évaluer les possibilités d'accès aux marchés, de comparer les engagements, d'évaluer plus facilement le niveau de libéralisation réalisé pour certains des services et des marchés et fournissent un cadre statistique pour le règlement des différends. Les entreprises privées ont également besoin d'informations pour être au courant des possibilités offertes par la libéralisation des échanges. Les études de marchés pour une raison ou pour une autre nécessitent aussi que l'on puisse lier les données du commerce à celles de la production, en termes d'activités comme de produits.

2.7 Le présent *Manuel* reconnaît les difficultés que rencontrent les statisticiens des services nationaux de la statistique, des banques centrales ou d'autres institutions, ainsi que la nécessité de ne pas surcharger indûment les entreprises privées, tout en définissant un objectif ultime précis pour un cadre théorique complet.

2. L'Accord général sur le commerce des services (GATS)

a) La structure et les principes directeurs du GATS

2.8 Le GATS définit un ensemble de règles et disciplines régissant l'utilisation par les pays membres de l'OMC des mesures commerciales en matière de services. Ces mesures comprennent les lois, règlements, dispositions administratives et décisions touchant l'achat, le paiement ou l'utilisation d'un service ou la présence

¹⁷ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *World Investment Report 2000: Foreign Direct Investment and the Challenge of Development*, (New York), 2000).

¹⁸ U.S. Bureau of Economic Analysis, *The Survey of Current Business* (Washington), octobre 2000.

¹⁹ Organisation mondiale du commerce, *Accord général sur le commerce des services, Les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, Textes juridiques* (Genève), 1995.

de fournisseurs étrangers de services. Les disciplines du GATS couvrent tous les niveaux de l'administration, y compris les entités non étatiques dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués.

2.9 Le GATS repose sur un ensemble d'*obligations générales*, dont un bon nombre s'appliquent directement et automatiquement à tous les membres de l'OMC et à tous les services; d'*engagements spécifiques* découlant des négociations, dont la portée se limite aux secteurs et transactions pour lesquels un membre a souscrit des engagements en matière d'accès; et plusieurs *annexes* portant sur des secteurs ou des questions liés au commerce, le mouvement des personnes physiques, par exemple.

2.10 *Le traitement de la nation la plus favorisée* constitue la première des obligations générales. Cette clause interdit toute forme de discrimination entre services et fournisseurs de services provenant des différents pays. Ainsi, qu'un pays permette ou non la concurrence étrangère dans un secteur, il doit appliquer les mêmes conditions aux services et fournisseurs de services de tous les autres pays membres de l'OMC²⁰. En vertu d'une autre obligation générale (la *transparence*) les membres de l'OMC doivent publier toutes les mesures liées au commerce et établir des points d'informations nationaux chargés de répondre aux demandes d'information des autres membres.

2.11 Les *engagements spécifiques* en matière d'accès aux marchés, de traitement national et tous autres engagements sont stipulés et consolidés dans les listes nationales à la suite des négociations²¹. Tous les pays membres sont tenus par le GATS de soumettre une telle liste, sans pour autant être obligés à souscrire des engagements dans un secteur donné. Le niveau et la structure des engagements peuvent ainsi être ajustés en fonction des objectifs et difficultés propres à chaque pays. Des engagements spécifiques peuvent être souscrits au titre de l'un quelconque des quatre modes de fourniture prévus par le GATS : *fourniture transfrontalière*, *consommation à l'étranger*, *présence commerciale* et *présence de personnes physiques*. Pour un secteur et un mode donnés, l'engagement peut varier entre la pleine concurrence et le refus de l'accès au marché à quelque niveau que ce soit et le refus du traitement national. Dans bien des cas, les membres choisissent une solution intermédiaire, subordonnant leurs engagements à des restrictions particulières. Les limitations de l'accès aux marchés, énumérées dans le GATS, portent généralement sur des plafonds de type contingents sur le nombre de fournisseurs de services, leurs activités ou salariés et les restrictions sur la forme juridique de l'établissement ou de la participation de capitaux étrangers. Les restrictions concernant le traitement national portent le plus souvent sur l'éligibilité des fournisseurs étrangers aux subventions et l'accès des étrangers à la propriété foncière.

2.12 Le fait de souscrire des engagements spécifiques n'empêche pas les gouvernements de réglementer les services concernés ou d'imposer des licences aux fournisseurs pour des raisons de qualité. Les membres de l'OMC sont tenus, aux termes du GATS, de veiller à ce que les normes, critères et procédures pertinents ne constituent pas des obstacles inutiles au commerce et, en particulier, qu'ils ne soient pas plus contraignants que nécessaire pour assurer la qualité du service.

2.13 Aux termes du GATS, les membres de l'OMC s'engagent à participer à des cycles successifs de négociations visant la libéralisation des échanges commerciaux²². Il avait été convenu que le premier cycle devait commencer 5 ans au plus tard après l'entrée en vigueur du GATS, c'est-à-dire le 1er janvier 2000.

²⁰ Une annexe sur les exemptions du traitement de la clause de la nation la plus favorisée permet aux membres de l'OMC d'indiquer les exemptions qui existaient à la date d'entrée en vigueur du GATS. Ces exemptions doivent en principe durer 10 ans au maximum; elles doivent être (re)négociées au cours des cycles ultérieurs de négociations commerciales. De nouvelles exemptions ne seront accordées que dans des conditions particulières et doivent faire l'objet de dispense dans le cadre de l'Accord de l'OMC.

²¹ Le fait de "lier" les engagements dans les listes nationales signifie que d'une manière générale, ils ne peuvent pas être facilement modifiés ou retirés. Étant donné qu'il est difficile de les "déliier", les engagements constituent pratiquement des conditions garanties pour les exportateurs et les investisseurs étrangers.

²² Les engagements sont souvent négociés au plan bilatéral au niveau du secteur et étendus ensuite à tous les pays membres de l'OMC conformément au principe de la nation la plus favorisée. Pour appuyer le processus de négociation, il faudra donc fournir des informations statistiques par origine et destination au niveau le plus détaillé par produit.

b) *Les quatre modes de fourniture prévus par le GATS*

2.14 Aux fins du GATS, “le commerce des services” est défini comme étant la fourniture d’un service :

- a) En provenance du territoire d’un pays membre de l’OMC et à destination du territoire d’un autre membre;
- b) sur le territoire d’un membre de l’OMC à l’intention d’un consommateur de services de tout autre membre;
- c) Par un fournisseur de services d’un membre de l’OMC, grâce à une présence commerciale sur le territoire de tout autre Membre;
- d) Par un fournisseur de services d’un membre de l’OMC, grâce à la présence de personnes physiques d’un membre sur le territoire de tout autre membre”.

2.15 Ces différents modes de fourniture sont généralement désignés, respectivement, par les expressions suivantes : mode 1 ou “fourniture transfrontalière”, mode 2 ou “consommation à l’étranger”, mode 3 ou “présence commerciale” et mode 4 ou “présence de personnes physiques”.

2.16 Le mode 1 – fourniture transfrontalière – représente le cas où le consommateur reste dans son pays alors que le service traverse les frontières nationales, le fournisseur se trouvant dans un pays différent. La prestation peut s’effectuer par exemple, par téléphone, télécopie, Internet ou autre moyen informatique, télévision ou envoi de documents, de disques, de bandes magnétiques, etc. par la poste ou par messagerie. Ce mode est analogue à la notion classique de commerce de biens, où le consommateur et le fournisseur restent dans leurs pays respectifs lorsque le produit est livré. En fait, les services de transports de fret, qui assurent le commerce de biens, constituent eux-mêmes un exemple de fourniture transfrontalière de services. Les cours par correspondance et le télédiagnostic en offrent d’autres exemples.

2.17 Le mode 2 – consommation à l’étranger – se produit lorsque le consommateur franchit les frontières de son pays d’origine et consomme des services dans un autre pays. Au nombre d’exemples de ce mode on peut citer : les activités touristiques telles que les visites de musées et de théâtres, les soins médicaux reçus par des non-résidents et des cours de langue suivis à l’étranger. La réparation de navires à l’étranger, lorsque le bien du consommateur sort de son pays en constitue un autre exemple.

2.18 Le mode 3 – présence commerciale – reconnaît le fait que le commerce de services nécessite parfois l’établissement d’une présence commerciale à l’étranger pour assurer un contact étroit avec le consommateur sur le territoire de son pays aux différents stades de la production et de la livraison ainsi qu’après celle-ci. La présence commerciale peut être assurée non seulement par des personnes morales au sens juridique strict, mais aussi par des entités légales qui partagent certaines des mêmes caractéristiques, comme les bureaux de représentation et les succursales. Aux termes des règles du GATS, la “fourniture d’un service” couvre la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison. La fourniture de services médicaux par un hôpital étranger, la dispense de cours dans un établissement d’enseignement étranger et la fourniture des services par une succursale ou filiale locale d’une banque étrangère constituent des cas de fourniture liée à la présence commerciale

2.19 Le mode 4 – présence de personnes physiques – correspond au cas où un individu se rend dans le territoire du pays du consommateur pour lui fournir un service, pour son propre compte ou pour le compte de son employeur. Ce mode couvre donc deux catégories différentes de personnes : travailleurs indépendants et salariés.

2.20 Le mode 4 s'applique également à deux domaines. Le premier est le commerce des services au sens du MBP5 : par exemple, les services d'audit financier par un auditeur envoyé par un cabinet étranger ou la prestation de services de spectacles par un professionnel indépendant étranger qui se trouve temporairement en tournée dans le pays d'accueil. Le second domaine est représenté par l'emploi, ou l'intervention du facteur travail dans le processus de production. La "présence de personnes physiques" ne couvre que l'emploi non permanent dans le pays du consommateur²³. LE GATS ne fournit cependant pas de définition de l'emploi "non permanent". Et dans les engagements souscrits par les pays, le statut temporaire couvre généralement deux à cinq ans et diffère en fonction des catégories de personnes physiques.

2.21 Le mode 4 couvre, par exemple, l'emploi à court terme de médecins et enseignants étrangers. Les affectations de personnel au sein des entreprises et, d'une manière plus générale, l'emploi à court terme de personnel étranger dans les filiales étrangères représentent un cas intéressant dans le cadre du GATS car de nombreux pays mentionnent cette sous-catégorie de personnes physiques dans la liste de leurs engagements. L'emploi à court terme des ouvriers du bâtiment ou du personnel domestique constitue un autre exemple.

c) *La Classification sectorielle des services, liste – GNS/ W/120*

2.22 En 1991, le Secrétariat du GATT a publié une note contenant une classification sectorielle des services, dénommée la liste GNS/W/120 de la Classification sectorielle des services, à la suite de consultations avec les pays membres. Cette liste détermine les secteurs et sous-secteurs pertinents par rapport aux réglementations nationales en matière de services, pour permettre aux pays de négocier et de souscrire des engagements spécifiques concernant ces réglementations. La liste GNS/W/120 qui est intégralement reproduit dans l'annexe VI, doit donc être considérée comme une liste destinée à aider les négociateurs plutôt qu'une classification statistique. Pour aider à distinguer clairement chaque sous-secteur, il a été indiqué à quels chiffres de la version provisoire de la *Classification centrale des produits* établie par les Nations Unies chacun d'eux correspond.

2.23 Les 12 principales catégories de services figurant dans la classification GNS/W/120 du GATT de 1991 sont les suivantes :

1. Services fournis aux entreprises;
2. Services de communications;
3. Services de construction et services d'ingénierie connexes;
4. Services de distribution;
5. Services d'éducation;
6. Services liés à l'environnement;
7. Services financiers;
8. Services de santé et services sociaux;
9. Services relatifs au tourisme et aux voyages;
10. Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs;
11. Services de transports; et
12. Autres services non classés ailleurs;

2.24 Cette liste pourrait évoluer dans le temps et il se peut que d'autres classifications soient utilisées par les négociateurs s'occupant du commerce des services, comme cela a été le cas pour les télécommunications de base, les services financiers et les transports maritimes.

²³ L'Annexe du GATS sur le mouvement des personnes physiques stipule : "L'Accord ne s'applique pas aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'un Membre, ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent." (voir OMC, ouvrage cité à la note 17).

C. Les systèmes et classifications statistiques liés au commerce des services

2.25 Le présent *Manuel* se veut compatible avec les normes internationales en matière de commerce des services, qui sont examinées dans la présente section. Il privilégie notamment la compatibilité avec les systèmes et classifications ci-après : MBP5, SCN 1993, CITI Rev.3 et CPC version 1.0

2.26 Les principales normes sur lesquelles s'appuie le présent *Manuel* sont mentionnées plus loin, et les chapitres III et IV examinent respectivement plus à fond les échanges entre résidents et non-résidents et les réseaux de filiales étrangères. Les notions pertinentes contenues dans les normes sont aussi brièvement résumées ci-dessous.

1. *Au plan international*

a) *Le Système de comptabilité nationale de 1993*

2.27 Le *Système de comptabilité nationale 1993 (SCN 1993)* est un système comptable intégré relatif aux activités et aux secteurs économiques d'un pays. Pour enregistrer les transactions entre cette économie et toutes les autres, le SCN 1993 prévoit un compte dénommé "reste du monde" ou "compte des transactions avec l'extérieur". Dans ce compte figure un "compte extérieur des transactions sur biens et services" qui présente séparément les échanges des biens et les échanges des services.

2.28 Le *SCN 1993* considère les sociétés sous contrôle étranger comme des sous-secteurs des deux secteurs institutionnels de l'économie – les *sociétés financières* et les *sociétés non financières*. Les entreprises sous contrôle étranger ont un sens plus large dans le *SCN 1993* que les filiales étrangères à participation majoritaire couvertes par les statistiques FATS et examinées au chapitre IV ci-après. La différence réside dans le fait que le *SCN 1993* indique que les pays peuvent considérer comme entreprises sous contrôle étranger certaines "entreprises affiliées", qui sont celles où des non-résidents détiennent une participation comprise entre 10 % et 50 %. Les entreprises affiliées sont exclues des filiales étrangères pour lesquelles les pays doivent établir des statistiques FATS de base, de même qu'un sous-groupe d'entreprises sous contrôle étranger telles que définies par le *SCN 1993*. Le présent *Manuel* encourage cependant les pays qui peuvent le faire à fournir des statistiques complémentaires sur d'autres cas où il peut y avoir contrôle étranger, comme celui de la participation majoritaire de plusieurs investisseurs directs étrangers ou de la participation à 50% exactement d'un investisseur direct étranger. C'est aussi le cas où le contrôle effectif est réalisé par une participation minoritaire dans une entreprise. Ainsi, pour les pays qui établissent ces statistiques complémentaires, la couverture totale des statistiques FATS peut être identique à celle des statistiques des entreprises sous contrôle étranger fondées sur le *SCN 1993*.

2.29 Les statistiques du *SCN* sur les entreprises sous contrôle étranger concernent ce qui est généralement qualifié de FATS *entrant*, autrement dit les entreprises établies dans le pays déclarant qui sont sous le contrôle de non-résidents. Les statistiques du *SCN* sur un pays donné ne fournissent pas d'informations sur les FATS *sortant*, c'est-à-dire les entreprises implantées à l'étranger et placées sous le contrôle des résidents de ce pays. Ces entreprises sont néanmoins couvertes par les statistiques du *SCN* établies par leurs pays hôtes respectifs.

2.30 Le *SCN 1993* définit la plupart des variables économiques que le chapitre IV recommande d'établir pour le FATS. Elles comprennent les variables prioritaires (production brute, effectifs et valeur ajoutée) ainsi que les variables moins prioritaires (actifs financiers et non financiers, valeur nette, patrimoine, excédent d'exploitation, formation brute de capital fixe, impôts sur le revenu et rémunération des salariés). Le *SCN 1993* donne également la définition d'une entreprise, nécessaire à l'établissement de la variable prioritaire nombre d'entreprises.

b) *Le présent Manuel de la balance des paiements du FMI, cinquième édition*

2.31 La cinquième édition du *Manuel de la balance des paiements du FMI* (MBP5) décrit le cadre conceptuel des statistiques de la balance des paiements. La balance des paiements résume systématiquement, pour une période donnée, les transactions d'une économie avec le reste du monde. Les transactions, pour la plupart entre résidents et non-résidents, sont celles qui portent sur les biens, services et revenus; celles qui font naître des créances financières sur le reste du monde ou des engagements financiers envers celui-ci, et celles qui, telles les donations, sont considérées comme des transferts. Une transaction se définit elle-même comme un flux économique découlant de la création, de la transformation, de l'échange, du transfert ou de l'extinction d'une valeur économique et faisant intervenir le transfert de propriété de biens ou d'actifs financiers, la prestation de services ou la fourniture de travail et de capital.

2.32 Les échanges internationaux de services entre résidents et non-résidents d'une économie qui sont examinés dans le présent *Manuel* se fondent sur la classification et la définition des services du MBP5, mais à un niveau de détail plus poussé comme le recommande le chapitre III du présent *Manuel*.

2.33 Le *SCN 1993* et le MBP5 ont le même cadre conceptuel. Les définitions de résidence et du moment d'enregistrement et les principes de comptabilité d'exercice qui sont recommandés dans le présent *Manuel* sont les mêmes que ceux de ces deux systèmes.

2.34 La portée du commerce international de services entre résidents et non-résidents d'après le présent *Manuel* est identique à celle du MBP5. La différence par rapport au *SCN 1993* concerne la manière dont il est recommandé de traiter les services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM). Cette catégorie de services, exclue pour des raisons pratiques du MBP5, est examinée en détail aux paragraphes 3.108 à 3.115.

c) *Le système de classification centrale des produits, version 1.0*

2.35 La *Classification centrale des produits version 1.0* s'intègre dans le système international de classifications interdépendantes des activités économiques et des produits (biens et services). C'est la norme établie pour tous les produits qui sont le résultat d'une activité économique, y compris les biens et services transportables et non transportables. Pour la description des biens, la CPC est totalement coordonnée avec le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes (OMD)²⁴. Pour les services, elle constitue la première classification internationale couvrant tout l'éventail de production des diverses industries et elle répond aux différents besoins d'ordre analytique des statisticiens et autres utilisateurs de données. La version provisoire de la CPC a, par exemple, servi à déterminer les catégories utilisées pendant les négociations menées dans le cadre du GATS pendant le Cycle d'Uruguay. Elle a aussi servi à la définition des catégories des services de la balance des paiements recommandées dans le MBP5. Sa partie consacrée aux produits de services constituera la référence pour l'élaboration des classifications de ce type pour des domaines économiques spécifiques, y compris les échanges internationaux des services.

d) *La Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Révision 3*

2.36 La *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique - Troisième révision* est un outil de base destiné à favoriser la comparabilité internationale d'un large éventail de statistiques économiques et sociales concernant notamment la production, la valeur ajoutée, l'emploi et d'autres variables économiques. C'est une classification type des activités économiques de production liées, dans la mesure du possible, par la façon dont les processus économiques sont organisés en unités. Une branche d'activité

²⁴ Conseil de coopération douanière, 1984

est donc définie comme la série d'unités de production se livrant principalement aux mêmes types d'activité économique de production. Les critères concernant les agents économiques (les institutions financières, par exemple) et les types de transactions (consommation intermédiaire et finale, formation de capital, etc.) renforcent les éléments pris en compte pour distinguer les stades de production. Dans la logique du programme d'harmonisation des classifications économiques internationales adopté par les Nations Unies, la *CITI Rev.3* est coordonnée avec la CPC et elle comprend un tableau de correspondance entre les deux classifications qui indique les principaux types d'activité produisant des biens et des services spécifiques

e) *Les statistiques du commerce international des marchandises : Concepts et définitions, troisième révision*

2.37 La publication des Nations Unies intitulée : “International Merchandise Trade Statistics : Concepts and Definitions, Revision 2”²⁵ (Statistiques du commerce international des marchandises : Concepts et définitions, 2ème révision) présente les recommandations révisées de la Commission de statistique pour l'établissement de statistiques sur le commerce international des marchandises. Les pays qui se conforment aux nouvelles recommandations établiront les données de manière à mieux répondre aux besoins des divers utilisateurs nationaux et internationaux, ce qui améliorera les possibilités de comparaison avec les autres statistiques établies dans le cadre du *SCN 1993* et du MBP5. Cette publication des Nations Unies décrit brièvement les flux de biens entre résidents et non-résidents, qui ne sont pas couverts par les statistiques du commerce de marchandises et détermine les services dont la valeur est incluse dans celle des biens importés et exportés.

f) *Les cadres relatifs aux migrations internationales et les recommandations des Nations Unies en matière de statistiques des migrations internationales*

2.38 Les recommandations des Nations Unies²⁶ présentent un cadre pour la publication des informations statistiques permettant de mesurer les flux et les stocks migratoires internationaux, en indiquant comment les recensements peuvent faciliter la collecte d'informations sur les étrangers. Le cadre repose sur la typologie des entrées et sorties de voyageurs et accorde la priorité à l'identification des personnes mobiles au plan international, qui correspondent aux définitions générales simples de migrants de courte ou de longue durée (la durée de séjour étant d'un an ou plus dans le second cas et de trois mois dans le premier). Les personnes qui séjournent moins de 3 mois dans le pays étranger ne sont pas incluses dans ces recommandations. L'utilisation du terme migrant revêt donc un sens plus large que celui du MBP5 qui prévoit un séjour effectif ou envisagé d'au moins un an. Une typologie plus complète des migrants et d'autres types de voyageurs figure dans les Recommandations²⁷. Une publication de l'OIT²⁸ fait une analyse détaillée des sources de statistiques des flux migratoires.

g) *Compte satellite du tourisme : Recommandations concernant le cadre conceptuel*

2.39 L'Eurostat, l'Organisation mondiale du Tourisme, l'OCDE et les Nations Unies ont élaboré la publication intitulée : “Compte satellite du tourisme : Recommandations concernant le cadre conceptuel”²⁹, (CST) qui définit un cadre servant à quantifier, de manière comparable au plan international, la contribution du tourisme dans une économie. Le Compte satellite du tourisme se conforme, le cas échéant, aux définitions et normes du *SCN 1993*. Ce *Manuel* et le Compte satellite du tourisme ne couvrent pas les mêmes données; leurs relations sont présentées plus en détail à l'annexe VII. Toutefois, les données de balance des paiements sur les voyages (excepté les

²⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente F.98.XVII.16.

²⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente F.98.XVII.14

²⁷ Ibid., encadré 4.

²⁸ R. E. Bilsborrow, Graeme Hugo, A. S. Oberai, and Hania Zlotnik, *International Migration Statistics : Guidelines for Improving Data Collection Systems* (Genève : Organisation internationale du Travail), 1977.

²⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente F.01.XVII.9.

voyages d'affaires) tels que définies aux paragraphes 3.77 à 3.86 constituent une source de données sur une partie du tourisme tel que défini par le Compte satellite du tourisme. Celui-ci permet de répartir les dépenses des visiteurs d'une manière pouvant présenter un intérêt pour le GATS, par exemple, entre les dépenses consacrées aux biens, aux hôtels et restaurants ou entre les dépenses de visiteurs résidents et non résidents. Le Compte satellite du tourisme fournit aussi des listes de produits liés au tourisme y compris les rapports avec la *CPC*.

2. *Autres systèmes et classifications statistiques*

a) *La classification conjointe OCDE/Eurostat des échanges de services*

2.40 La Classification conjointe OCDE-Eurostat des échanges de services³⁰ est étroitement liée au MBP5. On peut la présenter comme une désagrégation de la classification de la balance des paiements des services du MBP5. Elle couvre toutes les transactions d'échange de services entre résidents et non-résidents. Les grandes catégories de cette classification sont identiques aux 11 catégories principales de services des rubriques standard du MBP5. Et les codes à deux, trois et quatre chiffres sont compatibles avec ces rubriques standard et les sous-rubriques des services du MBP5, à une exception mineure près, à savoir le traitement des services de construction qui affectent également d'autres services aux entreprises. La Classification conjointe exige des données sur la *construction à l'étranger* et la *construction dans l'économie hôte*, deux éléments comprenant chacun les biens et les services achetés par les fournisseurs des services de construction. Le MBP5 recommande quant à lui d'inclure dans *autres services aux entreprises, divers*, ces dépenses consacrées aux biens et services dans l'économie hôte. À cette exception près, l'établissement des statistiques et leur publication sur la base de la Classification conjointe satisfont aux critères du FMI. La Classification conjointe est aussi liée en partie à la *Classification centrale des produits* par le biais de ses rapports avec le MBP5.

2.41 La Classification conjointe est le premier système de classification qui tente de tenir compte du GATS, notamment dans le domaine des services financiers et des télécommunications. Elle découle aussi des conséquences statistiques de l'entrée en vigueur du marché unique de services des Communautés européennes, qui a donné lieu à un grand nombre de directives en matière de service financiers, de télécommunications, de transports, de tourisme et d'audiovisuel.

2.42 La classification EBOPS recommandée dans le présent *Manuel* représente une désagrégation de la Classification conjointe.

b) *La Définition de référence des investissements directs étrangers de l'OCDE*

2.43 L'investissement direct étranger a joué un rôle crucial dans l'internationalisation des activités économiques. La Définition de référence des investissements directs étrangers – Troisième édition (DR3) de l'OCDE³¹ fournit des directives opérationnelles – dans le cadre conceptuel du MBP5 et en précisant celui-ci – sur la façon dont les statistiques des investissements directs étrangers doivent être établies pour satisfaire aux normes adoptées au niveau international.

³⁰ Organisation de coopération et de développement économiques et Eurostat. Statistiques des échanges internationaux des services de l'OCDE (Bruxelle/Luxembourg et Paris), 2000, appendice 1. Cette classification conjointe se trouve également à l'adresse Internet suivante <<http://www.oecd.org/std/TISclass.pdf>>.

³¹ Paris, 1996.

c) *Le présent Manuel de l'OCDE sur les indicateurs de mondialisation*³²

2.44 Le projet de *Manuel* de l'OCDE sur les indicateurs de mondialisation fournira un ensemble de principes directeurs méthodologiques et statistiques pour l'élaboration d'indicateurs harmonisés au niveau international, utiles aux décideurs politiques et au suivi systématique, dans le temps, des progrès de l'intégration économique à l'échelle mondiale. Les obligations du GATS concernent de nombreux aspects de la présence d'entreprises implantées à l'étranger et fournissant des services par le biais d'une présence commerciale (mode 3 de fourniture). Comme on le verra plus loin, aux paragraphes 4.1 à 4.15, les statistiques FATS visent à fournir des informations sur les activités de filiales à intérêts majoritaires étrangers. Le présent *Manuel* de l'OCDE couvre un champ plus vaste que le cadre des statistiques FATS, mais celui-ci a été conçu de manière à être totalement compatible avec celui qui doit être défini dans le manuel de l'OCDE.

D. L'approche et le cadre du *Manuel*

2.45 Deux principes fondamentaux sous-tendent le présent *Manuel* pour répondre aux besoins définis aux paragraphes 2.3 à 2.34, à savoir :

a) La compatibilité avec les normes internationales en matière de commerce des services, qui sont, si possible, élargies au besoin; et

b) La mise en oeuvre progressive.

Ces principes facilitent l'adoption et la mise en oeuvre progressive d'un ensemble d'éléments distincts afin de répondre aux priorités de chaque pays, tout en améliorant graduellement les possibilités de comparaison entre pays. *Le présent Manuel* indique, tout au long de son analyse des transactions internationales des services, les liens avec les normes internationales pertinentes.

2.46 Le cadre principal du *Manuel* repose sur deux piliers pour la présentation des transactions internationales des services. Le premier pilier est représenté par les transactions entre résidents et non-résidents (fondées sur le MBP5) et le second par le commerce des services à travers les filiales étrangères (le système statistique FATS nouvellement mis au point). Ce cadre est présenté ici en quatre parties : les services et les transactions connexes dans le MBP5, l'élargissement du MBP5, les statistiques FATS, et une méthode statistique simplifiée pour le traitement des modes de fourniture. Ces quatre éléments sont présentés successivement dans les paragraphes 2.51 à 2.101.

2.47 La partie du cadre statistique du *Manuel* consacrée aux échanges entre résidents et non-résidents se fonde sur le MBP5, qui contient notamment des recommandations pour la définition, l'évaluation, la classification et l'enregistrement du commerce des services entre les deux groupes. Le MBP5 est la principale source de directives statistiques sur le commerce international des services, les transactions d'investissement international et les flux économiques liés au mouvement de travailleurs. Le présent *Manuel* élargit la présentation du MBP5 pour permettre de traiter plus en détail les transactions de services entre résidents et non-résidents, par catégorie de produits et par pays partenaires. Il ne cherche pas à modifier les grandes catégories de services du MBP5, mais recommande une classification plus détaillée pour couvrir les services qui occupent en eux-mêmes une place importante dans le commerce international. On trouvera des exemples de cette présentation plus détaillée dans les domaines suivants : transports, communications et services financiers, services d'informatique et d'information, services aux entreprises, services professionnels et services personnels.

³² Titre provisoire.

2.48 Outre le commerce des services entre résidents et non-résidents, les services peuvent être fournis par le biais des filiales étrangères implantées dans les pays hôtes. Le système des statistiques FATS, qui s'inspire dans une large mesure des notions et définitions contenues dans la *SCN 1993*, vise à fournir sur l'activité des filiales étrangères des informations qui ne sont pas couvertes par le MBP5. Le cadre du *Manuel* se fonde sur les statistiques FATS en tant que système complémentaire et parallèle du MBP5.

2.49 Le présent *Manuel* propose une approche statistique simplifiée pouvant servir de point de départ pour répartir les transactions de services du MBP5 et du FATS entre les modes de fourniture du GATS. Cette approche s'inspire de la correspondance existant entre la présence commerciale et le FATS, tout comme entre les autres modes de fourniture ainsi que des transactions entre résidents et non-résidents, tels que représentés dans le MBP5. L'approche prévoit également des critères systématiques pour la répartition entre modes de fourniture et des méthodes et directives simplificatrices pour le traitement de transactions complexes. Étant donné que les systèmes MBP5 et FATS ne permettent qu'une quantification partielle des services par l'intermédiaire du mode 4. Le *Manuel* examine également les questions posées par une évaluation plus complète des services fournis par ce mode.

2.50 Le présent chapitre n'examine que brièvement le MBP5, son élargissement, les statistiques FATS et les questions liées aux statistiques du mode 4, car ces éléments sont présentés plus en détail respectivement aux chapitres III et IV et à l'annexe I.

1. Statistiques du commerce des services, de la main-d'oeuvre et d'investissement dans le MBP5

2.51 Les états de la balance des paiements résument les transactions économiques d'un pays avec le reste du monde pendant une période donnée. Deux notions essentielles interviennent dans ce contexte : celles de *transaction* et de *résidence*. Une *transaction* est un flux économique résultant de la création, de la transformation, de l'échange, de la cession ou de l'extinction d'une valeur économique et implique le changement de propriétaire de biens ou d'actifs financiers, la fourniture d'un service, de travail ou de capital. La notion de *résidence* est essentielle parce que le système du MBP5 repose sur l'identification des transactions entre résidents et non-résidents. La définition utilisée dans le MBP5 est la même que celle du *SCN 1993* et elle est axée sur le pôle d'intérêt économique d'un agent économique partie à une transaction. Les frontières politiques pouvant ne pas toujours coïncider avec celles appropriées à des fins économiques, le *territoire économique*³³ d'un pays est la zone géographique pertinente utilisée pour déterminer le lieu de résidence. Une unité institutionnelle est une unité résidente lorsqu'elle a un pôle d'intérêt économique dans le territoire économique d'un pays.

a) Les principales catégories types de services dans le MBP5

2.52 Les statistiques du MBP5 sont organisées dans le cadre d'une structure cohérente afin de faciliter leur utilisation et leur adaptation à de nombreuses fins, y compris la formulation de l'action publique et la réalisation d'études analytiques, de projections, de comparaisons bilatérales d'éléments particuliers ou de la totalité de transactions, et d'agrégations régionales et globales. Le MBP5 distingue les 11 principales catégories types de services ci-après :

1. Transports;
2. Voyages;
3. Services de communications;
4. Services de bâtiment et travaux publics;
5. Services d'assurance;
6. Services financiers;

³³ La notion de territoire économique est définie au paragraphe 3.4.

7. Services informatiques et d'information;
8. Redevances et droits de licence;
9. Autres services aux entreprises;
10. Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs;
11. Services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a.

2.53 Ces 11 catégories de services correspondent assez bien à celles des produits couverts par le GATS, à plusieurs exceptions près. Premièrement, les *services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a.* sont, pour l'essentiel, exclus du GATS³⁴. Deuxièmement, certaines transactions considérées comme des services aux termes du GATS sont enregistrées à la rubrique *biens* dans le MBP5, notamment, la valeur de la réparation de la plupart des biens qui sont envoyés à cet effet à l'étranger ainsi que la majeure partie des services de traitement. Troisièmement, certaines catégories du MBP5, en particulier les voyages, comportent des transactions sur biens. Quatrièmement, le MBP5 prévoit les paiements de *redevances* et droits *de licence*. À l'exception des paiements de droits de franchise, le GATS ne couvre pas cette catégorie.

b) *Flux financiers liés à la main-d'oeuvre*

2.54 Les paragraphes 2.20 et 2.21 soulignaient la pertinence de l'information sur l'emploi à court terme du personnel étranger dans les activités de services. Les flux liés à la main-d'oeuvre figurant dans le compte courant du MBP5 fournissent ce type d'information, bien que les revenus à enregistrer dans la balance des paiements recouvrent la rémunération de personnes engagées dans les activités de production non seulement de services, mais aussi de biens.

2.55 Lorsque des personnes physiques travaillent pendant moins d'un an dans un pays dont elles ne sont pas résidents, leurs gains doivent être enregistrés, conformément au MBP5, en tant que *rémunération des salariés*, sous la rubrique "revenu", alors que les dépenses qu'elles effectuent dans ce pays hôte le sont sous la sous-rubrique "voyages". *La rémunération des salariés* englobe les salaires, traitements et autres formes de rémunération reçus par une personne physique dans un pays où elle n'est pas considérée comme résident, en contrepartie du travail effectué au profit des résidents (personnes physiques ou morales) de ce pays.

2.56 En sus du personnel travaillant moins d'un an à l'étranger, la rémunération des salariés inclut des salariés séjournant potentiellement plus d'un an à l'étranger, comme les travailleurs frontaliers ou les employés locaux des ambassades, consulats et organisations internationales.

2.57 Les personnes qui séjournent un an ou davantage à l'étranger ou qui envisagent de le faire, sont considérées par le MBP5 comme des résidents du pays étranger. Leurs gains et leurs dépenses ne sont donc pas enregistrés dans la balance des paiements, les flux étant considérés comme résultant de transactions effectuées au sein de cette économie étrangère³⁵. Ces personnes sont désignées *migrants* dans le MBP5. Les *envois de fonds des travailleurs* sont des transferts courants par des travailleurs migrants qui sont employés dans un pays étranger et sont considérés comme résidents de ce pays.

2.58 L'information sur *les envois de fonds des travailleurs* est d'autant plus pertinente que le GATS ne donne pas de directives précises pour la définition de la présence temporaire et que les engagements souscrits par la

³⁴ L'article premier du GATS, relatif au champ d'application de l'Accord, exclut les services fournis dans l'exercice de l'autorité de l'État, autrement dit tout service qui n'est fourni ni à des fins commerciales ni en concurrence avec un ou plusieurs prestataires de services (cf. annexe V).

³⁵ La règle du séjour d'un an ne s'applique pas aux étudiants et aux personnes suivant un traitement médical, qui continuent d'être considérées comme des résidents de leur pays d'origine même s'ils séjournent pendant un an ou davantage dans un autre pays.

plupart des pays se réfèrent à un séjour de deux à cinq ans. Les données sur les *envois de fonds des travailleurs* constituent donc un complément utile aux informations fournies par les données sur la *rémunération des salariés*.

c) *Investissement direct étranger*

2.59 L'investissement direct étranger (IDE) représente généralement une condition préalable à l'établissement d'une *présence commerciale*. Les statistiques IDE constituent donc un complément utile des statistiques FATS en tant qu'informations sur le mode de fourniture représenté par la *présence commerciale*. Lorsqu'un pays n'établit pas de statistiques FATS, les données sur les IDE représentent l'unique source d'informations quantitatives sur ce mode de fourniture.

2.60 L'IDE traduit l'objectif d'une entité résidant dans une économie ("investisseur direct") d'acquérir un intérêt durable dans une entité résidant dans une économie autre que celle de l'investisseur ("entreprise d'investissement direct"). La notion d'intérêt durable implique l'existence d'une relation à long terme entre l'investisseur direct et l'entreprise d'investissement direct et l'exercice d'une influence notable sur la gestion de l'entreprise. L'investissement direct comprend à la fois l'opération initiale entre les deux entités et toutes les transactions ultérieures en capital entre elles et entre les entreprises affiliées, qu'elles soient constituées ou non en sociétés. Dans les statistiques sur les investissements directs en provenance et à destination de l'étranger, l'entreprise d'investissement direct doit être classée, dans toute la mesure du possible, sur la base de son activité industrielle dans le pays hôte et de l'activité industrielle de son investisseur direct.

2.61 Un investisseur direct étranger est une personne physique, une entreprise publique ou privée ayant ou non la personnalité morale, un gouvernement, un groupe de personnes physiques liées entre elles ou un groupe d'entreprises ayant ou non la personnalité morale et liées entre elles qui a investi dans une entreprise d'investissement direct. Celle-ci s'entend d'une filiale, d'une société apparentée ou d'une succursale opérant dans un pays autre que le pays de résidence de l'investisseur étranger direct. La base conceptuelle de l'établissement de statistiques sur les investissements directs étrangers, qui a été définie dans le MBP5 et la Définition de référence des investissements directs étrangers de l'OCDE, fait intervenir des notions telles que celles d'investisseur direct, d'intérêt durable, d'influence notable sur la gestion de l'entreprise et de détention d'au moins 10 % du capital-actions ou des droits de vote correspondants³⁶.

2. *Élargissement de la classification du MBP5*

a) *Analyse des transactions de la balance des paiements par origine et destination*

2.62 Les statistiques de la balance des paiements par origine et destination sont nécessaires à des fins d'analyse et d'élaboration des politiques et pour servir dans les négociations bilatérales et multilatérales. L'analyse du commerce des services au plan national ou régional, liée aux transactions de la balance des paiements, à l'investissement direct étranger ou au FATS, représente un complément nécessaire aux systèmes de classification aussi bien par produit que par activité économique. Dans la mesure du possible, la même base géographique doit être utilisée pour toutes les séries connexes de statistiques des services. Les données liées à la balance des paiements sont imputées au pays de résidence du fournisseur ou de l'acquéreur du service.

b) *La classification élargie des services de la balance des paiements*

2.63 Le Système de classification élargie des services de la balance des paiements (EBOPS) a été mis au point pour le présent *Manuel* en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en oeuvre de la Classification conjointe. C'est un sous-système décomposé de la classification des services du MBP5.

³⁶ Les notions et définitions de l'investissement direct étranger sont présentées plus en détail dans l'encadré 7.

L'annexe III décrit les rapports existant entre la classification de l'EBOPS, la classification des services du MBP5 et la Classification conjointe. L'annexe II présente un tableau de concordance entre la classification de l'EBOPS et la version 1.0 de la CPC, ce qui fournit plus de détails et établit un lien statistique nécessaire, quoique partiel, entre la production nationale et le commerce des services. Pour assurer la convergence des classifications par produit des branches d'activités industrielles et du commerce, aux fins de comparaison, il faudrait procéder à de nouvelles recherches afin d'aligner plus étroitement les composantes structurelles de la classification de l'EBOPS et la CPC. La correspondance figurant à l'annexe III est un premier pas important dans cette voie. Elle précise les définitions des catégories de l'EBOPS en utilisant les catégories détaillées de la CPC. Comme on le verra au chapitre III, l'EBOPS distingue les mêmes grandes catégories que les 11 principales catégories types de services retenues par le MBP5 et des niveaux de détail plus poussés qui restent compatibles avec ce dernier. L'harmonisation est favorisée par la normalisation des codes aux fins d'identification et de notification.

3. *Statistiques du commerce des services des filiales étrangères (FATS)*

2.64 Les filiales sont souvent implantées à l'étranger pour fournir des services qui nécessitent un contact étroit entre le fournisseur et le consommateur. Dans le présent *Manuel*, et conformément au GATS, les ventes intérieures par les filiales étrangères sont couvertes par l'expression "commerce international des services". Toutefois, étant donné que les filiales étrangères sont des entités résidentes de leurs pays hôtes, leurs ventes dans ces pays ne sont pas enregistrées dans les comptes de la balance des paiements, qui ne retracent que les transactions entre résidents et non-résidents.

2.65 Les statistiques FATS visent à établir ces données. Mais elles fournissent aussi un ensemble d'autres informations statistiques, pour permettre d'évaluer divers aspects du phénomène de mondialisation et de suivre le mode de fourniture par la présence commerciale dans des contextes variés, tels que ceux du commerce, de la production intérieure et de l'emploi.

a) *Les notions et la classification des statistiques FATS*

2.66 Les statistiques du commerce des services des filiales étrangères (FATS) mesurent la présence commerciale de filiales sur les marchés étrangers et elles sont, de ce fait, étroitement liées aux statistiques des investissements directs étrangers internationaux. Les données sur les activités de filiales étrangères à participation majoritaire *dans* l'économie déclarante sont généralement qualifiées de "FATS en provenance de l'étranger" ou "entrant" et celles concernant les filiales *du* pays déclarant établies à l'étranger de "FATS vers l'étranger" ou "sortant". Les statistiques FATS portent sur un éventail de variables pouvant recouvrir certains ou l'ensemble des éléments suivants : ventes (chiffre d'affaires) et/ou production, emploi, valeur ajoutée, exportations et importations de biens et de services, nombre d'entreprises, actifs, valeur nette, excédent d'exploitation, formation brute de capital fixe, impôts sur le revenu des entreprises dépenses de recherche et développement, rémunération des salariés et éventuellement d'autres aspects présentant un intérêt pour les décideurs.

2.67 Dans l'idéal, il devrait être possible de répartir les variables FATS sur la base, soit des activités industrielles des producteurs, soit des types de produits fabriqués et vendus. Les données établies sur la base des produits distingueraient les types précis de services fournis grâce à une présence commerciale et pourraient très facilement être comparées à celles concernant les services fournis dans le cadre d'échanges entre résidents et non-résidents. Certaines variables FATS, comme la valeur ajoutée et l'emploi ne se prêtent toutefois pas à une classification par produit. De plus, les statistiques FATS peuvent être établies, pour certains pays, comme un sous-ensemble des statistiques sur les entreprises nationales, entre autres, classées uniquement sur la base de leur activité. En outre, pour pouvoir utiliser les données à certaines fins, il peut être nécessaire de les considérer avec celles qui se rapportent aux stocks et aux flux d'investissements directs étrangers, qui normalement seraient classées par secteur d'activité et non pas par produit.

2.68 Le présent *Manuel* recommande que les variables FATS soient classées par activité selon les catégories CITI pour les filiales étrangères (ICFA), un groupe de catégories dérivé de la *CITI* (cf. chapitre IV et Annexe IV). L'ICFA couvre tous les types d'activités, y compris la production de biens. Ce système vise à fournir le meilleur lien possible avec l'EBOPS, afin de faciliter autant que faire se peut la comparaison des deux ensembles statistiques (cf. annexe IV sur la relation entre l'ICFA et l'EBOPS). Cette base de présentation permet de considérer les activités des entreprises de services dans le contexte des activités de toutes les entreprises. En outre, lorsqu'une ventilation croisée par produit est possible, elle fournit un cadre permettant de montrer les services fournis, au titre d'une activité secondaire, par des entreprises classées comme productrices de biens.

b) Les statistiques FATS et les autres cadres statistiques

2.69 Les statistiques FATS, telles qu'elles sont conçues dans le présent *Manuel*, sont compatibles avec les cadres statistiques en vigueur. Elles entrent dans le champ couvert par le SCN 1993 et respectent les conventions établies dans le MBP5 et la Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux en ce qui concerne l'investissement direct étranger, la CPC version 1.0 et la CITI Rev.3, pour les classifications des produits et des activités, les normes de l'Organisation internationale du travail (OIT) pour les variables de l'emploi, et le *Manuel* de l'OCDE sur les indicateurs de globalisation pour la quantification de l'activité des filiales étrangères. Les statistiques FATS sont destinées à rendre compte des activités des entités détenues majoritairement par des étrangers, qui forment une sous-série d'entreprises dans le registre des entreprises d'investissements directs, et elles couvrent un large éventail d'indicateurs relatifs aux transactions effectuées par ces entités aussi bien localement qu'avec l'étranger.

2.70 Le *SCN 1993* définit l'entreprise d'investissements directs en ces termes : “une entreprise constituée ou non en société, dans laquelle un investisseur résident d'une autre économie détient au moins 10 % des actions ordinaires ou des droits de vote (entreprise constituée en société) ou une part équivalente (autres entreprises). Les entreprises d'investissements directs comprennent les entités ayant le statut de filiales (l'investisseur non résident détient plus de 50 % du capital), d'entreprises affiliées (l'investisseur détient au maximum 50 % du capital) et de succursales (filiales à 100 % ou entreprises en participation non constituées en société), appartenant directement ou non à l'investisseur direct.” (*SCN 1993*, paragraphe 14.152). En outre, les entreprises sous contrôle étranger telles que définies par le *SCN 1993* comprennent les filiales et les succursales, mais les entreprises apparentées peuvent être incluses ou exclues en fonction d'une évaluation qualitative du contrôle étranger.

2.71 Les statistiques FATS telles que présentées au chapitre IV concernent essentiellement les filiales et les succursales (détenues majoritairement dans les deux cas par l'investisseur direct). Elles peuvent cependant fournir des informations complémentaires sur les entreprises apparentées qui sont considérées comme étant effectivement sous contrôle étranger. Dans la pratique, les structures d'actionariat peuvent être très complexes et peuvent ne pas correspondre exactement à une de ces catégories. De plus, les responsabilités réelles au niveau de la gestion peuvent avoir peu de rapports sinon aucun avec la structure juridique formelle de l'entreprise. Sans couvrir tous les cas possibles, le chapitre IV fournit des directives pratiques pour déterminer le traitement statistique des différentes structures d'actionariat. (Ces questions seront examinées plus à fond par le *Manuel* des indicateurs de mondialisation de l'OCDE.)

4. Couverture statistique des modes de fourniture : l'approche simplifiée

2.72 Le GATS est axé sur les modes de fourniture, qui sont définis dans son tout premier article et constituent la base sur laquelle repose l'établissement des listes des engagements des pays membres de l'OMC. Le présent *Manuel* introduit, pour la première fois, les modes de fourniture dans le contexte des statistiques.

2.73 L'analyse statistique complète des modes de fourniture qui traduirait pleinement la définition juridique du GATS et ses autres articles ne rentrerait pas dans le cadre du présent *Manuel*. Une telle approche ne garantirait

pas les possibilités de comparaison avec des systèmes internationaux de statistique comme le MBP5 et le *SCN 1993* et sa mise en oeuvre demanderait des ressources excessives.

2.74 En s'inspirant des clauses juridiques du GATS, le présent *Manuel* propose une approche simplifiée de répartition du commerce de services entre les modes de fourniture; cette approche est pratique au point de vue statistique et conforme aux normes internationales pertinentes.

a) *Critères statistiques simplifiés*

2.75 Le présent *Manuel* propose des critères précis, déduits des définitions du GATS, pour la répartition systématique des transactions sur services entre les différents modes de fourniture. Il reconnaît que cette répartition ne représente que la première étape du processus d'estimation et que de nouvelles recherches et informations seront nécessaires pour valider et affiner les estimations. Les critères simplifiés reposent sur les considérations ci-après :

a) Dans la mesure où les filiales étrangères représentent un bon indicateur de la présence commerciale, les statistiques FATS renseignent sur les services fournis par l'intermédiaire du mode 3.

b) Les échanges de services entre résidents et non-résidents, tels qu'ils sont saisis dans les comptes de la balance des paiements présentés dans le système du MBP5, couvrent en gros le mode 1, le mode 2 et une partie du mode 4³⁷.

2.76 On peut donc déduire du MBP5 et des statistiques FATS une grande quantité d'informations sur les échanges de services par mode de fourniture. Toutefois, dans la mesure où le mode 4 couvre un champ plus large que celui d'échanges de services au sens du MBP5 et du FATS, il sera nécessaire, pour avoir une vue plus complète de ce mode, de faire intervenir des données complémentaires fournies par ces deux systèmes, et d'autres encore, comme les statistiques des migrations et du marché du travail.

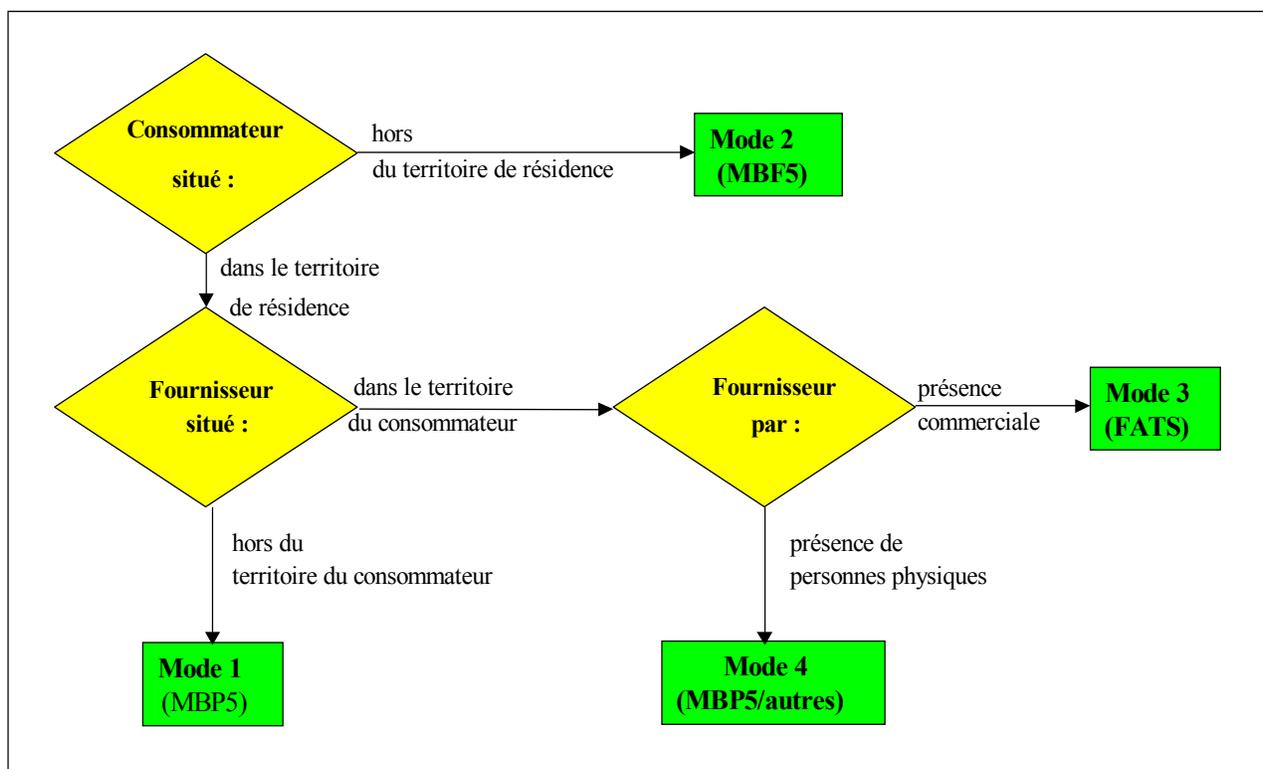
2.77 Les critères statistiques simplifiés se fondent sur l'emplacement territorial des agents économiques (consommateur et fournisseur) au moment où le service est fourni, ainsi que sur le type de fournisseur (un particulier ou une entreprise commerciale, dénommés respectivement "personne physique ou personne morale" dans le GATS). Ces critères donnent, dans la plupart des cas, les mêmes résultats que les définitions du GATS et fournissent également des directives précises pour ceux d'entre eux qui présentent des difficultés particulières. Il convient cependant de souligner que les directives du *Manuel* pour l'établissement des statistiques par mode de fourniture ne sont définies qu'à des fins de statistique et n'impliquent aucune interprétation juridique des dispositions du GATS. Ces critères sont présentés au graphique 2.1 et chaque mode de fourniture est davantage mis en évidence dans le graphique 2.2.

2.78 Ces critères statistiques applicables à la répartition par mode de fourniture sont en outre complétés par les règles de simplification examinées ci-dessous.

³⁷ Il existe quand même des limites à l'assimilation des entités assurant la présence commerciale aux filiales étrangères ou à la correspondance entre les transactions sur services rapportées par le *MBP5* et les modes 1, 2 et 4. Ces limites concernent, par exemple, le critère du niveau de la participation étrangère dans le capital, servant à déterminer les filiales étrangères ainsi que les critères de résidence qui sous-tendent les systèmes statistiques, alors que les dispositions juridiques du GATS ne sont pas axées sur ces critères statistiques. Ces limites sont examinées plus en détail dans le présent chapitre et aux chapitres III et IV.

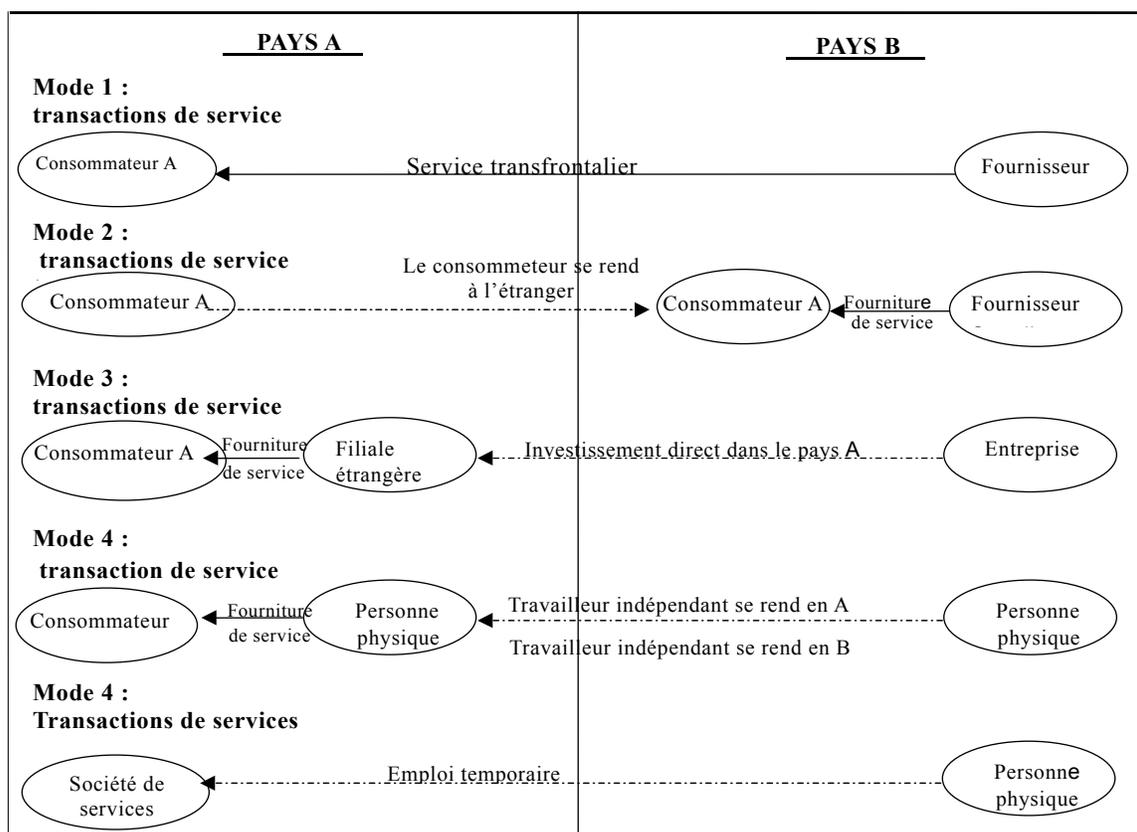
Graphique 1. Les quatre modes de fourniture : critères statistiques

Présence territoriale d'agents économiques	Mode de fourniture	Principaux domaines statistiques
Consommateur en dehors du territoire de résidence	Mode 2 : consommation à l'étranger	MBP5
Consommateur dans son territoire de résidence		
Fournisseur en dehors du territoire du consommateur	Mode 1 : Fourniture transfrontalière	MBP5
Fournisseur dans le territoire du consommateur		
a) Par la présence commerciale	Mode 3 : Présence commerciale	FATS
b) Par la présence de personnes physiques	Mode 4 : Présence de personnes physiques	BPMS/autres ^a



^a Les "autres" domaines statistiques, comme les statistiques des migrations et de l'emploi, ne font pas partie du cadre statistique défini dans le corps du *Manuel*. Ils sont examinés à l'annexe I : Mouvement des personnes physiques fournissant des services dans le cadre de l'AGCS.

Graphique 2. Synthèse des modes de fourniture



b) Statistiques de la balance des paiements par mode de fourniture

2.79 Les transactions sur services qui figurent dans la balance des paiements de services correspondent en gros aux modes 1 et 2 et une partie du mode 4. Toutefois, une catégorie de services donnée figurant dans balance des paiements comprend généralement des transactions correspondant à plusieurs modes. De plus, plusieurs modes de fourniture peuvent intervenir dans une seule opération d'échange de services. Le présent *Manuel* propose d'utiliser deux règles de simplification pour faciliter l'analyse et l'établissement des statistiques de commerce des services entre résidents et non-résidents par mode de fourniture.

2.80 Tout d'abord, il n'est pas recommandé d'enregistrer séparément les échanges par les modes considérés relativement marginaux dans une catégorie donnée de service. Ainsi, si une catégorie de service correspond pour l'essentiel aux services fournis par un mode, cette catégorie de service pourrait être entièrement attribuée à ce mode. Par exemple, les services de télécommunications pourraient être attribués à la fourniture transfrontalière (mode 1) car la plupart des échanges entre résidents et non-résidents sont transfrontalière. Sur la base de cette méthodologie, une catégorie donnée de service correspondrait normalement à un ou deux modes de fourniture seulement.

2.81 Ensuite, il arrive que des transactions précises sur services figurant dans la balance des paiements fassent intervenir plusieurs modes de fourniture. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un architecte conçoit un projet de construction, le livre par une liaison de télécommunications et doit effectuer des visites dans le pays du

consommateur pendant la phase d'exécution du projet. En pareille circonstance, il est recommandé, en l'absence d'une répartition par mode de la valeur des sous-composantes de la transaction, d'attribuer celle-ci au mode le plus important au point de vue du temps et des ressources qui lui sont consacrés.

Catégories de services correspondant au mode 1 dans la balance des paiements

2.82 La fourniture selon le mode 1 concerne un service livré par un fournisseur à l'étranger à un consommateur dans son territoire de résidence. C'est le cas de la plupart des transactions de la balance des paiements enregistrées dans les rubriques transports, services de communication, services d'assurance, services financiers et redevances et droits de licence. Les transactions non liées au mode 1 dans ces catégories se produisent essentiellement dans deux cas :

a) Transactions se produisant entièrement par l'intermédiaire de la présence de personnes physiques (mode 4) qui sont considérées marginales dans ces catégories;

b) Transactions faisant intervenir les modes 1 et 4 : par exemple, un agent d'assurance qui se déplace pour discuter des conditions d'un contrat, alors que le service d'assurance sera essentiellement produit dans le pays où est située la compagnie d'assurance. Dans de tels cas, il pourrait paraître raisonnable d'attribuer l'opération au mode 1.

Ainsi, les catégories du MBP5 indiquées plus haut seraient attribuées au mode 1 si l'on appliquait cette approche simplifiée.

Catégories de services correspondant aux modes 1 et 4 dans la balance des paiements

2.83 Le mode 1 s'applique aussi à une partie des transactions portant sur les services informatiques et d'information, aux autres services, aux entreprises, aux services personnels, culturels et relatifs aux loisirs. Ces catégories comprennent cependant des transactions correspondant à des situations du mode 4, lorsque le fournisseur se rend dans le territoire du consommateur. Des études et des informations complémentaires sont nécessaires pour déterminer la manière d'identifier ou estimer séparément ces catégories. Il serait en particulier essentiel de connaître le lieu où est situé le fournisseur au moment de la livraison de l'essentiel de la transaction pour évaluer correctement les parts des modes 1 et 4 dans ces catégories de la balance des paiements.

Les catégories de la balance des paiements et le mode 2

2.84 La catégorie *voyages* correspond *grosso modo* au mode 2, *ou consommation à l'étranger*, bien qu'elle ne recense pas tous les types de services fournis aux voyageurs. Il faudrait affiner davantage le système pour pouvoir mieux mesurer le mode 2, notamment en procédant à des ajustements pour exclure tout bien acheté par les voyageurs. Un poste pour mémoire figure à cet effet dans le MBP5.

2.85 Le mode 2 recouvre aussi les réparations des navires et les services d'appui et auxiliaires qui leur sont fournis dans les ports étrangers. Les *réparations* figurent sous la rubrique *biens* du MBP5 alors que les *services d'appui et auxiliaires* y sont inclus sous la rubrique *transports*.

Une exception : les transactions sur services de construction (mode 3) : dans la balance des paiements

2.86 Les chapitres qui précèdent ont montré comment répartir les transactions de la balance des paiements entre les modes 1, 2 et 4. Quant au mode 3 (la présence commerciale), il concerne essentiellement les ventes locales des filiales étrangères (autrement dit les transactions entre résidents) telles que rapportées par les statistiques FATS.

2.87 Il existe cependant des cas où l'entité assurant la présence commerciale n'est pas considérée comme une entité résidente de son pays hôte, par exemple un bureau extérieur non constitué en société exécutant un projet de construction à court terme. Les services fournis dans le pays hôte par ce type de présence commerciale sont représentés par des transactions entre résidents et non-résidents, et ils sont inscrits dans les comptes de la balance des paiements sous la rubrique *services de bâtiment et travaux publics*, et non pas dans les statistiques FATS. Ces services doivent être considérés comme étant fournis par l'intermédiaire du mode 3 car aux termes du GATS, une présence commerciale peut être un type quelconque d'établissement appartenant à des entités étrangères ou sous leur contrôle, y compris ceux qui sont créés pour une courte période.

2.88 La catégorie *services de bâtiment et travaux publics* de la balance des paiements recouvre à son tour des transactions procédant du mode 4 ou *présence de personnes physiques*. Seules les caractéristiques du pays déclarant permettront de dire si ces transactions attribuées au mode 4 sont moins importantes que celles du mode 3 dans cette catégorie.

Catégories de la balance des paiements et mode 4

2.89 On a montré aux paragraphes qui précèdent que certaines transactions des catégories de services du MBP5 correspondent au mode 4. En outre, la *rémunération des salariés* de la rubrique *revenu* du MBP5 peut fournir des informations complémentaires.

2.90. La *rémunération des salariés* englobe les salaires, traitements et autres formes de rémunération reçus par une personne physique dans un pays où elle n'est pas considérée comme résident, en tant que salarié d'une entreprise résidente qui produit des biens et/ou des services, y compris dans le secteur des industries de transformation et de l'agriculture, ainsi que dans celui d'activités produisant essentiellement des services. Pour établir des données complémentaires pertinentes, les statisticiens sont encouragés à déterminer la portion de la *rémunération des salariés* découlant de la production de services.

c) Statistiques FATS et modes de fourniture

Statistiques FATS et présence commerciale

2.91 L'inclusion par le GATS de la présence commerciale en tant que mode de fourniture rend nécessaire l'information sur les filiales étrangères dans les économies hôtes. Les fournisseurs de services peuvent choisir de mettre en place des filiales étrangères pour vendre leurs services sur les marchés étrangers en remplacement ou en complément des exportations par l'intermédiaire du mode 1. Étant donné que ces ventes peuvent, dans une certaine mesure, remplacer les exportations transfrontalière, le présent *Manuel* considère les ventes locales des filiales étrangères comme le principal indicateur statistique du mode 3.

2.92 Le champ de couverture des statistiques FATS, tel que recommandé dans le présent *Manuel*, diffère de celui du GATS de la manière suivante :

a) Le GATS se réfère aussi bien au contrôle qu'à la participation majoritaire, alors que les statistiques FATS ne retiennent essentiellement que ce dernier critère; et

b) Le GATS couvre les produits de service alors que les statistiques FATS se fondent principalement sur les activités.

Statistiques FATS et présence de personnes physiques

2.93 L'emploi non permanent du personnel expatrié des filiales étrangères est particulièrement pertinent pour le mode 4, en tant que sous-catégorie de la présence de personnes physiques souvent visée dans les listes des engagements des pays. L'information quantitative sur l'emploi des expatriés dans les filiales étrangères serait un indicateur de la dimension *revenu* du mode 4. Le présent *Manuel* ne propose pas une répartition plus détaillée entre emploi permanent et emploi à court terme car la notion d'emploi non permanent du GATS diffère d'un pays à l'autre. En outre, aux termes du GATS, l'emploi non permanent couvre généralement une durée plus longue que la règle d'une année recommandée par les systèmes statistiques pertinents (voir paragraphes 2.20 et 2.21 ci-dessus).

d) Difficultés particulières liées au traitement statistique du mode 4

2.94 Les services fournis par le biais du mode 4 (présence de personnes physiques) posent des problèmes particuliers de quantification qui ne peuvent pas être entièrement réglés dans le cadre du MBP5 et des statistiques FATS. De plus, on ne peut pas facilement établir une correspondance simple entre un cadre statistique existant et la partie des services du mode 4 du GATS qui n'est pas couverte par la notion de commerce des services du MBP5. Le mouvement de personnes physiques lié aux échanges entraîne la nécessité d'informations recueillies sur une nouvelle base conceptuelle. Sans être un phénomène nouveau, la notion de fourniture des services par le mode 4 est récente dans le domaine des échanges. Elle doit d'abord être définie et un nouveau cadre statistique doit être élaboré pour la mesurer. À cet effet, l'annexe I entreprend d'élaborer un tel système, en passant en revue les cadres statistiques en vigueur afin de déterminer les aspects pertinents, susceptibles de fournir à l'avenir des mesures utiles pour les services du mode 4.

2.95 Le GATS indique clairement qu'il utilise le terme "présence" au sens de présence non permanente. Bien qu'aucune définition de l'expression "non permanent" n'apparaisse nulle part dans le texte du GATS, les pays l'entendent généralement comme une durée de deux à cinq ans. Les engagements qu'ils souscrivent portent également sur des secteurs ou professions spécifiques et n'ont pas un caractère général. Le *résident* se définit en termes statistiques comme une personne physique qui séjourne ou a l'intention de séjourner un an ou davantage dans une économie.

2.96 Les services du mode 4 peuvent être fournis directement – par des personnes physiques qui sont des travailleurs indépendants à l'étranger ou par des salariés à l'étranger envoyés dans le pays hôte par des entreprises non-résidentes – ou indirectement par des personnes physiques à l'étranger employées par un fournisseur de services résident du pays hôte. Seuls les services fournis directement par un fournisseur non-résident à un client résident seront considérés comme échanges internationaux de services dans le cadre du MBP5.

2.97 L'annexe I examine plus en détail les questions concernant la définition et la quantification du mode 4. Il faudrait néanmoins poursuivre l'analyse et mettre au point un cadre statistique pouvant servir à quantifier la valeur des services fournis par l'intermédiaire de ce mode.

e) Conclusion

2.98 Aux sections qui précèdent on a examiné la répartition du commerce des services entre les modes de fourniture dans le MBP5 et les statistiques FATS, en appliquant les critères et les règles de simplification. On a notamment établi ce qui suit :

a) En règle générale, les statistiques FATS fournissent des informations sur le mode 3 et les statistiques de la balance des paiements correspondent aux autres modes de fourniture. L'exception réside dans le fait que la

catégorie *services de bâtiment et travaux publics* de la balance des paiements peut être attribuée au mode 3 ou répartie entre les modes 3 et 4;

b) On peut attribuer au mode 1 les catégories suivantes de la balance des paiements : *transports, services de communication, services d'assurance, services financiers* et *redevances et frais de licence*;

c) On peut répartir entre les modes 1 et 4 les catégories suivantes de la balance des paiements : *services informatiques et d'information, autres services aux entreprises et services personnels, culturels et relatifs aux loisirs*;

d) La catégorie voyages correspond *grosso modo* au mode 2, excepté les dépenses consacrées par les voyageurs à l'achat de biens;

e) Les flux liés à la main-d'oeuvre figurant dans la balance des paiements fournissent des informations complémentaires sur le mode 4.

2.99 Le tableau 1 récapitule les deux systèmes statistiques sous-tendant les principaux cadres du *Manuel*, le MBP5 et le FATS et réunit les informations sur chaque mode de fourniture.

Tableau 1. Couverture statistique des modes de fourniture

<i>Mode</i>	<i>Couverture statistique</i>
Mode 1 Fourniture transfrontalière	MBP5 : <i>transports</i> (en majeure partie), <i>services de communications, services d'assurance, services financiers, redevances et frais de licence</i> Une partie des : <i>services informatiques et d'information et services personnels, culturels et relatifs aux loisirs</i>
Mode 2 Consommation à l'étranger	MBP5 : <i>voyages</i> (à l'exclusion des biens achetés par les voyageurs); réparations dans les ports étrangers (biens); une partie des <i>transports</i> (services d'appui et auxiliaires aux transporteurs dans les ports étrangers)
Mode 3 Présence commerciale	<i>FATS</i> : statistiques FATS, chaque catégorie ICFA MBP5 : une partie des <i>services de bâtiment et travaux publics</i>
Mode 4 Présence de personnes physiques	MBP5 : une partie des : <i>services informatiques et d'information; autres services aux entreprises; services personnels, culturels et relatifs aux loisirs; et services de bâtiment et travaux publics</i> <i>FATS</i> : (informations complémentaires) : emploi expatrié dans les filiales étrangères MBP5 : (informations complémentaires) : flux liés à la main-d'oeuvre <i>Autres sources</i> : cf. annexe I

2.100 Un cadre généralisé de statistiques sur les transactions des filiales fournirait des informations sur les ventes locales classées aussi bien par activité (catégories de l'ICFA) que par produit (catégories de l'EBOPS). En l'absence de classification par produit, la classification par activité de l'ICFA sera utilisée. Cet alignement sur l'EBOPS vise à établir une correspondance entre les produits des différentes activités industrielles. Toutefois, le présent *Manuel* n'a nullement l'intention de réaliser une correspondance parfaite entre la *CITI Rev.3* et l'EBOPS pour l'évaluation des services produits par les filiales étrangères. En établissant une telle correspondance, on

pourrait négliger des domaines importants de production secondaire par les industries (pour de plus amples explications se référer à l'annexe IV). Ce n'est que lorsque les statisticiens seront en mesure de classer la production des filiales étrangères sur la base des produits qu'il sera possible de comparer directement les ventes par les filiales étrangères et les types précis de services fournis aux marchés étrangers par le biais du commerce entre résidents et non-résidents.

2.101 Afin de réaliser ses objectifs de clarté, de faisabilité et de coût minimal, cette approche statistique simplifiée des modes de fourniture ne respecte pas rigoureusement les dispositions du GATS. L'approche vise plutôt à fournir des informations pertinentes pour le GATS, tout en assurant la faisabilité et en limitant les ressources nécessaires à sa mise en oeuvre. L'introduction de ces modes dans le contexte statistique, même de manière simplifiée, risque néanmoins de nécessiter des ressources substantielles. Ainsi, le présent *Manuel* accorde un rang de priorité relativement peu élevé à la répartition des statistiques par mode de fourniture et les pays peuvent opter d'envisager une présentation statistique sur la base de ces modes comme un objectif à plus long terme.

III. Les échanges de services entre résidents et non-résidents

A. Introduction

3.1 Ce chapitre présente de manière détaillée l'évaluation du commerce international des services au sens conventionnel de la balance des paiements, c'est-à-dire de transactions entre résidents et non-résidents d'une économie. Il établit les principes qui sous-tendent l'enregistrement de tels échanges. Il traite de la notion de résidence et de son application pratique, de l'évaluation des transactions et d'autres principes liés à leur enregistrement. Il présente ensuite la classification élargie des services de la balance des paiements, la classification des statistiques des échanges entre entités apparentées, et l'enregistrement des échanges par partenaire commercial. Il aborde également la répartition par mode de fourniture et l'enregistrement des transactions des réparations. Il décrit enfin chacune des catégories de la classification de l'EBOPS. L'annexe III examine plus en détail les catégories de l'EBOPS en exposant la correspondance entre ce système et la version 1.0 de la CPC.

B. Les principes d'enregistrement

3.2 Les principes établis dans ce *Manuel* pour l'évaluation des échanges de services entre résidents et non-résidents sont les mêmes que ceux prescrits dans le MBP5 et le *SCN 1993*. Ceci a pour but de permettre aux statisticiens d'utiliser en grande partie les mêmes sources de données que pour l'établissement des statistiques de la balance des paiements, et de garantir une base de compilation cohérente entre les statistiques du commerce international et d'autres statistiques macroéconomiques. Ceci est important à la fois au sein des systèmes statistiques nationaux et pour permettre les comparaisons internationales. Les principes fondamentaux de l'enregistrement de ces transactions sont décrits ci-dessous et, au besoin on peut trouver des directives plus précises dans le MBP5 et les documents qui l'accompagnent : le *Précis de la balance des paiements* (FMI) et le *Guide pour l'établissement des statistiques de la balance des paiements*³⁸.

1. Le concept de résidence et sa définition

3.3 Le concept de résidence est au coeur de l'évaluation des transactions entre résidents et non-résidents. Dans le présent *Manuel* il est identique à celui qu'utilisent le MBP5 et le *SCN 1993*. Il ne repose pas sur des critères de nationalité ou des critères juridiques mais sur le *pôle d'intérêt économique* d'un agent partie à une transaction. De plus, les limites territoriales reconnues à des fins politiques pouvant ne pas être toujours appropriées à des fins économiques, le *territoire économique* d'un pays est la zone géographique auquel le concept de résidence s'applique. Une entité institutionnelle est considérée comme une entité résidente d'un pays ou d'une économie lorsqu'elle a son pôle d'intérêt économique sur le territoire économique de ce pays.

3.4 Le territoire économique d'un pays est le territoire géographique administré par un gouvernement, à l'intérieur duquel les personnes, les biens et les capitaux circulent librement. Il comprend les îles qui appartiennent à ce pays, son espace aérien, ses eaux territoriales et le plateau continental situé dans les eaux internationales sur lequel le pays jouit de droits exclusifs ou sur lequel il a ou revendique juridiction en ce qui concerne le droit de pêche ou l'exploitation des combustibles ou des ressources minérales en dessous des fonds marins.. Le territoire économique d'un pays comprend également les enclaves territoriales de ce pays telles que les ambassades, les consulats, les bases militaires, les stations scientifiques et les organismes d'aide, situés dans d'autres économies et utilisés par le gouvernement de ce pays à des fins diplomatiques, militaires, scientifiques ou autres avec l'accord politique officiel des gouvernements des économies dans lesquelles ces enclaves se trouvent physiquement. En conséquence, même si les enclaves territoriales utilisées par des gouvernements

³⁸ Emi, Washington, D. C. 1995 et 1996, respectivement

étrangers (ou des organisations internationales) se trouvent dans les limites géographiques d'un pays, elles ne sont pas incluses dans son territoire économique.

3.5 Une entreprise a un pôle d'intérêt économique et est donc considérée comme résidant dans une économie lorsqu'elle dispose d'un ou de plusieurs emplacements qui ne sont pas nécessairement fixes, situés à l'intérieur du territoire économique de cette économie, à partir desquels elle se livre, et a l'intention de continuer à se livrer à des activités économiques sur une échelle appréciable, indéfiniment ou pendant une longue période. Une période d'un an est suggérée à titre indicatif comme critère de détermination du lieu de résidence.

3.6 La production réalisée à l'extérieur du territoire économique d'une entreprise résidente par le personnel, les installations et les équipements de cette entreprise résidente est considérée comme faisant partie de la production du pays hôte et l'entreprise est considérée comme une unité résidente (succursale ou filiale) de ce pays si l'entreprise remplit les conditions décrites au paragraphe 3.5. L'entreprise doit en outre tenir une série complète et distincte de comptes sur ses activités locales (c'est-à-dire un compte de résultats, un bilan et un relevé des transactions effectuées avec l'entreprise mère), verser un impôt sur le revenu au pays hôte, avoir une présence physique importante, recevoir des fonds pour l'activité qu'elle entreprend pour son propre compte, etc. Si ces conditions sont remplies, l'entreprise est considérée comme une filiale étrangère (voir également chapitre IV). Si elles ne sont pas remplies, l'activité doit être considérée comme une exportation de services par une entreprise résidente. Cette production ne peut générer une exportation que si elle est classée comme production intérieure (réalisée par une entité résidente, quoique le processus physique ait lieu en dehors du territoire économique).

3.7 Ces considérations s'appliquent également au cas particulier d'une activité de construction effectuée à l'étranger par un producteur résident. Il convient de signaler notamment la construction dans le cadre de grands projets spécifiques (ponts, barrages, centrales électriques, etc.) qui s'étendent parfois sur plusieurs années et sont exécutés et gérés par des entreprises non résidentes par l'intermédiaire de bureaux établis sur place et non constitués en société. Dans la plupart des cas, ces bureaux remplissent les critères exigeant de considérer leur production comme celle d'une unité résidente de l'économie hôte (comme le serait la production d'une succursale ou d'une filiale) donc comme faisant partie de la production de l'économie hôte plutôt que comme une exportation de services à cette économie.

3.8 Les entreprises extraterritoriales, y compris celles se livrant à des activités manufacturières (dont l'assemblage de composants fabriqués ailleurs), commerciales et financières sont considérées comme des entreprises résidentes des économies dans lesquelles ces entreprises extraterritoriales sont situées. Cette règle s'applique même si elles se trouvent dans des zones spéciales exonérées de droits de douane ou bénéficiant d'autres réglementations ou concessions.

3.9 Les principes utilisés pour déterminer le lieu de résidence d'une entreprise sont également applicables à une entreprise qui exploite du matériel mobile (tels les navires, avions, appareils et plates-formes de forages et matériel ferroviaire roulant) en dehors du territoire économique dans lequel elle réside. Ces activités peuvent s'effectuer dans a) les eaux ou l'espace aérien internationaux ou b) une autre économie. Dans le premier cas (celui d'une entreprise exerçant ses activités dans les eaux ou l'espace aérien internationaux), les activités doivent être attribuées à l'économie dans laquelle l'exploitant réside. Dans le second cas (celui d'une entreprise réalisant sa production dans un autre pays), l'entreprise peut être considérée comme ayant un pôle d'intérêt économique dans l'autre économie. Si des activités (comme dans le cas d'un réseau ferroviaire) sont menées par une entreprise sur une base régulière et continue dans deux pays ou plus, l'entreprise est considérée comme ayant un pôle d'intérêt économique dans chacun de ces pays et donc comme ayant des unités résidentes séparées dans chacun d'eux. Les entreprises doivent aussi faire l'objet de comptes séparés de la part de l'exploitant et être reconnues comme des entreprises distinctes par les autorités fiscales et les services d'agrément de chaque pays d'activité. Dans les cas impliquant la location de matériel mobile à une entreprise par une autre pour une longue

période ou une durée indéterminée, l'entreprise locataire est considérée comme l'exploitant et les activités sont attribuées au pays dans lequel elle réside.

3.10 Il est souvent difficile de déterminer le lieu de résidence de l'entreprise exploitante dans le cas des navires battant pavillon de complaisance. La propriété, le mode d'exploitation et l'affrètement de ces navires peuvent faire l'objet d'arrangements complexes. De plus, le pays d'immatriculation diffère, dans la plupart des cas, du pays de résidence de l'exploitant (ou du propriétaire). Néanmoins, les activités de transport maritime sont en principe attribuées au pays de résidence de l'entreprise exploitante. Si, pour des raisons fiscales ou autres, une entreprise établit une succursale dans un autre pays pour gérer les activités, ces dernières sont attribuées à la (succursale) résidente de ce pays.

3.11 Les transactions réalisées par des agents doivent être attribuées à l'économie des entités pour le compte desquelles elles sont effectuées et non pas à l'économie des agents représentant ces entités ou agissant pour leur compte. Les services fournis par les agents aux entreprises qu'ils représentent doivent toutefois être imputés aux économies dans lesquelles les agents résident.

3.12 Le pôle d'intérêt économique d'un ménage se trouve dans le pays où les membres du ménage occupent un ou plusieurs logements à titre de résidence principale. Tous les individus appartenant à un même ménage doivent être des résidents de la même économie. Si un membre d'un ménage résident quitte le territoire économique dans lequel il réside, pour une période limitée, il continue d'être considéré comme y résidant même s'il séjourne fréquemment en dehors du territoire économique. Une personne travaillant sans interruption pendant un an ou plus dans un pays étranger peut cesser d'être considérée comme membre d'un ménage résident. Même si elle continue d'être employée et payée par une entreprise résidente dans son pays d'origine, elle doit normalement être considérée comme résidant dans le pays hôte si elle travaille sans interruption dans ce pays pendant au moins un an.

3.13 Les fonctionnaires (diplomates compris) et le personnel militaire employés à l'étranger dans des enclaves gouvernementales continuent d'avoir leur pôle d'intérêt économique dans leur pays d'origine tout le temps qu'ils travaillent dans ces enclaves. Ils continuent d'être considérés comme résidant dans leur économie d'origine même s'ils vivent dans des logements situés en dehors de ces enclaves³⁹. Quelle que soit la durée de leur séjour à l'étranger, les étudiants doivent être considérés comme des résidents de leur économie d'origine, à condition qu'ils continuent d'être membres de ménages résidant dans cette économie. Dans ces circonstances, leur pôle d'intérêt économique continue de se trouver dans leur économie d'origine plutôt que dans l'économie dans laquelle ils étudient. Les personnes subissant un traitement médical à l'étranger sont aussi considérées comme des résidents de leur économie d'origine même si la durée de leur séjour atteint un an ou plus, à condition qu'elles continuent de faire partie de ménages résidant dans leur économie d'origine. On considère que toute autre personne qui se rend dans une autre économie et y séjourne, ou a l'intention d'y séjourner pour un an ou plus, change de pôle d'intérêt économique, autrement dit qu'elle devient un immigrant.

3.14 Les réfugiés sont des personnes déplacées de leur pays d'origine par suite de catastrophes naturelles ou pour d'autres raisons (persécutions ou conflits par exemple). Ces déplacements vers d'autres économies peuvent être de courte ou longue durée. Lorsque le déplacement est de courte durée, les réfugiés continuent d'être résidents de leur économie d'origine, mais si le déplacement dure longtemps et que les réfugiés changent leur pôle d'intérêt économique ils sont considérés comme des immigrants et ne sont plus résidents de leur économie d'origine.

³⁹ Les ambassades et consulats étant considérés comme des entités extraterritoriales pour l'économie dans laquelle ils sont situés, la rémunération perçue par le personnel local (ressortissants du pays hôte) est considérée comme un revenu versé par des non-résidents à des résidents.

3.15 Les questions concernant le lieu de résidence sont examinées de façon plus détaillée au chapitre IV du MBP5.

2. L'évaluation des transactions

3.16 C'est le prix du marché qui doit être utilisé pour évaluer les transactions liées au commerce international des services. Les transactions seront donc le plus souvent évaluées sur la base du prix réel convenu entre le fournisseur et le consommateur. Le MBP5 décrit certaines des circonstances les plus fréquentes dans lesquelles il peut être impossible de déterminer le prix du marché et il recommande, dans ces cas, de recourir à une valeur de substitution déterminée, si possible, par analogie avec les prix du marché établis dans des circonstances que l'on considère comme fondamentalement semblables.

3.17 L'évaluation des transactions internationales effectuées entre des entreprises apparentées⁴⁰ relevant de la même direction mais situées dans des économies différentes peut poser des problèmes particuliers. Ces transactions peuvent ne pas être des transactions de marché du fait que les parties en présence ne sont pas indépendantes les unes des autres et que les prix utilisés pour rendre compte de ces transactions dans les registres de comptabilité des entreprises (appelés *prix de transfert*) ne sont pas nécessairement des prix du marché. On peut s'attendre à ce que des prix de transfert reflétant peu la situation du marché soient fréquemment pratiqués pour les transactions internationales entre entreprises apparentées du fait que les disparités entre les régimes fiscaux et les réglementations appliqués par les divers gouvernements influent sur les décisions prises par la direction de ces entreprises pour répartir au mieux les bénéfices entre elles⁴¹.

3.18 Le présent *Manuel* suit les recommandations du MBP5 en indiquant qu'en cas de différences importantes entre les prix du marché et les prix de transfert, il est en principe souhaitable de remplacer les valeurs comptables par des valeurs équivalant aux prix du marché bien qu'en réalité, ces dernières puissent être difficiles à estimer. Compte tenu des difficultés pratiques qu'entraîne la substitution d'un prix de marché imputé ou théorique au prix de transfert effectif, celle-ci doit être l'exception plutôt que la règle. Si, toutefois, certains prix de transfert diffèrent de ceux de transactions analogues au point de fausser sensiblement les calculs, ils doivent être remplacés par une valeur analogue au prix du marché ou être signalés distinctement aux fins d'analyse.

3. Les autres principes concernant l'enregistrement des transactions

3.19 Le moment auquel les transactions portant sur des services doivent être enregistrées est celui de leur réalisation (c'est-à-dire celui où les services sont fournis ou reçus). Il peut être différent de celui auquel le paiement est effectué ou reçu, qui peut être antérieur ou postérieur à la réalisation de la transaction. Les transactions doivent donc être enregistrées autant que possible sur la base de la comptabilité d'exercice plutôt que de caisse. Les services reçus sont des dépenses et sont enregistrés comme des *débets* et les services fournis sont des revenus et sont enregistrés comme des *crédits*. Les transactions sur services doivent être enregistrées en valeur brute, autrement dit, les transactions se soldant par un débit (importations) et celles se traduisant par un crédit (exportations) doivent être comptabilisées séparément et non pas enregistrées en tant que situation nette (crédit moins débit).

⁴⁰ Les entreprises apparentées sont les entreprises entre lesquelles il existe une relation d'investissement direct correspondant à la description donnée dans le MBP5 et DR3. Le MBP5 définit la relation d'investissement direct comme la détention, par un investisseur direct résidant dans une économie, d'au moins 10 % des actions ordinaires ou des droits de vote (dans le cas d'une entreprise constituée en société) ou de l'équivalent (dans le cas d'une entreprise non constituée en société) d'une entreprise résidente d'une autre économie. Les entreprises d'investissements directs incluent, en outre, les entités qui appartiennent directement ou indirectement à l'investisseur direct. Pour plus d'informations, se référer à l'encadré 7.

⁴¹ Pour un examen plus approfondi des prix de cession interne, voir par. 97 à 103 du MBP5.

3.20 Les échanges de services entre les résidents d'une économie et des organisations internationales sont classées parmi les transactions entre résidents et non-résidents.

3.21 Les transactions peuvent être effectuées dans un grand nombre de monnaies, y compris la monnaie nationale du fournisseur ou du consommateur des services. Il est toutefois nécessaire, pour produire des statistiques significatives, de convertir les valeurs de toutes les transactions en une unité de compte commune. Il s'agira le plus souvent de la monnaie nationale, ce qui facilitera l'utilisation de ces statistiques conjointement à d'autres statistiques économiques portant sur l'économie nationale. Cependant, si la monnaie nationale est sujette à de fortes dépréciations par rapport aux autres monnaies utilisées dans les transactions internationales de l'économie considérée, il peut en résulter à la longue un gonflement des transactions d'origine monétaire. Un effet analogue peut se produire si un pays se trouve dans une situation hyperinflationniste. Il peut donc être plus utile, dans ce cas, du point de vue de l'analyse, d'exprimer toutes les transactions dans une autre monnaie plus stable.

3.22 Le taux de change le mieux approprié pour convertir la valeur de la transaction de la monnaie dans laquelle elle a lieu en celle choisie pour l'établissement des statistiques est le taux du marché en vigueur au moment de la réalisation de la transaction. Il convient, en outre, d'utiliser le taux médian entre les taux acheteur et vendeur afin d'exclure toute commission de service (représentée par l'écart entre le taux médian et ces deux taux). Toutefois, si le statisticien ne dispose pas du taux médian effectif en vigueur au moment où la transaction a été effectuée, l'utilisation du taux médian moyen enregistré pendant la période considérée est acceptée.

3.23 Il convient de se reporter au MBP5 pour les méthodes de conversion que celui-ci recommande d'employer lorsqu'il existe plusieurs taux de change officiels ou des taux de marchés noirs ou parallèles⁴².

C. La classification élargie des services de la balance des paiements (EBOPS)

3.24 En 1996, l'OCDE et l'Eurostat, en consultation avec le FMI, ont mis au point à l'usage de leurs membres, une classification plus détaillée que celle du MBP5 pour le commerce international des services entre résidents et non-résidents, en décomposant un certain nombre des catégories de services du MBP5. La classification élargie des services de la balance des paiements (EBOPS) pour les échanges entre résidents et non-résidents recommandée dans ce *Manuel* est une nouvelle extension de la Classification conjointe OCDE/Eurostat. Elle permet de fournir les informations requises dans le cadre du GATS. Un certain nombre de postes pour mémoire sont introduits à la fin de la classification de l'EBOPS. Ces postes ne se limitent pas toujours aux échanges de services; ils visent à fournir des informations complémentaires sur les transactions qui doivent être enregistrées. Certains de ces postes, comme ceux des voyages, représentent d'autres possibilités de ventilation. Dans de nombreux pays, les informations à inclure dans ces postes pour mémoire (par exemple, pour le transport, l'assurance et le négoce international) peuvent s'obtenir au cours du processus de collecte des données. Les services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFiM) font déjà partie du cadre de la comptabilité nationale. Ces postes pour mémoire fournissent des informations complémentaires utiles aux négociations commerciales et à d'autres fins d'analyse, notamment l'évaluation de la qualité des données. Les données nécessaires à l'établissement des postes pour mémoire sont souvent disponibles dans le cadre du processus de collecte de données pour les catégories de l'EBOPS qui s'y rapportent. Dans ces cas, les postes pour mémoire doivent être établis en même temps que ces catégories connexes de l'EBOPS. Cependant, si les données ne sont pas disponibles mais sont considérées importantes, le statisticien peut opter pour mettre en place d'autres systèmes de collecte afin d'obtenir les données appropriées pour les postes pour mémoire.

3.25 La classification de l'EBOPS est présentée dans son intégralité au tableau 2. Le niveau de détail recommandé dans cette classification tient compte des informations nécessaires aux négociations commerciales,

⁴² Cf. MNB5, par. 132 à 138.

notamment celles qui sont menées dans le cadre du GATS, ainsi que de l'importance des services dans les études sur la mondialisation. Le présent *Manuel* reconnaît que tous les pays n'ont pas les mêmes besoins de données et que les statisticiens décideront des données à compiler en fonction des besoins de chaque pays. La classification de l'EBOPS est conforme pour l'essentiel à celle du MBP5. Les définitions des rubriques de l'EBOPS présentées aux paragraphes 3.52 à 3.143 ci-après traitent des écarts par rapport à cette norme internationale en vigueur ainsi que de son élaboration. L'annexe II du *Manuel* indique la relation existant entre l'EBOPS d'une part et la classification des services du MBP5 et la Classification conjointe OCDE/Eurostat d'autre part.

**Tableau 2. Classification élargie des services de la balance des paiements de l'EBOPS
(y compris les postes pour mémoire)**

Rubriques/composantes

1. Transports

- 1.1 Transports maritimes
 - 1.1.1 Voyageurs
 - 1.1.2 Marchandises
 - 1.1.3 Autres
- 1.2 Transports aériens
 - 1.2.1 Voyageurs
 - 1.1.2 Marchandises
 - 1.1.3 Autres
- 1.3 Autres transports
 - 1.3.1 Voyageurs
 - 1.3.2 Marchandises
 - 1.3.3 Autres

Classification élargie des autres transports

- 1.4 Transports spatiaux
- 1.5 Transports ferroviaires
 - 1.5.1 Voyageurs
 - 1.5.2 Marchandises
 - 1.5.3 Autres
- 1.6 Transports routiers
 - 1.6.1 Voyageurs
 - 1.6.2 Marchandises
 - 1.6.3 Autres
- 1.7 Transports par voies navigables
 - 1.7.1 Voyageurs
 - 1.7.2 Marchandises
 - 1.7.3 Autres
- 1.8 Transports par conduites et distribution d'électricité
- 1.9 Autres services de transports auxiliaires et connexes

2. Voyages

- 2.1 Voyages à titre professionnel
 - 2.1.1 Dépenses des travailleurs saisonniers et frontaliers
 - 2.1.2 Autres
- 2.2 Voyages à titre personnel

- 2.2.1 Dépenses liées à la santé
- 2.2.2 Dépenses liées à l'éducation
- 2.2.3 Autres
- 3. Services de communication**
 - 3.1 Services postaux et de messagerie
 - 3.2 Services de télécommunications
- 4. Services de bâtiment et travaux publics**
 - 4.1 Bâtiment et travaux publics à l'étranger
 - 4.2 Bâtiment et travaux publics dans l'économie déclarante
- 5. Services d'assurance**
 - 5.1 Assurance-vie et financement de fonds de pension
 - 5.2 Assurance-fret
 - 5.3 Autres assurances directes
 - 5.4 Réassurance
- 6. Services financiers**
- 7. Services d'informatique et d'information**
 - 7.1 Services d'informatique
 - 7.2 Services d'information
 - 7.2.1 Services d'agence de presse
 - 7.2.2 Autres services d'information
- 8. Redevances et droits de licence**
 - 8.1 Franchises et droits analogues
 - 8.2 Autres redevances et droits de licence
- 9. Autres services aux entreprises**
 - 9.1 Négoce international et autres services liés au commerce
 - 9.1.1 Négoce international
 - 9.1.2 Autres services liés au commerce
 - 9.2 Services de location-exploitation
 - 9.3 Services aux entreprises, spécialistes et techniques divers
 - 9.3.1 Services juridiques, de comptabilité, de conseil en gestion et de relations publiques
 - 9.3.1.1 Services juridiques
 - 9.3.1.2 Services de comptabilité, de vérification des comptes, de tenue de livres et de conseil en fiscalité
 - 9.3.1.3 Services de conseils aux entreprises, de conseil en gestion et de relations publiques
 - 9.3.2 Publicité, études de marché et sondage d'opinion
 - 9.3.3 Recherche-développement
 - 9.3.4 Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
 - 9.3.5 Services agricoles, miniers et services de traitement sur place
 - 9.3.5.1 Traitement des déchets et dépollution
 - 9.3.5.2 Services agricoles, miniers et services de traitement sur place
 - 9.3.6 Autres services aux entreprises
 - 9.3.7 Services entre entreprises affiliées, n.c.a.
- 10. Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs**
 - 10.1 Services audiovisuels et connexes
 - 10.2 Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
 - 10.2.1 Services d'éducation

10.2.2 Services de santé

10.2.3 Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs

11. Services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a.

11.1 Ambassades et consulats

11.2 Unités et organes militaires

11.3 Autres

Postes pour mémoire

1. Transport de fret, évalué sur la base du prix facturé
 - 1.1 Fret maritime
 - 1.2 Fret aérien
 - 1.3 Autres frets
 - 1.4 Fret spatial
 - 1.5 Fret ferroviaire
 - 1.6 Fret routier
 - 1.7 Fret sur les voies navigables internes
 - 1.8 Fret par conduites
2. Voyages
 - 2.1 Achats de biens
 - 2.2 Dépenses d'hébergement et de restauration
 - 2.3 Toutes les autres dépenses liées aux voyages
3. Primes brutes des assurances
 - 3.1 Primes brutes – assurances vie
 - 3.2 Primes brutes – assurance fret
 - 3.3 Primes brutes – autres assurances directes
4. Indemnités brutes des assurances
 - 4.1 Indemnités brutes – assurance vie
 - 4.2 Indemnités brutes – assurance fret
 - 4.3 Primes brutes – autres assurances directes
5. Services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM)
6. Services financiers dont SIFIM
7. Flux bruts de négoce international
8. Transactions relatives à l'audiovisuel^a

^a Cette rubrique comprend un éventail de services et autres transactions liés aux activités audiovisuelles. Il s'agit notamment des services pouvant être inclus soit dans services audiovisuels soit dans redevances et droits de licence, ainsi que les acquisitions et cessions d'actifs non financiers non produits tels que brevets, droits d'auteurs, marques commerciales et franchises

3.26 Le système de codage recommandé dans le présent *Manuel* aux fins de compilation et de déclaration renforce davantage la compatibilité entre les classifications en vigueur et la classification de l'EBOPS. Les codes indiqués dans le tableau de l'annexe III sont les codes standards utilisés par le FMI, l'OCDE, l'Eurostat et de nombreux statisticiens nationaux dans l'élaboration des statistiques du commerce des services dans le cadre de la balance des paiements.

3.27 Les différentes classifications des services (MBP5, la Classification conjointe OCDE/Eurostat et l'EBOPS) sont toutes essentiellement fondées sur les produits et peuvent donc, en tant que telles, être présentées dans les

termes de la classification internationale des produits (*CPC*). Le MBP5 décrit les diverses catégories de services dans les termes de la version provisoire de la *CPC*, publiée en 1989. Le présent *Manuel* utilise une approche similaire mais plus détaillée et l'annexe III fournit une concordance détaillée entre la classification de l'EBOPS et la version 1.0 de la *CPC*, qui a été publiée en 1998. Toutefois, comme dans le MBP5 et la Classification conjointe, l'EBOPS comporte un certain nombre de catégories pour lesquelles on ne peut pas établir de concordance avec la version 1.0 de la *CPC*. Dans ces catégories, (*voyages, services de bâtiment et travaux publics, et services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a.*) peut rentrer un large éventail de biens et services pouvant être vendus ou consommés. Ces trois catégories de la classification de l'EBOPS, examinées plus en détail par la suite dans ce chapitre, mettent l'accent sur le mode de consommation des biens et services, plutôt que sur le type de produit consommé. Il convient en outre de faire remarquer qu'il n'est pas possible d'établir une concordance exacte entre tous les éléments de l'EBOPS et de la version 1.0 de la *CPC* parce que dans certains domaines celle-ci donne plus de détails que n'en fournit la classification de l'EBOPS, alors que l'inverse ne se produit que dans quelques cas. Outre la concordance indiquée dans l'annexe III, les nouvelles études qui devraient être menées, après la publication du présent *Manuel*, sur la convergence de l'EBOPS et de la *CPC version 1.0*, amélioreront potentiellement l'harmonisation des statistiques établies sur les services produits localement et ceux qui sont négociés et échangés au plan international.

3.28 La liste GNS/W/120 du GATS exclut explicitement certains services fournis par les administrations publiques – ceux qui ne le sont ni à des fins commerciales ni en concurrence avec un ou plusieurs prestataires de services⁴³. Ces services sont inclus sous la rubrique du MBP5 et de l'EBOPS intitulée : *services fournis ou reçus par les administrations publiques, non classés ailleurs*.

3.29 Dans la liste GNS/W/120 figure la rubrique *services de distribution* de la vente en gros et au détail. Conformément au MBP5 ces services ne sont pas répertoriés dans la classification de l'EBOPS. Au sens du *SCN 1993*, les grossistes et détaillants sont des entités qui achètent et revendent des biens qu'elles n'ont pas ou peu transformés (par exemple, nettoyage, emballage, etc.). Elles fournissent un service aux producteurs et consommateurs en emmagasinant, exposant et livrant un choix de biens en des endroits appropriés, les rendant faciles à acheter. À l'exception des *services de négoce international* (voir paragraphes 3.123 ci-dessous et encadré 6), ces services n'entrent pas dans les échanges internationaux de services mentionnés dans le MBP5 parce que les marges représentant les services sont incluses dans les valeurs franco à bord (f.a.b.) des biens auxquels elles se rapportent.

3.30 Dans le *SCN 1993*, le prix d'acquisition est le montant que verse l'acheteur, à l'exclusion de toute taxe sur la valeur ajoutée déductible ou autres taxes déductibles similaires, pour prendre livraison d'un bien ou service au moment et au lieu qu'il détermine. Il comprend tous les frais de transport que l'acheteur verse séparément pour prendre livraison au moment et au lieu requis (quel que soit le fournisseur de ces services) ainsi que toutes les taxes payées par l'acheteur (y compris les taxes à l'exportation).

3.31 Dans le domaine des services, la notion de prix du marché dans le MBP5 est équivalente à celle de prix d'acquisition du *SCN 1993*, parce qu'elle ne fait pas intervenir de coût de distribution en gros, au détail ni de transport.

3.32 Dans le cas des biens, le MBP5 détermine cependant le niveau de prix comme étant le prix f.a.b. à la frontière du pays exportateur. En règle générale, le prix f.a.b. ne sera pas nécessairement le même que le prix d'acquisition car il peut inclure des frais de distribution faisant l'objet d'une facturation distincte (marges des grossistes et/ou des détaillants ainsi que les coûts de transport jusqu'à la frontière du pays exportateur). De plus, le prix d'acquisition couvrira les frais d'acheminement des biens au lieu choisi par l'acheteur, qui peut être au-

⁴³ Cf. annexe V, Première partie, Art. premier.

delà de la frontière douanière. De ce fait, ces frais de distribution sont des services enregistrés séparément dans le *SCN 1993*, mais ils ne le sont pas dans le cadre de la balance des paiements.

3.33 L'unique exception à cette situation est le cas particulier du *négoce international* (voir par. 3.123 ci-dessous, et encadré 6) dans lequel les biens sont achetés dans un pays pour être vendus dans un deuxième pays par un résident d'un troisième pays. Comme mentionné précédemment, lorsque les biens sont échangés entre deux pays sans intervention d'un tiers, la marge des grossistes et des détaillants est incluse dans la valeur des biens. Ce cas particulier se produit parce qu'il n'y a pas de flux de biens dans le pays de résidence du négociant international. Ces services ne seraient donc pas du tout être enregistrés s'ils n'étaient pas spécifiquement identifiés.

3.34 Il est admis que tous les statisticiens ne pourront pas établir dans l'immédiat des statistiques au niveau de détail stipulé dans l'EBOPS. La plus grande priorité est donc réservée à l'établissement de statistiques du commerce international des services au niveau indiqué dans le MBP5. Après quoi, les statisticiens s'efforceront de décomposer ces catégories au niveau stipulé dans l'EBOPS, mais suivant un ordre qui traduise l'importance des différentes catégories de services pour leur économie. En troisième lieu, il faudrait établir les postes pour mémoire lorsque ces données sont disponibles du fait qu'elles entrent dans l'élaboration des données de l'EBOPS ou lorsque leur importance pour les utilisateurs a été déterminée.

3.35 Des données plus fréquentes seraient certes utiles à des fins d'analyse diverses, mais le présent *Manuel* recommande d'établir sur une base annuelle, au niveau de détail préconisé par l'EBOPS, les données et les postes pour mémoire. Les données présentées selon cette fréquence devraient être conformes aux données trimestrielles à un niveau plus agrégé.

D. Transactions entre parties apparentées

3.36 Il est utile de disposer d'informations sur la valeur de toutes les transactions effectuées entre parties apparentées pour se faire une idée du niveau d'internationalisation de la fourniture de services. Le présent *Manuel* recommande donc de ventiler les statistiques des transactions sur services entre celles qui sont effectuées entre entreprises apparentées et celles qui interviennent entre entreprises indépendantes. Cette ventilation fournirait des indications très utiles au niveau de la classification détaillée de l'EBOPS mais il est certain qu'elle imposerait une lourde charge de travail aux fournisseurs de données et aux services chargés d'établir les statistiques. Elle pourrait aussi poser des problèmes de confidentialité. Le présent *Manuel* recommande donc de n'effectuer cette ventilation qu'au niveau total des transactions sur services. Cette recommandation est considérée comme moins prioritaire que l'établissement de statistiques (y compris les postes pour mémoire) au niveau de détail de la classification de l'EBOPS. Elle est également moins prioritaire que l'établissement des statistiques FATS (voir chapitre IV) et des statistiques sur le mouvement de personnes physiques qui fournissent des services relevant du GATS (voir annexe 1).

3.37 Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 3.16 ci-dessus analyse certaines difficultés particulières inhérentes à l'évaluation des transactions entre entreprises apparentées. Une autre difficulté peut être liée à la détermination de la nature des services fournis entre les entreprises apparentées. Cette question est examinée plus en détail au paragraphe 3.135. Cependant, cette situation se produit surtout lorsque les entreprises mères fournissent des services de gestion générale et demandent le remboursement des frais encourus directement pour le compte de leurs succursales, filiales et entités apparentées. L'EBOPS classe à la rubrique *services entre entreprises affiliées, n.c.a.* ces transactions qui ne sont pas identifiables séparément.

E. Ventilation des statistiques par partenaire commercial

3.38 Le besoin se fait sentir d'une ventilation géographique ou régionale détaillée des statistiques sur les divers types de services fournis et consommés par chaque économie selon le pays de résidence des partenaires commerciaux. De telles statistiques fournissent une base solide pour les négociations multilatérales et bilatérales sur les échanges de services menées dans le cadre du GATS et elles sont aussi importantes à des fins d'analyse. Les comparaisons bilatérales des chiffres d'un pays avec ceux d'un de ses partenaires commerciaux, en recourant à des "données miroir" sont d'une grande utilité pour déterminer et améliorer la qualité des chiffres. Dans la mesure du possible, une base géographique identique doit être utilisée pour toutes les séries apparentées de statistiques internationales sur les services (y compris les statistiques FATS).

3.39 C'est pourquoi le présent *Manuel* recommande d'établir les statistiques sur les échanges internationaux de services en distinguant les différents partenaires commerciaux, au moins au niveau des 11 principales composantes de la classification des services du MBP5 (voir par. 2.52) et, chaque fois que possible, au niveau plus détaillé de l'EBOPS. L'établissement de ces statistiques constitue l'une des principales recommandations du présent *Manuel* et la collecte des données par partenaires commerciaux devrait être développée parallèlement à la collecte au niveau de détail de l'EBOPS. Il est admis que selon les méthodes de collecte de données employées, les statisticiens peuvent avoir à utiliser des ressources énormes et rencontrer des difficultés pour établir les statistiques par partenaire commercial.

3.40 Étant donné les obstacles (tels que les problèmes de confidentialité et le manque d'information) à la fourniture d'une ventilation géographique complète et détaillée du commerce des services, le présent *Manuel* recommande que l'élaboration des chiffres au niveau détaillé des pays partenaires soit effectuée en priorité où les statisticiens déterminent que ces statistiques sont les plus significatives pour leur économie. Autrement dit, les pays doivent prioritairement présenter en détail leurs échanges de services avec leurs principaux partenaires commerciaux.

F. Les modes de fourniture et l'EBOPS

1. La répartition des services entre les modes de fourniture

3.41 La répartition des divers types d'échanges de services entre les modes de fourniture est une exigence de base du GATS. Les services faisant l'objet de transactions entre résidents et non-résidents peuvent être fournis par le biais de l'un au moins des quatre modes de fourniture indiqués au chapitre II (mode 1 *fourniture transfrontalière*, mode 2 *consommation à l'étranger*, mode 3 *présence commerciale* et mode 4 *présence de personnes physiques*). Dans bien des cas, un seul échange de service peut impliquer plus d'un mode de fourniture. Le présent *Manuel* reconnaît que les statisticiens pourront ne pas être en mesure de répartir chaque type de services de l'EBOPS entre les différents modes de fourniture du GATS. En conséquence, pour faciliter la collecte de données et en tant que première mesure, on recommande quelques hypothèses simplificatrices, conformément aux principes définis aux paragraphes 2.79 à 2.81. En un mot, chaque type de service de l'EBOPS est attribué soit au mode dominant, soit, lorsqu'aucun mode n'est dominant, aux modes de fourniture les plus significatifs.

3.42 Sur la base de cette méthodologie et en commençant par les cas les plus simples, on peut considérer que les types de services suivants de l'EBOPS sont essentiellement fournis selon le mode 1 de fourniture transfrontalière : *transports* (excepté les *services auxiliaires et annexes* qui sont fournis aux transporteurs nationaux dans les ports étrangers ou aux transporteurs non résidents dans les ports nationaux), *communications*, *assurance*, et *services financiers* ainsi que les paiements de *redevances et de droits de licence*.

3.43 Tous les services enregistrés dans la balance des paiements au titre de *voyages* sont considérés comme une consommation à l'étranger ou mode 2 du GATS. Toutefois, la catégorie *voyages* de la classification de la balance

des paiements comprend aussi les achats de biens par les voyageurs, qui ne sont pas couverts par le GATS et qui sont donc exclus du mode 2. Ainsi, il faudrait isoler les dépenses consacrées par les voyageurs aux achats de biens de leurs dépenses de services, et n'affecter au mode 2 que cette dernière partie des dépenses. Les achats de biens ne seraient imputés sur aucun mode de fourniture. En outre, *les services auxiliaires et annexes* qui sont fournis aux transporteurs nationaux dans les ports étrangers et aux transporteurs non résidents dans les ports nationaux devraient être attribués au mode 2 s'ils peuvent être recensés séparément.

3.44 Le mode 3, présence commerciale, qui concerne essentiellement les statistiques FATS et non pas la balance des paiements, est examiné plus en détail au chapitre IV. Il existe cependant une exception à cette règle générale. Les entités étrangères implantées pour une courte période pour fournir des services sont considérées comme non-résidents du pays hôte dans le MBP5 et dans le présent *Manuel*, et leurs transactions avec les résidents de ce pays sont enregistrées dans la balance des paiements. Par contre, le GATS qui ne tient pas compte de la règle statistique d'une année, considère ces entités comme représentant une *présence commerciale*. C'est le cas dans les services de construction, par exemple ceux qui sont fournis par un bureau local non constitué en société, qui exécute un projet de services de bâtiment et travaux publics de construction à court terme. Il est donc recommandé d'attribuer ces services de bâtiment et travaux publics au mode 3. Cette catégorie de la balance des paiements recouvre aussi des services fournis par la présence de personnes physiques. Il faudrait attribuer au mode 4 les transactions liées à la présence de personnes physiques lorsqu'elles constituent une grande partie du montant total des *services de bâtiment et travaux publics* et peuvent être répertoriées séparément.

3.45 Pour les autres services commerciaux couverts par le GATS (à savoir, *services d'informatique et d'information; autres services aux entreprises; services personnels, culturels et relatifs aux loisirs*) la situation est plutôt complexe et pourrait impliquer d'importants éléments des modes 1 et 4. Un exemple simple serait celui d'un consultant résident de l'économie déclarante fournissant des services à un client non résident : il pourrait le faire soit au lieu où réside le client (mode 4) soit à partir de son bureau en transmettant des rapports par-delà la frontière (mode 1) soit par une combinaison des deux modes. Il est recommandé de déterminer dans la mesure du possible le lieu où est situé le fournisseur au moment des principales transactions de services liées aux catégories de l'EBOPS ci-dessus. Ceci permettrait de répartir les services entre les modes 1 et 4. S'il est établi que pour certaines catégories de l'EBOPS un mode ne fournit qu'une petite partie du service total, l'ensemble de ce type de service pourrait être attribué au mode de fourniture dominant.

3.46 Les hypothèses simplificatrices pour la répartition du commerce entre les modes de fourniture présentées aux paragraphes 3.40 à 3.44 sont à considérées comme premières mesures du processus d'estimation. Leur validité et leur bien fondé devraient faire l'objet d'un examen périodique, et être soumis à des tests empiriques.

3.47 La rémunération des salariés non résidents est comprise dans le poste *revenu* de la balance des paiements. Elle est donc exclue de l'EBOPS, mais elle peut fournir des indicateurs de l'activité liée au mode 4 (présence de personnes physiques). Le présent *Manuel* recommande donc de ventiler autant que possible la rémunération des salariés non résidents par branche d'activité de l'établissement employeur.

3.48 Les services achetés dans l'économie hôte par des personnes physiques et les organismes publics qui sont basés dans les enclaves diplomatiques et autres enclaves similaires de l'économie hôte sont inclus dans la catégorie *services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a.* Cette catégorie constitue une catégorie résiduelle des transactions des administrations publiques non classées dans d'autres catégories de l'EBOPS. Ces échanges de services sont couverts par le GATS (mode 2) lorsqu'ils sont fournis par des entités non gouvernementales. Le présent *Manuel* ne recommande cependant pas de distinguer les achats de ces services (à savoir les services fournis par des entités non gouvernementales) des achats de services fournis par des entités gouvernementales ou des achats de biens⁴⁴.

⁴⁴ Les paragraphes 219 à 229 du MBP5 examinent plus en détail l'évaluation f.a.b.

2. Les priorités fixées pour la répartition des transactions entre modes de fourniture

3.49 L'idéal serait d'attribuer, sur la base des principes définis plus haut, chaque catégorie de l'EBOPS à l'un des quatre modes de fourniture, à savoir : mode 1, *fourniture transfrontalière*; mode 2, *consommation à l'étranger*; mode 3, *présence commerciale* ou mode 4, *présence de personnes physiques*. Il est possible que les statisticiens ne puissent procéder à cette répartition qu'à un niveau moins détaillé de la classification de l'EBOPS. Bien que cette solution soit moins souhaitable, ils sont alors encouragés à attribuer les transactions aux divers modes de fourniture au moins pour les 11 principales composantes de la classification du MBP5 (cf. Paragraphe 2.52). Toutefois, étant donné qu'il est difficile de répartir les transactions de la balance des paiements entre les modes de fourniture, le présent *Manuel* recommande d'accorder une priorité secondaire à la répartition complète des services entre les modes.

G. Réparations des biens

3.50 À l'instar du MBP5, Le présent *Manuel* recommande que pour l'essentiel la valeur des réparations des biens ne soit pas incluse dans les services. Les réparations qui sont incluses dans les services conformément au MBP5 et au présent *Manuel* sont les suivantes :

- a) Réparations d'édifices (incluses dans la catégorie *services de bâtiment et travaux publics*)
- b) Réparations de matériel informatique (incluses dans la catégorie *services d'informatique*); et
- c) Réparations liées à la maintenance dans les ports et aéroports sur le matériel de transport (incluses dans *services de transports*).

3.51 Les services d'entretien fournis pour les biens sont inclus dans la catégorie des services.

H. Les définitions des composantes de la classification élargie des services de la balance des paiements (EBOPS)

3.52 Les définitions des diverses composantes de la classification élargie des services de la balance des paiements (EBOPS) sont examinées de façon approfondie dans le reste de ce chapitre. Cette classification est exposée dans l'annexe II. L'annexe III fournit un tableau de correspondance détaillé entre l'EBOPS et la version 1.0 de la *CPC* et la liste du secteur des services GNS/W/120 qui a servi aux négociations commerciales du Cycle d'Uruguay. Ce tableau devrait aider les statisticiens à résoudre les problèmes de classification et à lier les classifications statistiques à la liste du GATS. L'annexe III montre également la correspondance entre la liste du secteur des services GNS/W/120, la version 1.0 de la *CPC* et l'EBOPS.

1. Services de transports

3.53 La rubrique des *transports* recouvre tous les services de cet ordre qui sont fournis par les résidents d'une économie à ceux d'une autre et qui incluent le transport de passagers, l'acheminement de marchandises (fret), la location (affrètement à temps) de moyens de transport avec leur équipage et les services auxiliaires et annexes qui s'y rapportent. Parmi les activités connexes exclues de cette rubrique figure l'assurance du fret (incluse dans les *services d'assurance*); les achats effectués dans les ports par les transporteurs non résidents ainsi que les réparations de matériel de transport (traités tous deux comme des biens et non pas comme des services); les réparations d'ouvrages ferroviaires et d'installations portuaires et aéroportuaires (incluses dans les *services de bâtiment et travaux publics*) et les locations (affrètement à temps) de matériel de transport sans équipage (inclus dans les *services de location-exploitation*). Les problèmes liés à la détermination du lieu de résidence des

propriétaires et des exploitants de matériel mobile, y compris les navires et les avions, sont examinés aux paragraphes 3.9 et 3.10.

3.54 L'EBOPS suit le MBP5 en recommandant une classification croisée des transports par mode de transport et type de service. Alors que le MBP5 recommande de retenir trois modes de transport, l'EBOPS en distingue huit : transports maritimes, transports aériens, transports spatiaux, transports ferroviaires, transports routiers, transports par voies navigables intérieures, transports par conduite et autres services annexes et auxiliaires des transports. L'EBOPS recommande d'utiliser la même classification des types de services que celle adoptée par le MBP5, à savoir : transport de passagers, transport de fret et autres services auxiliaires et annexes. Les modes de transport et les types de services sont examinés ci-dessous.

3.55 La sous-rubrique des *transports maritimes* recouvre tous les services de transports par mer.

3.56 La sous-rubrique des *transports aériens* recouvre tous les services de transports par air, dont le transport international de passagers.

3.57 Les autres modes de transport sont une décomposition de la sous-rubrique "autres transports" du MBP5.

3.58 La sous-rubrique *transports spatiaux* inclut les lancements de satellites effectués par des entreprises commerciales pour les propriétaires de satellites (comme les entreprises de télécommunications) et les autres transactions réalisées par les exploitants d'engins spatiaux, comme le transport de biens et de personnes dans le cadre d'expériences scientifiques. Cette sous-rubrique couvre aussi le transport de passagers dans l'espace et les paiements effectués par une économie pour que ses résidents puissent utiliser les véhicules spatiaux d'une autre économie.

3.59 La sous-rubrique *transports ferroviaires* recouvre le transport par rail.

3.60 La sous-rubrique *transports routiers* recouvre les transports internationaux de fret par camions et les transports internationaux de passagers par autobus et autocars.

3.61 La sous-rubrique *transports par voies navigables intérieures* concerne les transports internationaux effectués sur les fleuves, les rivières, les canaux et les lacs. Dans cette sous-rubrique entrent également les transports effectués sur les voies d'eau qui sont internes à un pays et celles qui sont partagées par deux pays ou plus.

3.62 La sous-rubrique *transports par conduites et distribution d'électricité* recouvre les transports internationaux de biens effectués par conduite, mais aussi les frais de transport d'électricité lorsque celui-ci ne rentre pas dans le processus de production et de distribution. La fourniture d'électricité en elle-même est exclue, comme l'est la fourniture de pétrole et produits apparentés, d'eau et d'autres biens fournis par conduite. Les services liés à la distribution d'électricité, d'eau, de gaz et autres produits pétroliers sont exclus.

3.63 *Les autres services de transports auxiliaires et connexes* couvrent tous les autres services des transports qui ne peuvent pas être attribués aux types de services des transports indiqués ci-dessus.

3.64 L'EBOPS et le MBP5 distinguent la même ventilation des services de transports par type.

3.65 La sous-rubrique *voyageurs* recouvre tous les services de transports internationaux – entre l'économie déclarante et l'étranger ou entre deux économies étrangères – fournis aux non-résidents par les transporteurs résidents (crédit) et aux résidents par les transporteurs non résidents (débit). Elle englobe aussi les services rendus aux passagers au sein d'une économie par des transporteurs non résidents; le prix des billets inclus dans le

prix des voyages à forfait; les paiements pour excédent de bagages, le transport de véhicules ou d'autres effets personnels accompagnant les passagers ainsi que les dépenses que ceux-ci effectuent à bord pour l'achat de nourriture, de boissons ou d'autres articles. Cette sous-rubrique inclut également la location, par des résidents à des non-résidents et inversement, de navires, d'avions, d'autocars ou autres véhicules commerciaux, avec équipage et pour une durée limitée (par exemple, pour un seul voyage) en vue de transporter des passagers.

3.66 La sous-rubrique **voyageurs** ne recouvre pas les services fournis à des non-résidents par des transporteurs résidents au sein des économies de résidence (qui sont inclus dans les *voyages*); le prix des croisières effectuées (inclus dans les *voyages*); les locations ou affrètements qui correspondent à des transactions de crédit-bail (non couverts par l'EBOPS) et les affrètements à temps sans équipage (inclus dans les *services de location-exploitation*).

3.67 Les **services de fret** peuvent être divisés en quatre catégories. Les deux premières sont liées au fait que dans les statistiques de la balance des paiements d'une économie, établie en respectant les recommandations du MBP5, les marchandises sont évaluées franco à bord (f.a.b.)⁴⁵ à la frontière douanière du pays exportateur et que les frais de transport sont par convention, à la charge du pays importateur (qu'ils soient directement facturés à l'importateur ou qu'ils soient inclus dans le prix d'importation). La première catégorie de fret couvre les services de transports internationaux des importations et exportations de l'économie déclarante. Elle inclut les services de transports fournis par a) des transporteurs résidents, après le franchissement de la frontière douanière de l'économie déclarante, au titre des exportations de l'économie déclarante (crédits), et b) des transporteurs non résidents, après le franchissement de la frontière douanière du pays exportateur, au titre des importations de l'économie déclarante (débits).

3.68 La deuxième catégorie de transport de fret correspond aux services de transports fournis par a) des transporteurs résidents de l'économie déclarante à l'intérieur des frontières douanières du pays exportateur, au titre des importations de l'économie déclarante (crédits) et b) des transporteurs non résidents de l'économie déclarante, à l'intérieur des frontières douanières de l'économie déclarante (débits).

3.69 La troisième catégorie concerne les services de fret fournis pour des marchandises qui ne sont ni exportées ni importées par l'économie déclarante, c'est-à-dire au titre a) du transport de biens en transit à travers le territoire d'une économie, b) du transport de biens entre des pays tiers (cross-trade), c) du cabotage ou d'autres formes de transport de biens entre des points situés à l'intérieur du territoire d'une économie, d) du déplacement de biens effectué par des transporteurs non résidents à partir ou à destination d'entités établies en dehors du territoire de l'économie dont elles sont résidentes (administrations publiques, par exemple) et e) du transport de courrier pour les services de poste et de messagerie. Cette partie englobe les services de transports fournis par des transporteurs résidents pour des marchandises appartenant à des non-résidents (crédit) et par des transporteurs non résidents pour des marchandises appartenant à des résidents de l'économie déclarante (débit).

3.70 La quatrième catégorie de transport de fret correspond à la location (ou location-exploitation), par des résidents à des non-résidents et inversement, de navires, d'avions, de wagons de marchandises et autres véhicules commerciaux, avec équipage et pour une durée limitée (par exemple, pour un seul voyage) en vue de transporter des marchandises. Cette partie inclut aussi les services de remorquage liés au transport de plates-formes pétrolières, de grues flottantes et de dragues mais non le crédit-bail et les affrètements à temps.

3.71 Les services non couverts plus haut, qui concernent un seul mode de transport, sont enregistrés dans la sous-rubrique **autres** du mode de transport concerné (transports maritimes, aériens, ferroviaires, routiers ou par voie navigable intérieure). Les services qui concernent plus d'un mode de transport et ne peuvent être attribués à l'un d'entre eux en particulier sont enregistrés dans la sous-rubrique **services de transports auxiliaires et**

⁴⁵ Les paragraphes 219 à 229 du MBP5 examinent plus en détail l'évaluation f.a.b.

annexes. Celle-ci inclut, par exemple, la manutention du fret (comme le chargement et le déchargement des conteneurs), l'emmagasiner et l'entreposage, l'emballage et le remballage, les services de remorquage (autres que ceux inclus dans le paragraphe précédent), de pilotage et d'aide à la navigation pour les transporteurs, l'entretien et le nettoyage du matériel de transport effectués dans les ports et les aéroports, les transactions de sauvetage et les commissions des agents intervenant dans le transport de passagers et de fret (y compris les services d'expédition de marchandises et de courtage).

3.72 L'EBOPS inclut sous la forme de postes pour mémoire une série de postes concernant les **transports de marchandises, évalués sur la base du prix facturé**, ventilés par mode de transport (fret aérien, fret maritime, fret ferroviaire, fret routier, fret transporté par voie navigable intérieure et fret transporté par conduite). Ces postes comprennent :

a) Pour les *crédits* : tous les services de transports de fret fournis par des entreprises de transport résidentes à tous les non-résidents, au titre de l'importation, de l'exportation, du cabotage⁴⁶ ou de transport entre pays tiers.

b) Pour les *débets* : tous les services de transports de fret fournis à tous les résidents par des entreprises de transport non résidentes, au titre de l'importation, de l'exportation, du cabotage ou de services de transports entre pays tiers.

3.73 L'évaluation sur la base du prix facturé est utile car elle représente les transactions pures du marché comme elles se produisent, sans correction, ajustement ou imputation. Le service de transport est enregistré si et seulement si un échange de services de transports se produit entre un résident et un non-résident. L'enregistrement séparé du service de transport dépend des conditions de livraison stipulées dans le contrat pour la vente/l'achat des biens et réalisées dans la transaction.

3.74 Le service de transport est exclu de la mesure fondée sur le prix facturé lorsque le contrat de transport est conclu entre deux résidents du même pays, pour des services de transports à fournir au titre d'un bien exporté. Cette situation se produit par exemple, lorsque les conditions de livraison stipulées dans le contrat pour la vente/l'achat d'un bien sont *franco domicile* ("port payé") et lorsque l'exportateur a conclu avec un résident du pays exportateur un contrat pour fournir le service de transport.

3.75 Les cas suivants seront inclus dans la méthode de quantification fondée sur le prix facturé :

a) Lorsqu'un contrat de services de transports est conclu entre un résident et un non-résident et qu'il est spécifié que la livraison sera départ usine, alors le service de transport sera intégralement enregistré. Ce service comprendra la part du transport effectuée avant la frontière du pays exportateur.

b) Services de transports entre résidents et non-résidents concernant le service de transport entre pays tiers et le cabotage.

3.76 Différents utilisateurs ont besoin de cette information fondée sur le prix facturé pour compléter l'information du MBP5. Les entreprises disposent généralement dans leurs comptes de ces informations qui sont considérées, pour cette raison, plus fiables que les informations obtenues sur la base f.a.b. et qui sont souvent des valeurs estimées (tout en restant nécessaires en tant qu'une norme du MBP5 et du *SCN 1993*). Certaines autorités chargées d'élaborer la balance des paiements utilisent déjà les informations fondées sur le prix facturé (avec d'autres informations complémentaires) pour l'établissement des estimations sur la base f.a.b. concernant le

⁴⁶ Le cabotage est le terme utilisé pour le transport entre des points situés à l'intérieur du territoire d'une économie. Dans ce contexte, il se réfère aux services fournis par des résidents à des non-résidents et inversement.

transport de marchandises. Ces données sont considérées comme utiles du point de vue analytique et, bien que le MBP5 ne les recommande pas, elles devraient être compilées lorsqu'elles sont disponibles dans le cadre du processus d'établissement des données sur le *transport de fret*.

2. Voyages

3.77 La rubrique *voyages*⁴⁷ diffère de la plupart des autres rubriques concernant les services internationaux du fait qu'en tant que catégorie fonctionnelle c'est le consommateur qui lui confère ses caractéristiques distinctives, alors que la plupart des autres services sont déterminés suivant le produit. Le voyageur⁴⁸ se rend dans une autre économie pour obtenir des biens et des services. Les dépenses consacrées aux voyages se caractérisent par l'acheteur et ne constituent pas un produit unique. Elles ne sont donc assimilées à aucune catégorie correspondante de la version 1.0 de la CPC. En fait, sous la rubrique *voyages sont recensées des dépenses consacrées à un large éventail de services et de biens*.

3.78 La rubrique des *voyages* recouvre essentiellement les biens et services fournis par une économie aux voyageurs au cours d'un séjour de moins d'un an sur le territoire de cette économie. Les biens et services sont acquis par le voyageur, ou pour son compte, ou ils lui sont fournis sans contrepartie (c'est-à-dire donnés) pour qu'il en fasse lui-même usage ou qu'il les donne à d'autres personnes. Cela exclut le transport *international* de voyageurs, qui relève des services rendus aux passagers à classer dans les *transports*. Cela exclut aussi les biens achetés par un voyageur pour les revendre dans son économie ou ailleurs.

3.79 Un voyageur est une personne qui séjourne moins d'un an sur le territoire d'une économie dont elle n'est pas résidente, pour quelque raison que ce soit, autre que : a) d'être en poste dans une base militaire ou auprès d'un autre organe des administrations publiques de son propre pays (ce qui inclut les diplomates et autre personnel d'ambassade et consulat), ou b) d'être à la charge d'une personne visée en a), ou c) d'entreprendre un activité productive directement pour une entité résidente de ladite économie. Les dépenses encourues par les personnes visées en a) et b) sont enregistrées sous la rubrique *services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a.*. Les dépenses effectuées dans l'économie de l'entreprise qui les emploie par les travailleurs saisonniers et frontaliers visés en c) sont couvertes par la rubrique *voyages*. La règle d'un an ne s'applique pas aux étudiants ni aux patients recevant des soins médicaux à l'étranger, qui restent résidents de leur économie d'origine même s'ils séjournent pendant un an ou davantage dans une autre économie.

3.80 Alors que le MBP5 recommande de décomposer les *voyages* en voyages à titre professionnel et voyages à titre personnel, le présent *Manuel* recommande de décomposer à leur tour ces deux types de voyages.

3.81 La sous-rubrique *voyages à titre professionnel* recouvre les données sur les voyageurs qui se rendent à l'étranger pour des raisons professionnelles, quelles qu'elles soient, c'est-à-dire, par exemple, les équipages de navires ou d'avions effectuant des escales courtes ou prolongées, les employés des administrations publiques ou des organisations internationales en déplacement officiel et les salariés d'entreprises résidentes d'une économie autre que la leur. Les personnes en déplacement professionnel peuvent se rendre dans un pays pour mener une campagne de vente, prospecter un marché, prendre part à des négociations commerciales, remplir une mission, assister à une réunion, effectuer des travaux de production ou d'installation ou réaliser d'autres transactions pour

⁴⁷ L'interprétation donnée au mot *voyages* dans le présent *Manuel* est la même que celle qui lui a été donnée dans le MBP5 et elle correspond à celle donnée au mot tourisme dans le *Compte satellite du tourisme*. Les différences entre le présent *Manuel* et le MBP5 d'une part et le *Compte satellite du tourisme* d'autre part, portent sur les dépenses des étudiants et des personnes suivant un traitement médical s'ils séjournent plus d'un an dans l'économie hôte ainsi que les dépenses de certains types de salariés. (Voir annexe VII).

⁴⁸ La définition du mot voyageur adoptée ici diffère de celle du mot visiteur adoptée par le compt satellite du tourisme principalement dans le cas des étudiants résidant dans d'autres pays à des fins éducatives, des patients recevant des soins de longue durée à l'étranger et pour certains types d'emploi à l'étranger.

le compte d'une entreprise résidente d'une autre économie. Sont également considérés comme voyages à titre professionnels ceux qu'effectuent les *travailleurs saisonniers et frontaliers*, qui sont des résidents d'une économie employés par des entreprises résidentes d'une autre économie. Ils sont considérés comme des voyageurs dans l'économie de l'entreprise qui les emploie.

3.82 Dans les *voyages à titre professionnel* sont aussi englobés les biens et services acquis par les voyageurs pour leur usage personnel (y compris ceux dont l'achat leur est remboursé par leur employeur) mais non pas les ventes ou les achats qu'ils peuvent effectuer pour le compte de l'entreprise qu'ils représentent.

3.83 L'achat, pour leur usage personnel, de biens et de services par des travailleurs saisonniers frontaliers et autres travailleurs non résidents dans l'économie où ils sont employés mais dont l'employeur est résident, entre dans une sous-rubrique spéciale de l'EBOPS : dépenses des travailleurs saisonniers et frontaliers. Tous les autres *voyages à titre professionnel* entrent dans la sous-rubrique intitulée ***autres voyages à titre professionnel***.

3.84 La sous-rubrique ***voyages à titre personnel*** regroupe les données sur les voyageurs qui se rendent à l'étranger à des fins autres que professionnelles, par exemple pour y passer leurs vacances, participer à des activités à caractère récréatif et culturel, rendre visite à des parents et à des amis, effectuer un pèlerinage, faire des études ou recevoir des soins médicaux. Le présent *Manuel* recommande de distinguer au sein de cette sous-rubrique les trois composantes suivantes : les ***dépenses liées à la santé*** (dépenses totales par les patients), les ***dépenses liées à l'éducation*** (dépenses totales par les étudiants) et toutes les ***autres dépenses***. Cette ventilation correspond aux informations supplémentaires que le MBP5 recommande de fournir. En outre, des données distinctes recueillies ou estimées sur les dépenses liées aux services de santé et d'éducation sont utiles à des fins d'analyse et si ces données sont disponibles elles devraient être présentées séparément.

3.85 Le présent *Manuel* recommande une autre ventilation des services de voyages afin de distinguer entre ***achats de biens, dépenses d'hébergement et de restauration*** et ***toutes les autres dépenses liées aux voyages***. Cette ventilation, incluse dans les postes pour mémoire de la classification de l'EBOPS, permettra d'attribuer les dépenses de services au mode 2 de fourniture. L'établissement de statistiques distinctes pour les services d'hébergement et de restauration facilitera une analyse plus générale des dépenses de voyages.

3.86 Tous les biens et services (à l'exclusion des frais de transport international de passagers) acquis pour leur usage personnel par des voyageurs dans l'économie dans laquelle ils voyagent sont enregistrés sous la rubrique *voyages*. Ils peuvent être achetés par les voyageurs eux-mêmes ou pour leur compte, ou leur être fournis sans contrepartie. Les inscriptions les plus courantes sous la rubrique *voyages* sont celles correspondant aux dépenses encourues pour le logement, la nourriture et les boissons, les distractions et les transports à l'intérieur du pays visité (tous des biens et services consommés dans l'économie qui les fournit) ainsi que pour les cadeaux, souvenirs et autres articles que les voyageurs achètent pour leur propre usage et qu'ils emportent avec eux.

3. Services de communications

3.87 Le présent *Manuel* recommande de décomposer la rubrique ***services de communications*** du MBP5 en deux sous-rubriques : *services de poste et de messagerie* et *services de télécommunications*.

3.88 Les ***services postaux et de messagerie*** recouvrent la levée, le transport et la distribution des lettres, journaux, périodiques, brochures et autres documents imprimés ainsi que des colis et paquets et les services des guichets postaux et de location de boîtes postales.

3.89 Dans cette rubrique les services postaux incluent aussi les services de poste restante, de télégraphie et les services des guichets postaux tels que la vente de timbres, les mandats-poste etc.. Ces services sont souvent fournis, quoique pas de manière exclusive, par des administrations postales nationales. Ils excluent les services

financiers fournis par les bureaux de poste comme les virements postaux, les services bancaires et de caisses d'épargne (enregistrés sous la rubrique *services financiers*) et les services de préparation de courrier (enregistrés sous la sous-rubrique *autres* de la rubrique *autres services aux entreprises*). Les services postaux font l'objet d'accords internationaux et les flux entre opérateurs d'économies différentes doivent être enregistrés sur une base brute.

3.90 Les *services de messagerie*, également inclus dans cette catégorie, se concentrent sur la distribution expresse et à domicile. Les entreprises peuvent utiliser des moyens de transport publics qui leur sont propres ou dont ils partagent la propriété pour fournir leurs services. La sous-rubrique des services de messagerie englobe les services de distribution express comme par exemple, les collectes de courrier sur demande ou les livraisons à effectuer dans des délais déterminés. Elle exclut, par contre, le transport de courrier assuré par des entreprises de transport aérien (enregistré dans le poste *fret* de la sous-rubrique *transports aériens* de la rubrique *transports*), l'entreposage de marchandises (enregistré sous la sous-rubrique *autres services annexes et auxiliaires des transports* de la rubrique *transports*) et les services de préparation de courrier (enregistrés sous la sous-rubrique *autres* de la rubrique *autres services aux entreprises*).

3.91 Les *services de télécommunications* englobent la transmission de sons, d'images ou d'autres informations par téléphone, télex, télégramme, câble, radio ou télévision, satellite, courrier électronique, télécopie, etc. ainsi que les services de réseau, de téléconférence et d'appui fournis aux entreprises. Ils ne tiennent cependant pas compte de la valeur des informations transportées n'est pas incluse. Ils incluent aussi les services de téléphonie cellulaire, de fourniture de dorsales Internet et d'accès en ligne, y compris la fourniture d'accès à Internet⁴⁹. Ils excluent les services d'installation de réseaux téléphoniques (inclus sous la rubrique *services de bâtiment et travaux publics*) et les services concernant les bases de données et autres services informatiques connexes qui permettent d'avoir accès aux données fournies par des serveurs de bases de données et de les manipuler (inclus sous la rubrique *services d'informatique et d'information*).

4. *Services de bâtiment et travaux publics*

3.92 *Les services de bâtiment et travaux publics* englobent les travaux effectués dans le cadre de projets de construction et d'installation par les employés d'une entreprise en dehors de son territoire économique. Le présent *Manuel* recommande de ventiler la rubrique *services de bâtiment et travaux publics* entre deux sous-rubriques : *à l'étranger* et *dans l'économie déclarante*. Cette ventilation permet d'enregistrer en valeur brute à la fois les services fournis et les biens et services achetés dans l'économie hôte par des entreprises non résidentes qui fournissent les services. La sous-rubrique *à l'étranger* englobe donc les services fournis à des non-résidents par des entreprises résidentes de l'économie déclarante (crédit) et les biens et services achetés dans l'économie hôte par ces entreprises (débit). La sous-rubrique *dans l'économie déclarante* recouvre les services fournis à des résidents de l'économie déclarante par des entreprises de construction non résidentes (débit) et les biens et services achetés dans l'économie déclarante par ces entreprises non résidentes (crédit).

3.93 Le *Manuel* s'écarte sur ce point du MBP5 qui recommande que les dépenses correspondant à l'achat de biens et services dans l'économie hôte soient incluses sous la sous-rubrique *autres* de la rubrique *autres services aux entreprises*. Il est admis que pour des raisons d'ordre pratique, les pays peuvent préférer continuer de se conformer à la méthode recommandée par le MBP5. Dans ce cas, celle-ci devra être présentée dans les notes explicatives qui accompagnent la publication de données sur les services de bâtiment et travaux publics.

3.94 Les deux composantes de la rubrique *services de bâtiment et travaux publics* recouvrent les ouvrages exécutés dans le cadre de projets de construction et d'installation par les salariés d'une entreprise en dehors de

⁴⁹ Au moment de la mise sous presse du *Manuel*, la classification d'un certain nombre de produits liés à Internet, dans le domaine des télécommunications, des services d'information et d'informatique faisait encore l'objet d'échanges de vues

son territoire économique. (Les travaux durant généralement peu de temps, la règle d'une durée de résidence d'un an est à appliquer avec souplesse, comme il a été indiqué au paragraphe 3.5 plus haut). Ces services sont estimés en termes bruts : leur valeur inclut tous les biens et services utilisés comme facteurs de production dans le processus de fourniture des services, ainsi que tous les autres coûts de production et l'excédent d'exploitation que réalisent les propriétaires de l'entreprise. Ce principe d'estimation est le même que celui qui s'applique à l'ensemble de la production (de biens et de services) tel que prévu par le SCN 1993. L'Encadré 3 présente un exemple chiffré.

3.95 Les dépenses relatives *aux biens et services dans le pays hôte* incluent les dépenses que l'entreprise de construction consacre aux éléments fournis sur place ainsi que celles qu'elle effectue dans le pays d'accueil pour l'acquisition de biens et services importés dans celui-ci, lorsque les biens et services sont à utiliser sur le lieu de construction. Dans le cas particulier des achats de biens et services par l'entreprise dans son économie d'origine, ceux-ci font toujours partie de la valeur des services de construction. Toutefois, n'ayant pas été achetés dans le pays hôte, ils seront exclus des *biens et services achetés dans l'économie d'accueil*^{50,51}. Selon la méthode utilisée pour collecter les données, il peut ne pas être possible d'identifier séparément les biens achetés dans l'économie d'origine et dans l'économie d'accueil. Pour des raisons pratiques, le statisticien pourra avoir besoin d'estimer une ventilation ou d'imputer tous les biens achetés soit au pays d'accueil ou au pays d'origine de l'entreprise de construction.

3.96 Il se peut que l'on ne puisse distinguer les achats de biens et services des coûts de main-d'oeuvre. Dans ce cas, le statisticien devra soit estimer une ventilation, soit attribuer la totalité des coûts aux biens et services ou aux coûts de main-d'oeuvre. Un exemple de détermination de la valeur des *services de bâtiment et travaux publics* est présenté dans l'Encadré 3.

3.97 Les projets exécutés par les filiales ou les succursales d'entreprises non résidentes ou par des entités qui leur sont associées (investisseurs directs) et par certains bureaux établis sur place (cf. paragraphe 3.7) sont exclus de ces chiffres. Toutefois, ces activités sont couvertes par les statistiques sur les filiales étrangères (point examiné plus à fond dans le chapitre IV) parce que de tels projets sont considérés comme faisant partie de la production de l'économie d'accueil. Le présent *Manuel* recommande de suivre les indications du MBP5 pour déterminer quelles sont les entreprises fournissant des *services de bâtiment et travaux publics*. Cela signifie que les statisticiens doivent veiller à ce que les données établies conformément aux instructions du présent *Manuel*, relatives aux services de bâtiment et travaux publics correspondent au même groupe d'entreprises que celles qui sont considérées comme fournissant ce type de services dans les statistiques de la balance des paiements.

3.98 Les *services de bâtiment et travaux publics* recouvrent tous les biens et services qui font partie intégrante des contrats de construction, y compris les travaux de préparation des chantiers, d'édification de bâtiments et de construction d'ouvrages d'art, l'installation et le montage de machines et d'autres services de bâtiment et travaux publics comme les services de location d'engins de construction ou de démolition avec opérateur ou de ravalement de bâtiments. Les travaux de réparation sont aussi inclus dans cette rubrique

⁵⁰ Les services d'établissement de la balance des paiements doivent noter que dans les statistiques des échanges de marchandises, la valeur des biens importés dans l'économie hôte aux fins d'utilisation sur le chantier aux importations de marchandises dans les systèmes général et spécial des échanges commerciaux. Lorsque l'entreprise de construction achète des biens dans son économie d'origine et les expédie au lieu de la construction, on doit corriger les statistiques du commerce de marchandises pour exclure la valeur de ce type de biens de la catégorie de biens de la balance des paiements. Si les biens sont achetés dans l'économie hôte, il n'est pas nécessaire d'effectuer cette correction.

Encadré 3. Exemple de mesure des services de bâtiment et travaux publics

L'entreprise A, résidente du pays A, fournit dans le pays B des services de bâtiment et travaux publics évalués à 10.260 unités. Pour fournir ces services, elle achète des facteurs de production (matériel et main-d'oeuvre) comprenant :

Matériel (biens et services) et main-d'oeuvre achetés dans le pays A	1 200
Dont :	
Biens	645
Services	120
Main-d'oeuvre	435
Matériel et main-d'oeuvre achetés dans le pays B	6 655
Dont :	
Importés du pays A	525
Importés du pays C	1 730
Sources dans le pays B	2 290
Main-d'oeuvre	2 110
Coût total des facteurs de production achetés	7 855
En outre, l'entreprise A réalise un excédent d'exploitation brut de :	2 405
ce qui porte la valeur brute des services de construction à :	10 260

Le montant total de la **valeur des services de bâtiment et travaux publics** produits représente la somme des facteurs utilisés dans le processus de production et l'excédent d'exploitation brut réalisé par l'entreprise de production. La valeur de ces services se chiffre donc à 10.260 unités.

Quels éléments seraient mesurés dans l'échange de *services de bâtiment et travaux publics* entre résidents et non-résidents?

Dans le pays A :

Services à l'étranger

Crédit	10 260 ^a
Débit	4 545 ^b

Dans le pays :

Services dans l'économie déclarante :

Crédit	4 545 ^b
Débit	10 260 ^a

Si les biens évalués à 645 unités qui sont achetés dans le pays A sont expédiés dans le pays B pour être utilisés dans le processus de construction, le statisticien qui établit la balance des paiements doit s'assurer qu'ils sont exclus de la catégorie biens de la balance des paiements car ils représentent des achats effectués par des résidents du pays A auprès des résidents du même pays et non pas des achats effectués dans le pays B.

^a La valeur brute des services de bâtiment et travaux publics.

^b Le montant des biens et services achetés par l'entreprise A dans l'économie B (le pays hôte) est égal à 525+1.730+2.290. Conformément aux recommandations du MBP5, ce montant sera enregistré dans la rubrique *autres services aux entreprises*.

5. Services d'assurance

3.99 Les **services d'assurance** comprennent les diverses formes d'assurances fournies aux non-résidents par les compagnies d'assurances résidentes, et vice versa. Ils sont estimés ou évalués au montant des frais de service inclus dans le total des primes, et non au montant total de ces dernières. Les procédures d'estimation recommandées dans le présent *Manuel* (comme dans le MBP5) sont décrites dans l'Encadré 4.

3.100 Le présent *Manuel* recommande de décomposer les *services d'assurance* en cinq sous-rubriques : *assurance-vie et services des caisses de retraite et fonds de pension, assurance-fret, autres assurances directes, réassurance, et services auxiliaires de l'assurance*. C'est une ventilation de la classification du MBP5. Les informations sur les *primes brutes* et les *indemnités brutes*, établies séparément pour l'assurance vie, l'assurance fret et les autres assurances directes, qui peuvent servir de base à l'estimation du prix du service, sont utiles à l'analyse et sont enregistrées dans des postes pour mémoire.

3.101 Les détenteurs de polices d'**assurance vie, avec participation et sans participation**, effectuent régulièrement des versements (il peut y avoir un seul versement) à l'assureur qui s'engage, en contrepartie, à verser à l'assuré une somme minimum convenue, ou une rente, à une date donnée ou au moment de son décès si celui-ci survient avant. L'assurance temporaire au décès, en vertu de laquelle des indemnités sont versées en cas de décès uniquement, est une forme d'assurance directe et elle n'est pas incluse sous cette sous-rubrique mais sous celle des *autres assurances*.

3.102 Les **fonds de pensions** sont des fonds spéciaux créés dans le but de fournir un revenu, au moment de la retraite, à des groupes particuliers de salariés. Ils sont organisés et dirigés par des employeurs privés ou publics ou conjointement par les employeurs et leurs salariés. Ces fonds sont financés par des contributions des employeurs et/ou des salariés et par le revenu des investissements financés sur leurs avoirs et ils effectuent des transactions financières pour leur propre compte. Ils n'incluent pas les régimes de sécurité sociale organisés pour d'importantes couches de la population, qui sont imposées, contrôlées ou financées par les administrations publiques. Les services de gestion des fonds de pension sont inclus. Dans le cas des fonds de pension, on parle généralement de "cotisations" et de "contributions" plutôt que de "primes" et de prestations versées plutôt que d'"indemnités".

3.103 L'**assurance fret** concerne l'assurance des biens devant faire l'objet d'une exportation ou d'une importation, sur une base conforme au principe de l'évaluation f.a.b. des biens et du *transport de fret* examiné aux paragraphes 3.65 à 3.67. Autrement dit, les services d'assurance fret doivent être inclus dans l'économie déclarante lorsqu'ils se rapportent a) aux exportations de biens après le passage de la frontière douanière de l'économie déclarante et sont fournis par des assureurs résidents (crédits) ou b) aux importations de biens dans l'économie déclarante, après le passage de la frontière douanière du pays exportateur lorsqu'ils sont fournis par des assureurs non résidents (débits)⁵¹. En outre, *les services d'assurance fret* englobent des services liés à d'autres services de transports de biens, lorsque ces services sont échangés entre un résident et un non-résident de l'économie déclarante.

3.104 L'**assurance fret** couvre le vol des marchandises transportées, les dégâts causés à celles-ci ou leur perte totale. L'Encadré 4 présente la méthode recommandée pour l'estimation des *services d'assurance fret*. L'assurance des véhicules servant à transporter les marchandises ne sont pas couverts par les *services d'assurance fret*.

⁵¹ Les frais d'assurance jusqu'à la frontière douanière de l'économie exportatrice sont inclus dans la valeur f.a.b. des biens exportés. En l'occurrence, si les services d'assurance sont fournis par des non-résidents de l'économie exportatrice, ils doivent être inclus sous la rubrique *services d'assurance – débits* de l'économie exportatrice et la rubrique *services d'assurance – crédits* de l'économie qui fournit les services.

Encadré 4. Estimation des frais de services d'assurance

On estime ou on évalue les services d'assurance internationaux au montant des frais de service inclus dans le total des primes perçues, et non au montant total des primes proprement dites. En principe, la méthode de chiffrage des services internationaux d'assurance recommandée dans le présent *Manuel* s'accorde avec celle décrite dans le SCN 1993 pour les services d'assurance fournis aux secteurs résidents. En pratique, toutefois, le MBP5 et le SCN 1993 permettent d'ignorer les flux entre résidents et non-résidents associés au revenu de placement des réserves techniques, qu'il est très difficile de calculer, surtout pour les importations

Des estimations distinctes sont préconisées pour chacun des types d'assurance, à savoir fret, fonds de pension, réassurance et vie.

Dans le cas de *l'assurance fret*, le montant des frais de service perçus par les assureurs résidents qui fournissent leurs services à des non-résidents (crédit) est égal à la différence entre les primes encaissées et les indemnités de dédommagement à payer sur les biens égarés ou détruits au cours du transit. Il peut être nécessaire de calculer le coefficient des frais de service d'assurance (frais de service d'assurance divisés par le total des primes à verser) pour une période de moyen à long terme et de l'appliquer au total des primes encaissées pour chaque période. Cette méthode s'applique en particulier lorsque les indemnités à payer dépassent les primes encaissées pour une période donnée.

Le montant des frais liés aux services d'assurance fret fournis à des résidents par des assureurs non résidents (débit) peut être estimé en appliquant au total des primes versées aux assureurs non résidents le coefficient égal au quotient "montant estimé des frais de service" sur «montant total des primes versées pour les services d'assurance exportés". Ce coefficient est à établir pour une période de moyen à long terme.

Dans le cas des *services des caisses de retraite et fonds de pension et des autres assurances directes*, on peut estimer les frais de service de la même manière que pour l'assurance fret. Autrement dit, les frais de service perçus par les assureurs résidents qui fournissent leurs services à des non-résidents sont estimés comme la différence entre les primes encaissées par les assureurs et les indemnités à verser à des non-résidents. Ici encore, il peut s'avérer nécessaire de calculer le coefficient des frais de service d'assurance et de l'appliquer aux primes encaissées au cours de chaque période. On peut estimer le montant des services d'assurance fournis à des résidents par des assureurs non résidents en appliquant au total des primes encaissées par les assureurs non résidents le coefficient égal au quotient "montant estimé des frais de service" sur montant total des primes versées pour les services d'assurance exportés". Ce coefficient est également à établir pour une période de moyen à long terme.

Si l'économie déclarante ne compte pas de compagnies d'assurance offrant des services à l'exportation, le statisticien utilisera les coefficients des frais de service d'assurance fondés sur le marché local de l'assurance. Si celui-ci est très modeste ou n'existe pas, il conviendra, pour déterminer le montant approximatif des frais de service d'assurance importés (débits), d'utiliser le rapport à long terme qui existe entre les primes à verser aux assureurs non résidents et les indemnités à recevoir des assureurs non résidents.

Une autre solution consisterait à demander des informations sur les frais de service aux statisticiens des pays fournissant des services d'assurance à l'économie déclarante.

Dans le cas de la *réassurance*, les exportations de services (crédit) sont en principe estimées comme le solde de tous les flux qui se produisent entre les compagnies de réassurance résidentes et les assureurs non résidents. Les importations de services (débit) sont estimées comme le solde de tous les flux se produisant entre les assureurs résidents et les compagnies de réassurance non résidentes.

Deux traits caractéristiques distinguent *l'assurance vie* des autres formes d'assurance : le temps qui s'écoule entre le versement des primes et la perception des indemnités d'une part et d'autre part la certitude qu'une indemnité sera versée. Les montants des services d'assurance vie peuvent cependant être estimés de la même manière que ceux des autres types d'assurance. Une autre méthode d'estimation des exportations de services des compagnies d'assurance vie, parfois plus pertinente, consiste à estimer un coefficient correspondant aux frais de services d'assurance en divisant le montant total des frais d'exploitation et des bénéfices par le total des primes à verser. Le service d'assurance serait ensuite estimé en appliquant ce coefficient au montant des primes payables par des non-résidents. Tout comme pour les types d'assurance autre que l'assurance vie, ce coefficient de frais de service se calcule plus facilement pour les exportations que pour les importations. On pourrait utiliser, dans le cas des importations, des coefficients similaires obtenus du marché intérieur de l'assurance vie ou des statisticiens d'autres pays.

Dans la pratique, les transactions d'assurance vie entre résidents et non-résidents ont tendance à être relativement négligeables dans de nombreux pays et les frais de service représentent généralement une petite proportion des primes à verser. Il est donc possible de ne pas tenir compte de l'élément "service" des services d'assurance vie.

3.105 Les *autres assurances directes* englobent toutes les autres formes d'assurance risques divers. Elles couvrent l'assurance vie temporaire, l'assurance accident et maladie (à moins que celles-ci ne soient fournies dans le cadre de programmes de sécurité sociale des administrations publiques), l'assurance du transport maritime, aérien et autres, l'assurance incendie et autres dommages aux biens, l'assurance perte pécuniaire, l'assurance responsabilité civile et autres formes d'assurance telles que l'assurance voyages et assurance liée aux prêts et cartes de crédit.

3.106 La *réassurance* est l'opération par laquelle un assureur sous-traite une partie des risques qu'il a lui-même couverts à des opérateurs souvent spécialisés en échange du versement d'une part proportionnelle des primes perçues. Les transactions de réassurance peuvent porter sur des "lots" regroupant plusieurs types de risques.

3.107 La sous-rubrique des *services auxiliaires* recouvre les transactions qui sont étroitement liées aux services d'assurance et aux transactions des caisses de retraite et fonds de pension – y sont inclus les commissions des agents, les services d'agents et de courtiers d'assurance, les services de conseil en assurance et en constitution de retraites, les services d'évaluation des dommages et de règlement des sinistres, les services actuariels, les services d'administration des sauvetages, les services de réglementation et de contrôle des indemnisations et les services de recouvrement

6. *Services financiers*

3.108 Les *services financiers* englobent les services d'intermédiation financière et les services auxiliaires (à l'exception de ceux qui sont fournis par les compagnies d'assurances et les caisses de retraite et fonds de pension, qui sont inclus à la sous-rubrique *assurance-vie et services des caisses de retraite et fonds de pension*) et des autres services d'assurance échangés entre résidents et non résidents. Ils peuvent être fournis, entre autres, par des banques, des bourses des valeurs, des entreprises d'affacturage et des entreprises de cartes de crédit⁵². Cette rubrique englobe aussi les services fournis au titre de transactions portant sur des instruments financiers ainsi que d'autres services liés à l'activité financière comme les services-conseil et les services de garde et de gestion. Le présent *Manuel* recommande en outre deux postes pour mémoire, les *services d'intermédiation financière mesurés indirectement* et les *services financiers dont les SIFIM*. L'inclusion de ces éléments vise à fournir un moyen de comparer plus complètement l'ensemble des services financiers au plan international, étant donné que

⁵² Après la publication du *Manel*, on pourrait procéder à une ventilation plus détaillée des composantes de la rubrique services financiers afin de fournir des données dont les négociateurs pourraient avoir besoin dans le cadre du GATS.

dans certains pays les institutions financières peuvent quantifier explicitement des services qui ne sont mesurés que de manière indirecte dans d'autres.

3.109 En règle générale, les intermédiaires financiers encourent des dettes qu'ils cèdent ensuite à d'autres entités à des conditions et selon des modalités différentes de celles qui sont appliquées à leurs propres dettes. Autrement dit, leur rôle consiste à servir d'intermédiaires entre prêteurs et emprunteurs afin de canaliser les fonds des uns vers les autres, s'exposant ainsi à des risques dans l'opération. Les dettes contractées et les actifs acquis dans ce processus figurent au bilan des intermédiaires. Ces activités constituent l'*intermédiation financière*.

3.110 En principe, les services d'intermédiation financière devraient aussi inclure les *services d'intermédiation financière indirectement mesurés* (SIFIM) reflétant les services qui ne sont pas explicitement facturés. Les SIFIM sont présentés brièvement dans l'Encadré 5. Le *SCN 1993* recommande de les inclure dans les secteurs de consommation, en les imputant au compte extérieur des transactions sur biens et services, ce qui revient en fait à reclasser une partie du revenu d'intérêts dans les services financiers. Cependant, le *SCN 1993* permet aux pays de ne signaler aucune production des SIFIM, ce qui cadre avec l'approche du *SCN 1968*. Pour des raisons pratiques, et compte tenu des avis exprimés par les statisticiens nationaux de la balance des paiements, le MBP5 ne recommande pas d'inclure une estimation des SIFIM dans les exportations et les importations de services. Afin de respecter le principe de cohérence avec le MBP5, le présent *Manuel* exclut aussi les SIFIM des échanges internationaux des services financiers. Toutefois, les pays qui établissent des estimations des SIFIM imputables aux transactions extérieures pour leur comptabilité nationale sont encouragés à communiquer ces estimations. L'EBOPS contient donc, à cette fin, le poste pour mémoire *services d'intermédiation financière indirectement mesurés*. Un autre poste pour mémoire, *services financiers y compris SIFIM* enregistre la valeur totale des services financiers mesurés directement et indirectement.

Encadré 5. Services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM)

Qu'est-ce que les SIFIM?

Certains intermédiaires financiers peuvent fournir des services qu'ils ne facturent pas explicitement. Les SIFIM constituent la quantification de ces services. Les intermédiaires financiers fournissent ces types de services en payant aux prêteurs (les entités auxquelles ils empruntent des fonds sous forme de dépôts et/ou de prêts) des taux d'intérêt moins élevés que les taux qu'ils appliquent à ceux à qui ils prêtent (et à différentes catégories de ces prêteurs et emprunteurs). Les intermédiaires financiers utilisent les recettes nettes découlant de ces intérêts pour régler leurs dépenses et réaliser un excédent d'exploitation. Cette méthode leur évite d'imputer directement aux clients le coût du service fourni et se traduit par un schéma des taux d'intérêt qui peut s'observer dans la plupart des économies (les taux d'intérêt versés aux déposants/prêteurs sont inférieurs aux taux d'intérêt appliqués aux emprunteurs). En outre, les intermédiaires financiers offrent aux déposants des taux d'intérêt différenciés en fonction d'un éventail de facteurs, tels que la taille du dépôt, la liquidité des fonds et les facilités d'émission de chèques. Des taux d'intérêt différenciés sont appliqués aux emprunteurs en fonction de la perception du risque de crédit de l'emprunteur, ainsi que de la garantie fournie à l'intermédiaire.

Le MBP5 ne recommande pas d'intégrer les SIFIM dans les services financiers alors que le SCN 1993 recommande une telle inclusion^a.

Au fil du temps, à mesure que les institutions financières vont facturer explicitement un plus large éventail de services, la croissance de la valeur monétaire des services financiers excluant les SIFIM sera plus élevée que si les institutions continuaient d'appliquer les mêmes politiques de facturation. En d'autres termes, les services financiers facturés explicitement suivront une certaine croissance due à une modification de la politique de facturation et pas nécessairement une augmentation des services fournis. Pour assurer une présentation complète et cohérente de l'ensemble du commerce des services financiers, le présent *Manuel* recommande de considérer les SIFIM comme un poste pour mémoire et d'en faire de même pour les *services financiers incluant les SIFIM*. En

outre, des transactions sur produits financiers dérivés peuvent s'effectuer à travers un intermédiaire. Dans ce cas, et lorsque des commissions de service ne font pas l'objet d'une facturation explicite, le service devrait être mesuré indirectement^b.

Comment se mesurent les SIFIM?

Les SIFIM sont en principe mesurés comme la différence entre l'intérêt à percevoir par les intermédiaires financiers sur les prêts et dépôts qu'ils effectuent et l'intérêt payable sur les prêts et les dépôts qu'ils reçoivent.

Le SCN 1993 propose la notion de taux d'intérêt de référence pour estimer séparément les SIFIM payés par les prêteurs et par les emprunteurs. Ce taux de référence représente le pur coût d'emprunt des fonds. Le type de taux choisi comme référence peut varier d'un pays à l'autre, mais le SCN 1993 recommande d'utiliser soit le taux prêteur interbancaire soit le taux prêteur de la banque centrale. Il se peut aussi que le taux de référence varie entre différents marchés d'un même pays. Compte tenu du taux de référence, le SIFIM pourrait se mesurer comme suit :

- a) Pour ceux à qui les intermédiaires financiers prêtent des fonds, le SIFIM représente la différence entre les intérêts effectivement facturés sur les prêts et le montant qu'ils paieraient si on appliquait le taux de référence; et
- b) Pour ceux à qui les intermédiaires financiers empruntent des fonds sous forme de dépôts et/ou de prêts, le SIFIM représente la différence entre les intérêts qu'ils recevraient, si on appliquait le taux de référence et les intérêts qu'ils reçoivent effectivement.

Le SCN 1993 précise qu'il faut exclure de l'estimation des SIFIM la valeur de tout revenu à recevoir par les intermédiaires financiers du placement de leurs propres fonds^c.

Information complémentaire

On trouvera d'autres informations aux paragraphes 6.10 à 6.134 du SCN 1993. Toutefois, au moment de l'élaboration du présent *Manuel*, le débat se poursuivait au sujet des méthodes d'estimation les plus indiquées des SIFIM et de leur répartition entre les prêteurs et les emprunteurs.

^a L'imputation des SIFIM fait encore l'objet de débats. Le SCN 1993 laisse aux pays la latitude de maintenir la pratique de non-imputation recommandée par le SCN 1968.

^b Cf. "The New International Standards for the Statistical Measurement of Financial Derivatives : Changes to the Text of the 1993 SNA" (Les nouvelles normes internationales de mesure statistique des instruments financiers dérivés – changements apportés au texte du SCN de 1993), paragraphe 11.36.

^c Toutefois, on s'accorde de plus en plus au plan international sur le fait que lorsqu'un intermédiaire financier rétrocède ses propres fonds, un service financier d'intermédiation doit être estimé sur le revenu à recevoir au titre du prêt consenti sur ses propres fonds.

3.111 Les *services financiers* (SIFIM non compris) incluent, entre autres :

- a) Les commissions et frais explicites et implicites afférents aux transactions financières telles que :
 - i) L'acceptation de dépôts et les transactions de prêt, y compris les services de prêt hypothécaire et non hypothécaire à des fins professionnelles et personnelles;
 - ii) Les lettres de crédit, acceptations bancaires, lignes de crédit et autres instruments analogues;

- iii) Le crédit-bail;
 - iv) L'affacturage;
 - v) Les transactions financières sur produits dérivés;
 - vi) Les garanties placements d'émissions, courtage et rachat de titres y compris les commissions liées aux paiements de revenu sur des titres;
 - vii) Les compensations de paiements.
- b) Les services de conseils financiers;
 - c) Les services liés à la garde d'actifs financiers ou de lingots;
 - d) La gestion d'actifs financiers;
 - e) Les services liés aux fusions et aux acquisitions;
 - f) Les services liés au financement des entreprises et au capital risque;
 - g) Les services de cartes de crédit et autres services d'octroi de crédits;
 - h) La marge sur les transactions sur devises;
 - i) L'administration des marchés financiers;
 - j) Les services de notation;
 - k) Les commissions de service sur les achats de ressources du FMI; et
 - l) Les commissions liées aux soldes non utilisés dans le cadre d'accords de confirmation ou d'accords élargis approuvés par le FMI.

3.112 Par contre, il n'est pas tenu compte, entre autres :

- a) Des intérêts perçus sur les dépôts, les prêts, les crédits-bails et les titres de créance (il s'agit de revenus d'investissements qui ne sont pas inclus dans les services)⁵³;
- b) Des dividendes perçus;
- c) Des services d'intermédiation pour l'assurance vie et les caisses de retraite (inclus sous la sous-rubrique *assurance-vie et services des caisses de retraite et fonds de pension*);
- d) d'autres services d'assurance;

⁵³ Voir cependant l'examen des SIFIM dans l'encadré 5.

e) Des services de conseils non financiers fournis par les banques (tels que les services de conseil en matière de gestion, qui sont inclus dans les services de *conseils aux entreprises et conseil en gestion, services de relations publiques*);

f) Des gains et des pertes résultant de l'achat et de la vente de titres et des instruments dérivés pour compte propre; et

g) Des SIFIM.

3.113 Outre la commission explicite pouvant s'appliquer aux transactions de change, les frais implicites sur celles-ci sont évalués par l'écart entre le taux médian et le taux acheteur ou vendeur. Toutes les commissions ne sont pas facturées séparément; elles peuvent être incluses, sans qu'il soit possible de les distinguer, dans les transactions financières qu'elles concernent. C'est le cas, par exemple, du prix facturé d'un titre incluant une commission pour le service de courtage fourni et des commissions appliquées au transfert international de devises. Bien que ces services soient difficiles à enregistrer, il convient, si possible, de fournir des estimations sur eux dans les *services financiers*. Il est à noter que les commissions payées par des agents ne relevant pas du secteur bancaire peuvent être versées directement sur des comptes détenus à l'étranger ou être incluses dans les transactions financières qu'elles concernent, sans qu'il soit possible de les distinguer.

3.114. Les transactions sur instruments financiers dérivés peuvent s'effectuer par le biais d'un intermédiaire, ce qui peut impliquer des commissions implicites ou explicites. Le présent *Manuel* recommande d'inclure ces commissions dans les services financiers lorsqu'elles sont imputées explicitement et, lorsqu'elles ne le sont pas, de faire une estimation des SIFIM aux fins d'inclusion dans le poste pour mémoire *services d'intermédiation financière mesurés, indirectement* conformément au principe révisé du traitement des produits financiers dérivés, dans les statistiques de balance des paiements et des comptes nationaux⁵⁴.

3.115 Les *services financiers* peuvent être offerts, entre autres, par les banques, les établissements d'émission de cartes de crédit et de chèques de voyage, les administrateurs de marchés boursiers, les services d'affacturage, les agences de notation et les consultants financiers.

7. *Services d'informatique et d'information*

3.116 Le présent *Manuel* recommande la production de données plus détaillées que celles demandées dans le MBP5. Il préconise donc l'emploi de trois sous-rubriques : services informatiques, services de presse et autres services d'agence d'information.

3.117 *Les services informatiques* englobent les services liés aux matériels et logiciels informatiques et les services de traitement de données. Cela inclut la fourniture de conseils sur les matériels et logiciels, leur mise en service; l'entretien et la réparation des ordinateurs et de l'équipement périphérique; les services de reprise en cas de sinistre; la fourniture de conseils et d'assistance sur des sujets touchant à la gestion de ressources informatiques; conception et programmation de systèmes prêts à l'emploi (y compris le développement et la conception de pages Web) et la fourniture de conseils techniques relatifs aux logiciels; le développement, la production, la fourniture et la documentation de logiciels répondant aux besoins particuliers de clients, y compris des systèmes d'exploitation réalisés sur commande pour des usages spécifiques; la maintenance de systèmes et les autres services de soutien comme la formation fournie au titre de services des consultants; les services de traitement des données tels que la saisie, le classement et le traitement de données en temps partagé; les services

⁵⁴ Fonds monétaire international, *Financial Derivatives : A Supplement to the Fifth Edition (1993) of the Balance of Payments Manual* (Washington, D. C.), 2000.

d'accueil de pages Web (c'est-à-dire la fourniture aux pages Web des clients d'un espace sur un serveur) et la gestion des installations informatiques.

3.118 Ne sont pas inclus dans les services informatiques les logiciels prêts à l'emploi (non adaptés au client) (qui sont considérés comme des biens et ne sont donc pas couverts par l'EBOPS)⁵⁵ et les stages de formation à l'informatique non spécifiques (qui sont inclus dans les *autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs*).

3.119 Les *services d'agence de presse* incluent la communication d'informations, de photographies et d'articles de fond aux médias. Dans la liste GNS/W/120 des services, qui a servi de base aux engagements de l'AGCS pris au Cycle d'Uruguay, ces services font partie des services relatifs aux loisirs, culturels et sportifs" plutôt que des *services d'informatique et d'information* dans le cas du MBP5. Ces services sont donc répertoriés séparément dans l'EBOPS, ce qui facilite un lien avec la liste GNS/W/120.

3.120 Les *autres services d'information* couvrent les services concernant les bases de données : conception des bases de données, stockage des données et diffusion des données et bases de données (y compris les annuaires et les listes de distribution), en ligne et par le biais de supports magnétiques, optiques ou imprimés, et les fenêtres de recherche sur le Web (services de moteur de recherche trouvant des adresses Internet pour les clients qui introduisent des questions sous forme de mots clés). Ils incluent aussi les abonnements directs individuels aux journaux et périodiques, reçus par courrier, transmission électronique ou autres moyens.

8. *Redevances et droits de licence*

3.121 Le présent *Manuel* recommande de décomposer cette catégorie du MBP5 en *franchises et droits analogues* et *autres redevances et droits de licence*. Les *franchises et droits analogues* recouvrent les versements et les encaissements internationaux de redevances de franchisage et les redevances payées pour l'utilisation de marques déposées. Les *autres redevances et droits de licence* incluent les paiements et les encaissements internationaux liés à l'utilisation légale d'actifs incorporels non produits non financiers et de droits de propriété (tels que les brevets, les droits d'auteur et les procédés et créations industriels) et à l'exploitation, dans le cadre d'accords de licence, des oeuvres originales ou des prototypes créés (tels que les manuscrits, les programmes informatiques, les oeuvres cinématographiques et les enregistrements de sons). Ils n'incluent pas les paiements et les encaissements liés à l'achat et à la vente de ces actifs et droits (conformément au MBP5, ces transactions sont enregistrées comme des transactions sur le compte de capital et non comme des services). Ils n'incluent pas non plus les droits de distribution des produits audiovisuels pour une période ou une zone géographique limitée (qui sont couverts par les *services audiovisuels et connexes*).

9. *Autres services aux entreprises*

3.122 Cette rubrique couvre les mêmes éléments que la rubrique correspondante du MBP5, Elle comporte un niveau de détail plus poussé, qui toutefois correspond approximativement à la ventilation complémentaire du MBP5.

3.123 Le *négoce international* est défini comme l'achat par un résident (de l'économie déclarante) d'un bien à un non-résident et sa revente ultérieure à un autre non-résident. Au cours de la transaction, le bien ne franchit pas la frontière de l'économie déclarante. (Les variations des stocks détenus à l'étranger par les négociants ne sont pas pris en compte dans les *services de négoce international*). L'écart entre la valeur des biens à l'achat et leur valeur à la revente est ce que l'on enregistre comme valeur des *services de négoce international*. Les flux de marchandises liés à l'activité de négoce international ne font pas partie des statistiques des services. Il peut

⁵⁵ À la date de la mise sous presse du présent *Manuel*, la discussion se poursuivait sur la classification de la fourniture des logiciels téléchargés sur Internet.

cependant être utile, à des fins analytiques, de disposer de données enregistrées séparément sur une base brute, y compris la valeur des marchandises. Un poste pour mémoire, *flux bruts des services de négoce international*, est prévu à cet effet dans l'EBOPS.

Encadré 6. Les services de négoce international

Par négoce international on entend l'achat par un résident (de l'économie déclarante) d'un bien à un non-résident et sa revente ultérieure à un autre non-résident sans que le bien franchisse la frontière de l'économie déclarante. Les transactions de négoce international peuvent englober aussi bien les arbitrages sur marchandises, lorsque les biens sont achetés et revendus presque simultanément que le commerce de gros, lorsque le négociant conserve les biens pendant un certain temps et se charge de les expédier du pays du vendeur à celui du dernier acheteur. Dans ce dernier cas, le négociant peut encourir divers coûts sous forme de transport, d'assurance ou des intérêts liés au mouvement ou à la détention des biens. Lorsque ces coûts représentent des transactions avec des résidents de pays autres que celui du négociant, ils doivent être enregistrés séparément, plutôt que d'être déduites des *services de négoce international*, conformément au principe du MBP5 (adopté par le présent *Manuel*) consistant à enregistrer en valeur brute les transactions du compte courant.

La valeur des *services de négoce international* est la différence entre la valeur des biens lors de l'achat et la valeur des biens lors de la revente. Si l'achat et la revente ont lieu au cours d'une même période comptable, c'est à ce moment que les *services de négoce international* doivent être enregistrés. Si le négociant ne revend pas le bien au cours de la même période comptable que celle de l'achat, la transaction de négoce international sera enregistrée au cours de la période de la vente du bien. C'est le traitement que recommande le MBP5 et qui est conforme aux recommandations du *SCN 1993*.

Il convient de noter que l'enregistrement des transactions de négoce international est asymétrique, c'est-à-dire, les services de négoce international sont enregistrés dans l'économie de résidence du négociant. Ils ne seront enregistrés ni par le pays qui exporte le bien ni par celui qui l'importe. Cependant, les statistiques du commerce de marchandises et de la balance des paiements des deux pays signaleront différemment la valeur des biens. La différence tient à la valeur des *services de négoce international* fournis par un pays tiers.

Une exportation négative des *services de négoce international* sera comptabilisée si les biens sont revendus à un prix inférieur au prix d'achat initial, autrement dit le négociant subit une perte sur la revente.

Un Exemple de services de négoce international

Le pays A vend des biens pour une valeur de 100 unités à un négociant du pays C qui les revend ensuite pour 115 unités au pays B. Pour décrire la situation, il est utile de considérer à la fois l'enregistrement du commerce des biens et celui des services.

Si toutes les transactions ont lieu au cours de la même période comptable, le pays A comptabilisera des exportations de marchandises de 100 unités et le pays B des importations de marchandises de 115 unités. Le pays C enregistrera une exportation de services de négoce international de 15 unités. Cette asymétrie liée au traitement recommandé de cette activité tient au fait que l'on part de l'hypothèse pratique qu'il est peu probable que l'importateur du pays B sache la valeur du profit réalisé ou de la perte subie ou subie sur le négoce international par le négociant du pays C.

Si le négociant du pays C achète les biens au cours d'une période comptable et les revend au pays B à la période comptable suivante, alors au cours de la première période comptable le pays A comptabilisera l'exportation des biens et le pays C comptabilisera l'importation des biens (qui peuvent être considérés comme des biens détenus à l'étranger), évaluées dans les deux cas à 100 unités. Au cours de la période suivante, lorsque les biens seront revendus, le pays C enregistrera une importation négative de marchandises égale à la valeur de l'importation de la période précédente (100 unités), le pays B enregistrera l'importation des biens à 115 unités et le pays C enregistrera une exportation de *services de négoce international* de 15 unités.

3.124 La sous-rubrique ***autres services liés au commerce*** couvre les commissions sur les transactions de biens et services entre (a) les négociants, courtiers en produits, distributeurs et commissionnaires résidents et (b) des non-résidents. Elle comprend aussi les transactions portant sur des navires et des avions et les ventes des biens aux enchères. Elle exclut, par contre, les droits de franchisage (inclus sous la sous-rubrique *franchises et droits analogues*), le courtage en services financiers (inclus dans les *services financiers*) et les frais liés au transport (inclus dans la composante appropriée des *services de transports*).

3.125 Les ***services de location-exploitation*** (louage sans opérateurs) couvrent les locations données par des résidents à des non-résidents et vice versa, ainsi que les affrètements à temps, sans équipage, de navires, d'avions et de matériel de transport tels que wagons de chemin de fer, conteneurs, pontons, etc.. Sont également inclus les paiements de services de location pour d'autres types de biens. Sont exclus le crédit-bail (parfois dénommé location-acquisition), la location de lignes de télécommunications (incluse dans les *services de télécommunications*), la location de navires et d'avions avec équipage (incluse dans les *services de transports*) et la location de véhicules à des voyageurs étrangers (incluse dans *voyages*).

3.126 La sous-rubrique ***services juridiques*** recouvre les services de conseil juridique et de représentation fournis lors de toute procédure juridique, judiciaire ou réglementaire; les services de rédaction de documents et instruments juridiques; les services de consultation en matière d'actes authentiques et les services de consignation et de règlement.

3.127 La sous-rubrique ***services de comptabilité, de vérification des comptes, de tenue des livres et de conseil en fiscalité*** recouvre l'enregistrement des transactions commerciales des entreprises et autres agents économiques; les services d'examen des registres comptables et des états financiers; les services de planification des déclarations fiscales, de consultation fiscale et de préparation des documents fiscaux.

3.128 La sous-rubrique ***conseil aux entreprises et conseil en gestion, services de relations publiques*** recouvre les services de conseils et assistance opérationnelle aux entreprises concernant leur politique et leur stratégie, ainsi que la planification générale, la structure et le contrôle d'une organisation. Cela inclut le contrôle de gestion; les conseils en organisation commerciale, gestion des ressources humaines, organisation de la production et direction de projets et les services de conseils et services opérationnels concernant l'amélioration de l'image des entreprises et de leurs relations avec le grand public et les autres organisations.

3.129 Les ***services de publicité, études de marché et sondages d'opinion*** donnant lieu à des transactions entre résidents et non-résidents recouvrent la conception, la création et la commercialisation d'annonces publicitaires par des agences de publicité; le placement des annonces auprès des médias, notamment l'achat et la vente d'espaces publicitaires; les services d'exposition fournis par les foires commerciales; la promotion des produits à l'étranger; les études de marchés; le télémarketing; et les sondages d'opinion sur divers sujets.

3.130 Les ***services de recherche-développement*** englobent les services qui font l'objet de transactions entre résidents et non-résidents et qui concernent la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la mise au point expérimentale de nouveaux produits et procédés. En principe, on inclut sous cette sous-rubrique les activités relevant du domaine des sciences physiques, des sciences sociales et des sciences humaines, y compris le développement de systèmes d'exploitation représentant un progrès technologique. Est également incluse la recherche commerciale liée à l'électronique, aux produits pharmaceutiques et à la biotechnologie. Sont exclus les études techniques et les travaux de consultants (tous deux inclus sous la sous-rubrique *conseil aux entreprises et conseil en gestion, services de relations publiques*).

3.131 Les ***services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques*** correspondent aux transactions entre résidents et non-résidents qui ont trait aux aspects architecturaux des projets d'aménagement, notamment urbain; à la planification, la conception et la surveillance des travaux de construction de barrages, ponts,

aéroports et projets clés en main, etc.; à la topographie, la cartographie, l'essai et la certification des produits ainsi que les services d'inspection technique. Les techniques d'exploitation minière sont exclues de cette sous-rubrique et incluses dans les *services miniers*.

3.132 Les ***services de traitement des déchets et dépollution*** incluent le traitement des déchets radioactifs et autres; l'enlèvement de couches de terre contaminée; la dépollution, y compris en cas de déversement d'hydrocarbures; la remise en état des sites miniers ainsi que les services de décontamination et d'assainissement. Ils englobent aussi tous les autres services liés au nettoyage ou à la remise en état de l'environnement.

3.133 Les ***services agricoles, miniers et services de traitement sur place*** incluent :

a) Les *services agricoles* qui sont associés à l'agriculture, comme la fourniture de machines agricoles avec opérateur, la réalisation de récoltes, le traitement de cultures, l'action phytosanitaire, la prise en pension, le soin et l'élevage d'animaux ainsi que les services afférents à la chasse, au piégeage, à la gestion et à l'exploitation forestières et à la pêche;

b) Les *services miniers* englobent les services fournis sur les sites d'exploitation du pétrole et du gaz, y compris le forage, le montage, la réparation et le démontage de derricks, le coffrage de puits ainsi que les services connexes de la prospection et de la recherche de ressources minérales, les techniques d'exploitation minière et la réalisation des relevés géologiques;

c) Les *services de traitement sur place* couvrent le traitement sur place ou les travaux dont font l'objet des biens qui ont été importés sans changer de propriétaire, qui ont été traités sans être réexportés dans les pays d'où ils ont été expédiés (mais vendus soit dans l'économie déclarante soit à une autre économie), et vice versa.

3.134 Les ***autres services aux entreprises*** regroupent les transactions entre résidents et non-résidents portant sur des services tels que le placement de personnel, les services de sécurité et d'enquêtes, la traduction et l'interprétation, les services photographiques, le nettoyage des immeubles, les services immobiliers aux entreprises ainsi que tous les autres services aux entreprises qui ne peuvent être classés dans les catégories de services précédemment énumérées. Sont inclus les services liés à la distribution d'électricité, d'eau, de gaz et autres produits pétroliers.

3.135 Les ***services entre entreprises affiliées, n.c.a.*** est une rubrique résiduelle. Elle couvre les paiements effectués entre entreprises affiliées au titre des services qui ne peuvent être imputés à une autre rubrique précise de l'EBOPS. Elle inclut les paiements effectués par des succursales, des filiales et des sociétés apparentées à leur société mère ou à d'autres entreprises auxquelles elles sont liées pour couvrir la part des frais de gestion qui leur est consacrée (pour la planification, l'organisation et le contrôle) ainsi que les remboursements de frais réglés directement par la société mère. C'est aussi sous cette rubrique que doivent être enregistrées les transactions effectuées entre les sociétés mères et leurs succursales, filiales et sociétés apparentées pour couvrir les frais généraux.

10. Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs

3.136. Cette rubrique comprend deux sous-rubriques : les *services audiovisuels et connexes* et les *autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs*.

3.137 Les ***services audiovisuels et connexes*** recouvrent les services, et les commissions y afférentes, ayant trait à la production de films cinématographiques (films ou bandes vidéo), d'émissions de radio et de télévision (en direct ou enregistrées) et d'enregistrements musicaux. Sont inclus les droits de location perçus ou versés; les redevances perçues notamment par les acteurs et producteurs résidents pour des productions réalisées à l'étranger

(ou par des non-résidents pour des travaux effectués dans l'économie déclarante); les redevances au titre des droits de distribution cédés aux médias pour un nombre limité de représentations dans certaines régions; et l'accès à des chaînes de télévision encodées (par exemple les services de télévision par câble). Figurent également dans cette rubrique les cachets versés aux acteurs, metteurs en scène et producteurs participant à des productions théâtrales ou musicales, à des événements sportifs, à des spectacles de cirque et à d'autres événements de ce type ainsi que les redevances au titre de droits de distribution (pour la télévision, la radio et le cinéma) afférents à ces activités. Sont exclus les achats et les ventes de films, programmes de télévision et de radio, musique enregistrée, compositions musicales et livres ainsi que les droits sur ces derniers (les achats et les ventes de biens et d'avoirs n'entrent pas dans le champ de l'EBOPS). Sont également exclues les ventes de droits pour les enregistrements vidéo de films et de programmes de télévision⁵⁶. Les achats et les ventes des droits doivent être inclus dans le poste pour mémoire transactions relatives à l' *audiovisuel*.

3.138 Les *autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs* recouvrent les services tels que ceux qui sont associés aux musées, bibliothèques, archives et autres activités culturelles, sportives et récréatives. Cette sous-rubrique devrait être davantage décomposée pour le GATS et atteindre un niveau de détail plus poussé que celui recommandé dans le MBP5 en distinguant les *services d'éducation* et les *services de santé*. Les *services d'éducation* recouvrent les services fournis entre résidents et non-résidents dans le domaine de l'éducation, tels que les cours par correspondance ainsi que l'enseignement dispensé directement dans les économies hôtes par le biais de la télévision ou d'Internet ainsi que par des enseignants, entre autres. Les *services de santé* englobent les services fournis à distance ou sur place par des médecins, du personnel infirmier et paramédical notamment ainsi que par des laboratoires et établissements similaires. Sont exclues toutes les dépenses liées à l'éducation et à la santé qui sont encourues par des voyageurs (incluses sous la rubrique *voyages*).

11. *Services fournis ou reçus par les administrations publiques, non classés ailleurs (n.c.a.)*

3.139 La rubrique des *services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a.* est une rubrique résiduelle englobant les transactions effectuées par des administrations publiques (ainsi que par les organisations internationales) qui ne figurent pas dans les précédentes rubriques de l'EBOPS. En font partie toutes les transactions (sur biens et services) des ambassades, des consulats, des unités militaires et des organes de défense avec les résidents des économies où ils sont situés et avec d'autres économies. En sont exclues les transactions effectuées avec les résidents des pays d'origine que représentent les ambassades, consulats, unités militaires et organes de défense ainsi que les transactions réalisées dans les économats, bureaux de poste, etc., et ces ambassades et consulats.

3.140 Il est recommandé de scinder cette rubrique en trois sous-rubriques intitulées : *ambassades et consulats, unités et organes militaires* et *autres*⁵⁷.

3.141 Les transactions entrant dans la catégorie *services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a.* sont celles qui ont trait à la fourniture de biens et de services (tels que l'équipement des bureaux, les aménagements, l'électricité, l'eau et le gaz, les voitures officielles – utilisation et entretien des véhicules – et les réceptions officielles), les dépenses personnelles des diplomates et du personnel consulaire et militaire, ainsi que celles des personnes qui sont à leur charge dans l'économie où ils sont en poste. On inclut aussi dans cette catégorie, avec les mêmes réserves que pour celles qui précèdent, les transactions qui sont effectuées par d'autres entités officielles établies dans une économie étrangère, comme les missions d'aide, les offices de tourisme,

⁵⁶ À la date de la mise sous presse du *Manuel*, le débat se poursuivait sur la classification de la fourniture d'œuvre musicales et cinématographiques par téléchargement sur Internet.

⁵⁷ Cette variation n'est pas nécessaire pour le GATS.

d'informations et de promotion etc.. Il s'y ajoute les transactions associées aux dépenses administratives générales, etc. qui ne sont pas comptabilisées ailleurs ainsi que les transactions occasionnées par les services d'aide fournis par des organismes civils qui ne donnent lieu à aucun paiement et qui ont leur contre-écriture au poste des transferts. Enfin, on y classe les transactions liées au stationnement de forces armées étrangères dans le cadre des dispositifs militaires conjoints et à la présence de forces de maintien de la paix, comme celles des Nations Unies.

3.142 LE GATS ne recouvre pas la plupart des transactions incluses dans cette rubrique de l'EBOPS, notamment :

a) Les biens fournis ou reçus par les ambassades, les consulats, les unités militaires, etc., parce que le GATS ne porte que sur les transactions de services;

b) Les services fournis par les ambassades, consulats, unités militaires, etc., parce que ces services sont fournis dans l'exercice de l'autorité de l'état (cf. Annexe V, Première partie, article premier); et

c) Les services fournis aux ambassades, consulats, unités militaires, etc. par des organismes étatiques d'autres pays (notamment du pays où ils sont installés).

3.143 Le GATS ne couvre que les services fournis par des entités autres que les administrations publiques à des administrations publiques, diplomates étrangers et personnel consulaire et les personnes à leur charge, qui sont attribués au mode 2. Ces services sont classés sous la rubrique *services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a.*, lorsqu'ils ne peuvent pas l'être ailleurs. Toutefois, pour identifier ces transactions, il faudrait recueillir séparément les données sur la fourniture de biens et celles sur la fourniture de services, en ventilant en plus par type de fournisseurs de services. Le présent *Manuel* ne recommande pas une telle ventilation.

I. Autres regroupements possibles de transactions afférentes et non afférentes aux services

3.144 À des fins d'analyse diverses, les statisticiens peuvent souhaiter regrouper des transactions portant sur des services et des transactions ne portant pas sur des services afin de fournir des informations sur des domaines intéressant particulièrement les utilisateurs, telles que toutes les transactions liées aux soins médicaux, aux questions d'environnement ou aux activités audiovisuelles. Par exemple le présent *Manuel* suggère un regroupement des transactions, y compris celles portant sur des services relatifs à l'audiovisuel. L'EBOPS classe ce regroupement dans un poste pour mémoire intitulé transactions relatives à l'audiovisuel, qui est décrit ci-après.

3.145 Le poste *transactions relatives à l'audiovisuel* recouvre les mêmes transactions que la rubrique *services audiovisuels*, examinée au paragraphe 3.137 plus haut. Il s'écarte cependant des principes du *MBP5* et de l'EBOPS en ce sens que doivent y figurer toutes les transactions de la balance des paiements y ayant trait effectuées entre résidents et non-résidents, à l'exception des transactions portant sur des biens. Le poste pour mémoire *transactions relatives à l'audiovisuel* a été créé parce que le GATS a manifesté le besoin de disposer d'informations sur diverses transactions liées aux activités audiovisuelles. Il est, en outre, parfois difficile d'isoler les *services audiovisuels* d'autres transactions intervenant dans le secteur de l'audiovisuel non seulement en raison de leur nature technique mais aussi parce que ces transactions sont souvent effectuées entre des entreprises apparentées. L'intégration des entreprises de production et de distribution et les activités de coproduction n'ont rien d'exceptionnel dans les réseaux d'entreprises audiovisuelles.

3.146 Ce poste pour mémoire a pour objet de montrer la valeur totale de telles transactions entre résidents et non-résidents. Il couvre donc les transactions portant sur des services qui sont incluses sous les rubriques *services audiovisuels* et *redevances et droits de licence*, ainsi que les acquisitions et cessions d'actifs non financiers non

produits⁵⁸ tels que les brevets, droits d'auteurs, marques commerciales et franchises. Il s'agit donc d'une réorganisation d'un éventail de transactions effectuées entre résidents et non-résidents, y compris des transactions qui ne rentrent pas dans la gamme des services couverte par les classifications du *MBP5* et de l'*EBOPS*. Elle est recommandée pour son utilité au point de vue de l'analyse.

3.147 Sont inclus, par exemple :

- a) Les droits de distribution et les commissions liées à la production de films et de programmes de télévision;
- b) Les droits de retransmission d'évènements sportifs à la télévision;
- c) Les droits de distribution et les commissions pour les jeux vidéo qui sont téléchargés par le biais de chaînes de télévision;
- d) La vente de droits pour des films et des programmes de télévision, pour diffusion dans les cinémas ou par radiodiffusion;
- e) La vente de droits pour la diffusion d'enregistrements vidéo de films et de programmes de télévision, calculés sur la base soit du nombre de cassettes vidéo ou de disques produits soit du territoire couvert;
- f) Le revenu des abonnements aux chaînes de télévision cryptées, comme les chaînes câblées et hertziennes;
- g) Les droits des compositeurs de musique qui sont liés à la vente de disques et qui sont perçus par le biais de sociétés collectrices;
- h) Les droits de représentation des spectacles musicaux ou des pièces de théâtre;
- i) Les droits liés aux pièces de théâtre joués à l'étranger par des troupes théâtrales; et
- j) Les spectacles musicaux produits à l'étranger.

3.148 Sont notamment exclus tous les biens, mais la vente et l'achat de cassettes vidéo, de disques compacts et de vidéodisques sont couverts.

3.149 Il convient de savoir que les redevances et droits peuvent être versés sur plusieurs bases différentes, notamment, paiement à la carte, nombre de cassettes vidéo ou de disques produits, période, territoire couvert ou taille de l'auditoire atteint.

3.150 Les redevances pour les oeuvres musicales et les programmes de télévision et de radio sont souvent gérées et collectées par des sociétés de perception des droits de représentation ou les sociétés de collecte. Les entreprises effectuant ces transactions sont essentiellement i) des producteurs de services et de biens audiovisuels qui perçoivent des droits de distribution (par exemple, en cas de transmission d'une émission de télévision ou de radio), des droits d'auteur/compositeur (par exemple, lorsque des disques sont vendus) et des droits de représentation (par exemple lorsqu'une troupe théâtrale se produit ou une compagnie d'opéra joue à l'étranger); ii) des chaînes de télévision et de radio qui paient des droits de retransmission et des chaînes de télévision cryptées qui perçoivent un revenu (les recettes et les paiements doivent être imputées aux activités

⁵⁸ Cf. le *MBP5*, par. 312 et 358.

audiovisuelles); ou iii) les sociétés de perception des droits de représentation, telles que la Société des auteurs compositeurs éditeurs de musique ou l'Association de gestion internationale collective des oeuvres audiovisuelles, qui jouent le rôle d'intermédiaires entre les producteurs et les média.

J. Collecte de données

3.151 Les méthodes de collecte de données peuvent se décrire en fonction de six principaux types de sources : systèmes internationaux de déclaration des transactions (ITRS); enquêtes auprès des entreprises; enquêtes auprès des ménages; données administratives; données officielles; informations obtenues auprès des pays partenaires et auprès des organisations internationales. Les données appropriées peuvent être directement obtenues auprès de l'une ou plusieurs de ces méthodes, ou bien l'on peut recourir à un certain type de modélisation pour établir des estimations des composantes de la balance des paiements.

3.152 Un système de déclaration des transactions internationales (ITRS) enregistre les transactions qui s'effectuent entre les résidents et les non-résidents. Un tel système peut résulter des contrôles de change présents ou passés ou bien il peut exister indépendamment de ceux-ci. Dans de nombreux pays les banques commerciales enregistrent toutes les transactions qui s'effectuent à travers leurs systèmes et les communiquent (séparément ou sous forme agrégée) aux autorités chargées d'établir les statistiques de la balance des paiements. Lorsque les résidents peuvent effectuer des transactions en dehors du système bancaire intérieur, des données supplémentaires doivent être recueillies. En règle générale, il faut recueillir des données supplémentaires pour les transactions qui s'effectuent à travers des comptes bancaires détenus à l'étranger et par des résidents et pour les transactions qui ne donnent pas lieu à une circulation de la monnaie (par exemple, dans les cas de transactions de troc ou d'extension de crédit commercial).

3.153 Les enquêtes auprès des entreprises recueillent des informations sous forme globale sur les transactions entre entreprises résidentes et des non-résidents. Ces enquêtes peuvent porter sur l'ensemble des entreprises ou sur un échantillon de celles-ci. Les enquêtes peuvent avoir pour objectif de recueillir des informations auprès d'entreprises qui se consacrent à des activités précises (par exemple, les compagnies aériennes dont les transactions portent essentiellement sur le transport de passagers et de fret, les cabinets d'avocats qui ne fournissent qu'une gamme restreinte de services ou des hôtels et des restaurants qui reçoivent essentiellement des visiteurs étrangers) ou peuvent couvrir un large éventail d'entreprises afin de collecter des informations sur l'ensemble de leurs transactions de services ou même l'ensemble de leurs transactions de la balance des paiements. La réussite de ces enquêtes nécessite l'utilisation d'un registre des entreprises mis à jour et de bonnes techniques d'enquête (par exemple, un suivi approprié et des techniques de vérification et d'imputation).

3.154 Peu d'enquêtes auprès des ménages sont menées spécialement dans le but d'établir la balance des paiements. Les plus répandues parmi celles qui existent sont les enquêtes périodiques ou permanentes que l'on effectue pour recueillir des informations sur les dépenses de voyages. Il est cependant courant d'avoir recours à des enquêtes auprès des ménages déjà réalisées pour obtenir des informations supplémentaires en vue d'établir la balance des paiements. Les enquêtes ayant une telle utilité sont par exemple celles qui portent sur les migrations ainsi que celles qui portent sur les revenus et les dépenses des ménages.

3.155 Les données du secteur public (administrations publiques et autorités monétaires) recouvrent les données disponibles dans les documents comptables détaillés des autorités monétaires et de tous les échelons des administrations publiques. Ces données peuvent venir en complément d'autres sources de données ou servir à valider des données obtenues auprès d'autres sources.

3.156 Les données de la balance des paiements sur les transactions de services peuvent aussi être obtenues par le biais des fonctions administratives des administrations publiques. En ce qui concerne les statistiques de services, les plus répandues de ces données sont les demandes d'autorisation dont les résidents peuvent avoir besoin pour

exporter ou importer des services et les dossiers des services d'éducation et de santé fournis à ou reçus par des non-résidents.

3.157 Les informations obtenues des pays partenaires peuvent servir de sources de données lorsqu'il n'est pas possible de les recueillir directement dans le pays; elles sont aussi utiles pour valider d'autres méthodes de collecte et d'estimation. Les données obtenues auprès des organisations internationales sont particulièrement utiles aux pays qui bénéficient d'aides, pour l'établissement des statistiques sur les services d'assistance technique.

3.158 Les statisticiens doivent tenir compte de nombreux facteurs lorsqu'ils choisissent une ou plusieurs méthodes pour estimer les différentes composantes de services, notamment : la législation autorisant la collecte de données, les données qui existent déjà, les ressources disponibles, les besoins des utilisateurs et la pertinence pour le pays d'utiliser telle ou telle méthode de collecte de données .

3.159 Des informations sur certains types de transactions peuvent s'obtenir auprès de plus d'une source, auquel cas il peut être utile de vérifier les données par recoupement.

K. Résumé des recommandations

3.160 Les principales recommandations du présent chapitre concernant l'établissement des statistiques des transactions entre résidents et non-résidents d'une économie peuvent se résumer comme suit :

1. Il convient de suivre les recommandations du *MBP5* relatives aux principes d'enregistrement (résidence, évaluation, moment de l'enregistrement, monnaie de l'enregistrement et conversion).
2. L'établissement des données sur les transactions de services entre résidents et non-résidents d'une économie doit être fait conformément à l'EBOPS. La priorité est à réserver au niveau de détail du *MBP5*. Le niveau de détail requis par l'EBOPS sera ensuite introduit, tout en tenant compte des besoins de données propre à chaque économie déclarante. L'établissement de données sur les postes pour mémoire de l'EBOPS est moins prioritaire dans l'immédiat.
3. Les données seront établies sur la base de chaque partenaire commercial, au moins au niveau des 11 catégories principales du *MBP5* (voir paragraphe 2.52 ci-dessus).
4. Les données totales des transactions de services seront établies séparément pour les transactions avec les parties apparentées et non apparentées.
5. Chaque catégorie de l'EBOPS doit être attribuée soit à un mode de fourniture dominant soit aux modes les plus importants, en l'absence d'un seul mode dominant. Ceci revêt un rang de priorité peu élevé.

IV. Statistiques du commerce des services des filiales étrangères

A. Introduction

4.1 Les ventes internationales de biens et services peuvent s'effectuer non seulement dans le cadre de transactions entre résidents et non-résidents, qui sont enregistrées dans les comptes de la balance des paiements conformément au MBP5 (et dans le compte extérieur du *SCN* 1993 pour les biens et services), mais aussi par des entreprises d'investissement direct, ou filiales, établies dans les pays des clients étrangers⁵⁹. En ce qui concerne les services, cette méthode d'intervention sur les marchés étrangers est particulièrement importante car elle constitue souvent la seule qui permette d'établir entre les prestataires de services et leurs clients le contact étroit et constant dont ils ont besoin pour soutenir efficacement la concurrence avec les entreprises locales.

4.2 Dans le présent *Manuel*, les statistiques portant sur l'ensemble des activités des filiales sont qualifiées de "statistiques du commerce des services des filiales étrangères," ou "statistiques FATS." Conformément au thème et à l'objet du *Manuel*, on a élaboré et présenté les recommandations relatives à l'établissement de ces statistiques en ayant les services à l'esprit. Cependant, à l'exception de la ventilation proposée de certaines activités et produits, la plupart des recommandations s'appliquent tant aux biens qu'aux services et peuvent être prises en considération dans l'élaboration d'un cadre généralisé de statistiques sur les transactions des filiales.

4.3 À l'exception des services pouvant être fournis à titre de dons, les échanges de services entre résidents et non-résidents se mesurent en termes de ventes. Il faudrait disposer d'une mesure comparable pour les filiales afin d'évaluer les services fournis à travers celles-ci sur une base parallèle. Bien que le présent *Manuel* recommande, comme exposé ci-après, un programme plus large d'établissement de données, il admet que certains pays peuvent, tout au moins dans un premier temps, se limiter à l'établissement de statistiques sur les ventes, qui permettent de suivre la mise en oeuvre des engagements souscrits en vertu du GATS.

4.4 Si l'on peut ainsi considérer les ventes comme étant l'information la plus importante à collecter sur le FATS, des informations supplémentaires sont généralement requises pour une évaluation satisfaisante des effets économiques des transactions des filiales et des mesures visant à libéraliser la fourniture par la présence commerciale. C'est ainsi que les informations sur la valeur ajoutée permettent d'établir une distinction entre la production réalisée par la filiale elle-même et celle ayant pour origine les sociétés qui lui fournissent des biens intermédiaires. De même, l'on a besoin d'informations sur l'emploi pour évaluer l'impact des filiales sur les marchés du travail. Le présent *Manuel* recommande donc d'établir différents indicateurs ou variables FATS au lieu de se fonder uniquement sur des données relatives aux ventes.

4.5 Les statistiques FATS peuvent être établies aussi bien pour les filiales appartenant à des étrangers dans l'économie déclarante (FATS entrant) que pour les filiales extérieures de l'économie déclarante (FATS sortant). Étant donné qu'aux termes du GATS les pays prennent des engagements concernant la fourniture de services dans leur propre économie plutôt que la fourniture de services à l'étranger, les données les plus directement liées à la présence commerciale pourraient être celles qui concernent les activités des filiales appartenant à des étrangers

⁵⁹ Le terme "filiale" est ici synonyme de "entreprise d'investissement direct," laquelle est, conformément au *MBP5*, une entreprise constituée ou non en société dont un investisseur direct qui est résident d'un autre pays détient 10 pour cent ou davantage des actions ordinaires ou des droits de vote (dans le cas d'une entreprise constituée en société) ou une proportion équivalente (dans celui d'une entreprise non constituée en société). Comme on l'explique par la suite, la majeure partie de ce chapitre concerne uniquement les filiales dans lesquelles l'investisseur direct a une participation majoritaire. On peut les qualifier de "filiales à participation majoritaire", mais, dans la suite du *Manuel* et par souci de simplification, elles pourront aussi être désignées simplement comme "filiales," lorsqu'il apparaît clairement que le sujet se limite au sous-groupe de filiales à participation majoritaire.

dans l'économie nationale. Les pays prennent néanmoins ces engagements afin que leurs partenaires en fassent autant, pour que leurs entreprises puissent intervenir plus efficacement sur le marché des services de ces derniers. Cette fourniture par la présence commerciale est mesurée par les données FATS sortant, qui doivent donc être considérées également pertinentes.

4.6 Les données FATS entrant sont non seulement plus directement liées aux engagements souscrits par le pays déclarant dans le cadre du GATS, mais elles sont souvent plus faciles à établir que les données FATS sortant. Les entités à couvrir sont situées dans le pays déclarant et les données les concernant figurent généralement déjà dans les statistiques nationales sur les entreprises. L'établissement de données sur ces entités pourrait consister uniquement à déterminer le sous-groupe de sociétés situées dans le pays appartenant à des étrangers et dégager les données disponibles sur elles. Dans le cas des données FATS sortant, les entités concernées sont situées en dehors de l'économie déclarante et ne sont généralement pas couvertes par les données disponibles. De plus, leur étude directe peut se heurter à des obstacles juridiques ou pratiques. D'une manière générale, les données doivent être recueillies auprès des investisseurs directs résidents plutôt qu'auprès des filiales étrangères elles-mêmes. Le présent *Manuel* reconnaît que pour ces raisons, bon nombre de pays risquent, dans un premier temps, de limiter leurs statistiques FATS à celles qui portent sur les investissements étrangers réalisés dans le pays. Il note cependant que certains pays parviennent également à établir des données FATS sortant.

4.7 Étant donné que les statistiques FATS entrant d'un pays fournissent des informations sur le FATS sortant des pays partenaires, les échanges d'informations entre pays partenaires peuvent fournir à ceux qui n'établissent pas de données FATS sortant des informations sur les activités extérieures de leurs propres sociétés multilatérales. Pour être utiles, ces données doivent être établies sur la base de définitions et de méthodologies standardisées et le présent *Manuel* peut à cet égard, jouer un rôle de premier plan en améliorant les possibilités de comparaison. En outre, en republiant les données des pays membres, les organisations internationales peuvent faire office de centres d'échange d'information. Ces centres peuvent revêtir une importance considérable dans la mesure où ils contribuent à réaliser la cohérence dans la présentation et à réduire sensiblement le nombre de contacts nécessaires à la collecte de données.

4.8 Les transactions financières portant sur les investissements directs étrangers (IDE) et les mesures connexes de la position d'investissement (stock) et du revenu ne sont pas, *stricto sensu*, des variables FATS parce qu'elles ne font pas partie des transactions globales des filiales étrangères. Elles concernent uniquement les transactions entre investisseurs directs et leurs filiales étrangères ainsi que leurs positions réciproques. En outre, les données IDE sont généralement établies pour les transactions avec toutes les filiales étrangères et les positions vis-à-vis d'elles, alors que les variables FATS ne doivent être recueillies, comme on le verra aux paragraphes 4.17 à 4.24 ci-après) que pour les filiales détenues majoritairement par l'investisseur direct.

4.9 En dépit de ces différences, les statistiques IDE doivent être considérées comme un complément important des statistiques FATS. Pour les pays qui ne peuvent pas établir les statistiques FATS dans l'immédiat; les statistiques IDE constitueront un indicateur provisoire de la présence commerciale. En outre, on peut utiliser conjointement les deux catégories de statistiques pour déterminer dans quelle mesure les transactions des filiales ont été financées avec les fonds des investisseurs directs, et dans quelle mesure le revenu réalisé par les filiales est perçu par les investisseurs directs. Le présent *Manuel* recommande d'établir les statistiques des IED conformément aux directives du *MBP5* et pour plus de commodité, ces directives sont récapitulées dans l'encadré 7 ci-dessous.

Encadré 7. Mesure de l'investissement direct étranger

Selon le *MBP5* et la *DR3*, dans l'ensemble des investissements internationaux, la catégorie des *investissements directs* désigne les investissements qu'une entité résidente d'une économie effectue dans le but d'acquérir un intérêt durable dans une entreprise résidente d'une autre économie. (L'entité résidente est l'investisseur direct et l'entité non résidente est l'entreprise d'investissement direct.) Par intérêt durable, on entend qu'il existe une relation à long terme entre l'investisseur direct et l'entreprise et que l'investisseur exerce une influence significative sur la gestion de l'entreprise. Les investissements directs comprennent non seulement la transaction initiale entre l'investisseur et l'entreprise, mais également toutes les transactions ultérieures entre eux et entre toutes les entreprises apparentées.

À des fins de statistiques, une entreprise d'investissement direct se définit comme une entreprise dotée ou non de la personnalité morale, dans laquelle un investisseur direct qui est résident d'une autre économie détient au moins 10 pour cent des actions ordinaires ou des droits de vote (dans le cas d'une entreprise constituée en société) ou l'équivalent (dans le cas d'une entreprise non dotée d'une personnalité morale distincte). Les entreprises d'investissement direct comprennent les entités qui sont identifiées en tant que filiales (un investisseur non résident détient plus de 50 pour cent du capital), entreprises apparentées (un investisseur non résident détient entre 10 et 50 pour cent du capital) et succursales (filiales à 100 pour 100 ou entreprises en participation n'ayant pas de personnalité morale distincte) appartenant directement ou indirectement à l'investisseur direct. La notion de filiale à participation majoritaire utilisée par ce *Manuel* pour définir la catégorie d'entreprises couvertes par les statistiques FATS est moins large que celle des investissements directs qui englobe des filiales dont l'investisseur direct ne détient pas la majorité du capital.

L'investisseur direct peut être une personne physique, une entreprise publique ou privée dotée ou non d'une personnalité morale distincte, un groupe de personnes physiques ou d'entreprises qui sont associées, une administration publique ou un organisme officiel ou d'autres organisations qui possèdent une entreprise d'investissement direct dans une économie autre que celle dont l'investisseur direct est résident. Les membres d'un groupe d'associés constitué par des personnes physiques ou des entreprises sont réputés, du fait que leur part globale du capital est égale à 10 pour cent ou plus, avoir sur la gestion de l'entreprise une influence analogue à celle d'une personne physique ou d'une entreprise ayant une participation du même ordre de grandeur.

Pour établir les statistiques sur les investissements directs on devra collecter ou estimer trois types de données – les revenus des investissements directs, les transactions financières d'investissements directs et les positions d'investissements directs (stock).

Les *revenus* d'investissements directs, recouvrant les titres de participation et les titres de créance, comprennent les revenus que rapportent à un investisseur direct, résident dans une économie, des capitaux d'investissements directs (voir ci-dessous) qu'il possède dans une entreprise implantée dans une autre économie. Les revenus d'investissements directs sont présentés en valeur nette tant pour les investissements directs à l'étranger que pour les investissements directs dans l'économie déclarante (c'est-à-dire, revenus de titres de participation et revenus de titres d'emprunt à percevoir moins revenus de titres de participation et revenus de titres d'emprunt à verser dans chacun des cas). Les revenus de titres de participation se subdivisent en deux catégories : a) les bénéfices distribués (dividendes et bénéfices distribués par les succursales) et b) les bénéfices réinvestis et les bénéfices non distribués des succursales. Les revenus des titres d'emprunt consistent en intérêts à verser au titre des prêts interentreprises, à l'investisseur direct par l'entreprise et vice-versa.

Les capitaux d'investissement direct sont : a) les capitaux fournis par l'investisseur direct (soit directement, soit par l'intermédiaire des entreprises auxquelles il est lié) à l'entreprise d'investissements directs ou b) les capitaux reçus d'une entreprise d'investissement direct par l'investisseur direct. Pour l'économie où l'investissement est effectué, ces capitaux comprennent les apports de fonds directs apparentés au même investisseur direct. Pour l'économie de l'investisseur direct, ces capitaux comprennent uniquement les fonds

fournis par l'investisseur résident. Les transactions de capitaux d'investissements directs, qui sont enregistrées en fonction de leur destination (autrement dit vers l'étranger pour les investissements directs effectués par les résidents et de l'étranger pour les investissements directs réalisés par des non-résidents), se décomposent en capital social, bénéfices réinvestis et autres transactions. Cette dernière catégorie se rapporte aux diverses transactions liées aux dettes interentreprises.

La *position des investissements directs* mesure la valeur du stock d'investissements directs. Cette position devrait en principe se mesurer aux prix courants aux dates concernées (c'est-à-dire en début et en fin de période de référence). Cependant, dans la pratique, on peut s'écarter quelque peu du principe du prix du marché. Dans la plupart des cas, on utilisera les valeurs figurant aux bilans des entreprises d'investissements directs (ou des investisseurs directs) pour déterminer la valeur courante du stock d'investissements directs.

Conformément à la *DR3*, les statistiques FATS entrant et FATS sortant doivent, si possible, décrire l'entreprise d'investissements directs suivant sa propre activité et suivant celle de l'investisseur direct. Le niveau de ventilation minimum recommandé par la *DR3* est celui des neuf principales divisions de la *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique—3^{ème} Révision (CITI, Rev.3)*^a. Par souci de cohérence avec les statistiques FATS établies conformément aux recommandations du *Manuel*, il serait souhaitable de décomposer davantage les données au niveau des catégories de la CITI pour les filiales étrangères définies dans le présent *Manuel*. (voir par. 4.41 à 4.43 ci-dessous).

Le MBP5 et la *DR3* fournissent d'autres précisions sur le traitement des investissements directs, notamment des instructions spéciales concernant les transactions interentreprises entre banques apparentées (institutions de dépôts) et entre les intermédiaires financiers apparentés (courtiers en bourse, par exemple). Le *Guide pour l'établissement des statistiques de la balance des paiements* du FMI (Washington, D.C., 1995) fournit des indications à cet égard.

^a Voir *DR3* par.49 et *CITI*, Rev.3, par.133.

4.10 L'intérêt manifesté au sujet des statistiques FATS découle de deux sources principales. La première est le GATS, qui inclut la présence commerciale et la présence de personnes physiques parmi les modes de fourniture et crée ainsi un nouveau besoin d'information sur les activités des entreprises appartenant à des étrangers ou sous contrôle étranger dans les économies hôtes. L'information se rapportera surtout à la présence commerciale. Toutefois, des informations partielles sur la présence de personnes physiques pourraient aussi être disponibles auprès de cette source, si l'emploi par les filiales étrangères figure parmi les variables collectées et si l'on peut identifier séparément les salariés étrangers, qui se sont installés temporairement dans le pays où réside la filiale étrangère.

4.11 L'intégration croissante ou la *mondialisation* de l'économie internationale constitue la seconde source d'intérêt à l'égard des statistiques FATS. Un nombre croissant d'entreprises étendent leurs transactions au-delà des frontières du pays de leurs propriétaires pour diverses raisons, par exemple, pour réaliser des bénéfices liés à la diversification géographique, se rapprocher davantage des marchés ou réduire les coûts de main-d'oeuvre, de transport ou d'autres facteurs. La nécessité de comprendre ce phénomène des transactions internationales, et de suivre les résultats des filiales étrangères par lesquelles on les effectue, existe indépendamment de tout accord commercial et les statistiques FATS constituent à cet égard, un important outil d'analyse.

4.12 Pour ces deux raisons, les statistiques FATS sont intéressantes en elles-mêmes, mais, on ne pourra parfois apprécier pleinement leur importance qu'en les considérant en même temps que d'autres informations, telles que les données comparables sur l'ensemble de l'activité économique du pays d'origine ou du pays hôte ou sur les services fournis par des modes autres que la présence commerciale. Par exemple, si le nombre de salariés de

filiales étrangères dans l'économie nationale constitue une information utile en elle-même, on apprécierait plus pleinement son importance s'il était possible d'évaluer la proportion de l'emploi national représentée par ces filiales. Ces statistiques ne pourraient être établies que si l'on s'intéressait aux questions de comparaison entre les variables FATS et les statistiques de l'économie nationale portant sur les mêmes éléments.

4.13 Les recommandations formulées par le présent *Manuel* sur les statistiques FATS pour favoriser les comparaisons, s'inspirent dans une très large mesure des notions et des définitions figurant dans le *SCN 1993*, notamment les types d'entités, à couvrir et la sélection et la définition de variables à utiliser pour mesurer leurs activités et leurs résultats. Cette approche permet de relier et d'intégrer les statistiques FATS non seulement à celles de l'économie nationale, mais également aux statistiques analogues des activités des filiales étrangères dans le domaine de la production et de la distribution de biens. En ce qui concerne ce dernier cas, les notions, définitions et recommandations du *Manuel* sont, dans la mesure du possible, conformes à celles qui étaient prévues, au moment de la mise sous presse, d'utiliser dans le futur *Manuel d'indicateurs de globalisation* de l'OCDE, qui traitera des filiales étrangères en tant que fournisseurs de biens et de services.

4.14 Les recommandations du présent *Manuel* en matière de statistiques FATS sont axées sur les réponses à quatre questions, à savoir : a) Quelles sont les entreprises à couvrir? b) Comment seront regroupées les données : par pays, par activité ou par produit? c) Quelles variables devront être couvertes? d) Comment les statistiques pourraient-elles être élaborées?

Résumé des recommandations

4.15 Les réponses à ces quatre questions sont traitées en détail aux paragraphes suivants. Il serait cependant utile de tracer ici les grandes lignes des principales recommandations statistiques. Pour ce qui est des entreprises couvertes, le présent *Manuel* recommande que les statistiques FATS portent sur toutes les entreprises dont le capital est détenu majoritairement par un investisseur direct étranger. On regroupera les données sur de telles entreprises *situées dans* l'économie déclarante en fonction des considérations géographiques, principalement sur la base du pays du propriétaire qui est le bénéficiaire effectif ultime, mais dans la mesure du possible, en y incluant certaines données fondées sur le pays de l'investisseur immédiat (première entreprise mère étrangère). Les données sur les filiales étrangères de l'économie déclarante seront regroupées en fonction du pays où est implantée l'entreprise considérée. Pour le regroupement par activité ou produit, la priorité sera accordée à l'activité, suivant des catégories empruntées à la *CITI* (Rév.3), dénommées "catégories *CITI* pour les filiales étrangères" (ICFA). Ce ne sont pas toutes les variables FATS qui se prêtent à la ventilation par produit, mais pour celles qui s'y prêtent, la ventilation pour les services sera conforme à l'EBOPS. Il est recommandé de collecter de nombreuses variables spécifiques parmi lesquelles doivent figurer au minimum les variables suivantes de l'activité des filiales étrangères : a) ventes (chiffre d'affaires) et/ou production, b) emploi, c) valeur ajoutée, d) exportations et importations de biens et de services, et e) nombre d'entreprises.

B. Entreprises à couvrir

4.16 Les méthodologies recommandées pour l'établissement des statistiques FATS sont bien moins développées que celles des statistiques des échanges entre résidents et non – résidents, les transactions à couvrir dans ce dernier cas étant clairement indiquées dans le *MBP5*. Les conventions relatives à la résidence figurant dans le *MBP5* et le *SCN 1993* peuvent fournir des directives précises sur la manière de déterminer la résidence des entreprises et le présent *Manuel* recommande de les suivre sans exception. Il n'existe cependant pas, en ce qui concerne les entreprises, une notion de détention acceptée au plan international et définie à dessein pour les statistiques FATS. Il n'existe pas non plus d'accord sur les types d'entreprises à couvrir et, plus précisément, sur le fait de savoir si les statistiques doivent porter sur tous les producteurs ou uniquement sur les producteurs de services. Ces questions sont abordées à tour de rôle ci-dessous.

1. Critères de détention

4.17 Bien que le GATS ne fournisse aucune définition statistique de la détention, il donne une certaine indication du type de critères de propriété qui pourraient être utiles à sa mise en oeuvre, notamment les notions de “détention”, “contrôle” “affiliation”. Aux termes du GATS, une personne morale (telle qu’une entreprise commerciale) est détenue par des personnes d’un pays membre de l’OMC si plus de 50 pour cent de son capital social appartient effectivement à des personnes de ce pays membre. Elle est “contrôlée” par des personnes d’un pays membre si ces personnes ont la capacité de nommer une majorité des administrateurs ou sont autrement habilitées en droit à diriger ses transactions. Elle est “affiliée” à une autre personne lorsqu’elle contrôle cette autre personne ou est contrôlée par celle-ci ou lorsque elle-même et l’autre personne sont toutes deux contrôlées par la même personne (Article XXVIII, Section [n]). Ainsi, le GATS semble s’intéresser aux cas de participation majoritaire (dans lesquels on pourrait supposer *ipso facto* qu’il existe généralement un contrôle) de même qu’aux cas dans lesquels on peut démontrer que le contrôle a été réalisé au moyen d’une participation moins importante.

4.18 Parmi les directives statistiques, c’est dans le *MBP5*, la *DR3* et le *SCN 1993* que l’on trouve les règles relatives à la détention. Ces trois textes utilisent le critère de détention de 10 pour cent des actions ordinaires ou du pouvoir de vote (pour une entreprise constituée en société) ou l’équivalent (pour une entreprise non dotée d’une personnalité morale distincte) comme niveau plancher pour un investissement direct. Cependant, ils définissent également des règles qui sont plus étroitement conformes aux notions de détention et de contrôle figurant dans le GATS. Conformément à toutes les trois normes standardisées, les “filiales” s’entendent des entreprises où l’investisseur direct détient plus de 50 pour cent du capital les “entreprises affiliées” s’entendent des entreprises où l’investisseur direct détient entre 10 et 50 pour cent et les “succursales” s’entendent des filiales à 100 pour 100 ou entreprises n’ayant pas de personnalité morale distincte. Dans le *SCN 1993*, les filiales et succursales sont considérées comme des “entreprises sous contrôle étranger”. Les entreprises apparentées peuvent être incluses ou exclues par les différents pays en fonction de leur évaluation qualitative du contrôle étranger.

4.19 Le présent *Manuel* estime qu’il est indiqué de tenir compte des critères utilisés ou recommandés aux plans national et régional. La participation majoritaire (autrement dit, lorsque l’investisseur direct détient plus de 50 pour cent du pouvoir de vote dans l’entreprise d’investissement direct) est considérée ici comme ayant joué un rôle de premier plan dans la définition du sous-groupe de filiales étrangères couvert. Le rapport d’une équipe spéciale de l’Eurostat sur le “commerce des filiales étrangères” indique que ses membres sont convenus que “le critère de participation majoritaire ... sera utilisé ... étant donné que la notion est très claire et de ce fait très opérationnelle⁶⁰.” Le rapport mentionne d’autres critères que l’on pourrait utiliser pour déterminer les entreprises sous contrôle étranger, mais l’établissement de données FATS par l’Eurostat et l’OCDE se fonde sur une participation majoritaire. C’est ainsi que le Questionnaire commun OCDE/Eurostat sur les activités des entreprises nationales et des filiales étrangères dans le secteur des services recommande que les données déclarées se rapportent aux filiales à participation majoritaire. Parmi les rares statistiques nationales disponibles sur le sujet, on peut citer la publication annuelle des États-Unis sur le commerce de services par les filiales, qui porte uniquement sur les données des filiales majoritairement détenues par des investisseurs directs⁶¹.

4.20 Il aurait peut-être été théoriquement plus attrayant de classer les entreprises sur la base de la présence ou absence effective de contrôle étranger, mais, le présent *Manuel* retient, comme critère recommandé pour l’établissement des statistiques FATS, la détention d’un pouvoir de vote majoritaire par un seul investisseur direct

⁶⁰ Bureau des statistiques des Communautés européennes (Direction B, Unité B-5), *Rapport de l’équipe spéciale sur les statistiques du commerce des services des filiales étrangères*, janvier 1997. L’équipe spéciale a été constituée pour examiner les questions théoriques et pratiques liées à l’établissement des statistiques du “commerce des filiales étrangères” et élaborer des questionnaires communs OCDE/Eurostat qui pourraient servir à la collecte de données.

⁶¹ Des données sont également disponibles sur les statistiques FATS entrant pour toutes les entreprises apparentées, mais elles ne sont pas indiquées dans le cadre de cette publication annuelle sur les services.

ou par un groupe d'investisseurs associés agissant de concert⁶². L'application de ce critère, à la différence de celui de contrôle, n'exige pas le recours à des notions subjectives ni l'examen par les statisticiens des investissements au cas par cas. L'absence de subjectivité a en outre l'avantage d'éliminer une source potentielle d'asymétrie bilatérale, c'est-à-dire le risque que les pays d'origine et les pays d'accueil évaluent différemment la question de contrôle. Enfin, les filiales étrangères à participation majoritaire sont effectivement couvertes par les définitions de détention et de contrôle figurant dans le GATS (à l'exception, en ce qui concerne le contrôle, de très rares cas portant généralement sur des économies très réglementées).

4.21 La notion de participation majoritaire retenue par le présent *Manuel* diffère de celle d'entreprise sous contrôle étranger du *SCN 1993*, mais les deux notions sont semblables dans la mesure où l'une et l'autre se réfèrent à la détention par un seul investisseur (ou groupe d'investisseurs). Le présent *Manuel* adopte cette approche non seulement par souci de cohérence avec le *SCN* (ainsi qu'avec le *MBP5* et la *DR3*, qui définissent tous deux l'investissement direct par un seul investisseur ou un groupe d'investisseurs), mais aussi parce que le contrôle ne peut être systématiquement exercé que par un seul investisseur ou un groupe organisé d'investisseurs. Le présent *Manuel* reconnaît cependant que d'autres critères de sélection peuvent être utiles, tant dans le cadre du GATS qu'aux fins d'analyse sur la mondialisation. Il encourage donc les pays à fournir des statistiques complémentaires couvrant les cas où le contrôle étranger peut être réputé exister, même si aucun investisseur étranger direct ne détient une participation majoritaire.

4.22 Au nombre d'exemples d'investissements qui pourraient faire l'objet de statistiques complémentaires figurent les entreprises détenues majoritairement par plusieurs investisseurs directs étrangers les entreprises dont 50 pour cent exactement du capital est détenu par un investisseur direct étranger et les entreprises qui sont déterminées qualitativement comme étant réputées sous le contrôle effectif d'intérêts minoritaires par une évaluation qualitative⁶³. Ces cas devraient être présentés de manière à indiquer la nature des investissements. De même, les pays dont les statistiques de base incorporent l'un de ces groupes devraient le préciser dans des notes explicatives en indiquant éventuellement les montants globaux représentés par ces groupes. Ces statistiques complémentaires sur les filiales qui ne sont pas à participation majoritaire peuvent être particulièrement utiles en cas de restrictions imposées sur la participation majoritaire par les étrangers.

4.23 Le présent *Manuel* s'accorde avec le *MBP5* et la *DR3* pour inclure dans les statistiques FATS tous les types d'entreprises (y compris celles dénommées "entités à objet particulier") lorsqu'elles répondent aux critères de sélection. Quelle que soit leur structure (par exemple, société de portefeuille, société relais, siège régional) ou leur objet (par exemple, administration, gestion de risque de change, facilitation du financement d'investissements) les entités à objet particulier font partie intégrante du réseau d'investissements directs, et les statistiques FATS⁶⁴ devraient, le cas échéant, recouvrir leurs activités et leurs produits.

⁶² Le *SCN* considère la participation majoritaire d'un groupe d'investisseurs organisé agissant de concert comme une indication sans équivoque de l'existence du pouvoir de contrôle sur une entreprise, malgré la dilution des droits entre de multiples unités institutionnelles. Plus particulièrement, le *SCN* note au paragraphe 4.27 : "un petit groupe organisé d'actionnaires qui détiennent ensemble plus de 50% du total des parts d'une société est en mesure de la contrôler en agissant de concert." Dans leur définition de l'investisseur direct, le *MBP5* et la *DR3* considèrent également les parts des membres d'un groupe d'associés comme équivalant aux parts détenues par une seule personne (Cf. Encadré 7). Aucune de ces directives ne donne d'indications pratiques pour identifier un tel groupe d'associés. Toutefois, la définition de cette expression utilisée par les États-Unis dans leur système de collecte de données sur les investissements directs étrangers fournit des exemples de critères que l'on pourrait envisager d'utiliser. Selon cette définition, un groupe d'associés comprend "deux personnes ou davantage qui, d'après leurs actions exercent, par accord ou par entente, leurs droits de vote de manière concertée afin d'influencer la gestion d'une entreprise commerciale." La définition ajoute que les entités suivantes sont *réputées* constituer des groupes d'associés : les membres d'une même famille, une entreprise commerciale et un ou plusieurs de ses responsables ou administrateurs, les membres d'un consortium ou entreprise commune, ou une société et ses filiales nationales.

⁶³ Ces cas et d'autres cas particuliers seront examinés en détail dans le futur *Manuel des indicateurs de globalisation* de l'OCDE

⁶⁴ Un examen détaillé de la notion d'entité à objet particulier et d'autres exemples figurent à l'Annexe 3 de la *DR3*.

4.24 Les statistiques sur les filiales étrangères appartenant à des résidents de l'économie déclarante doivent couvrir toutes les filiales à participation majoritaire, qu'elles soient détenues directement ou indirectement et que l'investisseur direct résident dans l'économie déclarante soit le propriétaire ultime ou plutôt un propriétaire intermédiaire dans une chaîne de détention⁶⁵. Toutefois, étant donné que le pays du propriétaire ultime et de celui du propriétaire intermédiaire pourraient enregistrer dans leurs statistiques FATS sortant les activités d'une filiale détenue dans une chaîne de détention, les statisticiens sont encouragés à indiquer la part globale des variables FATS représentées par les filiales dont le pays déclarant est le propriétaire intermédiaire et non pas le propriétaire ultime.

2. *Types de producteurs*

4.25 Le terme FATS tel qu'utilisé dans le présent *Manuel* signifiant "commerce de *services* des filiales étrangères", on pourrait s'attendre à ce que les statistiques FATS portent uniquement sur les producteurs de services. Le présent *Manuel* recommande cependant de couvrir également les producteurs de biens. Dans la mesure où certaines entreprises produisent des biens et des services, ce n'est qu'en couvrant tous les producteurs que les statistiques refléteront les activités des producteurs qui fournissent accessoirement des services. L'établissement de statistiques sur l'ensemble des producteurs permet de rendre compte des activités des producteurs de services dans le cadre de statistiques couvrant toutes des activités des entreprises. Comme on l'explique au paragraphe 4.39 ci-dessous, le mécanisme recommandé pour isoler les services des biens est la méthode qui consiste à présenter les variables FATS par activité et, dans la mesure du possible, certaines d'entre elles par produit, plutôt que de limiter l'univers des producteurs à la fourniture de services.

C. **Moment de l'enregistrement**

4.26 Conformément au MBP5 et au *SCN 1993*, les variables FATS devraient en principe se mesurer et s'enregistrer sur la base de la comptabilité d'exercice. Les variables de flux, telles que la production et la valeur ajoutée, devraient se rapporter à l'année de référence. Les variables de stock, tels que les actifs et le patrimoine net, devraient correspondre à celles de la fin de l'année de référence, qui devra si possible couvrir la même période que l'année civile. Les pays qui ne peuvent recueillir et produire les données que sur la base de l'année budgétaire ou comptable fourniront des notes expliquant cette pratique dans leurs statistiques FATS, en précisant la différence entre l'année budgétaire et l'année civile .

D. **Unités statistiques**

4.27 Les statistiques FATS pourraient en principe être collectées soit au niveau de l'entreprise (société) soit à celui des différents lieux d'implantation ou établissements. Aucune de ces bases n'est pas plus satisfaisante à tous égards que les autres; chacune ayant des avantages et des inconvénients. C'est ainsi que certains indicateurs financiers tel que l'actif total, sont plus naturellement collectés auprès des entreprises que des établissements. Étant donné, toutefois que les entreprises sont plus susceptibles que les établissements d'exercer des activités dans plusieurs secteurs, les données classées sur la base de l'activité principale peuvent parfois être plus difficiles à interpréter dans le cas des entreprises. Malgré ces avantages et inconvénients que peut présenter chaque base de collecte, le présent *Manuel* ne recommande pas une unité statistique particulière. Comme indiqué aux paragraphes 4.69 à 4.75 les statistiques FATS seront souvent établies dans le cadre de systèmes statistiques en vigueur, et les unités statistiques étant déjà définies dans ceux-ci on risque de ne guère avoir le choix des unités à utiliser pour les statistiques FATS.

⁶⁵ Pour des informations sur la notion de détention indirecte, de chaînes de détention et de structure des entreprises d'une manière générale, par rapport à l'investissement direct, se référer aux paragraphes 12 à 19 de la *DR3* et aux paragraphes 685 à 692 du *Guide d'établissement de balance des paiements* du FMI.

4.28 Les unités statistiques utilisées pouvant jouer un rôle considérable dans l'interprétation des statistiques, le présent *Manuel* recommande de préciser les unités choisies dans des notes explicatives.

E. Répartition des variables FATS

4.29 Les variables FATS peuvent être réparties ou classées de diverses manières. La classification peut être géographique lorsqu'elle se fonde sur le pays dans lequel la production a eu lieu et le pays considéré comme celui du propriétaire de la filiale productrice. Une autre classification peut se fonder sur l'activité principale du producteur. En outre, certaines variables peuvent se classer par produit, autrement dit selon les types de biens ou de services produits. Des recommandations sur chacune de ces bases de répartition sont présentées ci-après.

1. Par pays

4.30 Les questions à prendre en considération dans la répartition des variables par pays diffèrent selon qu'il s'agit de FATS entrant et de FATS sortant. Dans le premier cas, il faut choisir entre le pays investisseur immédiat et le pays investisseur ultime. Dans le second cas, il s'agit de choisir entre le pays hôte et le pays final. (Comme indiqué au par. 4.24 plus haut), les statistiques FATS doivent recouvrir les filiales détenues directement comme celles qui sont détenues indirectement.)

4.31 Dans le cadre de l'établissement des statistiques FATS, la nécessité de suivre les investissements jusqu'à leur origine ou destination finale découle à la fois de leur nature et de leurs utilisations. Ces questions sont examinées ci-dessous par type d'investissement et des bases d'imputation sont recommandées.

a) FATS entrant

4.32 La question qui se pose dans le cas des filiales étrangères dans l'économie déclarante est celle de savoir s'il faut attribuer les variables FATS au pays de l'investisseur immédiat (première société mère étrangère) ou à l'investisseur final (propriétaire ultime effectif). (Ces deux notions de détention sont examinées dans l'Encadré 8.). La première société mère étrangère et le propriétaire ultime effectif sont généralement la même entité, mais ils diffèrent dans de nombreux cas. Il est donc nécessaire de définir le premier principe à utiliser. On pourrait recueillir des renseignements sur la question en examinant les recommandations relatives à l'établissement de statistiques d'investissements directs étrangers, le rapport de l'équipe spéciale de l'Eurostat mentionné plus haut et le questionnaire commun OCDE/Eurostat.

4.33 Le MBP5 et la DR3 recommandent de n'établir des statistiques de flux d'investissements directs étrangers que pour le pays investisseur immédiat, pratique qui est suivie par presque tous les pays. Concernant les positions d'investissements directs, le MBP5 recommande de les attribuer au pays hôte ou investisseur immédiat. La DR3 propose d'enregistrer en outre les positions séparées pour le pays hôte final ou le pays exerçant le contrôle.

4.34 Le rapport de l'équipe spéciale de l'Eurostat (voir note 60) a recommandé de définir le niveau de contrôle avant tout, sur la base du propriétaire effectif ultime car c'est "plus pertinent". Il a remarqué que ce principe peut être très difficile à appliquer dans la pratique. Il a donc proposé d'utiliser dans un premier temps la première société mère étrangère, en envisageant d'obtenir par la suite des données de base sur le propriétaire effectif ultime. Toutefois, dans une étude pilote effectuée dans le cadre des statistiques structurelles sur les entreprises, la plupart des participants ont réussi à recueillir des données sur la base du propriétaire effectif ultime. De même, les États-Unis recueillent depuis quelque temps ce type de données. Compte tenu de ces résultats positifs, le présent *Manuel des indicateurs de globalisation* de l'OCDE recommandera l'établissement de statistiques fondées sur cette base.

Encadré 8. Investisseur immédiat et investisseur ultime

Les filiales étrangères implantées dans l'économie déclarante, peuvent être regroupées sur une base géographique, en fonction du pays de l'investisseur immédiat (première société mère étrangère) ou du pays de l'investisseur ultime (propriétaire effectif ultime). La première société mère étrangère est la première personne étrangère de la chaîne de détention de la filiale. Le propriétaire effectif ultime est la première personne de la chaîne (qui n'est pas détenue majoritairement par une autre personne). Les exemples qui suivent montrent comment l'on pourrait identifier ces entités dans des cas particuliers. Dans chaque cas, la chaîne de détention va du sommet à la base, la société située à la base étant la filiale étrangère dont la détention est en cause.

I	II	III	IV	V	VI
Société A	Société B	Société F	Société I	Société L	Société O
100%	80%	70%	40%	100%	50%
Société B	Société D	Société G	Société J	Société M	Société P
	80%	60%	90%	40%	
	Société E	Société H	Société K	Société N	

- Cas I. La société A est à la fois la société mère étrangère et la propriétaire effective ultime (PEU) de la société B.
- Cas II. la société D est la société mère étrangère de la société E. Étant donné qu'à son tour la société D est détenue en majorité par la société C, celle-ci est la PEU de la société E. Dans les statistiques FATS son pays serait considéré comme le pays qui détient la société E.
- Cas III. Suivant le même raisonnement qu'au cas II, la société G est la société mère étrangère de la société H, alors que la société F en est la PEU. À noter que la société F ne détient indirectement que 42% du capital de la société H, représentant le produit de sa participation de 70% dans la société G et de la participation de 60% de la société G au capital de la société H. Cette dernière est néanmoins incluse dans les statistiques FATS en tant que filiale étrangère parce que le critère de participation majoritaire concerne la participation de la première société mère (qui est l'investisseur direct), plutôt que celle de PEU. Bien que la société F n'ait pas de participation majoritaire, on peut présumer qu'elle contrôle la société H parce que chaque entité de la chaîne de propriété peut contrôler l'entité située en dessous d'elle, y compris les actions de cette entité vis-à-vis des entités qui sont à leur tour situées en dessous d'elle.
- Cas IV. La société J est à la fois la société mère étrangère et la PEU de la société K. La société I n'est pas la PEU parce qu'elle ne détient pas majoritairement la société J.
- Cas V. La société M est la société mère étrangère de la société N. Étant donné que la société M est, à son tour détenue en majorité par la société L, celle-ci est la PEU de la société N. Cependant, la société N n'est pas couverte par les statistiques FATS parce qu'elle n'est pas détenue en majorité par sa société mère étrangère.
- Cas VI. La société O est à la fois la société mère étrangère et la PEU de la société P. La société P n'est pas couverte par les statistiques FATS parce qu'elle n'appartient pas en majorité à sa société mère étrangère. Elle représente néanmoins un cas que l'on peut estimer intéressant pour le GATS ou aux fins de l'analyse sur la globalisation. Le pays déclarant voudra peut-être présenter à titre complémentaire les données concernant la société P (et d'autres cas intéressants). (Cf. paragraphes 4.21 et 4.22. ci-dessus)

4.35 Indépendamment des considérations pratiques, il est théoriquement préférable que les variables relatives à l'activité que portent sur le propriétaire effectif ultime; car c'est le pays qui détient et contrôle en fin de compte l'entreprise d'investissement direct et tire par conséquent profit de la détention et du contrôle. Étant donné qu'il est utile d'établir les statistiques sur la base du propriétaire effectif ultime et qu'un certain nombre de pays ont démontré qu'il est possible d'établir les données sur cette base, le présent *Manuel* recommande d'établir les statistiques FATS en priorité sur cette base qui doit faire l'objet de la présentation la plus détaillée. Toutefois, comme il est possible de disposer d'informations sur la première société mère étrangère grâce aux données d'investissements directs étrangers et afin de faciliter les comparaisons avec ces données, les pays sont encouragés à communiquer certaines données contenant des variables réparties en fonction du pays de la première société mère étrangère.

b) FATS sortant

4.36 Deux options pour la répartition de variables FATS par pays sont envisageables dans le cas de filiales appartenant à des résidents de l'économie déclarante. Les variables peuvent être attribuées soit au pays où est implantée la filiale soit au pays de la filiale, si celle-ci est détenue directement dans un autre pays. Le présent *Manuel* recommande d'attribuer les données au pays de la filiale dont les transactions sont décrites par les variables, car c'est le pays où l'investisseur direct étranger a une présence commerciale et c'est aussi le pays où sont menées les diverses activités (ventes, emplois, etc.), faisant l'objet de statistiques. Cette recommandation est conforme au traitement réservé par le *SCN 1993* aux entreprises sous contrôle étranger, en ce sens que la valeur ajoutée à la production par l'entreprise est attribuée dans les deux cas à l'économie où est située l'entreprise, autrement dit cette valeur ajoutée est incluse dans le produit intérieur brut de cette économie. Dans la mesure où ces statistiques peuvent être utilisées en même temps que les statistiques de transactions d'investissements directs étrangers entre résidents et non-résidents enregistrées dans les comptes de la balance des paiements, il convient de noter que ces statistiques sont attribuées, suivant le *MBP5* et la *DR3*, au pays d'accueil immédiat comme il convient de faire pour l'enregistrement des flux financiers et des positions de paiements internationaux⁶⁶.

c) Note sur la détention. à parts égales d'actions par des résidents de plus d'un pays

4.37 Les variables FATS établies sur une filiale étrangère donnée sont en règle générale attribuées en totalité à un seul pays du détenteur. En tant que données décrivant les transactions des filiales, elles ne doivent pas être réparties en fonction de la détention des actions. De même, les valeurs des variables ne doivent pas être réparties entre les intérêts majoritaires et tout autre détenteur étranger d'intérêts minoritaires. Cependant, lorsque des statistiques complémentaires sont disponibles sur des cas où le contrôle étranger a été réalisé autrement que par la participation majoritaire d'un seul investisseur, des problèmes de classification peuvent se poser si des investisseurs directs de pays différents ont collectivement acquis une participation majoritaire grâce à la détention de parts égales. Les parts étant également réparties, on doit déterminer le pays du propriétaire au moyen de critères autres que les pourcentages de participation.

4.38 Bien qu'il soit parfois difficile de parvenir à une décision dans ces cas, il existe souvent un facteur qui fait qu'un pays soit choisi de préférence à un autre. Par exemple, si les intérêts d'un investisseur dans la filiale sont détenus directement et ceux d'un autre investisseur le sont indirectement, la filiale sera, d'une manière générale, classée dans le pays de l'investisseur détenant directement les intérêts. Pour prendre un autre exemple, si l'un des propriétaires étrangers est une entité publique, le pays de cette entité sera probablement considéré comme celui du propriétaire. Dernier exemple, si l'un des propriétaires est une société de portefeuille ou une société située ou enregistrée dans un paradis fiscal, le pays de l'autre propriétaire sera probablement considéré comme celui du

⁶⁶ Le *MBP5* admet également que sur la base de l'affectation régionale en fonction de l'agent économique, les transactions (mais non les positions) afférentes aux investissements directs impliquant des parties situées dans des pays tiers, pourraient être attribuées à ces pays. Un exemple d'une telle transaction est offert par la vente ou l'achat par un investisseur direct, résident dans un pays, d'une filiale située dans un autre pays à une personne physique ou une entreprise résidente d'un pays tiers.

propriétaire. En l'absence d'un tel facteur pouvant motiver l'attribution, la valeur des variables FATS pourrait être attribuée également entre les pays étrangers des propriétaires. Comme les données attribuées sur cette base risquent de poser des problèmes d'interprétation, il faudrait s'efforcer, dans un premier temps, de déterminer une base pour l'attribution à un seul pays.

2. *Par activité et par produit*

4.39 L'idéal serait de répartir toutes les variables FATS sur la base de l'activité des producteurs et sur celle d'autres variables particulières telles que les ventes ou la production, les exportations et les importations par type de service produit ou effectué. Les données classées des produits détermineront les types précis de services fournis par la présence commerciale et pourraient être aisément comparées aux données sur les services échangés entre résidents et non-résidents. Certaines variables FATS, tels que la valeur ajoutée et l'emploi (examinés plus bas) ne se prêtent cependant pas à une classification par type de produit. De même, pour certains pays les statistiques FATS représentent un sous-groupe des statistiques sur les entreprises nationales et autres qui ne sont classées que par type d'activité. Sur cette base, toutes les données concernant une entreprise sont établies en fonction d'une seule activité (souvent dénommée "activité principale") qui est la plus importante, en raison d'une certaine variable clé (emploi ou ventes, par exemple). Enfin, à certaines fins, il pourrait être nécessaire de considérer ces données conjointement avec celles sur les stocks et les flux d'investissements directs étrangers, qui seraient normalement classées par type d'activité et non par produit.

4.40 Compte tenu de ces facteurs, la base activité est recommandée en priorité pour les statistiques FATS. Les pays sont cependant encouragés à avoir pour objectif à long terme l'établissement de statistiques par type de produit pour les éléments qui peuvent être classés sur cette base. De même, les pays qui se fondent sur des systèmes de classement par produit en vigueur devront dès le départ établir et présenter leurs statistiques FATS sur cette base, ce qui pourrait les aider à suivre la mise en oeuvre des engagements qui ont été souscrits dans le cadre du GATS en termes de produits de services. Par ailleurs, les pays qui constituent leurs systèmes de données FATS à partir de néant devraient envisager la possibilité d'y inclure un classement par produit.

a) *Par activité*

4.41 Pour la notification aux organisations internationales, le présent *Manuel* recommande de classer les variables FATS par activité, conformément à la *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI), 3ème révision*, des Nations Unies et de les regrouper suivant les catégories CITI pour les filiales étrangères (ICFA). Ces catégories, qui figurent au tableau 3, couvrent toutes les activités en fournissant cependant plus de détails pour les services que pour les biens⁶⁷. Cette base de classification intégrant toutes les activités permet de présenter les transactions des entreprises de services dans le contexte des activités de l'ensemble des entreprises. Elle permet en outre d'enregistrer les services produits dans le cadre d'une activité secondaire par les entreprises classées comme producteurs de biens. Enfin, cette approche a été adoptée par les pays et les organisations internationales qui établissent des statistiques FATS⁶⁸.

4.42 Tout d'abord, les activités effectuées par une entreprise donnée ne se limitant généralement pas à la catégorie d'activité dans laquelle on la classe, les données enregistrées sur toute activité doivent être interprétées comme une indication de l'activité totale de l'entreprise pour laquelle l'activité considérée est la plus importante

⁶⁷ Le *Manuel des indicateurs de globalisation* de l'OCDE recommandera également d'utiliser une classification des mesures des activités et des résultats des filiales étrangères fondée sur la CITI, avec cependant des catégories représentant des biens et services dans des proportions plus égales.

⁶⁸ Le questionnaire type du rapport de l'équipe spéciale FATS d'Eurostat, le Questionnaire commun OCDE/Eurostat sur les activités des entreprises nationales et des filiales étrangères dans le secteur des services et la publication annuelle des États-Unis sur les ventes de services par les filiales étrangères sont tous fondés sur la classification de l'ensemble des activités, avec un niveau de désagrégation plus poussé pour les services que pour les biens.

ou la principale, plutôt que comme une mesure précise de l'activité elle-même⁶⁹. Pour cette raison et à cause des différences entre les classifications elles-mêmes, on ne peut aligner que dans une mesure limitée les données sur les échanges entre résidents et non-résidents classés conformément à l'EBOPS et les données sur les variables FATS classées selon l'ICFA. Une concordance entre les deux classifications pourrait cependant être utile, notamment pour les activités qui tendent à être menées uniquement par des entreprises qui se spécialisent dans ces activités et ne se livrent généralement pas à des activités secondaires⁷⁰. À ces fins, les catégories de l'EBOPS correspondant le plus étroitement aux catégories de l'ICFA pour les activités de services sont indiquées à l'Annexe IV, table A.IV.1. La correspondance inverse est présentée à l'Annexe IV, table A.IV.2.

4.43 Le présent *Manuel* admet que l'on peut parfois avoir à omettre, c'est-à-dire ne pas présenter séparément les données relatives à certaines catégories de l'ICFA, afin de préserver le caractère confidentiel des données sur certaines sociétés. Cette omission se produira le plus souvent au niveau de classification le plus détaillé, dans le cas des petits pays, ou lorsque les données font l'objet de classifications croisées par pays ou zone.

b) *Par produit*

4.44 Les pays sont encouragés à se fixer comme objectif à long terme, de classer par produit (pour les produits qui se prêtent à ce système de classification) certaines ou toutes les variables, notamment les ventes (chiffre d'affaires), la production, les exportations et les importations. Les statistiques fondées sur le produit ne posent pas de problèmes d'interprétation liés aux activités secondaires, sont compatibles avec la base sur laquelle reposent les engagements pris dans le cadre du GATS et avec la base de classification des échanges entre résidents et non-résidents.

4.45 La classification devrait, dans la mesure du possible, être compatible avec l'EBOPS pour le commerce des services et avec le Système harmonisé pour celui des biens, afin de faciliter les comparaisons avec les échanges entre résidents et non-résidents classés sur cette base. Si les pays ne peuvent pas atteindre ce niveau de précision, ils pourront ventiler les ventes dans chaque activité entre celles de biens et celles de services en tant que première mesure en vue d'une classification par produit. (Cette option est examinée plus en détail aux paragraphes 4.52 et 4.53 consacrés à la variable ventes.)

⁶⁹ Par exemple, les services informatiques peuvent être fournis non seulement par les entreprises classées dans l'activité de services informatiques, mais aussi par des entreprises classées dans la catégorie des fabricants et de commerce de gros des ordinateurs. De même, il peut arriver (peut-être peu fréquemment dans la réalité) que les entreprises de services informatiques se livrent à la fabrication ou à la vente en gros des ordinateurs en tant qu'activité secondaire. Les statistiques de l'activité "services informatiques" sous-estimeraient sa valeur en excluant les services informatiques fournis par les fabricants et les grossistes et en incluant les activités de fabrication et de commerce de gros des entreprises de services informatiques.

⁷⁰ Par exemple, si les services juridiques n'étaient fournis que par les cabinets d'avocats et si les cabinets d'avocats avaient tendance à fournir uniquement des services juridiques, les ventes enregistrées dans la catégorie activité de "services juridiques" correspondraient étroitement aux ventes de services juridiques, étant donné qu'elles seraient enregistrées dans une classification par produit. Cet exemple s'oppose à celui de la précédente note sur les services informatiques.

Tableau 3. Catégories CITI pour les filiales étrangères (ICFA)

<i>Rubriques/composantes</i>	<i>Code CITI</i>
1. Agriculture, chasse, sylviculture et pêche	01, 02, 05
1.1. Agriculture, chasse, pêche et activités annexes	01
1.2. Sylviculture, exploitation forestière et activités annexes	02
1.3. Pêche, pisciculture, aquaculture et activités annexes	05
2. Activités extractives	10, 11, 12, 13, 14
dont : activités de service annexes de l'extraction de pétrole et de gaz, sauf prospection	112
3. Activités de fabrication	15 à 37
4. Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	40, 41
5. Construction	45
6. Commerce et réparation	50, 51, 52
6.1 Commerce, entretien et réparation de véhicules et de motocycles; commerce de détail de carburants automobiles	50
6.2 Commerce de gros et activités d'intermédiaires du commerce de gros, sauf de véhicules automobiles et de motocycles	51
6.3 Commerce de détail, sauf de véhicules automobiles et de motocycles; réparation d'articles personnels et ménagers	52
7. Hôtels et restaurants	55
8. Transports, entreposage et communications	60, 61, 62, 63, 64
8.1 Transports et stockage	60, 61, 62, 63
8.1.1 Transports terrestres; transports par conduites	60
8.1.1.1 Transports ferroviaires	601
8.1.1.2 Autres transports terrestres	602
8.1.1.3 Transports par conduites	603
8.1.2 Transports par eau	61
8.1.2.1 Transports maritimes et par voie d'eaux littorales	611
8.1.2.2 Transports par voies d'eaux intérieures	612
8.1.3 Transports aériens	62
8.1.3.1 Transports aériens réguliers	621
8.1.3.2 Transports aériens non réguliers	622
8.1.4 Activités annexes et auxiliaires des transports; activités d'agences de voyages	63
8.1.4.1 Activités annexes et auxiliaires des transports	6301, 6302, 6303, 6309
8.1.4.2 Activités d'agences de voyages et de voyagistes; activités d'assistance aux touristes, n.c.a.	6304
8.2 Postes et télécommunications	64
8.2.1 Poste et activités de courrier	641
8.2.2 Télécommunications	642
9. Intermédiation financière	65, 66, 67
9.1 Intermédiation financière (sauf activités d'assurance et de caisses de retraite)	65

<i>Rubriques/composantes</i>	<i>Code CITI</i>
9.2 Activités d'assurances et de caisses de retraite (sauf sécurité sociale obligatoire)	66
9.2.1 Assurance vie	6601
9.2.2 Caisses de retraite	6602
9.2.3 Autres assurances	6603
9.3 Activités auxiliaires de l'intermédiation financière	67
9.3.1 Activités auxiliaires de l'intermédiation financière (sauf activités d'assurance et de caisses de retraite)	671
9.3.2 Activités auxiliaires aux assurances et aux caisses de retraite	672
10. Activités immobilières	70
11. Location de machines et d'équipements sans opérateur et de biens personnels et domestiques	71
12. Activités informatiques et activités rattachées	72
13. Recherche-développement	73
14. Autres activités de services aux entreprises	74
14.1 Activités juridiques et comptables, activités d'études de marché et de conseil	741
14.1.1 Activités juridiques	7411
14.1.2 Activités comptables, activités de tenue de livres et activités d'audit; conseil fiscal	7412
14.1.3 Activités d'études de marché et de sondage	7413
14.1.4 Activités de conseil pour les affaires et le management	7414
14.2 Activités d'architecture, d'ingénierie et autres activités techniques	742
14.3 Publicité	743
14.4 Activités de services aux entreprises n.c.a.	749
15. Éducation	80
16. Santé et action sociale	85
17. Assainissement et enlèvement des ordures, voirie et activités similaires	90
18. Activités associatives diverses n.c.a.	91
19. Activités récréatives, culturelles et sportives	92
19.1 Activités cinématographiques, de radio et de télévision et autres activités de spectacle	921
19.1.1 Production et distribution de films cinématographiques et vidéo; projection de films cinématographiques	9211, 9212
19.1.2 Activités de radio et de télévision	9213
19.1.3 Autres activités artistiques et de spectacle	9214, 9219
19.2 Activités d'agences de presse	922
19.3 Activités des bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles	923
19.4 Activités sportives et autres activités récréatives	924
20. Autres activités de services	93

Note : Les catégories de la CITI ci-après ont été exclues de l'ICFA car elles ne s'appliquent pas aux investissements directs étrangers ou au FATS : administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire (division 75 de la CITI); ménages privés employant du personnel domestique (division 95), et organisations et organismes extraterritoriaux (division 99). Toutes les autres catégories de la CITI sont incluses

F. FATS : variables économiques

4.46 Un large éventail de données ou variables économiques (opérationnelles et financières) concernant le FATS peuvent présenter un intérêt du point de vue de l'analyse et l'élaboration des politiques. Le choix des variables à recueillir devrait se fonder avant tout sur l'intérêt qu'elles revêtent pour la mise en oeuvre du GATS et l'analyse du phénomène de globalisation. La disponibilité de données devrait aussi être prise en considération. Compte tenu de ce qui précède, le présent *Manuel* recommande que les variables FATS à collecter comprennent au minimum les indicateurs de base ci-après sur l'activité des filiales étrangères : a) ventes (chiffre d'affaires) et/ou production, b) emploi, c) valeur ajoutée, d) exportations et importations de biens et de services, et e) nombre d'entreprises. Ces variables constituent certes un ensemble de base pouvant répondre à diverses questions, mais d'autres indicateurs de l'activité des filiales étrangères pourraient être utiles dans certains cas précis. Le présent *Manuel* propose plusieurs indicateurs que les pays pourraient envisager de recueillir s'ils sont en mesure de le faire. La plupart des "variables de base" et "complémentaires" ainsi que leurs définitions ont été empruntées au *SCN 1993*.

4.47 Au Tableau 4 figure un modèle concret de présentation des variables de base, classées par activité, conformément à l'ICFA. On pourrait confectionner d'autres tableaux pour présenter les variables sous des angles différents, par exemple une variable unique suivant des séries chronologiques ou fondée sur une base géographique avec en tête du tableau les périodes ou les noms de pays au lieu des noms de variables.<

I. Ventes (chiffre d'affaires) et/ou production

4.48 Les termes "ventes" et "chiffre d'affaires" sont utilisés ici de manière interchangeable et ont la même signification. Conformément au *SCN 1993* (que l'on pourrait consulter pour plus de détails et d'exemples), la production diffère des ventes dans la mesure où elle inclut les variations de stocks de produits finis et en cours et en raison des différences de quantification des activités liées à des échanges ou à l'intermédiation financière. La production, qui est une mesure plus précise de l'activité pour la plupart des besoins, est recommandée comme la variable qu'il est préférable d'utiliser pour l'établissement des statistiques. Il est cependant plus facile de recueillir les données sur les ventes et elles peuvent offrir plus de possibilités de désagrégation. Les deux indicateurs pourraient donc être appelés à jouer un rôle durable dans les statistiques FATS.

4.49 Les activités de services ne recouvrent pas les stocks de produits finis et il est généralement impossible de mesurer les variations des produits en cours. Dans la pratique, la production quantifiée sera donc identique aux ventes pour la plupart des activités de services. Pour la distribution en gros et au détail, bien que les ventes se rapportent aux biens, la production est définie comme un service, égal non pas à la valeur totale des ventes mais aux marges bénéficiaires réalisées sur les biens achetés aux fins de revente. Pour les intermédiaires financiers, la production est égale aux frais de service effectivement perçus, plus *les frais d'intermédiation financière indirectement mesurés*. La valeur de ceux-ci correspond à la différence entre le revenu du patrimoine perçu par les intermédiaires financiers au titre de l'investissement des fonds empruntés et l'intérêt qu'ils versent eux-mêmes sur ces emprunts (cf. Encadré 3.3). Dans le cas des assurances, la production se mesure non pas au montant total des primes encaissées, mais aux frais de service qui tiennent compte du revenu du placement des réserves techniques ainsi que de la valeur effective ou escomptée des indemnités. Dans tous ces cas, la production est, d'une manière générale, nettement inférieure aux ventes parce qu'à la différence de celles-ci elle exclut les montants (pouvant représenter une proportion importante de la totalité des recettes totales d'exploitation) qui transitent par l'entreprise sans être considérés comme faisant partie de sa consommation intermédiaire.

Tableau 4. Modèle de présentation des statistiques FATS

<i>Activité de la filiale</i>	<i>Ventes/chiffre d'affaires ou production</i>	<i>Effectif</i>	<i>Valeur ajoutée</i>	<i>Exportations de biens et services</i>	<i>Importations de biens et services</i>	<i>Nombre d'entreprises</i>
Total						
1. Agriculture, chasse, sylviculture et pêche						
1.1. Agriculture, chasse et services annexes						
1.2. Sylviculture, exploitation forestière et services annexes						
1.3. Pêche, pisciculture et services annexes de la pêche						
2. Activités extractives						
dont :						
Activités de service annexes de l'extraction de pétrole et de gaz sauf prospection						
3. Et cetera						

4.50 Les ventes mesurent les recettes d'exploitation brutes moins les rabais, remises et retours sur ventes. Les ventes doivent se mesurer nettes de la consommation, des taxes de vente sur les consommateurs et taxes à la valeur ajoutée. À la différence de la valeur ajoutée, la variable ventes n'est pas exempte de double emploi, mais étant généralement plus facile à collecter, elle est donc beaucoup plus disponible que la valeur ajoutée. De même, contrairement à la valeur ajoutée, les ventes dénotent la mesure dans laquelle les filiales étrangères sont utilisées pour fournir la production aux consommateurs, que la production provienne des filiales elles-mêmes ou d'autres entreprises. De plus, les ventes sont plus comparables que la valeur ajoutée, par rapport à des variables comme les exportations et les importations, qui constituent elles-mêmes des indicateurs de ventes.

4.51 Outre la ventilation par activité et par pays (suivant les principes de répartition examinés plus haut), d'autres types de ventilation des ventes peuvent être utiles à certaines fins particulières. On peut, par exemple, distinguer entre les ventes dans le pays d'accueil (ventes locales), les ventes au pays de l'entreprise mère (autrement dit l'investisseur immédiat) et les ventes aux pays tiers⁷¹. Tous les trois types de ventes découlent de la présence commerciale établie par le pays d'origine dans le pays d'accueil. Cependant, seules les ventes locales représentent la fourniture d'une production au sein des économies d'accueil et sont ainsi directement liées aux engagements pris par ces économies au titre du mode 3 du GATS. En outre, pour éviter le double emploi, il pourrait être indiqué d'éliminer dans une analyse des variables FATS les ventes au pays de l'entreprise mère (que celui-ci aurait déjà incluses comme importations dans sa balance des paiements) de même que les données sur les échanges du pays d'origine avec les non-résidents.

4.52 À moyen terme, les pays pourraient s'efforcer de ventiler les ventes de chaque type d'activité entre biens et services, afin d'obtenir un indicateur des ventes de services. Comme indiqué plus haut au paragraphe 4.45 sur la répartition des variables FATS, une telle ventilation constituerait une première mesure visant à classer les ventes par produit. Les ventes de services recouvriraient les ventes de services par les entreprises dont la production de

⁷¹ Dans certains cas, on peut obtenir une approximation de cette ventilation en comparant les données sur les ventes totales et les données sur les exportations, les données d'exportation peuvent séparément indiquer les ventes au pays de l'entreprise mère et les ventes aux pays tiers et l'on peut obtenir les ventes locales en soustrayant ces ventes à l'exportation des ventes totales

services constitue l'activité principale et les ventes de services par les entreprises qui produisent principalement des biens mais dont la production de services représente une activité secondaire.

4.53 Cette expansion du champ couvert par les statistiques des ventes de services est potentiellement très utile et les pays qui peuvent fournir ces données sont encouragés à le faire. Il est fort probable qu'une importante proportion des ventes de services par les filiales est le fait des filiales dont la principale activité est l'industrie de transformation ou la production d'autres biens. C'est ainsi que les ventes de services informatiques peuvent se répartir, comme on l'a déjà vu, entre les filiales de production, les filiales de commerce de gros et les filiales de services informatiques. Si l'on n'établissait que les données des ventes totales, seules les ventes par les filiales classées dans la catégorie des services informatiques seraient considérées par défaut indicateur des ventes de ces services, ce qui se traduirait par une sous-évaluation appréciable.

4.54 Les pays sont encouragés à se fixer pour objectif à long terme la classification par produit sur une base compatible avec l'EBOPS⁷².

2. *Emploi*

4.55 Dans le cadre des statistiques FATS, l'emploi mesurerait normalement l'effectif inscrit au budget des salaires des filiales étrangères. On convertit parfois les données sur l'emploi en "équivalent temps plein" (ETP), les travailleurs à temps partiel étant comptés selon le temps de travail (par exemple, deux travailleurs à mi-temps comptent comme un travailleur à temps plein). L'ETP peut offrir un meilleur indice de la main-d'oeuvre, mais cet indice n'est pas aussi largement disponible que le nombre d'employés et peut être difficile à appliquer systématiquement, eu égard aux variations des pratiques d'emploi au plan international. Face à ces difficultés, le présent *Manuel* recommande d'utiliser le nombre de personnes employées comme variable FATS de l'emploi. Le nombre devrait correspondre à la période couverte, mais, en l'absence de fortes variations saisonnières et autres de l'emploi, l'emploi pourra se mesurer à partir d'un point dans le temps, par exemple, la fin de l'année, conformément aux pratiques nationales.

4.56 Les données sur l'emploi offert par les filiales peuvent servir de diverses manières dans un système d'établissement de statistiques FATS. On peut les utiliser pour déterminer la part des filiales étrangères dans l'emploi du pays d'accueil ou pour déterminer dans quelle mesure l'emploi offert par les filiales étrangères complète ou remplace l'emploi intérieur (du pays d'origine) des sociétés mères ou d'autres entreprises nationales. Une ventilation de l'emploi des filiales par activité peut faire mieux comprendre l'impact des entreprises étrangères sur certains compartiments de l'économie. La variable emploi, considérée conjointement avec les données sur la rémunération des salariés (une des variables additionnelles proposées ci-après) peut servir à comparer les pratiques de rémunération des filiales à celles des entreprises nationales.

Relation avec la présence de personnes physiques en tant que mode de fourniture

4.57 Bien qu'en règle générale les données ne semblent pas disponibles pour une inscription séparée de la portion de l'emploi des filiales représentée par les salariés provenant de l'étranger, si cette information était disponible, on pourrait s'en servir pour exposer plus en détail la présence de personnes physiques en tant que mode de fourniture dans le cadre du GATS. L'Annexe I analyse les questions que posera l'élaboration d'un système de statistiques à utiliser au cours des négociations sur ce mode de fourniture.

⁷² De toute évidence, ces données excluraient les catégories de classification de l'EBOPS fondées sur l'agent économique partie à la transaction, les voyages et les services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a.

3. Valeur ajoutée

4.58 Le *SCN 1993* définit “la valeur ajoutée brute d’un établissement, d’une entreprise, d’une industrie ou d’un secteur” comme étant “le montant par lequel la valeur de la production effectuée ... dépasse la valeur des facteurs de production intermédiaires consommés.” Une notion apparentée, celle de “valeur ajoutée nette,” se définit comme la valeur ajoutée brute moins la consommation de capital fixe. La valeur ajoutée brute peut fournir des informations sur la contribution des filiales étrangères au produit intérieur brut du pays hôte, aussi bien globalement que pour des secteurs précis. La priorité sera accordée à la quantification brute de la valeur ajoutée pour cette raison et parce que celle-ci est plus largement disponible car elle est souvent plus facile à calculer, dans la mesure où elle ne nécessite pas l’estimation du capital consommé.

4.59 Bien que la valeur ajoutée soit définie en termes de produits et de facteurs de production intermédiaire, elle est aussi égale à la somme des revenus primaires dégagés dans le processus de production (rémunération des salariés, bénéfices, etc.). Dans certains cas, en fonction des données disponibles, on peut se servir de cette équivalence pour établir les estimations de la valeur ajoutée. Cette option sera choisie, par exemple, si des données ne sont pas disponibles sur la consommation intermédiaire alors qu’il en existe sur les différents revenus générés dans le processus de production.

4.60 Étant donné qu’elle ne recouvre que la portion de la production propre à une entreprise, la valeur ajoutée constitue une mesure particulièrement utile du point de vue du GATS et de l’analyse de la globalisation. C’est la raison pour laquelle la valeur ajoutée a été incluse dans les variables FATS de base, même si, en tant que mesure que l’on pourrait avoir à estimer ou déduire d’autres variables, elle risque de faire partie de celles qu’il est plus difficile à compiler. Pour l’établissement des statistiques régulières FATS entrant, on trouvera souvent la valeur ajoutée dans les études courantes sur les industries ou les entreprises, alors que pour les données FATS sortant, on pourrait avoir à les déduire d’autres variables.

4. Exportations et importations de biens et services

4.61 Les transactions internationales sur biens et services des filiales étrangères constituent un autre indicateur de base pertinent pour les statistiques FATS. Les données de balance des paiements et les données fournies par les entreprises mères et les filiales dans des questionnaires distincts peuvent représenter de bonnes sources d’une telle information. Dans une large mesure, les possibilités de désagrégation des exportations totales et des importations totales peuvent dépendre des sources utilisées pour obtenir les données.

4.62 Il sera souvent possible de ventiler les données par produit et par origine ou destination lorsqu’on les obtient à travers les liaisons avec des sources de données primaires des transactions de la balance des paiements. Dans ce cas, les exportations et les importations de services pourraient être ventilées, non seulement par activité principale de la filiale selon l’ICFA, mais aussi par produit, sur une base compatible avec l’EBOPS.

4.63 Si les liaisons avec les données de la balance des paiements peuvent ainsi fournir des informations utiles, il sera souvent difficile voire impossible de dégager de ces données les transactions des entreprises étrangères. On ne pourrait donc élaborer des données sur les exportations et les importations qu’en utilisant des questionnaires distincts. Cette ventilation serait utile, mais il est peu probable qu’un grand nombre de pays puissent collecter les données nécessaires avec la même fréquence ou au même niveau de détail que les données de la balance des paiements. On pourrait cependant désagréger les exportations et les importations en un certain nombre de grandes catégories dans lesquelles seraient enregistrés séparément les échanges avec les entreprises apparentées, ce qui fournirait l’information nécessaire sur l’un des derniers éléments d’une approche échelonnée de la mise en oeuvre du *Manuel*⁷³. En outre, on pourrait distinguer entre les échanges avec le pays de l’entreprise mère et les échanges

⁷³ De toute évidence, ces données excluraient les catégories de classification de l’EBOPS fondées sur l’agent économique partie à la transaction, les voyages et les services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a.

avec les autres pays. Ces ventilations devraient si possible s'effectuer séparément pour les biens et les services. Dans le cas des statistiques FATS entrant, par exemple, il s'agira de répartir les exportations de biens et les exportations de services des filiales selon les catégories suivantes : (a) exportations à l'entreprise mère, (b) autres exportations au pays de l'entreprise mère, et (c) exportations aux pays tiers. Les importations seraient ventilées de la même manière.

5. Nombre d'entreprises

4.64 Le nombre d'entreprises (ou d'établissements lorsque ceux-ci constituent l'unité statistique) qui répondent aux critères de couverture par les statistiques FATS représente l'indicateur fondamental de la prévalence de la participation majoritaire des étrangers dans l'économie déclarante. Ce nombre peut se comparer au nombre total d'entreprises (ou d'établissements) que compte l'économie. On peut aussi l'évaluer en rapport avec les autres variables FATS car il permet de calculer des ratios (par exemple, la valeur ajoutée ou le nombre d'employés par entreprise) qui peuvent se comparer aux mêmes ratios pour les entreprises nationales, donnant ainsi une indication du comportement des filiales étrangères.

4.65 Il faut admettre que le nombre d'entreprises pourrait ne pas donner une idée exacte de l'importance globale des entreprises étrangères, en raison des différences entre les tailles de celles-ci et celles des entreprises nationales. Par exemple, si les entreprises étrangères ont tendance à avoir une taille supérieure, leur part du nombre total d'entreprises sera moins importante que leur part des divers indicateurs d'activités et aura donc tendance à sous-estimer leur rôle et leur importance dans l'économie du pays hôte.

4.66 En règle générale, l'information sur le nombre d'entreprises découlera naturellement de la collecte de données sur d'autres variables FATS et ne fera pas l'objet d'une collecte distincte. Le nombre d'entreprises risque donc d'être affecté parfois de manière significative par leur degré de concentration. Pour aider les utilisateurs des statistiques à interpréter les nombres d'entreprises (ou d'établissements) les pays sont encouragés à indiquer dans des notes explicatives la méthode qui a servi à les déduire. .

6. Autres variables

4.67 Il existe d'autres variables FATS dignes d'intérêt qui ne figurent pas parmi les données à recueillir en priorité mais qui, pour certains pays, sont d'une importance égale sinon supérieure à celle de certaines des variables examinées précédemment. À l'instar des variables prioritaires, on peut établir des comparaisons entre l'économie globale et des secteurs précis et utiliser ces comparaisons pour évaluer l'impact des entreprises étrangères sur l'économie d'origine et l'économie hôte.

4.68 Au nombre de ces variables figurent comme suit, celles que recueillent déjà certains pays. (Les définitions sont empruntées au *SCN 1993*, que l'on peut consulter pour plus de détails.) :

a) Actifs : Entités sur lesquelles on fait valoir des droits de propriété et dont les propriétaires peuvent tirer des avantages économiques par leur détention ou par leur utilisation. Elles comprennent les actifs financiers et non financiers, qu'ils soient produits ou non produits;

b) Rémunération des salariés : Le total des rémunérations, en espèces ou en nature, que doit verser une entreprise à un salarié en contrepartie du travail accompli par ce dernier au cours de la période comptable;

c) Valeur nette : La différence entre la valeur de l'ensemble des actifs—produits, non produits et financiers—et l'ensemble des passifs;

d) Excédent d'exploitation net : Se définit comme la valeur ajoutée (brute) moins la rémunération des salariés, la consommation de capital fixe et les impôts sur la production plus les subventions à recevoir;

e) Formation brute de capital fixe : mesurée par la valeur totale des acquisitions, moins les cessions (d'actifs fixes au cours de la période comptable) plus certaines additions à la valeur des actifs non produits réalisées par l'activité productrice. (Les actifs fixes se définissent comme des actifs produits, qui sont eux-mêmes utilisés de façon répétée ou continue dans d'autres processus de production pendant plus d'un an.);

f) Impôts sur le revenu des sociétés : Ceux-ci recouvrent les impôts sur le revenu des sociétés, les impôts sur les bénéficiaires des sociétés, les surtaxes sur les sociétés, etc. Les impôts sur le revenu des propriétaires d'entreprises non constituées en sociétés rentrent également dans cette catégorie. Les impôts sur le revenu incluent uniquement les impôts dans le pays d'accueil de la filiale et excluent tout impôt payé par la société mère dans le pays d'origine suite au revenu réalisé ou distribué par la filiale. Les impôts sur le revenu sont généralement assis sur l'ensemble des revenus de la société, quelles qu'en soient les sources et pas simplement sur les profits engendrés par la production;

g) *Dépenses de recherche-développement* : Dépenses consacrées aux activités entreprises aux fins de découvrir ou développer des produits nouveaux (biens et services), y compris l'amélioration de nouvelles versions de produits existants ou l'amélioration de leur qualité, ou bien la découverte ou le développement des processus de production nouveaux ou plus performants.

G. Questions de compilation

4.69 Deux solutions (qui ne sont pas nécessairement mutuellement exclusives) sont envisageables pour l'élaboration des statistiques FATS. La première consiste à effectuer des enquêtes demandant directement des informations sur les transactions des filiales résidentes des entreprises étrangères et des filiales étrangères des entreprises nationales. La seconde, qui ne peut servir que pour les investissements étrangers réalisés dans le pays, identifie le sous-groupe de données disponibles sur les entreprises résidentes qui est représenté par les entreprises étrangères.

4.70 Quelle que soit la solution adoptée, il y aura probablement des liens avec les données disponibles sur les investissements directs étrangers. Les registres utilisés pour recueillir les données sur les investissements directs étrangers (IDE) serviront généralement pour déterminer les filiales à participation majoritaire pour lesquelles les variables FATS devraient être collectées. Par contre, des variables FATS clés pourraient être incluses aux enquêtes disponibles sur les IDE. Cependant, étant donné que ces enquêtes peuvent s'effectuer plus fréquemment que ne sont établies les statistiques FATS (par exemple, sur une base trimestrielle plutôt qu'annuelle) et doivent être renouvelées rapidement et étant donné également que l'on a besoin de statistiques FATS uniquement pour la portion des IDE à participation majoritaire, des enquêtes distinctes constitueraient probablement une meilleure solution dans la plupart des cas. Lorsque les statistiques nationales disponibles servent de source d'information sur le FATS, les liens avec les données sur les IDE permettront souvent de déterminer les entreprises résidentes à participation majoritaire ainsi que le pays du propriétaire de l'entreprise. Cette méthode permettra d'obtenir les statistiques FATS en agrégeant les variables statistiques sur l'ensemble des filiales étrangères.

4.71 Chaque solution présente des avantages et des inconvénients et l'on peut mettre en lumière certaines des différences fondamentales. Toutefois, les critères utilisés pour décider si une entreprise est étrangère seront les mêmes dans les deux cas.

4.72 Qu'il soit élaboré par l'inclusion de nouvelles questions aux enquêtes disponibles ou par la réalisation de nouvelles enquêtes couvrant le sous-groupe des IDE à participation majoritaire, le système des statistiques sur l'univers des IDE permet d'établir des statistiques sur les investissements étrangers dans le pays et nationaux à l'extérieur et offre aussi plus de possibilités d'adapter les données aux besoins spécifiques du FATS. La classification par activité utilisée dans les statistiques des étant généralement plutôt agrégée, il semble difficile d'aller au-delà des variables statistiques de base, tels le chiffre d'affaires et l'emploi, sans concevoir des enquêtes

entièrement nouvelles, qui risquent de poser des problèmes liés à la disponibilité des ressources et à la charge de travail des sujets interrogés. De même, si l'on adopte cette option, il faudrait veiller tout particulièrement à la compatibilité avec les statistiques nationales, auxquelles peuvent se comparer les statistiques FATS.

4.73 Les statistiques FATS présentent une image très différente en tant que sous-groupe des statistiques sur les entreprises. Il n'est pas possible d'établir des statistiques FATS sortant dans ce cadre. Toutefois, la classification par activité utilisée peut être très détaillée et présenter des données par produit pour les ventes et le chiffre d'affaires. En outre, on peut généralement disposer d'une gamme complète de données statistiques.

4.74 Dans bien des cas, une combinaison des deux approches pourrait donner les meilleurs résultats. À cet effet, les statistiques des IDE serviraient à établir les statistiques FATS sortant et à distinguer les entreprises étrangères et les statistiques sur les entreprises serviraient à établir les statistiques FATS entrant, avec un niveau de ventilation par activité plus poussé et une série plus complète de variables. Un registre des entreprises élargi peut constituer un moyen indiqué pour tenir à jour cette information et certains pays ont déjà adopté cette approche et s'en servent pour établir des données sur les entreprises à capitaux étrangers. Le présent *Manuel* fonde ses recommandations sur les deux approches en tenant compte des avantages et des inconvénients de chacune d'elles. Il reconnaît également que les pays doivent avoir la possibilité d'adapter les recommandations à leurs différentes infrastructures statistiques et de maximiser l'utilisation des données disponibles.

4.75 L'une des principales difficultés auxquelles se heurte ce nouveau domaine statistique réside dans le fait que l'établissement et la définition des statistiques FATS peuvent faire intervenir des compétences et des responsabilités qui sont éparpillées entre plusieurs institutions, tels que banques centrales, bureaux nationaux de la statistique et divers ministères. Les différentes institutions impliquées devront donc coopérer étroitement à l'établissement de ces statistiques.

H. Résumé

4.76 Il serait utile de résumer comme suit les principales recommandations du présent chapitre sur l'établissement des statistiques FATS.

a) Les statistiques FATS devraient couvrir les filiales où l'investisseur direct (ou un groupe d'investisseurs associés agissant de concert) détient une participation majoritaire, fondée sur les droits de vote (ou leur équivalent). Les pays sont toutefois encouragés à fournir des statistiques complémentaires sur les cas où le contrôle étranger peut être réputé présent, même si aucun investisseur étranger direct ne détient une participation majoritaire;

b) Les variables FATS seront établies pour toutes les filiales étrangères, et non seulement pour celles qui se consacrent aux services. La classification internationale par activité qui doit être utilisée aux fins de notification aux organisations internationales fournit cependant sur les services plus de détails que sur les biens;

c) Dans le cas des filiales étrangères *dans* l'économie (FATS "entrant"), les données seront affectées en priorité au pays du propriétaire effectif ultime. Pour faciliter les liens avec les données sur les IDE, les pays seront néanmoins encouragés à déclarer en outre certaines données reposant sur l'affectation selon le pays de la première société mère étrangère. Les statistiques des filiales *de* l'économie (FATS "sortant") seront affectées sur la base du pays où est implantée la filiale concernée;

d) Il est recommandé d'accorder, dans un premier temps, la priorité à la classification par activité pour l'établissement des statistiques FATS, car c'est la base qui est exigée pour certaines variables et c'est sur elle que l'on dispose actuellement de plus de données. La classification par produit est cependant reconnue comme un

objectif à plus long terme, et les pays devraient s'efforcer de classer sur cette base les variables qui s'y prêtent (à savoir les ventes [le chiffre d'affaires] et/ou la production, les exportations et les importations);

e) Pour la notification aux organisations internationales, les variables FATS devraient être ventilées suivant les catégories *CITI* pour les filiales étrangères (présentées au tableau 3). Toute classification par produit devrait être ventilée sur une base compatible avec l'EBOPS (cf. tableau 2.).

f) Le *Manuel* recommande que les variables FATS à recueillir recouvrent au minimum les indicateurs de base suivants de l'activité des filiales étrangères :

- i) Ventes (chiffre d'affaires) et/ou production,
- ii) Emploi;
- iii) Valeur ajoutée;
- iv) Exportations et importations de biens et services; et
- v) Nombre d'entreprises.

D'autres types d'indicateurs sont proposés pour les pays désireux d'élargir l'établissement de statistiques FATS au-delà de cet ensemble de base.

g) Le présent *Manuel* estime que l'on peut utiliser diverses sources et méthodes pour recueillir et élaborer les statistiques FATS. Des enquêtes distinctes peuvent être menées ou des liens peuvent être établis avec les statistiques déjà confectionnées sur les entreprises nationales. Dans un cas comme dans l'autre, il y aura probablement des liens avec les données disponibles sur l'investissement étranger.

Annexe I. Mouvement des personnes physiques fournissant des services relevant du GATS

1. Le chapitre II du *Manuel* examine notamment les moyens par lesquels les modes de fourniture pourraient faire l'objet de mesures statistiques. Le tableau 1 montre, pour chaque mode de fourniture, la couverture statistique actuelle par le MBP5 et par les statistiques FATS. Dans le cas du mode 4, la *présence de personnes physiques*, les données sont partiellement couvertes par le commerce de services du MBP5 (et partant par les statistiques présentées au chapitre III). Certaines autres informations sur l'emploi sont disponibles dans les statistiques FATS complémentaires (examinées au chapitre IV) et les données sur les flux liés à la main-d'oeuvre du MBP5, qui sont examinées au chapitre II. Cependant, ces sources ne couvrent pas intégralement le mode 4, notamment dans le domaine de l'emploi et les éléments liés à ce mode ne peuvent pas être recensés séparément.

2. Le mieux serait que les statistiques sur le mode 4, *fourniture de services*, soient établies à un niveau de détail compatible avec la classification sectorielle des services du GATS. Cette annexe vise donc à :

- a) Présenter une définition détaillée du mode 4 dans le cadre du GATS;
- b) Déterminer les informations spécifiques nécessaires à l'examen du mode 4 dans le contexte du GATS; et
- c) Définir les moyens par lesquels certaines de ces informations pourraient être déduites en fin de compte des cadres statistiques établis.

L'annexe présente enfin certains exemples du traitement qui a été réservé à la présence de personnes physiques dans les négociations du GATS.

3. Le présent *Manuel* a relevé les obstacles à l'estimation de la valeur des échanges liés au mode 4. Cette annexe examine donc les statistiques qui pourraient être utiles pour évaluer le mode 4 aux fins des négociations commerciales et d'élaboration des politiques, y compris les statistiques qui ne fourniront qu'une information indirecte ou complémentaire. L'annexe part du principe que le commerce de services par le mode 4, tel que défini dans le GATS, s'effectue souvent à travers l'emploi et dans les conditions définies dans les engagements pris par les pays.

Le cadre du GATS

4. La croissance du commerce de services et l'internationalisation de leur production se traduisent par un accroissement du mouvement de personnes physiques en tant que prestataires de services par delà les frontières^a. Les entreprises qui exercent des activités au plan international doivent transférer des compétences en réinstallant provisoirement des spécialistes et autres cadres à l'étranger^b. Le développement des services de transports et des réseaux de communications plus rapides et moins coûteuses, ainsi que les améliorations de la diffusion de l'information d'une manière générale, tendent à faire du mouvement temporaire de personnes physiques un mode ou un aspect de plus en plus important des échanges. Les données établies sur le commerce par les systèmes statistiques en vigueur ne couvrent pas cet aspect des échanges de services. De même, les activités du mode 4 ne peuvent pas être enregistrées de manière satisfaisante par les mécanismes actuels d'enregistrement administratif

^a Pour la région d'Asie et du Pacifique, Philippe Garnier fournit quelques données à titre d'illustration dans le document intitulé "International trade in service : a growing trend among skilled migrants with special reference to Asia. *Asia and the Pacific Migration Journal*. Vol.5, n°4, (1996).

^b L'importance du mode 4 pour les entreprises privées a été soulignée dans le document intitulé *Recommendations of the World Services Congress 99*, 1-3 novembre 1999, Atlanta.

du mouvement des personnes physiques à travers les frontières internationales ou de collecte directe des informations nécessaires par les services des statistiques. Il s'ensuit que les statistiques disponibles sont rares et incomplètes, ce qui ne permet pas d'obtenir facilement des statistiques comparables au plan international sur le commerce des services suivant ce mode et plus particulièrement sur les mouvements de personnes physiques à travers les frontières internationales.

5. Le commerce de services impliquant la **présence** de nationaux étrangers se définit dans le GATS comme le mode 4^c. Ce mode se rapporte à la fourniture de services par un fournisseur d'un pays membre (par exemple, le pays A) sur le territoire de tout autre pays membre (le pays B) par la présence de personnes physiques d'un pays membre (citoyen ou résident du pays A ou de tout autre pays sauf le pays B)^d. En d'autres termes, la définition stipule que le mode 4 consiste en la production, la distribution, la commercialisation, la vente ou la livraison d'un service à l'étranger par une personne physique ou morale (dans la mesure où une personne morale emploie des nationaux étrangers dans le pays d'accueil). L'*Annexe sur le mouvement des personnes physiques fournissant des services relevant de l'Accord*^e (Annexe du GATS) présente le **mouvement** des personnes physiques comme celui de personnes qui cherchent à entrer dans un pays à titre *non permanent* pour fournir des services à l'étranger. LE GATS se réfère ainsi à la "présence", qui s'entend du stock de prestataires étrangers de services à un moment donné, alors que l'Annexe du GATS concerne leurs "mouvements". L'Annexe recouvre toutes les catégories de personnes physiques pouvant être engagées à titre "temporaire" ou "non permanent" par tout prestataire fournissant le service considéré (y compris un fournisseur présent dans le pays d'accueil). Aux fins des engagements nationaux souscrits en vertu du GATS, chaque pays membre peut interpréter les notions de statut 'temporaire' ou non permanent, qui peuvent aussi différer selon les catégories de personnes^f.

6. Ceci donne à penser que l'Accord couvre les personnes physiques qui sont :

a) Des prestataires indépendants de services à l'étranger. C'est le cas d'une personne physique qui a le statut de personne morale, (comme l'ont, par exemple, un certain nombre de personnes fournissant des services professionnels) : cette personne pourrait vendre des services à l'entreprise du pays d'accueil aux termes de l'accord ou à un consommateur particulier dans le cadre du mode 4, par exemple, en tant qu'architecte ou comptable. Les statistiques du commerce de services du MBP5 (c'est-à-dire les transactions de services entre résidents et non-résidents) couvrent les ventes de tels services, bien que ces ventes soient incluses dans les ventes de tels services selon d'autres modes de fourniture;

b) Des salariés à l'étranger des entreprises de services qui sont :

i) Des entreprises (à capitaux étrangers, sous contrôle étranger ou apparentées) avec une certaine présence dans le pays d'accueil; ou

ii) Des entreprises à capitaux nationaux; ou

^c Dans la présente annexe, toutes les références aux articles et dispositions se rapportent à ceux de l'Accord général sur le commerce de services, Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, Textes juridiques (Genève 1995, Annexe 1B).

^d Ceci impliquerait les nationaux travaillant pour la filiale étrangère, qui ne participe pas au commerce relevant du mode 4.

^e Personnes physiques effectuant certains services particuliers dans l'un quelconque des secteurs de services et à un niveau quelconque de compétence.

^f L'Annexe indique très clairement que le GATS ne s'applique pas aux mesures touchant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'un membre, ni aux mesures concernant la nationalité, la résidence ou l'emploi à titre permanent. Il ne doit pas non plus empêcher un membre de réglementer l'entrée ou le séjour temporaire de personnes physiques dans son territoire, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de son territoire et assurer le mouvement ordonné des personnes physiques à travers ses frontières. En outre, le seul fait d'exiger un visa des personnes physiques de certains pays membres et non de celles des autres, ne doit pas être considéré comme annulant ou entravant les avantages prévus par un engagement spécifique.

iii) Sans avoir établi une présence durable dans le pays d'accueil. C'est le cas notamment d'une entreprise étrangère qui, en tant que fournisseur de services, obtient un contrat de fourniture de services ou un contrat de sous-traitance pour la fourniture de services au pays d'accueil et envoie son salarié ou ses salariés pour fournir les services. Les personnes physiques étrangères employées par une entreprise étrangère ayant un contrat de services sont considérées comme des salariés d'un employeur non résident.

Le cas b) i) concerne en fait le commerce par le biais de l'établissement commercial (mode 3). Les engagements au titre du GATS imputent cependant au mode 4 cette portion du service impliquant la présence de personnes physiques à l'étranger. Dans un cas comme dans l'autre, les services peuvent être fournis (à un particulier ou à une entreprise) aux fins d'usage final à titre de consommation ou d'investissement, ou en tant que produit intermédiaire.

7. La valeur des services fournis par le biais du mode 4 peut actuellement être enregistrée de plusieurs manières. Certains de ces services fournis à travers ce mode sont enregistrés au titre des transactions de services entre résidents et non-résidents telles que présentées dans le MBP5 et au chapitre III du présent *Manuel*, et sont inclus globalement dans la même catégorie que les transactions entre résidents et non-résidents qui s'effectuent par d'autres modes de fourniture. Cet aspect est examiné plus en détail au chapitre II du *Manuel* qui présente certaines règles simplifiées pour la répartition de ces services entre les différents modes de fourniture. La rémunération de la main-d'oeuvre fournie à travers les frontières est enregistrée à la rubrique "*rémunération des salariés*" du MBP5, lorsque l'emploi est pour une période inférieure à un an. La rubrique "*envois de fonds des travailleurs*" du MBP5 rend partiellement compte de l'emploi qui dure plus d'un an. Ces deux variables ont été examinées dans le corps du *Manuel*. Certaines données fournies par les services du mode 4 pourraient également être fournies par les informations complémentaires pour des statistiques FATS. Bien que leurs possibilités d'application en tant qu'indicateur global soient limitées, ces données constituent parfois le meilleur moyen disponible pour déterminer l'importance relative du commerce par le biais du mode 4, lorsque le pays n'a pas une importante colonie permanente de travailleurs étrangers. L'élaboration de ces mesures statistiques pour leur permettre d'indiquer séparément la part des activités de services et des envois de fonds par des travailleurs qui ne sont pas des résidents permanents améliorera la compatibilité avec le mode 4.

8. Lorsqu'une personne physique fournit un service, c'est la valeur de son service ou du produit livré qui constitue la principale variable à recenser et à quantifier, afin de permettre des comparaisons entre les modes de fourniture et entre les pays. Dans le cas des transactions de services entre résidents et non-résidents, on peut considérer la valeur du contrat ou le revenu perçu comme le meilleur indicateur pour quantifier ce type d'échange. L'emploi ne se prête cependant pas à la classification par produit. De plus, comme il a été mentionné, la fourniture d'un produit de service peut impliquer plus d'un mode, rendant difficile l'affectation de la valeur des échanges selon les modes de fourniture. Au nombre d'autres types de statistiques pouvant servir à montrer l'importance du mouvement des personnes dans la fourniture d'un service figurent : a) le revenu des étrangers employés à titre temporaire pour la fourniture de services dans toutes les entreprises nationales ou directement à des personnes physiques et/ou b) le nombre de ces étrangers.

9. Comme indiqué plus haut, le GATS laisse clairement entendre que le mode 4 ne représente pas, dans le cadre de l'Accord, la migration internationale telle que généralement définie. La différence fondamentale réside dans le fait que le GATS considère que les étrangers ne viennent pas dans le pays pour occuper un emploi permanent (en tant que travailleurs indépendants ou dans le cadre d'un établissement situé dans le pays), mais pour y fournir temporairement un service. Lorsque le produit de service est fourni, la présence doit prendre fin et la personne physique doit quitter le pays. Le caractère temporaire du mouvement ainsi que du contact entre le fournisseur de service et le consommateur du service constitue un critère fondamental de ce mode de fourniture.

10. Le MBP5, le *SCN 1993* et les recommandations relatives aux migrations internationales utilisent la règle du séjour d'un an pour les personnes physiques et les établissements. Sur la base de cette règle pratique, la répartition statistique des activités économiques des étrangers entre pays d'origine et pays d'accueil se fondera sur la durée de leur séjour dans ces derniers pays. La limite d'un an adoptée dans les études statistiques ne correspond cependant pas au "séjour temporaire" tel que défini par le GATS. De ce fait, les données statistiques disponibles sur les activités économiques des résidents contiendront des éléments liés à la présence temporaire au sens du GATS. Ainsi, la règle d'un an pour la résidence et les statistiques y afférentes ne sont pas très satisfaisantes du point de vue de la politique commerciale.

11. Bien que le GATS recouvre toutes les catégories de personnes qui fournissent un service en résidant dans un autre pays membre de l'OMC, il y a lieu de noter que les engagements pris jusqu'à présent par la plupart des pays membres ne concernent que les hommes d'affaires en visite et les visites liées à des investissements. Ces engagements se rapportent à des cadres de haut niveau et des spécialistes possédant des connaissances rares, qui ne sont généralement pas disponibles dans le pays. Jusqu'ici, aucun engagement n'a été souscrit au sujet des travailleurs étrangers saisonniers et engagés pour une courte période (par exemple, dans l'agriculture, l'hôtellerie et la restauration ou le bâtiment) même s'ils n'obtiennent pas le statut de résident dans le pays d'accueil et satisfont donc aux critères du GATS. Il en est ainsi parce que la législation nationale a tendance à les considérer comme "salariés non résidents" de leurs employeurs, sans que leurs prestations de services soient perçues comme faisant partie des échanges internationaux. Les décideurs et les négociateurs d'accords commerciaux auraient intérêt à recenser dans les statistiques tous les étrangers qui fournissent des produits de services du type concerné par les engagements qui sont souscrits ou le seront à l'avenir, ainsi que les étrangers employés "directement" à titre de résident et de non-résident. L'ensemble de ces statistiques fournira un bon indicateur de la dépendance de l'économie nationale à l'égard des travailleurs étrangers et de la participation étrangère à la fourniture de services. Les décideurs pourraient se servir de ces informations pour réajuster, le cas échéant, d'autres mesures réglementaires, par exemple, supprimer les obstacles à l'emploi de certaines catégories de personnes ou en faciliter les conditions.

12. La CPC, version 1.0 offre une base pour la classification des différents services en tant que produits de l'activité économique, y compris ceux des étrangers qui fournissent des services dans l'économie déclarante. Il est particulièrement important d'établir un lien entre les caractéristiques de ces étrangers, représentant le mouvement des personnes physiques, et la classification par produit car la CPC servira de norme pour l'élaboration des classifications futures pour des aspects spécifiques de l'économie, notamment le commerce international de services.

13. Faute d'observations directes sur la fourniture de services par le mode 4, on pourrait recourir à plus d'une variable statistique pour évaluer l'importance de la présence de personnes physiques dans cette activité. On examinera ci-après les systèmes de classification statistique pour déterminer dans quelle mesure ils pourraient fournir des informations, liées au commerce de services, sur le nombre d'étrangers employés à titre temporaire dans les activités de services du pays d'accueil, en fonction de leurs différentes catégories professionnelles et de leur valeur ajoutée à l'économie hôte.

La classification internationale type des professions de l'OIT^g

14. Les groupes professionnels peuvent servir à distinguer les différentes catégories de services fournis par les étrangers. La *Classification internationale type des professions* de l'OIT (CITP-88) offre une base solide de comparaison internationale des statistiques sur les catégories de personnes physiques qui participent à la fourniture de services faisant l'objet d'échanges commerciaux. On peut aussi utiliser cette classification pour les

^g Genève, 1990.

négociations sur les échanges de services par le biais du mode 4^h. Les informations statistiques sur l'emploi dans toutes les catégories ou certaines d'entre elles (par exemple, fournies par le recensement de la population le plus récent ou une enquête sur la main-d'oeuvre) pourraient permettre aux négociateurs de comprendre l'importance de ces catégories, de donner une orientation plus précise aux négociations et de favoriser la libéralisation de l'accès au marché pour les catégories et groupes de personnes qui jouent un rôle relativement plus important dans le commerce international des services. Il sera cependant nécessaire de mener d'autres études en vue de déterminer les principaux groupes professionnels inclus ou susceptibles d'être inclus dans les engagements qui seront souscrits au cours des prochains cycles de négociations (c'est-à-dire en établissant les liens les plus pertinents entre les catégories CITP-88 et CPC) et de définir la manière de recueillir valablement et efficacement les informations nécessaires.

Classification par type d'activité

15. En l'absence d'informations statistiques sur la répartition de l'emploi étranger par profession, il pourrait s'avérer nécessaire d'utiliser les données sur l'emploi étranger fondées sur l'activité économique des unités importatrices ou exportatrices. Il convient d'étudier plus à fond la question de savoir comment utiliser au mieux le système de classification des activités économiques des Nations Unies (*CITI, Rev.3*)ⁱ.

Classification d'après la situation dans la profession

16. Un certain nombre des membres de l'OMC ont inclus les "fournisseurs indépendants de services" dans leurs engagements au titre du GATS. Pour recenser les étrangers en tant que "fournisseurs indépendants de services", on pourrait se référer aux critères définis dans le *SCN 1993* ou dans la *Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP-93)*. Cette classification présente cinq groupes effectifs^j et définit un certain nombre de sous-catégories, dont certaines pourraient être pertinentes dans le cadre du commerce de services. Les groupes de ce système de classification sont essentiellement définis par le type de risque économique et d'autorité entre la personne et l'emploi et le type d'autorité exercée sur l'établissement. Ces critères sont analogues en principe à ceux qui sont utilisés dans le *SCN 1993* pour la variable correspondante servant à classer les unités du secteur des ménages suivant la principale source de revenu (cf. paragraphe 4.151 du *SCN 1993*).

Le mouvement de personnes et les statistiques FATS

17. Un employeur résident peut être un établissement appartenant au pays d'accueil ou un établissement étranger. La plupart des engagements souscrits en vertu du GATS couvrent le mouvement de personnes au titre d'affectations interentreprises, notamment aux postes de cadres supérieurs ou de cadres de direction. Ces engagements peuvent dans certains cas s'appliquer à des spécialistes dont les catégories pourraient être élargies à l'avenir. Les systèmes statistiques FATS^k constituent la source la plus indiquée d'informations pertinentes pour les engagements contractés dans ce domaine. Les données sur l'effectif des salariés étrangers en proportion du nombre total de personnes employées (et la rémunération y afférente) devraient renseigner sur l'état d'exécution et l'impact réel des engagements au titre du GATS. Il serait très utile de recenser séparément les salariés étrangers

^h Parmi les catégories de la CPC correspondant à la classification ISCO-88 et couvertes par les engagements on peut citer les professions juridiques (CITP 242 et CPC 861), les comptables (CITP 2411 et CPC 862), les professions d'ingénieur (partie de CITP 214 et CPC 8672), les professions d'architecte (CITP 2141 et CPC 8671) et les professions médicales (CITP 222 et 223a.o. et CPC 9312).

ⁱ Cette question est également examinée dans le présent *Manuel*.

^j Les cinq groupes sont les suivants : a) salariés, notamment les "salariés ayant un contrat stable"; b) employeurs; c) travailleurs indépendants; d) membres de coopératives de producteurs et e) travailleurs familiaux. Les travailleurs non classés suivant leur statut constituent une sixième catégorie.

^k Les cinq groupes sont les suivants : a) salariés, notamment les "salariés ayant un contrat stable"; b) employeurs; c) travailleurs indépendants; d) membres de coopératives de producteurs; et e) travailleurs familiaux. Les travailleurs non classés suivant leur statut constituent une sixième catégorie.

engagés sur contrat à court terme ou à durée déterminée et les travailleurs frontaliers engagés sur tous les types de contrats. La quantification de la rémunération peut constituer un indicateur assez satisfaisant de l'importance des compétences étrangères dans la fourniture des services à l'économie hôte, notamment si l'on s'intéresse plutôt aux changements qu'aux niveaux globaux. La disponibilité d'informations sur la main-d'oeuvre des étrangers classés selon les catégories de la CITP serait particulièrement utile pour les négociations.

18. Cette information est en principe recueillie pour tous les emplois temporaires (y compris les emplois saisonniers et à court terme) dans tous les secteurs de services tels que définis par la classification du GATS¹. Le statut de résidence du mode 4 ne fait pas l'objet de négociations et n'est pas couvert par le GATS, mais il peut servir à établir une distinction entre l'emploi non permanent et l'emploi temporaire. On pourrait se mettre d'accord sur cette base comme dans d'autres systèmes de classification statistique.

Le mouvement de personnes et le MBP5

19. Comme indiqué au paragraphe 7 de cette annexe, le MBP5^m prévoit plusieurs indicateurs liés au mouvement des personnes physiques. Le MBP5 recommande une répartition par composante du commerce de services entre résidents et non-résidents (classification subdivisée davantage par le présent *Manuel*), mais il ne recommande pas de ventiler, par occupation ou activité de services, la *rémunération des salariés ou les envois de fonds des travailleurs*. La définition de résidence aux fins d'établissement de données dans le *SCN 1993* et le MBP5 découle de la nécessité d'appliquer une méthode uniforme pour toutes les statistiques dans un pays ou entre pays. Ces deux systèmes et d'autres études statistiques internationales, telles que les *Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales, Rev.1*, précisent le seuil d'un an pour déterminer la "résidence" des personnes physiques et morales. Étant donné que les engagements souscrits par les pays au titre du GATS se fondent généralement sur des critères énoncés dans les lois et règlements nationaux, ces engagements et les statistiques nationales découlent normalement du même cadre de définitions. De ce fait, lorsque les données statistiques sur le mouvement de personnes conformément au GATS sont disponibles auprès des sources administratives, on peut s'attendre à ce que qu'elles soient souvent compatibles avec les engagements souscrits par les pays.

20. Les flux de paiements liés à la main-d'oeuvre figurant dans le MBP5 ne font pas de distinction entre la rémunération de personnes employées dans les activités de fourniture de services et celles des personnes employées ailleurs. Le MBP5 classe les gains des non-résidents sous la rubrique *rémunération des salariés*, alors que leurs dépenses dans le pays hôte sont classées sous la rubrique *voyages*. La rémunération des salariés comprend les salaires et traitements et autres rémunérations reçues par des particuliers des entreprises résidentes dans les pays autres que le pays de résidence du salarié, en contrepartie de l'activité effectuée au profit des résidents de ces pays. La *rémunération des salariés* est classée comme revenu dans le MBP5, mais reflète le commerce de services lié au mode 4. Cette classification tend à sous-estimer ce type de commerce parce qu'elle ne couvre que les personnes employées par des résidents de l'économie hôte. De plus, le GATS n'adopte pas formellement le critère d'un an, ce qui risque de se traduire par une surestimation ou une sous-estimation par rapport aux engagements nationaux. Il serait particulièrement utile de répartir la rémunération des salariés par activité de service pour obtenir des informations statistiques plus détaillées sur le mode 4.

21. Le *SCN 1993* et le *MBP5* considèrent comme résidents d'un pays étranger les personnes qui séjournent un an ou davantage à l'étranger ou qui ont l'intention de le faire, de sorte que leurs gains et leurs dépenses ne sont pas enregistrés dans la balance des paiements, car ces flux constituent des transactions locales dans le pays étrangerⁿ. Les *envois de fonds des travailleurs* comptabilisés dans le MBP5 sont des biens et des instruments

¹ Cf. Annexe VI.

^m Cette question est également examinée dans le corps du présent *Manuel*.

ⁿ La règle d'un an ne s'applique pas aux étudiants, malades et employés en service dans des enclaves gouvernementales telles que les ambassades et les bases militaires, qui demeurent des résidents de leurs pays d'origine même si la durée de séjour dans un autre pays est égale ou supérieure à un an.

financiers transférés par des migrants vivant et travaillant dans une nouvelle économie aux résidents des pays dans lesquels les migrants ont résidé auparavant.

22. Les *envois de fonds des travailleurs* en tant qu'information sur le commerce de services par le biais du mode 4 correspondent en principe au revenu résiduel réalisé dans la nouvelle économie des migrants, après déduction des dépenses et épargne effectuées dans cette nouvelle économie. Considérés comme tels, les *envois de fonds des travailleurs* sous-estiment la valeur des services fournis par le biais du mode 4. La rubrique envois de fonds comptabilise les transferts par des résidents au sens du *MBP5*, mais il ne s'agit pas nécessairement de résidents au sens du GATS car celui-ci ne fournit pas de directives précises concernant la définition de la présence temporaire. En outre, les engagements de la plupart des pays concernent un séjour de plusieurs années pour certaines catégories de personnes. Cependant, l'inclusion de tous les travailleurs résidents, surestime les flux d'échanges liés au mode 4. Les statistiques d'*envois de fonds des travailleurs* peuvent néanmoins compléter utilement les informations fournies par la *rémunération des salariés*. De plus, elles peuvent servir d'indicateur indirect non pas du commerce au titre du mode 4, mais pour déterminer le mode pour lequel un pays donné détient un avantage comparatif.

Autres informations pertinentes

23. Dans les engagements qu'ils souscrivent en vertu du GATS, certains membres de l'OMC citent la réglementation utilisée pour accorder des permis de travail, bien que les nombres précis de permis de travail ne fassent pas l'objet de négociations commerciales multilatérales. Ainsi, les statistiques des nombres et des types de permis de travail (par exemple, par durée et profession) accordés et en cours de validité seraient très utiles aux négociateurs.

24. Certains pays peuvent obtenir des informations pertinentes des caisses nationales de sécurité sociale et d'assurance maladie, bien que ces informations ne couvrent généralement que les étrangers qui sont économiquement actifs. Les statistiques des arrivées et départs enregistrés par les autorités de l'immigration et du tourisme peuvent renseigner notamment sur l'origine et la destination, la durée du séjour, et l'objet de la visite des étrangers, etc.

Recensements de population et enquêtes auprès des ménages

25. Les statistiques déduites des recensements de la population ne fournissent guère de renseignements utiles pour le mode 4, car elles sont établies à de longs intervalles et les résultats ne sont disponibles que trop tardivement pour permettre de suivre l'évolution actuelle ou récente de la présence de travailleurs étrangers, notamment ceux qui ne sont présents ou absents que pendant une période limitée. De plus, les recensements de la population et les enquêtes auprès des ménages se limitent souvent à la population résidente et ne couvrent donc pas les étrangers en visite de courte durée participant au commerce de services.

Éléments du mouvement de personnes lié aux échanges dans les recommandations actuelles des Nations Unies en matière de statistique

26. Aucun système statistique en vigueur ne rend compte de manière satisfaisante, du point de vue des échanges, de la présence de personnes physiques à l'étranger. Le cadre proposé par les Nations Unies^o pour décrire les différentes catégories de migrations internationales se réfère à des catégories de migrants et non-migrants internationaux. Certaines de ces catégories peuvent s'appliquer au mode 4 du GATS, lorsque la durée de séjour est limitée, autrement dit, si le séjour est temporaire et lié à un emploi. Ce cadre est partiellement présenté ci-après.

^o Nations Unies, Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales, Rev.1.

Catégories de non-migrants

27. *Travailleurs frontaliers étrangers* : étrangers autorisés à travailler régulièrement dans le pays d'accueil à condition qu'ils quittent ce pays à intervalles réguliers et courts (chaque jour ou chaque semaine).

28. *Visiteurs (personnes provenant de l'extérieur)* : étrangers autorisés à entrer dans le pays pour de courts séjours aux fins de loisirs, d'agrément et de vacances; de visites à des amis ou parents; d'activités commerciales ou professionnelles non rémunérées par des sources du pays d'accueil; de soins médicaux; et de pèlerinages religieux.

29. *Étrangers en voyage d'affaires* : étrangers en visite de courte durée liée à des activités commerciales ou professionnelles non rémunérées par des sources du pays d'accueil. La durée du séjour est limitée et ne peut dépasser 12 mois.

Étrangers admis à travailler

30. *Travailleurs migrants* : personnes admises dans un pays autre que leur pays d'origine à seule fin d'y exercer une activité économique rémunérée par le pays d'accueil. Certains pays distinguent différentes catégories de travailleurs migrants, notamment : a) travailleurs migrants saisonniers; b) travailleurs contractuels ; c) travailleurs exerçant dans le cadre d'un projet; et d) travailleurs migrants temporaires.

31. *Migrants bénéficiant du droit de libre établissement ou de circulation* : étrangers qui ont le droit d'entrer, de séjourner et de travailler sur le territoire d'un pays autre que leur pays d'origine en vertu d'un accord ou traité conclu entre leur pays d'origine et le pays d'accueil.

32. *Migrants aux fins d'installation* : étrangers autorisés à séjourner pendant une longue période ou une durée illimitée sans pratiquement être soumis à une quelconque restriction dans l'exercice d'une activité économique.

a) *Motifs professionnels* : étrangers autorisés à résider pour une longue période en raison de leurs qualifications et des perspectives d'emploi dans le pays d'accueil sans que leur admission soit soumise à l'exercice d'une activité économique particulière;

b) *Entrepreneurs et investisseurs* : étrangers admis à résider durablement dans un pays à condition d'y investir un montant minimal ou d'y créer de nouvelles activités de production.

Éléments des engagements au titre du mode 4 du GATS

33. Les exemples mentionnés dans l'Encadré A.1 ne sont pas exhaustifs, mais ils indiquent les types d'engagements liés au mode 4 que certains pays ont souscrits en vertu du GATS.

Encadré A.1. Exemples de types d'engagements liés au mode 4 souscrits dans le cadre du GATS

Catégories de personnes

Séjour temporaire d'une personne physique relevant de l'une des catégories suivantes :

Exemple 1 : Affectations interentreprises

Les cadres supérieurs et spécialisés doivent établir la résidence dans le pays A à toutes les fins juridiques.

Ce personnel comprend les cadres qui relèvent directement du conseil d'administration de l'entreprise établie dans le pays A et qui :

- Dirigent la gestion de l'entreprise ou un de ses départements ou services;
- Supervisent et contrôlent le travail d'autres membres du personnel d'encadrement, professionnel ou de gestion;
- Sont autorisés à titre personnel à recruter et licencier ou à recommander des recrutements et des licenciements ou toute autre mesure applicable au personnel.

Exemple 2 : Le personnel spécialisé est composé des personnes hautement qualifiées qui sont indispensables à la fourniture de services en raison de leurs connaissances techniques ou :

- Parce qu'elles possèdent des qualifications ou des compétences techniques spécialisées;
- Parce qu'elles ont une connaissance exclusive des services, du matériel de recherche, des techniques ou de la gestion de l'entreprise; et
- Parce qu'un tel personnel spécialisé n'existe pas dans le pays A.

Les fournisseurs de services sont admis à titre temporaire, pour une période de 2 ans, pouvant être prorogée pour deux autres années. Le personnel admis dans ces conditions sera soumis aux dispositions de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur.

Exemple 3 : Personnes en voyage d'affaires

Une personne physique qui séjourne dans le pays A sans être rémunérée à partir de sources du pays A et sans entreprendre de ventes directes au grand public ni fournir des services, aux fins de participer à des réunions d'affaires, de nouer des contacts d'affaires, y compris des négociations aux fins de ventes de services et/ou d'activités similaires, notamment en vue de préparer l'établissement d'une présence commerciale dans le pays A. L'entrée et le séjour seront accordés pour une période initiale de 6 mois pouvant atteindre 12 mois au maximum.

Type d'employeur

Exemple 1 : Des techniciens étrangers spécialisés et des cadres hautement qualifiés peuvent travailler sur contrat temporaire avec des entités juridiques, à capitaux nationaux ou étrangers, établies dans le pays A.

Exemple 2 : Les personnes physiques fournissent un service à titre temporaire en tant que salariés d'une personne morale, qui n'a pas de présence commerciale dans le pays A.

Catégories de professions

Exemples :

- Services juridiques fournis par un avocat ou fondé de pouvoir;
- Services de comptabilité, de tenue des livres et d'audit fournis par un comptable;
- Vérificateurs des comptes;
- Médecins et dentistes;
- Mannequins de mode et professions spécialisées;
- Services fiscaux fournis par un comptable fiscaliste;
- Consultants juridiques étrangers;
- Urbanistes;
- Techniciens supérieurs en informatique;
- Informaticiens;
- Analystes de système;
- Programmeurs;
- Analystes de la documentation de logiciels;
- Ingénieurs de chantier; et
- Gestionnaires de circuits touristiques.

Nombre de permis, annuels

Exemple : Un maximum de 65.000 personnes par an à l'échelle mondiale pour des professions comprenant : a) des mannequins particulièrement méritants et compétents; et b) des personnes exerçant une profession spécialisée, nécessitant i) l'application théorique et pratique d'un ensemble de connaissances hautement spécialisées; et ii) la possession d'au moins une licence (ou un diplôme équivalent) dans une spécialité, en tant que critère minimal pour exercer cette profession dans le pays A. L'admission des personnes de cette catégorie est limitée à 3 ans.

Annexe II. Classification élargie des services de la balance des paiements

On trouvera dans la présente annexe la liste des rubriques de l'EBOPS mises en parallèle avec celles du MBP5 et de la classification conjointe de l'OCDE et d'Eurostat. Pour chacune de ces rubriques :

- Un X dans la première colonne désigne une rubrique standard du MBP5;
- Un X dans la deuxième colonne désigne une rubrique supplémentaire du BMP5;
- Un X dans la troisième colonne désigne un poste pour mémoire du MBP5;
- Un X dans la quatrième colonne désigne une rubrique de la Classification conjointe;
- Le nombre à trois chiffres de la cinquième colonne représente le code des rubriques de la balance des paiements, reconnu sur le plan international.

<i>Classification élargie de la balance des paiements</i>	<i>Rubrique MBP5 standard</i>	<i>Rubriques supplémentaires du MBP5</i>	<i>MBP5 Postes pour mémoire</i>	<i>Rubriques de la classification conjointe</i>	<i>Codes reconnus sur le plan international</i>
Rubriques					
1. Transports	X			X	205
1.1. Transports maritimes	X			X	206
1.1.1 Voyageurs	X			X	207
1.1.2 Marchandises	X			X	208
1.1.3 Autres transports maritimes	X			X	209
1.2 Transports aériens	X			X	210
1.2.1 Voyageurs	X			X	211
1.2.2 Marchandises	X			X	212
1.2.3 Autres transports aériens	X			X	213
1.3 Autres modes de transports	X			X	214
1.3.1 Voyageurs	X			X	215
1.3.2 Marchandises	X			X	216
1.3.3 Autres transports, divers	X			X	217
Classification élargie d'autres modes de transports					
1.4 Transport spatial				X	218
1.5 Transports ferroviaires				X	219
1.5.1 Voyageurs				X	220
1.5.2 Marchandises				X	221
1.5.3 Autres transports ferroviaires				X	222
1.6 Transports routiers				X	223
1.6.1 Voyageurs				X	224
1.6.2 Marchandises				X	225
1.6.3 Autres transports routiers				X	226
1.7 Transports sur les voies navigables intérieures				X	227
1.7.1 Voyageurs				X	228
1.7.2 Marchandises				X	229
1.7.3 Autres transports sur les voies navigables intérieures				X	230
1.8 Transports par conduites et distribution d'électricité				x	231
1.9 Autres services connexes aux transports				X	232
2. Voyages	X			X	236
2.1 Voyages à titre professionnel	X			X	237
2.1.1 Dépenses des travailleurs saisonniers et frontaliers				X	238
2.1.2 Autres				X	239
2.2 Voyages à titre personnel	X			X	240
2.2.1 Dépenses liées à la santé		X		X	241
2.2.2 Dépenses liées à l'éducation		X		X	242
2.2.3 Autres		X		X	243
3. Services de communications	X			X	245
3.1 Services postaux et de messagerie				X	246
3.2 Services de télécommunications				X	247
4. Services de bâtiment et travaux publics	X				249
4.1 Bâtiments et travaux publics à l'étranger				X	250

<i>Classification élargie de la balance des paiements</i>	<i>Rubrique MBP5 standard</i>	<i>Rubriques supplémentaires du MBP5</i>	<i>MBP5 Postes pour mémoire</i>	<i>Rubriques de la classification conjointe</i>	<i>Codes reconnus sur le plan international</i>
4.2 Bâtiment et travaux publics dans l'économie déclarante				X	251
5. Services d'assurance	X			X	253
5.1 Assurance-vie et financement de fonds de pensions				X	254
5.2 Assurance-fret				X	255
5.3 Autres assurances directes				X	256
5.4 Réassurance				X	257
5.5 Services auxiliaires de l'assurance				X	258
6. Services financiers	X			X	260
7. Services d'informatique et d'information	X			X	262
7.1 Services d'informatique				X	263
7.2 Services d'information				X	264
7.2.1 Services d'agences de presse					889
7.2.2 Autres services d'information					890
8. Redevances et droits de licence	X			X	266
8.1 Franchises et droits analogues					891
8.2 Autres redevances et droits de licence					892
9. Autres services aux entreprises	X			X	268
9.1 Négoce international et autres services liés au commerce				X	269
9.1.1 Négoce international				X	270
9.1.2 Autres services liés au commerce				X	271
9.2 Services de location-exploitation				X	272
9.3 Services aux entreprises, spécialistes et techniques divers	X			X	273
9.3.1 Services juridiques, de comptabilité, de conseil en gestion et de relations publiques		X		X	274
9.3.1.1 Services juridiques				X	275
9.3.1.2 Services de comptabilité, de vérification des comptes, de tenue de livres et de conseil en fiscalité				X	276
9.3.1.3 Services de conseil aux entreprises, de conseil en gestion et de relations publiques				X	277
9.3.2 Publicité, études de marché et sondage d'opinion		X		X	278
9.3.3 Recherche-développement		X		X	279
9.3.4 Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques		X		X	280
9.3.5 Services agricoles, miniers et services de traitement sur place		X		X	281
9.3.5.1 Traitement des déchets et dépollution				X	282
9.3.5.2 Services agricoles, miniers et services de traitement sur place				X	283
9.3.6 Autres services aux entreprises		X		X	284

<i>Classification élargie de la balance des paiements</i>	<i>Rubrique MBP5 standard</i>	<i>Rubriques supplémentaires du MBP5</i>	<i>MBP5 Postes pour mémoire</i>	<i>Rubriques de la classification conjointe</i>	<i>Codes reconnus sur le plan international</i>
9.3.7 Services entre entreprises affiliées, n.c.a.				X	285
10. Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs	X			X	287
10.1 Services audiovisuels et services connexes	X			X	288
10.2 Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs	X			X	289
10.2.1 Services audiovisuels et services connexes					895
10.2.2 Services de santé					896
10.2.3 Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs					897
Services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a.	X			X	291
11.1 Ambassades et consulats	X			X	292
11.2 Unités et organes militaires				X	293
11.3 Autres services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a.				X	294
Postes pour mémoire					
1. Transport de fret, évalué sur la base du prix facturé				X	950
1.1 Fret maritime				X	951
1.2 Fret aérien				X	952
1.3 Autres frets				X	858
1.4 Fret spatial					862
1.5 Fret ferroviaire					863
1.6 Fret routier				X	953
1.7 Fret sur les voies navigables intérieures				X	865
1.8 Fret par conduites					868
2. Voyages					
2.1 Achats de biens					956
2.2 Dépenses d'hébergement et de restauration				X	957
2.3 Toutes les autres dépenses liées aux voyages					871
3. Primes brutes des assurances			X	X	960
3.1 Primes brutes – assurance vie					972
3.2 Primes brutes – assurance fret					974
3.3 Primes brutes – autres assurances directes					976
4. Indemnités brutes des assurances			X	X	961
4.1 Indemnités brutes – assurance vie					973
4.2 Indemnités brutes – assurance fret					975
4.3 Primes brutes – autres assurances directes					977
Services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM)					887
6. Services financiers dont SIFIM					888
7. Flux bruts de négoce international				X	962
8 ^a . Transactions relatives à l'audiovisuel ^a					894

^a Cette rubrique comprend un éventail de services et autres transactions liés aux activités audiovisuelles. Il s'agit notamment des services pouvant être inclus soit dans services audiovisuels soit dans redevances et droits de licence, ainsi que d'acquisitions et cessions d'actifs non financiers, non produits, tels que brevets, droits d'auteurs, marques commerciales et franchises

Annexe III. Tables de concordance entre l'EBOPS, la version 1.0 de la CPC, et la liste GNS/W/120

1. On trouvera dans la présente annexe deux tables de concordance entre les deux principales classifications internationales, à savoir l'EBOPS telle qu'elle est décrite dans le présent *Manuel* et la version 1.0 de la CPC. Un lien est également établi avec la liste GNS/W/120. Dans la première de ces tables, l'EBOPS apparaît comme la classification principale ayant des liens avec la version 1.0 de la CPC, et donc avec la GNS/W/120. Dans la seconde, c'est la liste GNS/W/120 qui est présentée comme la classification principale ayant des liens avec la version 1.0 de la CPC et l'EBOPS.

2. La première de ces tables de concordance tend à définir avec plus de précision les rubriques des services de la balance des paiements conformément aux recommandations de l'EBOPS, en fournissant une description détaillée, à partir de la version 1.0 de la CPC. Un lien conceptuel est également prévu entre les rubriques de l'EBOPS et certains services spécifiques figurant dans le GATS, compte tenu de leur association commune avec la version 1.0 de CPC^a. L'inclusion de la seconde table permet aux utilisateurs de la liste GNS/W/120 de voir comment les divers postes de la liste sont décrits et classés statistiquement.

3. Étant donné que la couverture de l'EBOPS, de la version 1.0 de la CPC et de la liste GNS/W/120 diffère légèrement, un certain nombre de liens dans le tableau sont suivis de la mention sans objet (S/O), indiquant que le service en question n'est pas repris dans ladite classification. On voit par exemple, que la réparation de machines figure dans la version 1.0 de la CPC mais pas dans l'EBOPS en général, et que les services des administrations publiques qui n'apparaissent pas dans la liste GNS figurent dans la version 1.0 de la CPC et dans l'EBOPS. Un certain nombre de rubriques de l'EBOPS n'ont pas toujours leur contrepartie partielle ou totale dans la CPC; elles font l'objet de notes de bas de page dans l'annexe et d'explications complémentaires au chapitre 3 du *Manuel*.

4. Dans la table A.III.1, une astérisque (*) placée à la suite d'un code de la CPC indique soit que le code est attribué à plus d'une rubrique de l'EBOPS ou qu'une partie des rubriques correspondant au code CPC n'est pas reprise dans la rubrique de l'EBOPS. Dans le cas particulier du poste réparation et entretien, la CPC le combine généralement avec ses propres codes; toutefois, les services de réparation sont, pour la plupart, exclus de l'EBOPS bien que les services d'entretien y soient inclus.

5. De même, dans la table A.III.2, une astérisque placée à la suite d'un code CPC indique soit que le code est affecté à plus d'une rubrique de la liste GNS/W/120 ou qu'une partie du code de la CPC n'est pas couverte par la rubrique de la liste GNS/W/120.

6. Pour l'EBOPS et la GNS/W/120 le degré d'agrégation est supérieur à celui de la CPC, c'est pourquoi il n'y a pas de liens partiels (comme décrits ci-dessus) spécialement prévus pour les rubriques de l'EBOPS ou de la GNS car cette indication s'appliquerait à la plupart des catégories de l'EBOPS ou de la GNS.

7. Le FMI et la Division de statistique de l'ONU ont l'intention de parfaire la convergence entre l'EBOPS et la CPC de manière à obtenir une meilleure harmonisation des statistiques établies pour les services produits au niveau national avec celles des services négociés et commercialisés sur le plan international.

^a La Division de statistique de l'ONU présente une table de concordance entre l'EBOPS, la liste GNS/W.120, la version préliminaire et la version 1.0 de la CPC, que l'on peut consulter à l'adresse électronique suivante : <http://www.un.org/Depts/unsd/class>; ces corrélations peuvent s'avérer utiles au suivi statistique des accords sur le commerce des services.

Table A.III.1

Tables de concordance entre l'EBOPS, la version 1.0 de la CPC, et la liste GNS/W/120

Attention Mme Bazzi : comme discuté les headers ne se répètent pas sur chaque page car les tableaux sont détachés. Merci

Table A.III.1				
Tables de concordance entre l'EBOPS, la version CPC V. 1.0 et la liste GNS/W/120				
EBOPS				
CPC, version 1.0		GNS/W/120		
205	Services de transports	<i>Les services de transports comprennent les rubriques 206 : Transports maritimes 210 : Transports aériens, et 214 : Autres transports</i>		
206	Transports maritimes	<i>Les transports maritimes comprennent les sous-rubriques 207 : Transports maritimes de voyageurs, 208 : Transports maritimes de marchandises, et 209 : Autres transports maritimes</i>		
207	Transports maritimes de voyageurs			
65111	Services de transports de voyageurs par transbordeurs maritimes ou côtiers	11. Services de transports	A. Services de transports maritimes	<i>a. Transports de voyageurs</i>
65119	Autres services de transports maritimes ou côtiers de voyageurs	11. Services de transports	A. Services de transports maritimes	<i>A. Transports de voyageurs</i>
65130*	Services de location de navires de transports maritimes ou côtiers, avec équipage	11. Services de transports	A. Services de transports maritimes	<i>a. Location de navires avec équipage</i>
208	Transports maritimes de marchandises			
65121	Services de transports maritimes ou côtiers de marchandise par navires frigorifiques	11. Services de transports	A. Services de transports maritimes	<i>b. Transports de voyageurs</i>
65122	Services de transports maritimes ou côtiers de marchandises par navires-citernes	11. Services de transports	A. Services de transports maritimes	<i>b. Transports de voyageurs</i>
65123	Services de transports maritimes ou côtiers de marchandises conteneurisées	11. Services de transports	A. Services de transports maritimes	<i>b. Transports de voyageurs</i>
65129	Autres services de transports maritimes ou côtiers de marchandises	11. Services de transports	A. Services de transports maritimes	<i>b. Transports de voyageurs</i>
65130*	Services de location de navires de transports maritimes ou côtiers, avec équipage	11. Services de transports	A. Services de transports maritimes	<i>c. Location de navires avec équipage</i>
209	Autres transports maritimes			
65140	Services de remorquage et de poussage maritime ou côtier	11. Services de transports	A. Services de transports maritimes	<i>e. Services de remorquage et de poussage</i>

67610*	Services d'exploitation des ports et voies navigables (à l'exclusion de la manutention de cargaisons)	11. Services de transports	A. Services de transports maritimes	<i>f. Services annexes des transports maritimes</i>
67620*	Services de pilotage et d'accostage	11. Services de transports	A. Services de transports maritimes	<i>f. Services annexes des transports maritimes</i>
67630*	Services de sauvetage et de renflouement	11. Services de transports	A. Services de transports maritimes	<i>f. Services annexes des transports maritimes</i>
67690*	Autres services annexes des transports par eau	11. Services de transports	A. Services de transports maritimes	<i>f. Services annexes des transports maritimes</i>
87149*	Services d'entretien et de réparation d'autres matériels de transport	11. Services de transports	A. Services de transports maritimes	<i>d. Entretien et réparation de navires</i>

210	Transports aériens	<i>Les transports aériens comprennent les rubriques 211 : Transports aériens de voyageurs, 212 : Transports aériens de marchandises, et 213 : Autres services de transports aériens</i>
------------	---------------------------	---

211 Transports maritimes de voyageurs

66110	Services de transports aériens réguliers de voyageurs	11. Services de transports	C. Services de transports aériens	<i>a. Transports de voyageurs</i>
66120	Services de transports aériens non réguliers de voyageurs	11. Services de transports	C. Services de transports aériens	<i>a. Transports de voyageurs</i>
66400*	Services de location d'aéronefs avec équipage	11. Services de transports	C. Services de transports aériens	<i>c. Services de location d'aéronefs avec équipage</i>

212 Transports aériens de marchandises

66210	Services de transports aériens de courrier	11. Services de transports	C. Services de transports aériens	<i>a. Transports de marchandises</i>
66290	Services de transports aériens d'autres marchandises	11. Services de transports	C. Services de transports aériens	<i>a. Transports de marchandises</i>
66400*	Services de location d'aéronefs avec équipage	11. Services de transports	C. Services de transports aériens	<i>c. Location d'aéronefs avec équipage</i>

213 Autres services de transports aériens

67710	Services d'exploitation des aéroports (à l'exclusion de la manutention des marchandises)	11. Services de transports	C. Services de transports aériens	<i>e. Services annexes des transports aériens</i>
67720	Services de contrôle de la navigation aérienne	11. Services de transports	C. Services de transports aériens	<i>e. Services annexes des transports aériens</i>
67790*	Autres services annexes des transports aériens	11. Services de transports	C. Services de transports aériens	<i>e. Services annexes des transports aériens</i>
87149*	Services d'entretien et de réparation d'autres matériel de transport	11. Services de transports	C. Services de transports aériens	<i>d. Entretien et réparation d'aéronefs</i>

214	Autres transports	<i>Autres transports comprend les sous-rubriques 215 : Autres transports de voyageurs; 216 : Autres transports de marchandises, et 217 : Autres transports divers</i>
------------	--------------------------	---

215	Autres transports de voyageurs	<i>Autres transports de voyageurs comprend les sous-rubriques 220 : Transports ferroviaires de voyageurs; 224 : Transports routiers de voyageurs, et 228 : Transports de voyageurs par voies navigables intérieures</i>
------------	---------------------------------------	---

216	Autres transports de marchandises	<i>Autres transports de marchandises comprend les sous-rubriques : 221 : Transports ferroviaires de marchandises; 225 : Transports routiers de marchandises, et 229 : Transports de marchandises par voies navigables intérieures</i>		
------------	--	---	--	--

217	Autres transports, divers	<i>Autres transports, divers comprend les sous-rubriques 218 : Transport spatial; 222 : Autres transports ferroviaires; 226 : Autres transports routiers; 230 : Autres transports par voies navigables intérieures; 231 : Transport par conduites et distribution d'électricité, et 232 : Autres services connexes aux transports</i>		
------------	----------------------------------	---	--	--

218 Transport spatial

66300	Service de transport spatial	11. Services de transports	D. Transport spatial
67790*	Autres services annexes de transports spatial ou aériens	S/O	

219	Transports ferroviaires	<i>219 : Les transports ferroviaires comportent les sous-rubriques 220 : Transports ferroviaires de voyageurs; 221 : Transports ferroviaires de marchandises, et 222 : Autres transports ferroviaires</i>		
------------	--------------------------------	---	--	--

220 Transports ferroviaires de voyageurs

64111	Services de transports ferroviaires interurbains de voyageurs	11. Services de transports	E. Services de transports ferroviaires	<i>a. Transports de voyageurs</i>
64112	Services de transports ferroviaires urbains et suburbains de voyageurs	11. Services de transports	E. Services de transports ferroviaires	<i>a. Transports de voyageurs</i>

221 Transports ferroviaires de marchandises

64121	Services de transports ferroviaires de marchandises par wagons frigorifiques	11. Services de transports	E. Services de transports ferroviaires	<i>b. Transports de marchandises</i>
64122	Services de transports ferroviaires de marchandises par wagons-citernes	11. Services de transports	E. Services de transports ferroviaires	<i>b. Transports de marchandises</i>
64123	Services de transports ferroviaires de marchandises conteneurisées	11. Services de transports	E. Services de transports ferroviaires	<i>b. Transports de marchandises</i>
64124	Services de transports ferroviaires de courrier par wagons postaux	11. Services de transports	E. Services de transports ferroviaires	<i>b. Transports de marchandises</i>
64129	Autres services de transports ferroviaires de marchandises	11. Services de transports	E. Services de transports ferroviaires	<i>b. Transports de marchandises</i>

222 Autres transports ferroviaires

64130	Services ferroviaires de poussage et de remorquage	11. Services de transports	E. Services de transports ferroviaires	<i>c. Services de poussage et de remorquage</i>
67400	Services annexes des transports ferroviaires	11. Services de transports	E. Services de transports ferroviaires	<i>e. Services annexes des transports</i>
87149*	Services d'entretien et de réparation d'autres matériels de transport	11. Services de transports	E. Services de transports ferroviaires	<i>d. Entretien et réparation de matériel de transport</i>

223 Transports routiers

Les transports routiers comprennent les sous-rubriques 224 : Transports routiers de voyageurs; 225 : Transports routiers de marchandises, et 226 : Autres transports routiers

224 Transports routiers de voyageurs

64211	Services de transports urbains et suburbains réguliers de voyageurs par route	11. Services de transports	F. Services de transports routiers	<i>a. Transports de voyageurs</i>
64212	Services de transports urbains et suburbains spéciaux de voyageurs par route	11. Services de transports	F. Services de transports routiers	<i>a. Transports de voyageurs</i>
64213	Services de transports interurbains réguliers de voyageurs par route	11. Services de transports	F. Services de transports routiers	<i>a. Transports de voyageurs</i>
64214	Services de transports interurbains spéciaux de voyageurs par route	11. Services de transports	F. Services de transports routiers	<i>a. Transports de voyageurs</i>
64219	Autres services de transports routiers réguliers de voyageurs	11. Services de transports	F. Services de transports routiers	<i>a. Transports de voyageurs</i>
64221	Services de taxis	11. Services de transports	F. Services de transports routiers	<i>a. Transports de voyageurs</i>
64222	Services de location de voitures particulières avec chauffeur	11. Services de transports	F. Services de transports routiers	<i>a. Transports de voyageurs</i>
64223	Services de location d'autocars avec chauffeur	11. Services de transports	F. Services de transports routiers	<i>a. Transports de voyageurs</i>
64224	Services de transports de personnes par véhicules à traction humaine ou animale	11. Services de transports	F. Services de transports routiers	<i>a. Transports de voyageurs</i>
64229	Autres services de transports routiers non réguliers de voyageurs	11. Services de transports	F. Services de transports routiers	<i>a. Transports de voyageurs</i>
64250*	Services de location de véhicules commerciaux avec chauffeurs	11. Services de transports	F. Services de transports routiers	<i>c. Location de véhicules avec chauffeur</i>

225 Transports routiers de marchandises

64231	Services de transports routiers de marchandises par véhicules frigorifiques	11. Services de transports	F. Services de transports routiers	<i>b. Transports de marchandises</i>
64232	Services de transports routiers de marchandises par camions-citernes	11. Services de transports	F. Services de transports routiers	<i>b. Transports de marchandises</i>
64233	Services de transports routiers de marchandises conteneurisées	11. Services de transports	F. Services de transports routiers	<i>b. Transports de marchandises</i>
64234	Services de transports routiers de marchandises par véhicules à traction humaine ou animale	11. Services de transports	F. Services de transports routiers	<i>b. Transports de marchandises</i>
64235	Services de déménagement	11. Services de transports	F. Services de transports routiers	<i>b. Transports de marchandises</i>

64236	Services de transports routiers de courrier par camions postaux	11. Services de transports	F. Services de transports routiers	<i>b. Transports de marchandises</i>
64239	Autres services de transports routiers de marchandises	11. Services de transports	F. Services de transports routiers	<i>b. Transports de marchandises</i>
64250*	Services de location de véhicules commerciaux avec chauffeur	11. Services de transports	F. Services de transports routiers	<i>c. Location de véhicules commerciaux avec chauffeur</i>

226 Autres transports routiers

67510	Services de gares routières	11. Services de transports	F. Services de transports routiers	<i>e. Services annexes des services de transports routiers</i>
67520	Services d'exploitation des autoroutes, ponts et tunnels	11. Services de transports	F. Services de transports routiers	<i>e. Services annexes des services de transports routiers</i>
67530	Services d'installations de stationnement temporaire	11. Services de transports	F. Services de transports routiers	<i>e. Services annexes des services de transports routiers</i>
67590	Autres services annexes des transports routiers	11. Services de transports	F. Services de transports routiers	<i>e. Services annexes des services de transports routiers</i>
87141*	Services d'entretien et de réparation d'automobiles	11. Services de transports	F. Services de transports routiers	<i>d. Entretien et réparation de matériel de transport routier</i>
87142*	Services d'entretien et de réparation de motocycles et de motoneiges	S/O		
87143*	Services d'entretien et de réparation de remorques, de semi-remorques et autres véhicules à moteur, non classés ailleurs	11. Services de transports	F. Services de transports routiers	<i>d. Entretien et réparation de matériel de transport routier</i>

227	Services de transports sur les voies navigables intérieures	<i>Le transport sur les voies navigables intérieures comprend les sous-rubriques 228 : Transports de voyageurs sur les voies navigables intérieures; 229 : transports de marchandises sur les voies navigables intérieures, et 230 : Autres transports sur les voies navigables intérieures</i>
------------	--	---

228 Transports de voyageurs sur les voies navigables intérieures

65211	Services de transports de voyageurs par transbordeurs sur les voies navigables intérieures	11. Services de transports	B. Transports sur les voies navigables intérieures	<i>a. Transports de voyageurs</i>
65219	Autres services de transports de voyageurs sur les voies navigables intérieures	11. Services de transports	B. Transports sur les voies navigables intérieures	<i>a. Transports de voyageurs</i>
65230*	Services de location de bateaux fluviaux avec équipage	11. Services de transports	B. Transports sur les voies navigables intérieures	<i>c. Location de bateaux avec équipage</i>

229 Transport s de marchandises sur les voies navigables intérieures

65221	Services de transports sur les voies navigables intérieures par navires frigorifiques	11. Services de transports	B. Transports sur les voies navigables intérieures	<i>b. Transports de marchandises</i>
65222	Services de transports de marchandises sur les voies navigables intérieures par bateaux-citernes	11. Services de transports	B. Transports sur les voies navigables intérieures	<i>b. Transports de marchandises</i>
65229	Autres services de transports de marchandises sur les voies navigables intérieures	11. Services de transports	B. Transports sur les voies navigables intérieures	<i>b. Transports de marchandises</i>
65230*	Services de location de bateaux fluviaux avec équipage	11. Services de transports	B. Transports sur les voies navigables intérieures	<i>c. Location de bateaux avec équipage</i>

230 Autres transports sur les voies navigables intérieures

65240	Services de poussage et de remorquage fluvial	11. Services de transports	B. Transports sur les voies navigables intérieures	<i>e. Services de poussage et de remorquage fluvial</i>
67610*	Services d'exploitation des ports et voies navigables (à l'exclusion des services de manutention)	11. Services de transports	B. Transports sur les voies navigables intérieures	<i>f. Services annexes des transports par voies navigables intérieures</i>
67620*	Services de pilotage et d'accostage	11. Services de transports	B. Transports sur les voies navigables intérieures	<i>f. Services annexes des transports par voies navigables intérieures</i>
67630*	Services de sauvetage et de renflouement	11. Services de transports	B. Transports sur les voies navigables intérieures	<i>f. Services annexes des transports par voies navigables intérieures</i>
67690*	Autres services annexes des transports par eau	11. Services de transports	B. Transports sur les voies navigables intérieures	<i>f. Services annexes des transports par voies navigables intérieures</i>

231 Transports par conduites et distribution d'électricité

64310	Services de transports par conduites de pétrole et de gaz naturel	11. Services de transports	G. Transports par conduites	<i>a. Transports de carburants</i>
64390	Services de transports par conduites d'autres marchandises	11. Services de transports	G. Transports par conduites	<i>B Transports d'autres marchandises</i>
69110*	Services de distribution d'électricité	S/O		

232 Autres services connexes aux transports

67110	Services de manutention de conteneurs	11. Services de transports	H. Services connexes à tous les modes de transports	<i>a. Services de manutention de cargaisons</i>
67190	Autres services de manutention	11. Services de transports	H. Services connexes à tous les modes de transports	<i>a. Services de manutention de cargaisons</i>
67210	Services d'entreposage frigorifique	11. Services de transports	H. Services connexes à tous les modes de transports	<i>b. Services d'entreposage</i>
67220	Services d'entreposage en vrac de liquides ou de gaz	11. Services de transports	H. Services connexes à tous les modes de transports	<i>b. Services d'entreposage</i>
67290	Autres services d'entreposage	11. Services de transports	H. Services connexes à tous les modes de transports	<i>b. Services d'entreposage</i>
67300	Services d'aide à la navigation	11. Services de transports	A. Services de transports maritimes	<i>f. Services annexes des transports maritimes</i>

		11. Services de transports	B. Transports sur les voies navigables intérieures	<i>f. Services connexes des transports sur les voies navigables intérieures</i>
67910	Services d'agences de transports de marchandises et autres services connexes aux transports de marchandises	11. Services de transports	H. Services connexes à tous les modes de transport	<i>c. Services d'agents de transport de marchandises</i>
67990	Autres services connexes aux transports n.c.a.	11. Services de transports	H. Services connexes à tous les modes de transport	<i>d. Autres services</i>
87149*	Services d'entretien et de réparation d'autres matériels de transport	11. Services de transports	A. Services de transports maritimes	<i>d. Entretien et réparation de bateaux</i>
		11. Services de transport	B. Transports sur les voies navigables intérieure	<i>d. Entretien et réparation de navires</i>
		11. Services de transport	C. Services de transports aériens	<i>d. Entretien et réparation d'aéronefs</i>
		11. Services de transport	E. Services de transports ferroviaires	<i>e. Entretien et réparation de matériels de transport ferroviaire</i>

236 Voyages^b

245	Services de communications	<i>Les services de communication comprennent les sous-rubriques 246 : Services postaux et de messagerie; 247 : Services de télécommunications</i>
------------	-----------------------------------	---

246 Services postaux et de messagerie

64240	Services de livraison divers	2. Services de communications	B. Services de courrier
68111	Services postaux relatifs à la correspondance	2. Services de communications	A. Services postaux
68112	Services postaux relatifs aux colis	2. Services de communications	A. Services postaux
68113	Services de guichet des bureaux de poste	2. Services de communications	A. Services postaux
68119	Autres services postaux	2. Services de communications	A. Services postaux
68120	Services de courrier	2. Services de communications	A. Services postaux

247 Services de télécommunications

84110	Services de télécommunications câblées	2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>a. Services de téléphonie</i>
		2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>b. Services de transmission de données en commutation par paquets</i>
		2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>c. Services de transmission de données par commutation de circuits</i>

b La rubrique 236 *voyages* de l'EBOPS, (et ses composantes) n'est assimilée à aucune catégorie de la version 1.0 de la CPC, étant donné que les voyageurs peuvent consommer une grande variété de biens et de services, comme on l'a vu au chapitre III du présent *Manuel*. Cependant, le poste pour mémoire 957 : Dépenses d'hébergement et de restauration et services de distribution de boissons, est assimilé à la CPC dans cette concordance.

		2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>d. Services de télex</i>
		2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>e. Services de télégraphie</i>
		2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>f. Services de télécopie</i>
		2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>g. Services de location de circuits privés</i>
		2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>h. Courrier électronique</i>
		2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>i. Messagerie vocale</i>
		2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>j. Information/exploitation de bases de données en ligne</i>
		2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>k. Permutation électronique de données</i>
		2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>l. Services de télécopie optimisés avec enregistrement et retransmission, et enregistrement et extraction</i>
		2. Services de communications	D. Services audiovisuels	<i>d. Services de transmission d'émissions de radiodiffusion et de télévision</i>
84120	Services de télécommunications sans fil	2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>a. Services de téléphonie</i>
		2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>b. Services de transmission de données en commutation par paquets</i>
		2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>c. Services de transmission de données par commutation de circuits</i>
		2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>d. Services de télex</i>
		2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>e. Services de télégraphie</i>
		2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>f. Services de télécopie</i>
		2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>g. Services de location de circuits privés</i>
		2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>h. Courrier électronique</i>
		2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>i. Messagerie vocale</i>
		2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>j. Information/exploitation de bases de données en ligne</i>
		2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>k. Permutation électronique de données</i>
		2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>l. Services de télécopie optimisés avec enregistrement et retransmission, et enregistrement et extraction</i>
		2. Services de communications	D. Services audiovisuels	<i>d. Services de transmission d'émissions de radiodiffusion et de télévision</i>

84130	Services de télécommunications par satellites	2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>b. Services de transmission de données en commutation par paquets</i>		
		2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>c. Services de transmission de données par commutation de circuits</i>		
		2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>d. Services de télex</i>		
		2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>f. Services de télécopie</i>		
		2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>g. Services de location de circuits privés</i>		
		2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>h. Courrier électronique</i>		
		2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>i. Messagerie vocale</i>		
		2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>j. Information/exploitation de bases de données en ligne</i>		
		2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>k. Permutation électronique de données</i>		
		2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>l. Services de télécopie optimisés avec enregistrement et retransmission, et enregistrement et extraction</i>		
		2. Services de communications	D. Services audiovisuels	<i>d. Services de transmission d'émissions de radiodiffusion et de télévision</i>		
		84200	Services d'accès en ligne	2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>b. Services de transmission de données en commutation par paquets</i>
				2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>c. Services de transmission de données par commutation de circuits</i>
				2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>d. Services de télex</i>
2. Services de communications	C. Services de télécommunications			<i>g. Services de location de circuits privés</i>		
2. Services de communications	C. Services de télécommunications			<i>h. Courrier électronique</i>		
2. Services de communications	C. Services de télécommunications			<i>i. Messagerie vocale</i>		
2. Services de communications	C. Services de télécommunications			<i>j. Information/exploitation de bases de données en ligne</i>		
2. Services de communications	C. Services de télécommunications			<i>k. Permutation électronique de données</i>		
			C. Services de télécommunications	<i>l. Services de télécopie optimisés avec enregistrement et retransmission, et enregistrement et extraction</i>		

249 Services de bâtiment et travaux publics^c

^c Pour une définition complète des services de construction (services de bâtiment et travaux publics), voir chapitre III du présent Manuel. Si les statistiques des services de construction sont établies suivant les recommandations contenues dans le Manuel, les biens et les services achetés par les entreprises dans l'économie où les services sont fournis, sont inclus dans les rubriques EBOPS

250	Travaux de construction à l'étranger
251	Construction dans l'économie déclarante

54111	Travaux de construction de maisons de un ou deux logements	3. Construction et services d'ingénierie connexes	A. Travaux de construction de bâtiments	
54112	Travaux de construction d'immeubles collectifs	3. Construction et services d'ingénierie connexes	A. Travaux de construction de bâtiments	
54121	Travaux de construction de bâtiments industriels	3. Construction et services d'ingénierie connexes	A. Travaux de construction de bâtiments	
54122	Travaux de construction de bâtiments commerciaux	3. Construction et services d'ingénierie connexes	A. Travaux de construction de bâtiments	
54129	Travaux de construction de bâtiments divers	3. Construction et services d'ingénierie connexes	A. travaux de construction de bâtiments	
54210	Travaux de construction de chaussées (à l'exclusion des autoroutes sur piliers), de rues, routes, voies ferrées et pistes d'aérodromes	3. Construction et services d'ingénierie connexes	B. Travaux de construction de génie civil	
		3. Construction et services d'ingénierie connexes	B. Travaux de construction de génie civil	
54220	Travaux de construction de ponts et de tunnels, d'autoroutes sur piliers, et d'ouvrages ferroviaires souterrains	3. Construction et services d'ingénierie connexes	D. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments	
		3. Construction et services d'ingénierie connexes	B. Construction d'ouvrages de génie civil	
54230	Travaux de construction de ports et d'ouvrages hydrauliques	3. Construction et services d'ingénierie connexes	B. Construction d'ouvrages de génie civil	
54241	Travaux de construction de conduites sur grandes distances	3. Construction et services d'ingénierie connexes	B. Construction d'ouvrages de génie civil	
54242	Travaux de construction de réseaux câblés sur grandes distances	3. Construction et services d'ingénierie connexes	B. Construction d'ouvrages de génie civil	
54251	Travaux de construction de réseaux locaux de conduites	3. Construction et services d'ingénierie connexes	B. Construction d'ouvrages de génie civil	
54252	Travaux de construction de réseaux locaux de câbles et installations auxiliaires	3. Construction et services d'ingénierie connexes	B. Construction d'ouvrages de génie civil	
54260	Travaux de construction d'ouvrages industriels lourds	3. Construction et services d'ingénierie connexes	B. Construction d'ouvrages de génie civil	
54270	Travaux de construction d'installations sportives et récréatives en plein air	3. Construction et services d'ingénierie connexes	B. Construction d'ouvrages de génie civil	
54290	Travaux de construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.	3. Construction et services d'ingénierie connexes	B. Construction d'ouvrages de génie civil	
54310	Travaux de démolition	3. Construction et services d'ingénierie connexes	E. Autres travaux	
54320	Travaux de préparation des terres et des sites	1. Services aux entreprises	F. Autres services d'appui opérationnel	<i>h. Services connexes aux industries extractives</i>
		3. Construction et services	E. Autres travaux	

250 : Construction à l'étranger, et 251 : Construction dans l'économie déclarante. Par contre, si les statistiques sont établies conformément aux principes suivis par le MBP5, ces biens et services sont inclus dans la rubrique 284 de l'EBOPS : Autres services aux entreprises.

		d'ingénierie connexes	
54330	Travaux de fouilles et de terrassement	3. Construction et services d'ingénierie connexes	E. Autres travaux
54341	Travaux de forage de puits d'eau	3. Construction et services d'ingénierie connexes	E. Autres travaux
54342	Travaux d'installation de systèmes septiques	3. Construction et services d'ingénierie connexes	C. Travaux d'installation et de montage d'ouvrages préfabriqués
54400	Travaux de montage d'ouvrages préfabriqués	3. Construction et services d'ingénierie connexes	C. Travaux d'installation et de montage d'ouvrages préfabriqués
54511	Travaux de battage de pieux	3. Construction et services d'ingénierie connexes	E. Autres travaux
54512	Travaux de fondations spéciales	3. Construction et services d'ingénierie connexes	E. Autres travaux
54521	Travaux de charpente porteuse	3. Construction et services d'ingénierie connexes	E. Autres travaux
54522	Travaux de charpente de toitures	3. Construction et services d'ingénierie connexes	E. Autres travaux
54530	Travaux de couverture et d'étanchéification	3. Construction et services d'ingénierie connexes	E. Autres travaux
54540	Travaux de mise en oeuvre du béton	3. Construction et services d'ingénierie connexes	E. Autres travaux
54550	Travaux de montage d'ossatures métalliques	3. Construction et services d'ingénierie connexes	E. Autres travaux
54560	Travaux de maçonnerie	3. Construction et services d'ingénierie connexes	E. Autres travaux
54570	Travaux d'échafaudage	3. Construction et services d'ingénierie connexes	E. Autres travaux
54590	Travaux spécialisés de construction	3. Construction et services d'ingénierie connexes	E. Autres travaux
54611	Travaux d'installations électriques de base	3. Construction et services d'ingénierie connexes	C. Travaux d'installation et de montage
54612	Travaux d'installation de systèmes d'alarme en cas d'incendie	3. Construction et services d'ingénierie connexes	C. Travaux d'installation et de montage
54613	Travaux d'installation de systèmes d'alarme contre le vol	3. Construction et services d'ingénierie connexes	C. Travaux d'installation et de montage
54614	Travaux d'installation d'antennes d'immeubles	3. Construction et services d'ingénierie connexes	C. Travaux d'installation et de montage
54619	Autres travaux d'installations électriques	3. Construction et services d'ingénierie connexes	C. Travaux d'installation et de montage
54621	Travaux d'installation de distribution d'eau	3. Construction et services d'ingénierie connexes	C. Travaux d'installation et de montage
54622	Travaux d'installation de systèmes d'évacuation d'eau	3. Construction et services d'ingénierie connexes	C. Travaux d'installation et de montage
54631	Travaux d'installation de chauffage central	3. Construction et services d'ingénierie connexes	C. Travaux d'installation et de montage
54632	Travaux d'installation de systèmes de climatisation	3. Construction et services d'ingénierie connexes	C. Travaux d'installation et de montage
54640	Travaux d'installation de distribution de gaz	3. Construction et services d'ingénierie connexes	C. Travaux d'installation et de montage
54650	Travaux d'isolation	3. Construction et services d'ingénierie connexes	C. Travaux d'installation et de montage
54691	Travaux d'installation d'ascenseurs et d'escaliers mécaniques	3. Construction et services d'ingénierie connexes	C. Travaux d'installation et de montage
54699	Travaux d'installation divers, n.c.a.	3. Construction et services d'ingénierie connexes	C. Travaux d'installation et de montage

54710	Travaux de vitrerie et de miroiterie de bâtiment	3. Construction et services d'ingénierie connexes	D. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments
54720	Travaux de plâtrerie	3. Construction et services d'ingénierie connexes	D. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments
54730	Travaux de peinture	3. Construction et services d'ingénierie connexes	D. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments
54740	Travaux de carrelage au sol et aux murs	3. Construction et services d'ingénierie connexes	D. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments
54750	Autres travaux de revêtement des sols et des murs	3. Construction et services d'ingénierie connexes	D. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments
54760	Travaux de menuiserie	3. Construction et services d'ingénierie connexes	D. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments
54770	Travaux d'installation de grilles et clôtures	3. Construction et services d'ingénierie connexes	C. Travaux d'installation et de montage
54790	Autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments	3. Construction et services d'ingénierie connexes	D. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments
54800	Services de location de matériel de construction, de démolition ou de génie civil, avec opérateur	3. Construction et services d'ingénierie connexes	E. Autres travaux

253 Services d'assurance

Les services d'assurance comprennent les sous-rubriques 254 : Assurance-vie et fonds de pensions; 255 : Assurance fret; 256 : autres assurances directes; 257 : Réassurance, et 258 : Services d'assurance, services auxiliaires.

254 Assurance-vie et financement de fonds de pensions

71311	Services d'assurance vie et de fonds de pensions individuelles	7. Services financiers	A. Tous les services d'assurance et services connexes	<i>a. Assurance-vie, accident et maladie</i>
71312	Services des fonds de pensions de groupes	7. Services financiers	A. Tous les services d'assurance et services connexes	<i>a. Assurance-vie, accident et maladie</i>
71531*	Services de gestion de portefeuilles	7. Services financiers	B. Services de banques et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<i>g. Participation à diverses émissions de titres (y compris les souscriptions et les placements en qualité d'agent (à titre public ou privé) et fourniture de services connexes.</i>
		7. Services financiers	B. Services de banques et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<i>i. Gestion d'actifs financiers tels que liquidités ou portefeuilles, gestion de toutes formes d'investissements collectifs, gestion de fonds de pensions, services de fiducie et de garde</i>

255 Assurance fret

71333	Services d'assurance fret	7. Services financiers	A. Tous les services d'assurance et services connexes	<i>b. Services d'assurance autres que sur la vie</i>
-------	---------------------------	------------------------	---	--

256 Autres assurances directes

71320	Services d'assurance accident et d'assurance maladie	7. Services financiers	A. Tous les services d'assurance et services connexes	<i>b. Services d'assurance autres que sur la vie</i>
71331	Services d'assurance de véhicules à moteur	7. Services financiers	A. Tous les services d'assurance et services connexes	<i>b. Services d'assurance autres que sur la vie</i>
71332	Services d'assurance, maritime, aérienne et ferroviaire	7. Services financiers	A. Tous les services d'assurance et services connexes	<i>b. Services d'assurance autres que sur la vie</i>
71334	Autres services d'assurance de dommages aux biens	7. Services financiers	A. Tous les services d'assurance et services connexes	<i>b. Services d'assurance autres que sur la vie</i>
71335	Services d'assurance en responsabilité civile	7. Services financiers	A. Tous les services d'assurance et services connexes	<i>b. Services d'assurance autres que sur la vie</i>
71336	Services d'assurance des crédits et sûretés	7. Services financiers	A. Tous les services d'assurance et services connexes	<i>c. Réassurance et rétrocession</i>
71339	Autres services d'assurance dommage	7. Services financiers	A. Tous les services d'assurance et services connexes	<i>b. Services d'assurance autres que sur la vie</i>
		7. Services financiers	A. Tous les services d'assurance et services connexes	<i>c. Réassurance et rétrocession</i>
71531*	Services de gestion de portefeuilles	7. Services financiers	B. Services de banques et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<i>g. Participation à des émissions de titres divers, y compris souscription et placement en qualité d'agent (à titre public ou privé) et fourniture de services afférents à ces opérations</i>
		7. Services financiers	B. Services de banques et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<i>i. Gestion d'actifs comme par exemple la gestion de liquidités et de portefeuilles, la gestion d'investissements collectifs, de fonds de pension, les services de fiducie et de garde</i>

257 Réassurance

71410	Services de réassurance sur assurance-vie et pensions	7. Services financiers	A. Tous les services d'assurance et les services connexes	<i>a. Services d'assurance vie, accident et maladie</i>
71420	Services de réassurance sur assurance-accident et assurance-maladie	7. Services financiers	A. Tous les services d'assurance et les services connexes	<i>b. Services d'assurance autres que sur la vie</i>
71430	Services de réassurance-dommage	7. Services financiers	A. Tous les services d'assurance et les services connexes	<i>c. Réassurance et rétrocession</i>

258 Services d'assurance, services auxiliaires

71610	Services de courtage et d'agences d'assurance	7. Services financiers	A. Tous les services d'assurance et les services connexes	<i>d. Services auxiliaires de l'assurance (y compris les services de courtage et d'agents d'assurance)</i>
-------	---	------------------------	---	--

71620	Services d'expertise et de règlement de sinistres	7. Services financiers	A. Tous les services d'assurance et les services connexes	<i>d. Services auxiliaires de l'assurance (y compris les services de courtage et d'agents d'assurance)</i>
71630	Services actuariels	7. Services financiers	A. Tous les services d'assurance et les services connexes	<i>d. Services auxiliaires de l'assurance (y compris les services de courtage et d'agents d'assurance)</i>
71690	Autres services auxiliaires des assurances et des pensions	7. Services financiers	A. Tous les services d'assurance et les services connexes	<i>d. Services auxiliaires de l'assurance (y compris les services de courtage et d'agents d'assurance)</i>

260 Services financiers^d

71100*	Services d'intermédiation financière, à l'exclusion des services financiers des banques d'affaires, des services d'assurance et des fonds de pensions	7. Services financiers	B. Services de banques et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<i>a. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables provenant de clients</i>
		7. Services financiers	B. Services de banques et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<i>b. Prêts divers, y compris, entre autres, crédit à la consommation, prêts hypothécaires, affacturage et financement d'opérations commerciales</i>
		7. Services financiers	B. Services de banques et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<i>c. Services de crédit-bail</i>
		7. Services financiers	B. Services de banques et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<i>e. Garanties et engagements</i>
		7. Services financiers	B. Services de banques et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<i>i. Gestion d'actifs financiers tels que liquidités ou portefeuilles, gestion de toutes formes d'investissements collectifs, gestion de fonds de pension, services de fiducie et de garde</i>
		7. Services financiers	B. Services de banques et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<i>k. Services consultatifs et autres services financiers auxiliaires concernant toutes les activités reprises à l'article 1B de MNT.TNC/W/50, y compris les références et analyses de crédit, les activités de recherche et de conseils en matière d'investissement et de portefeuilles, conseils en matière d'acquisitions ainsi qu'en matière de restructuration et de stratégies d'entreprises</i>

S/O

^d Sont exclus de l'EBOPS, les services d'intermédiation financière mesurés indirectement pouvant être imputés à ou dérivés de la différence entre les taux d'intérêt de référence et les taux réellement appliqués aux prêts, dettes obligataires ou dépôts.

71200	Services financiers des banques d'affaires	7. Services financiers	B. Services de banques et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<i>i. Gestion d'actifs financiers tels que liquidités ou portefeuilles, gestion de toutes formes d'investissements collectifs, gestion de fonds de pension, services de fiducie et de garde</i>
71511	Services de fusions et d'acquisitions	7. Services financiers 7. Services financiers	B. Services de banques et autres services financiers B. Services de banques et autres services financiers	<i>e. Garanties et engagements</i> <i>i. Gestion d'actifs financiers tels que liquidités ou portefeuilles, gestion de toutes formes d'investissements collectifs, gestion de fonds de pensions, services de fiducie et de garde</i>
71512	Services de financement d'entreprises et de capital-risque	7. Services financiers 7. Services financiers	B. Services de banques et autres services financiers B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion des assurances)	<i>e. Garanties et engagements</i> <i>i. Gestion d'actifs financiers tels que liquidités ou portefeuilles, gestion de toutes formes d'investissements collectifs, gestion de fonds de pension, services de fiducie et de garde</i>
71519	Autres services opérationnels des banques d'affaires	7. Services financiers 7. Services financiers	B. Services bancaires et autres services financiers B. Services bancaires et autres services financiers	<i>e. Garanties et engagements</i> <i>i. Gestion d'actifs financiers tels que liquidités et portefeuilles, gestion de toutes formes d'investissements collectifs, gestion de fonds de pension, services de fiducie et de garde</i>
71521	Services de courtage de titres	7. Services financiers 7. Services financiers	B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion des assurances) B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion des assurances)	<i>f. Transactions pour compte propre ou pour le compte de clients, soit sur le marché des changes, soit hors marché, ou autrement, portant sur des titres transférables</i> <i>g. Participation à des émissions de titres divers, y compris souscriptions et placements en tant qu'agents (à titre public ou privé) et fourniture de services connexes</i>
71522	Services de courtage de produits	7. Services financiers 7. Services financiers	B. Services de banques et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) B. Services de banques et autres services financiers (à l'exclusion de	<i>f. Transactions pour compte propre ou pour le compte de clients, soit sur le marché des changes, soit hors marché, ou autrement, portant sur des titres transférables</i> <i>g. Participation à diverses émissions de titres, y compris les souscriptions et</i>

			l'assurance)	<i>les placements, en tant qu'agents (à titre public ou privé), et fourniture de services connexes.</i>
71523	Services de traitement et de règlement des transactions sur titres	7. Services financiers	B. Services de banques et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<i>g. Participation à diverses émissions de titres, y compris les souscriptions et les placements en tant qu'agents (à titre public ou privé) et fourniture de services connexes.</i>
71531*	Services de gestion de portefeuilles	7. Services financiers	B. Services de banques et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<i>g. Participation à diverses émissions de titres, y compris souscriptions et placements en tant qu'agents (à titre public ou privé) et fourniture de services connexes.</i>
		7. Services financiers	B. Services de banques et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<i>i. Gestion d'actifs tels que liquidités ou portefeuilles, gestion de toutes formes d'investissements collectifs, gestion de fonds de pensions, services de fiducie et de garde.</i>
71532	Services de fiducie	7. Services financiers	B. Services de banques et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<i>i. Gestion d'actifs tels que liquidités et portefeuilles, gestion de toutes formes d'investissements collectifs, gestion de fonds de pensions, services de fiducie et de garde.</i>
71533	Services de garde	7. Services financiers	B. Services de banques et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<i>k. Services consultatifs et autres services financiers auxiliaires concernant toutes les activités reprises à l'article 1B de MNT.TNC/W/50, y compris les références et analyses de crédit, les activités de recherche et de conseils en matière d'investissement et de portefeuilles, conseils en matière d'acquisitions ainsi qu'en matière de restructuration et de stratégies d'entreprises.</i>
		7. Services financiers	B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<i>l. Fourniture et transfert d'informations financières, traitement de données financières et fourniture des logiciels correspondants par des dispensateurs d'autres services financiers.</i>
71541	Services opérationnels des marchés financiers	7. Services financiers	B. Services de banques et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<i>k. Services consultatifs et autres services financiers auxiliaires concernant toutes les activités reprises à l'article 1B de MNT.TNC/W/50, y compris les références et analyses de crédit, les activités de recherche et de conseils en matière d'investissement et</i>

				<i>de portefeuilles, conseils en matière d'acquisitions ainsi qu'en matière de restructuration et la stratégies d'entreprises.</i>
		7. Services financiers	B. Services de banques et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<i>l. Fourniture et transfert d'information financière, traitement de données financières et fourniture des logiciels correspondants par des dispensateurs d'autres services financiers.</i>
71542	Services de réglementation des marchés financiers	7. Services financiers	B. Services de banques et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<i>k. Services consultatifs et autres services financiers auxiliaires concernant toutes les activités reprises à l'article 1B de MNT.TNC/W/50, y compris les références et analyses de crédit, les activités de recherche et de conseils en matière d'investissement et de portefeuilles, conseils en matière d'acquisitions ainsi qu'en matière de restructuration et de stratégies d'entreprises.</i>
		7. Services financiers	B. Services de banques et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<i>l. Fourniture et transfert d'informations financières, traitement de données financières et fourniture des logiciels correspondants par des dispensateurs d'autres services financiers.</i>
71549	Autres services d'administration des marchés financiers	7. Services financiers	B. Services de banques et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<i>k. Services consultatifs et autres services financiers auxiliaires concernant toutes les activités reprises à l'article 1B de MNT.TNC/W/50, y compris les références et analyses de crédit, les activités de recherche et de conseils en matière de services d'investissement et de portefeuilles, conseils en matière d'acquisitions ainsi qu'en matière de restructuration et de stratégies d'entreprises.</i>
71551	Services de consultations financières	7. Services financiers	B. Services de banques et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<i>k. Services consultatifs et autres services financiers auxiliaires concernant toutes les activités reprises à l'article 1B de MNT.TNC/W/50, y compris les références et analyses de crédit, les activités de recherche et de conseils en matière d'investissement et de portefeuilles, conseils en matière d'acquisitions ainsi qu'en matière de restructuration et de stratégies d'entreprises.</i>

71552	Services de change	7. Services financiers	B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exception des assurances)	<i>f. Transactions pour compte propre ou pour le compte de clients, soit sur le marché des changes, soit hors marché, ou autrement, portant sur les devises.</i>
		7. Services financiers	B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exception des assurances)	<i>k. Services consultatifs et autres services financiers auxiliaires concernant toutes les activités reprises à l'article 1B de MNT.TNC/W/50, y compris les références et analyses de crédit, les activités de recherche et de conseils en matière d'investissement et de portefeuilles, conseils sur les acquisitions ainsi qu'en matière de restructuration et de stratégies d'entreprises.</i>
71553	Services de traitement et de règlement des mouvements de fonds	7. Services financiers	B. Services de banques et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<i>d. Tous services de paiement et de transmissions monétaires</i>
		7. Services financiers	B. Services de banques et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<i>f. Transactions pour compte propre ou pour le compte de clients, soit sur le marché des changes, soit hors marché, ou autrement, portant sur :</i> <ul style="list-style-type: none"> – Les instruments du marché monétaire (chèques, effets de commerce, certificats de dépôt, etc.); – Les devises; Les produits dérivés, à savoir, entre autres, les transactions à terme et les options; – Les instruments de taux de change et de taux d'intérêts, dont certains produits tels que les opérations de crédit croisé, les accords de taux de change à terme, etc. – Les titres transférables; – D'autres instruments négociables et avoirs financiers, y compris les lingots.
		7. Services financiers	B. Services de banques et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<i>h. Courtage monétaire.</i>
		7. Services financiers	B. Services de banques et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<i>j. Services de règlement et clearing pour les actifs financiers, y compris les titres, produits dérivés et autres instruments négociables.</i>
		7. Services financiers	B. Services de banques et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<i>k. Services consultatifs et autres services financiers auxiliaires concernant toutes les activités reprises à l'article 1B de</i>
		7. Services financiers	B. Services de banques et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	

				<i>MNT.TNC/W/50, y compris les références et analyses de crédit, les activités de recherche et conseils en matière d'investissement et de portefeuilles, conseils en matière d'acquisitions ainsi qu'en matière de restructuration et de stratégies d'entreprises.</i>
71559	Autres services auxiliaires de l'intermédiation financière, n.c.a.	7. Services financiers	B. Services de banques et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<i>a. Acceptation et dépôts et d'autres fonds remboursables provenant de clients.</i>
		7. Services financiers	B. Services de banques et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<i>k. Services consultatifs et autres services financiers auxiliaires concernant toutes les activités reprises à l'article 1B de MNT.TNC/W/50, y compris les références et analyses de crédit, les activités de recherche et de conseils en matière d'investissement et de portefeuilles, conseils en matière d'acquisitions ainsi qu'en matière de restructuration et de stratégies d'entreprises.</i>
85400*	Services de conditionnement	7. Services financiers	B. Services de banques et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<i>k. Services consultatifs et autres services financiers auxiliaires sur toutes les activités reprises à l'article 1B de MNT.TNC/W/50, y compris les références et analyses de crédit, les activités de recherche et de conseils en matière d'investissement et de portefeuilles, conseils en matière d'acquisitions ainsi qu'en matière de restructuration et de stratégies d'entreprises</i>

262	Services d'informatique et d'information	<i>Les services d'informatique et d'information comprennent les sous-rubriques 263 : Services informatiques, et 264 : services d'information</i>
------------	---	--

262 Services informatiques

83141	Services de conseil en matière de configuration informatique	1. Services aux entreprises	B. Services informatiques et services connexes	<i>a. Services consultatifs en matière d'installation de matériel informatique</i>
83142	Services de conseils en matière de logiciels	1. Services aux entreprises	B. Services informatiques et services connexes	<i>b. Services de réalisation de logiciels</i>
83149	Autres services de conseils en matière informatique	1. Services aux entreprises	B. Services informatiques et services connexes	<i>b. Services de réalisation de logiciels</i>
		1. Services d'appui connexes	B. Services informatiques et services connexes	<i>e. Services divers</i>
83150	Services de gestion de moyens informatiques	1. Services aux entreprises	B. Services informatiques et services connexes	<i>c. Services de traitement de données</i>

		2. Services de communications	C. Services de télécommunications.	<i>n. Information en ligne et/ou traitement de données (y compris des transactions)</i>
83160	Services de tierce-maintenance des systèmes informatiques	1. Services aux entreprises	B. Services informatiques et services connexes	<i>b. Services de réalisation de logiciels</i>
85960	Services de traitement informatique	1. Services aux entreprises	B. Services informatiques et services connexes	<i>c. Services de traitement de données</i>
		2. Services de communications	C. Services de télécommunications	<i>n. Information en ligne et/ou traitement de données (y compris des transactions)</i>
87130	Services d'entretien et de réparation d'ordinateurs	1. Services aux entreprises	B. Services informatiques et services connexes	<i>e. Services divers</i>
		1. Services aux entreprises	F. Autres services opérationnels	<i>n. Entretien et réparation de matériel (à l'exclusion des navires, aéronefs ou autres types de matériel de transport)</i>
92900*	Autres services d'enseignement et de formation	1. Services aux entreprises	B. Services informatiques et services connexes	<i>e. Services divers.</i>

264	Services d'information	<i>Les services d'information comprennent les sous-rubriques 889 : Services d'agence de presse, et 890 : Autres services d'information</i>
------------	-------------------------------	--

889 Services d'agences de presse

84410	Services de presse (presse écrite)	10. Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs	B. Services d'agences de presse
84420	Services d'agences de presse (médias audiovisuels)	10. Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs	B. Services d'agences de presse

890 Autres services de mise à disposition de l'information^e

84300	Services d'information en ligne	1. Services aux entreprises	B. Services informatiques et services connexes	<i>d. Services de bases de données</i>
-------	---------------------------------	-----------------------------	--	--

266 Redevances et droits de licence^{f, g}

51210*	Brevets	S/O
51220*	Marques de fabrique	S/O

^e Les ventes de journaux et de périodiques par abonnement (non assimilées à la version 1.0 de la CPC) figurent dans l'EBOPS sous la rubrique : Autres services de mise à disposition de l'information.

^f La rubrique de l'EBOPS : *Redevances et droits de licence*, comprend les redevances appliquées à l'utilisation d'actifs incorporels non financiers. La version 1.0 initialement publiée de la CPC comprend à la fois les actifs et les paiements effectués pour le droit d'utiliser une seule catégorie, division 51. En janvier 2000, une nouvelle rubrique : 733 a été introduite dans la CPC pour couvrir les paiements effectués aux fins d'utilisation tandis que les actifs eux-mêmes sont restés dans la division 51. Ces paiements se répartissent comme suit : 73310 – paiements liés à l'exploitation de brevets; 73320 – paiements liés à l'utilisation de marques déposées; 73330 – paiements liés aux activités de franchisage (à l'exclusion de l'achat/ vente d'une licence de franchise); 73340 – paiements concernant les droits d'auteur; 73390 – paiements afférents à d'autres actifs incorporels.

^g La ventilation de la rubrique EBOPS *Redevances et droits de licence*, en deux catégories : *franchises et droits analogues* et *droits de licence* (code 892) ne peut être assimilée à la version 1.0 de la CPC, où les redevances de franchisage entrent indistinctement dans la sous-classe 51290. Depuis janvier 2000 les paiements liés aux activités de franchisage apparaissent séparément dans la sous-classe 73330 de la CPC.

51230*	Droits d'auteur	S/O	
51290*	Autres actifs incorporels non financiers	4. Services de distribution	D. Franchises

268	Autres services aux entreprises	<i>Autres services aux entreprises comprend les sous-rubriques 269 : Négoce international et autres services liés au commerce; 272 : Services de location-exploitation, et 273 : services aux entreprises, services de spécialistes et techniques divers</i>
269	Négoce international et autres services liés au commerce	<i>Négoce international et autres services liés au commerce comprend les sous-rubriques 270 : Négoce international, et 271 : Autres services liés au commerce</i>

270 Négoce international^h

S/O	4. Services de distribution	B. Services de commerce de gros
S/O	4. Services de distribution	C. Services de commerce de détail

271 Autres services liés au commerce

6121	Services de commerce de gros à forfait ou sous contrat, de matières premières agricoles et d'animaux vivants	4. Services de distribution	A. Services de courtiers
6122	Services de commerce en gros à forfait ou sous contrat de produits alimentaires, boissons et tabac	4. Services de distribution	A. Services de courtiers
6123	Services de commerce en gros à forfait ou sous contrat de textiles, vêtements et chaussures	4. Services de distribution	A. Services de courtiers
6124	Services de commerce en gros à forfait ou sous contrat d'articles et appareils d'équipement ménager	4. Services de distribution	A. Services de courtiers
6125	Services de commerce en gros, à forfait ou sous contrat de biens de consommation divers	4. Services de distribution	A. Services de courtiers
6126	Services de commerce en gros, à forfait ou sous contrat de matériaux de construction et quincaillerie	4. Services de distribution	A. Services de courtiers
6127	Services de commerce en gros, à forfait ou sous contrat de produits chimiques et pharmaceutiques	4. Services de distribution	A. Services de courtiers
61281	Services de commerce en gros, à forfait ou sous contrat, de véhicules à	4. Services de distribution	C. Services de commerce de détail

^h Le négoce international est traité au chapitre III du *Manuel*. Il ne peut être assimilé de manière significative à la version 1.0 de la CPC.

	moteur, motocycles, motoneiges et pièces et accessoires connexes			
61282	Services de commerce de gros, à forfait ou sous contrat, d'autres matériels de transport, à l'exclusion des bicyclettes	4. Services de distribution	A. Services de courtiers	
61283	Services de commerce de gros, à forfait ou sous contrat, de machines et matériel de bureau, y compris le mobilier de bureau	4. Services de distribution	A. Services de courtiers	
61284	Services de commerce de gros, à forfait ou sous contrat, d'ordinateurs et logiciels non personnalisés	4. Services de distribution	A. Services de courtiers	
61285	Services de commerce de gros, à forfait ou sous contrat, de machines et matériel agricoles, tondeuses et matériel de jardinage, y compris les tracteurs	4. Services de distribution	A. Services de courtiers	
61286	Services de commerce de gros, à forfait ou sous contrat, de machines et matériel pour l'exploration minière, la construction et le génie civil	4. Services de distribution	A. Services de courtiers	
61287	Services de commerce de gros, à forfait ou sous contrat, d'autres machines et matériel à usage spécialisé et fournitures connexes	4. Services de distribution	A. Services de courtiers	
61289	Services de commerce de gros, à forfait ou sous contrat, d'autres machines et matériel n.c.a.	4. Services de distribution	A. Services de courtiers	
		S/O		
6129	Services de commerce de gros, à forfait ou sous contrat, d'autres produits	4. Services de distribution	A. Services de courtiers	

272 Services de location-exploitation

73111	Services de location d'automobiles et d'utilitaires légers sans chauffeur	1. Services aux entreprises	E. Services de location sans opérateurs	<i>c. Services connexes à d'autre matériel de transport</i>
73112	Services de location de véhicules de transports routiers sans chauffeur	1. Services aux entreprises	E. Services de location-exploitation sans opérateur	<i>c. Services connexes à d'autre matériels de transport</i>
73113	Services de location de wagons sans opérateur	E. Services de location-exploitation sans opérateur	E. Services de location-exploitation sans opérateur	<i>c. Services connexes à d'autre matériels de transport</i>
73114	Services de location d'autres matériels de transport terrestres, sans opérateurs	1. Services aux entreprises	E. Services de location sans opérateurs	<i>c. Services connexes à d'autre matériel de transport</i>
73115	Services de location de	1. Services aux entreprises	E. Services de location sans	<i>a. Services connexes aux</i>

	bateaux, sans équipage		opérateurs	bateaux
73116	Services de location d'aéronefs, sans équipage	1. Services aux entreprises	E. Services de location sans opérateurs	b. Services connexes aux aéronefs
73117	Services de location de conteneurs	1. Services aux entreprises	E. Services de location sans opérateurs	c. Services connexes à d'autre matériel de transport
73121	Services de location de machines et de matériel agricole, sans opérateur	1. Services aux entreprises	E. Services de location sans opérateurs	d. Services connexes à d'autres machines et matériel
73122	Services de location de machines et de matériel de construction, sans opérateur	1. Services aux entreprises	E. Services de location sans opérateurs	d. Services connexes à d'autres machines et matériel
73123	Services de location de matériel de bureau sans opérateur	1. Services aux entreprises	E. Services de location sans opérateurs	d. Services connexes à d'autres machines et matériel
73124	Services de location d'ordinateurs, sans opérateur	1. Services aux entreprises	E. Services de location sans opérateurs	d. Services connexes à d'autres machines et matériel
73125	Services de location de matériel de télécommunications, sans opérateur	1. Services aux entreprises	E. Services de location sans opérateurs	d. Services connexes à d'autres machines et matériel
73129	Services de location d'autres machines et matériels sans opérateur	1. Services aux entreprises	E. Services de location sans opérateurs	d. Services connexes à d'autres machines et matériel
73210	Services de location de téléviseurs, radios, magnétoscopes et appareils et accessoires connexes	1. Services aux entreprises	E. Services de location sans opérateurs	e. Autres services
73230	Services de location de mobilier et d'autres équipements ménagers	1. Services aux entreprises	E. Services de location sans opérateurs	e. Autres services
73240	Services de location de matériels et d'équipements pour le sport et les loisirs	1. Services aux entreprises	E. Services de location sans opérateurs	e. Autres services
73250	Services de location de linge de maison	1. Services aux entreprises	E. Services de location sans opérateurs	e. Autres services
73260	Services de location de textiles, de vêtements et de chaussures	1. Services aux entreprises	E. Services de location sans opérateurs	e. Autres services
73270	Services de location de machines et de matériels de bricolage	1. Services aux entreprises	E. Services de location sans opérateurs	e. Autres services
73290	Services de location d'autres articles, n.c.a.	1. Services aux entreprises	E. Services de location sans opérateur	e. Autres services

273 Services aux entreprises, services de spécialistes et services techniques divers *Services aux entreprises, services de spécialistes et services techniques divers comprend les sous-rubriques 274 : Services juridiques, de comptabilité, de conseil en gestion et de relations publiques; 278 : Publicité, études de marché et sondage d'opinion; 279 : Recherche-développement; 280 : Architecture, ingénierie et autres services techniques; 281 : Services agricoles, miniers et services de traitement sur place; 284 : Autres services aux entreprises, et 285 : Services entre entreprises affiliées, n.c.a.*

274 Services juridiques, de comptabilité, de conseil en gestion et de relations publiques *Services juridiques, de comptabilité, de conseil en gestion et de relations publiques comprend les sous-rubriques 275 : Services juridiques; 276 : Services de comptabilité, de vérification des comptes, de tenue des livres et de conseil en fiscalité, et 277 : Services de conseils aux entreprises, de conseil en gestion et de relations publiques*

275 Services juridiques

82111	Services de conseils juridiques et de représentation en droit pénal	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>a. Services juridiques</i>
82119	Services de conseils juridiques et de représentation en droit civil ou commercial	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>a. Services juridiques</i>
82120	Services de conseils juridiques et de représentation en droit administratif	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>a. Services juridiques</i>
82130	Services de documentation et de certification juridique	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>a. Services juridiques</i>
82191	Services d'arbitrage et de conciliation	1. Services aux entreprises	F Autres services aux entreprises	<i>d. Services liés aux conseils en gestion</i>
82199	Autres services juridiques n.c.a.	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>a. Services juridiques</i>

276 Services de comptabilité, de vérification des comptes, de tenue de livres et de conseil en fiscalité

82211	Services d'audit financier	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>b. Services de comptabilité, de vérification des comptes, et de tenue de livres</i>
82212	Services d'expertise comptable	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>b. Services de comptabilité, de vérification des comptes, et de tenue de livres</i>
82213	Services d'établissement d'états financiers	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>b. Services de comptabilité, de vérification des comptes, et de tenue de livres</i>
82219	Autres services comptables	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>b. Services de comptabilité, de vérification des comptes, et de tenue de livres</i>
82220	Services de tenue de livres comptables	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>b. Services de comptabilité, de vérification des comptes, et de tenue de livres</i>
82310	Services de conseil fiscal en matière d'impôts sur les sociétés	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>c. Services fiscaux</i>
82320	Services d'assistance à l'établissement des déclarations d'impôts sur les sociétés	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>c. Services fiscaux</i>
82330	Services d'assistance à l'établissement de déclarations d'impôts de particuliers	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>c. Services fiscaux</i>
82400	Services d'administration judiciaire	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>a. Services juridiques</i>

277 Services de conseil aux entreprises, de conseil en gestion et de relations publiques

83111	Services de conseils en gestion organisationnelle	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>c. Services de conseils en gestion</i>
83112	Services de conseils en gestion financière	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>c. Services de conseils en gestion</i>
83113	Services de conseils en gestion des ressources humaines	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>c. Services de conseils en gestion</i>
83114	Services de conseils en gestion commerciale	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>c. Services de conseils en gestion</i>

83115	Services de conseils en gestion de la production	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>c. Services de conseils en gestion</i>
83119	Autres services de conseils en gestion	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>c. Services de conseils en gestion</i>
83121	Services de conseils en relations publiques	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>c. Services de conseils en gestion</i>
83129	Autres services de conseils aux entreprises	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>c. Services de conseils en gestion</i>
83190*	Autres services de gestion déléguée, hors construction	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>d. Services connexes aux conseils en gestion</i>

278 Publicité, études de marché et sondage d'opinion

83610	Services de conception de campagnes publicitaires	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>a. Services de publicité</i>
83690	Autres services de publicité	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>a. Services de publicité</i>
83700	Services d'études de marché et de sondages d'opinion	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>b. Études de marché et sondages d'opinion</i>
85970	Services d'organisation de foires commerciales et expositions	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>s. Services d'organisation de congrès</i>

279 Recherche-développement

81110	Services de recherche et de développement expérimental en sciences physiques	1. Services aux entreprises	C. Services de recherche-développement	<i>a. Services de recherche-développement en sciences naturelles</i>
81120	Services de recherche et de développement expérimental en chimie et biologie	1. Services aux entreprises	C. Services de recherche-développement	<i>a. Services de recherche-développement en sciences naturelles</i>
81130	Services de recherche et de développement expérimental en technologie et ingénierie	1. Services aux entreprises	C. Services de recherche-développement	<i>a. Services de recherche-développement en sciences naturelles</i>
81140	Services de recherche et de développement expérimental en agronomie	1. Services aux entreprises	C. Services de recherche-développement	<i>a. Services de recherche-développement en sciences naturelles</i>
81150	Services de recherche et de développement expérimental en sciences médicales et en pharmacie	1. Services aux entreprises	C. Services de recherche-développement	<i>a. Services de recherche-développement en sciences naturelles</i>
81190	Services de recherche et de développement expérimental en d'autres sciences naturelles	1. Services aux entreprises	C. Services de recherche-développement	<i>a. Services de recherche-développement en sciences naturelles</i>
81210	Services de recherche et de développement expérimental en sciences culturelles, en sociologie et psychologie	1. Services aux entreprises	C. Services de recherche-développement	<i>b. Recherche-développement en sciences sociales et humaines</i>
81220	Services de recherche et de développement expérimental en économie	1. Services aux entreprises	C. Services de recherche-développement	<i>b. Recherche-développement en sciences sociales et humaines</i>
81230	Services de recherche et de développement expérimental en droit	1. Services aux entreprises	C. Services de recherche-développement	<i>b. Recherche-développement en sciences sociales et humaines</i>

81240	Services de recherche et de développement expérimental en linguistique et langues	1.Services aux entreprises	C.Services de recherche-développement	<i>b. Recherche-développement en sciences sociales et humaines</i>
81290	Services de recherche et de développement expérimental en d'autres sciences sociales et humaines	1. Services aux entreprises	C. Services de recherche-développement	<i>b. Recherche-développement en sciences sociales et humaines</i>
81300	Services fournis à la recherche et au développement expérimental interdisciplinaires	1.Services aux entreprises	C.Services de recherche-développement	<i>c. Recherche-développement interdisciplinaires</i>

280 Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques

83131	Services de conseils en matière d'environnement	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>e. Services d'ingénierie</i>
83211	Services de conseils d'établissement d'avant-projets d'architecture	1. Services aux entreprises 3. Construction et services d'ingénieries connexes	A. Services de spécialistes E. Divers	<i>d. Services d'architecture</i>
83212	Services d'établissement de plans d'architecture et d'administration des contrats	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>d. Services d'architecture</i>
83219	Autres services d'architecture	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>d. Services d'architecture</i>
83221	Services d'aménagement urbain	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>g. Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère</i>
83222	Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>g. Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère</i>
83311	Services intégrés d'ingénierie concernant les bâtiments	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>f. Services intégrés d'ingénierie</i>
83312	Services intégrés d'ingénierie concernant les ouvrages de génie civil	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>f. Services intégrés d'ingénierie</i>
83313	Services intégrés d'ingénierie concernant les installations et procédés industriels	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>f. Services intégrés d'ingénierie</i>
83319	Services intégrés d'ingénierie concernant d'autres projets	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>f. Services intégrés d'ingénierie</i>
83321	Services de gestion de projets de construction de bâtiments	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>e. Services d'ingénierie</i>
83322	Services de gestion de projets de construction d'ouvrages de génie civil	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>e. Services d'ingénierie</i>
83323	Services de gestion de projets de construction d'installations et de procédés industriels	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>e. Services d'ingénierie</i>
83329	Services de gestion d'autres projets de construction	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>e. Services d'ingénierie</i>

83331	Services de conseils et d'établissement d'avant-projets relatifs aux bâtiments	1. Services aux entreprises 3. Construction et services d'ingénierie connexes	A. Services de spécialistes E. Divers	<i>e. Services d'ingénierie</i>
83332	Services de conseils et d'établissement d'avant-projets relatifs aux ouvrages de génie civil	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>e. Services d'ingénierie</i>
83333	Services de conseils et d'établissement d'avant-projets relatifs aux installations et procédés industriels	1. Services aux entreprises 3. Construction et services d'ingénierie connexes	A. Services de spécialistes E. Divers	<i>e. Services d'ingénierie</i>
83339	Services de conseils et d'établissement d'avant-projets relatifs à d'autres projets	1. Services aux entreprises 3. Construction et services d'ingénierie connexes	A. Services de spécialistes E. Divers	<i>e. Services d'ingénierie</i>
83341	Services d'établissement de plans techniques de bâtiments	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>e. Services d'ingénierie</i>
83342	Services d'établissement de plans techniques d'ouvrages de génie civil	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>e. Services d'ingénierie</i>
84343	Services d'établissement de plans techniques d'installation et procédés industriels	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>e. Services d'ingénierie</i>
83349	Services d'établissement de plans techniques d'autres projets	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>e. Services d'ingénierie</i>
83351	Services d'ingénierie pendant la phase de construction et d'installation de bâtiments	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>e. Services d'ingénierie</i>
83352	Services d'ingénierie pendant la phase de construction et d'installation d'ouvrages de génie civil	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>e. Services d'ingénierie</i>
83353	Services d'ingénierie pendant la phase de construction et d'installation de projets et de procédés industriels	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>e. Services d'ingénierie</i>
83359	Services d'ingénierie pendant la phase de construction et d'installation d'autres projets	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>e. Services d'ingénierie</i>
83391	Autres services d'ingénierie relatifs aux bâtiments	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>e. Services d'ingénierie</i>
83392	Autres services d'ingénierie relatifs aux ouvrages de génie civil	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>e. Services d'ingénierie</i>
83393	Autres services d'ingénierie relatifs aux installations et procédés industriels	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>e. Services d'ingénierie</i>
83399	Autres services d'ingénierie	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>e. Services d'ingénierie</i>

83510	relatifs à d'autres projets Services de prospection géologique ou géophysique	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>m. Services de conseils scientifiques et techniques connexes</i>
83520	Services de prospection souterraine	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>m. Services de conseils scientifiques et techniques connexes</i>
83530	Services de prospection de surface	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>m. Services de conseils scientifiques et techniques connexes</i>
83540	Services d'établissement de cartes	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>m. Services de conseils scientifiques et techniques connexes</i>
83550	Services météorologiques	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>m. Services de conseils scientifiques et techniques connexes</i>
83561	Services d'essais et d'analyse de la composition et de la pureté	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>e. Services d'essais et d'analyses techniques</i>
83562	Services d'essais et d'analyses de propriétés physiques	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>e. Services d'essais et d'analyses techniques</i>
83563	Services d'essais et d'analyses de systèmes intégrés	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>e. Services d'essais et d'analyses techniques</i>
83564	Services d'inspection technique de véhicules de transports routiers	1. services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>e. Services d'essais et d'analyses techniques</i>
83569	Autres services d'essais et d'analyses techniques	1. services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>e. Services d'essais et d'analyses techniques</i>
83990	Autres services spécialisés, scientifiques et techniques n.c.a.	1. services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>t. Autres services</i>

281	Services agricoles, miniers et autres services de traitement sur place	<i>Services agricoles, miniers et autres services de transformation sur place comprend les sous-rubriques 282 : Traitement des déchets et dépollution , et 283 : Services agricoles, miniers et autres services de traitement sur place</i>
------------	---	---

282 Traitement des déchets et dépollution

86931	Services de récupération de déchets métalliques et ferrailles, à forfait ou sous contrat	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>i. Services annexes des procédés industriels</i>
86932	Services de récupération de déchets non métalliques, à forfait ou sous contrat	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>i. Services annexes des procédés industriels</i>
94110	Service d'évacuation et de traitement des eaux usées	6. Services relatifs à l'environnement	A. Services d'assainissement	
94120	Services de vidange des fosses septiques	6. Services relatifs à l'environnement	A. Services d'assainissement	
94211	Services d'enlèvement des déchets banals	6. Services relatifs à l'environnement	B. Services d'élimination des déchets	
94212	Services de traitement et d'élimination des déchets banals	6. Services relatifs à l'environnement	B. Services d'élimination des déchets	
94221	Services d'enlèvement de déchets spéciaux	6. Services relatifs à l'environnement	B. Services d'élimination des déchets	

94222	Services de traitement et d'élimination des déchets spéciaux	6. Services relatifs à l'environnement	B. Services d'enlèvement des déchets
94310	Services de balayage et de déneigement	6. Services relatifs à l'environnement	C. Services d'assainissement et services similaires
94390	Autres services d'assainissement ou de voirie	6. Services relatifs à l'environnement	C. Services d'assainissement et services similaires
94900	Autres services de protection de l'environnement n.c.a.	6. Services relatifs à l'environnement	D. Autres services

283 Services agricoles, miniers, et services de traitement sur place

86111	Services agricoles	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>f. Services annexes de l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture</i>
86121	Services annexes de l'élevage productif	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>f. Services annexes de l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture</i>
86129	Services relatifs aux animaux domestiques	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>f. Services annexes de l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture</i>
86130	Services annexes de la chasse	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>f. Services annexes de l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture</i>
86140	Services annexes de la sylviculture et à l'exploitation forestière	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>f. Services annexes de l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture</i>
86150	Services annexes de la pêche	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>g. Services annexes de la pêche</i>
86210	Services annexes des industries extractives	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>h. Services annexes des industries extractives</i>
86311	Services annexes de la fabrication de produits alimentaires et de boissons	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>i. Services annexes des industries manufacturières</i>
86312	Services annexes au traitement du tabac	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>i. Services annexes des industries manufacturières</i>
86321	Services annexes de la fabrication des textiles	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>i. Services annexes des industries manufacturières</i>
86322	Services annexes de la fabrication d'articles d'habillement	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>i. Services annexes des industries manufacturières</i>
86323	Services annexes de la fabrication de produits en cuir	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>i. Services annexes des industries manufacturières</i>
86330	Services annexes de la fabrication de produits en bois, liège, vannerie et sparterie	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>i. Services annexes des industries manufacturières</i>
86340	Services annexes de la fabrication de papier et de produits en papier	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>i. Services annexes des industries manufacturières</i>
86350	Services annexes de la fabrication de coke, de produits pétroliers raffinés et de combustibles nucléaires	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>i. Services annexes des industries manufacturières</i>

86360	Services annexes de la fabrication de produits chimiques	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>i. Services annexes des industries manufacturières</i>
86370	Services annexes de la fabrication de produits en caoutchouc ou en matière plastique	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>i. Services annexes des industries manufacturières</i>
86380	Services annexes de la fabrication de produits minéraux non métalliques	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>i. Services annexes des industries manufacturières</i>
86390	Services annexes de la fabrication de meubles aux industries diverses	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>i. Services annexes des industries manufacturières</i>
86411	Services de fonderies de métaux	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>i. Services annexes des industries manufacturières</i>
86419	Autres services annexes de la métallurgie	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>i. Services annexes des industries manufacturières</i>
86421	Services de forage, d'estampage et d'embouteillage de métaux	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>i. Services annexes des industries manufacturières</i>
86422	Services de traitement et de revêtement de métaux	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>i. Services annexes des industries manufacturières</i>
86423	Services de mécanique générale	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>i. Services annexes des industries manufacturières</i>
86429	Autres services du travail des métaux	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>i. Services annexes des industries manufacturières</i>
86431	Services annexes de la fabrication de véhicules à moteur, remorques et semi-remorques	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>i. Services annexes des industries manufacturières</i>
86439	Services annexes de la fabrication d'autres matériels de transport	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>i. Services annexes des industries manufacturières</i>
86441	Services annexes de la fabrication de matériel de bureau ou informatique	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>i. Services annexes des industries manufacturières</i>
86442	Services annexes de la fabrication de machines et appareils électriques	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>i. Services annexes des industries manufacturières</i>
86443	Services annexes de la fabrication de matériels et appareils de radio, de télévision et de communication	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>i. Services annexes des industries manufacturières</i>
86444	Services annexes de la fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'ouvrages d'horlogerie	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>i. Services annexes des industries manufacturières</i>
86449	Services annexes de la fabrication d'autres machines et matériels	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>i. Services annexes des industries manufacturières</i>
93220	Services vétérinaires pour animaux d'élevage	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>i. Services vétérinaires</i>
93290	Autres services vétérinaires	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>i. Services vétérinaires</i>

284 Autres services aux entreprises

67811	Services d'agences de voyages ⁱ	9. Services de tourisme et services connexes	B. Services d'agences de voyage et d'organiseurs touristiques	
67812	Services d'organiseurs de tourisme	9. Services de tourisme et services connexes	B. Services d'agences de voyage et d'organiseurs de touristiques	
67813	Services d'information touristique	9. Services de tourisme et services connexes	B. Services d'agences de voyage et d'organiseurs de touristiques	
67820	Services de guides touristiques	9. Services de tourisme et services connexes	C. Services de guides touristiques	
69110*	Services de distribution d'électricité	S/O		
69120	Services de distribution de gaz	S/O		
69210	Services de distribution d'eau, à l'exclusion des services de distribution de vapeur et d'eau chaude par canalisations	S/O		
69220	Services de distribution de vapeur et d'eau chaude par canalisations	S/O		
72111	Services de location de propriétés résidentielles	1. Services aux entreprises	D. Services immobiliers	<i>a. Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou en location</i>
72112	Services de location de propriétés non résidentielles	1. Services aux entreprises	D. Services immobiliers	<i>a. Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou en location</i>
72211	Services de gestion de propriétés résidentielles	1. Services aux entreprises	D. Services immobiliers	<i>b. À forfait ou sous contrat</i>
72212	Services de gestion de propriétés non résidentielles	1. Services aux entreprises	D. Services immobiliers	<i>b. À forfait ou sous contrat</i>
83139	Autres services de conseils en matière scientifique et technique n.c.a.	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>e. Services d'ingénierie</i>
83410	Services d'architecture intérieure	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>t. Autres services</i>
83490	Services de conception de modèles	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>t. Autres services</i>
83811	Services de portraits photographiques	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>p. Services photographiques</i>
83812	Services photographiques publicitaires	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>p. Services photographiques</i>
83813	Services de photos d'actualité	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>p. Services photographiques</i>
83814	Services spécialisés de prises de vues photographiques	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>p. Services photographiques</i>
83815	Services de restauration, de copie et de retouche de	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>p. Services photographiques</i>

ⁱ Les services connexes des voyages et du tourisme peuvent aussi être utilisés par des voyageurs et entrer par conséquent dans la rubrique 236 de l'EBOPS : *Voyages*, qui n'est pas assimilée à la version 1.0 de la CPC. Il est possible mais improbable que ces services soient d'une manière générale fournis par des résidents d'une économie à des résidents d'une autre économie, qui ne sont pas voyageurs.

	photographies			
83819	Autres services photographiques	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>p. Services photographiques</i>
83820	Services de traitement photographique	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>p. Services photographiques</i>
83910	Services de traduction et d'interprétation	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>t.. Autres services</i>
85111	Services de recherche de cadres	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>k. Services de placement et de fourniture de personnel</i>
85112	Autres services d'agences de placement	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>k. Services de placement et de fourniture de personnel</i>
85121	Services de fourniture de personnel de bureau	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>k. Services de placement et de fourniture de personnel</i>
85122	Services de fourniture de personnel d'aide domestique	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>k. Services de placement et de fourniture de personnel</i>
85123	Services de fourniture d'ouvriers et d'employés de commerce	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>k. Services de placement et de fourniture de personne</i>
85124	Services de fourniture de personnel médical et paramédical	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>k. Services de placement et de fourniture de personne</i>
85129	Services de fourniture d'autres personnels	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>k. Services de placement et de fourniture de personne</i>
85210	Services d'enquête par détective privé	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>l. Enquêtes et sécurité</i>
85220	Services de conseils en matière de sécurité	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>l. Enquêtes et sécurité</i>
85230	Services de surveillance	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>l. Enquêtes et sécurité</i>
85240	Services de transports de fonds	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>l. Enquêtes et sécurité</i>
85250	Services des gardes et vigiles	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>l. Enquêtes et sécurité</i>
85290	Autres services de sécurité	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>l. Enquêtes et sécurité</i>
85310	Services de désinfection, et de dératisation	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>o. Services de nettoyage de bâtiments</i>
		11. Services de transports	A. Services de transports maritimes	<i>f. Services annexes des transports maritimes</i>
		11. Services de transports	C. Services de transports aériens	<i>e. Services annexes aux transports aériens</i>
85320	Services de nettoyage des vitres	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>o. Services de nettoyage de bâtiments</i>
85330	Services de nettoyage courant des locaux	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>o. Services de nettoyage de bâtiments</i>
85340	Services de nettoyage spécialisé	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>o. Services de nettoyage de bâtiments</i>
85400*	Services de conditionnement	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>q. Services de conditionnement</i>
85910	Services d'information en matière de solvabilité	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>t. Divers</i>
85920	Services d'agences de recouvrement	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>t. Divers</i>
85930	Services de réponse téléphonique	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>t. Divers</i>
85940	Services de duplication	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>t. Divers</i>
85950	Services de routage	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux	<i>t. Divers</i>

85990	Autres services d'appui opérationnel n.c.a.	1. Services aux entreprises 1. Services aux entreprises 10. Services récréatifs, culturels et de pratique sportive	entreprises B. Services informatiques et services apparentés F. Autres services aux entreprises D. Services de pratique sportive et autres services récréatifs	<i>e. Autres services</i> <i>t. Autres services</i>
86221	Services annexes de la distribution d'électricité (à forfait ou sous contrat)	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>j. Services annexes de la distribution d'énergie</i>
86222	Services annexes de la distribution de gaz par canalisations (à forfait ou sous contrat)	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>j. Services annexes de la distribution d'énergie</i>
86223	Services annexes de la distribution de vapeur et d'eau chaude par canalisations	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>j. Services annexes de la distribution d'énergie</i>
86224	Services annexes de la distribution de vapeur et d'eau chaude par canalisations	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>j. Services annexes de la distribution d'énergie</i>
86510	Services d'installation de projets clefs en mains	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>i. Services annexes des industries manufacturières</i>
86520	Services d'installation d'ouvrages manufacturés en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>i. Services annexes des industries manufacturières</i>
86530	Services d'installation de machines et matériels n.c.a.	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>i. Services annexes des industries manufacturières</i>
86540	Services d'installation de machines de bureau et de matériel informatique	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>i. Services annexes des industries manufacturières</i>
86550	Services d'installation de machines et appareillages électriques, n.c.a.	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>i. Services annexes des industries manufacturières</i>
86560	Services d'installation de matériels et appareils de radio, de télévision et de communications	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>i. Services annexes des industries manufacturières</i>
86570	Services d'installation d'appareils médicaux, de précision et d'optique	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>i. Services annexes des industries manufacturières</i>
86590	Services d'installation d'autres produits n.c.a.	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>i. Services annexes des industries manufacturières</i>
86910	Services d'édition, pour le compte de tiers	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>r. Services d'imprimerie et de publication</i>
86921	Services d'imprimerie et services annexes, pour le compte de tiers	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>r. Services d'imprimerie et de publication</i>
86922	Services de reproduction de médias enregistrés, pour le compte de tiers	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>r. Services d'imprimerie et de publication</i>
87110*	Services d'entretien et de réparation d'ouvrages en métaux	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>n. Entretien et réparation de matériel (à l'exclusion des navires, aéronefs ou autre matériel de transports).</i>
87120*	Services d'entretien et de réparation de matériel de bureau	1. Services aux entreprises	B. Services informatiques et services connexes	<i>e. Divers</i>

		1, Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>n. Entretien et réparation de matériel (à l'exclusion des navires, aéronefs ou autre matériel de transports).</i>
87152*	Services de réparation de machines électriques, n.c.a.	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>n. Entretien et réparation de matériel (à l'exclusion des navires, aéronefs ou autre matériel de transports).</i>
87153*	Services de réparation de matériels et d'appareillages de télécommunications	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>n. Entretien et réparation de matériel (à l'exclusion des navires, aéronefs ou autre matériel de transports).</i>
87154*	Services de réparation d'instruments médicaux, de précision et d'optique	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>n. Entretien et réparation de matériel (à l'exclusion des navires, aéronefs ou autre matériel de transports).</i>
87159*	Services d'entretien et de réparation de machines et matériels n.c.a.	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>n. Entretien et réparation de matériel (à l'exclusion des navires, aéronefs ou autre matériel de transports).</i>
		3. Services de construction et services d'ingénierie connexes	E. Autres services	
87290*	Services d'entretien et de réparation d'autres produits n.c.a.	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>n. Entretien et réparation de matériel (à l'exclusion des navires, aéronefs ou autre matériel de transports).</i>

285 Services entre entreprises affiliées, n.c.a. j

83190*	Autres services de gestion déléguée, hors construction	1. Services aux entreprises	F. Autres services aux entreprises	<i>d. Services connexes aux services de conseil en gestion</i>
--------	--	-----------------------------	------------------------------------	--

287	Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs	<i>Les services personnels, culturels et relatifs aux loisirs comprennent les sous-rubriques 288 : Services audiovisuels et services connexes, et 289 : Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs</i>		
------------	---	---	--	--

288 Services audiovisuels et services connexes

73220	Service de location de cassettes vidéo	1. Services aux entreprises	E. Services de location sans opérateur	<i>e. Divers</i>
96111	Services d'enregistrement sonore	2. Services de communication	D. Services audiovisuels	<i>e. Services d'enregistrement sonore</i>
96112	Services de post-production audio	2. Services de communications	D. Services audiovisuels	<i>a. Services de production et de distribution de films et de bandes vidéo.</i>
96121	Services de production de films et de programmes de télévision	2. Services de communications	D. Services audiovisuels	<i>a. Services de production et de distribution de films et de bandes vidéo</i>
		2. Services de communications	D. Services audiovisuels	<i>c. Services de radio et de télévision</i>
96122	Services de production de	Services de	D. Services audiovisuels	<i>c. Services de production et</i>

j La sous-classe de la CPC ne recouvre pas entièrement la rubrique 285 de l'EBOPS; pour plus de détails, voir le chapitre III du Manuel.

	programmes de radio2.	communications		<i>de distribution de films et de bandes vidéo</i>
96130	Services techniques d'appui à la production d'oeuvres audiovisuelles	2. Services de communications	D. Services audiovisuels	<i>a. Services de production et de distribution de films et de bandes vidéo</i>
96141	Services de distribution de films et de programmes de télévision	2. Services de communications	D. Services audiovisuels	<i>a. Services de production et de distribution de films et de bandes vidéo</i>
96142	Services de post-production de films et de programmes audiovisuels	2. Services de communications	D. Services audiovisuels	<i>a. Services de production et de distribution de films et de bandes vidéo</i>
96149	Autres services annexes de la production de films et de programmes de télévision ou de radio	2. Services de communications	D. Services audiovisuels	<i>a. Services de production et de distribution de films et de bandes vidéo</i>
96151	Services de projection de films cinématographiques	2. Services de communications	D. Services audiovisuels	<i>b. Services de projection de films</i>
96152	Services de projection de bandes vidéo	2. Services de communications	D. Services audiovisuels	<i>b. Services de projection de films</i>
96160	Services de transmission et de programmation audiovisuelle	2. Services de communications	D. Services audiovisuels	<i>c. Services de radio et de télévision</i>
96310*	Services de professionnels du spectacle	10. Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs	A. Services de spectacles (y compris les services relatifs au théâtre, aux orchestres et aux cirques)	
96320*	Services fournis par les auteurs, compositeurs, sculpteurs, et autres artistes	10. Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs	A. Services de spectacles (y compris les services relatifs au théâtre, aux orchestres et aux cirques)	

289	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs	<i>Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs comprend les sous-rubriques 895 : Services d'éducation, 896 : Services de santé, et 897 : Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs</i>
------------	--	--

895 Services d'éducation

92110*	Services d'enseignement préscolaire	5. Services d'éducation	A. Services d'enseignement primaire
92190*	Services d'enseignement élémentaire	5. Services d'éducation	A. Services d'enseignement primaire
92210*	Services d'enseignement secondaire général du premier cycle	5. Services d'éducation	B. Services d'enseignement secondaire
92220*	Services d'enseignement secondaire général du deuxième cycle	5. Services d'éducation	B. Services d'enseignement secondaire
92230*	Services d'enseignement secondaire technique et professionnel	5. Services d'éducation	B. Services d'éducation secondaire
92310*	Services d'enseignement technique et professionnel post-secondaire	5. Services d'éducation	C. Services d'enseignement supérieur
92390*	Services d'enseignement universitaire ou non	5. Services d'éducation	C. Services d'enseignement

92900*	universitaire supérieur Autres services d'enseignement et de formation	5. Services d'éducation	supérieur C. Services d'enseignement supérieur
		5. Services d'éducation	D. Services d'enseignement pour adultes
		5. Services d'éducation	E. Autres services d'enseignement

896 Services de santé

93110*	Services hospitaliers	8. Services de santé et d'action sociale	A. Services hospitaliers	
93121*	Services de médecine générale	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>h. Services médicaux et dentaires</i>
93122*	Services de médecine spécialisés	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>h. Services médicaux et dentaires</i>
93123*	Services dentaires	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>h. Services médicaux et dentaires</i>
93191*	Services infirmiers et paramédicaux	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>j. Services d'accouchement, du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical</i>
93192*	Services d'ambulances	8. Services de santé et d'action sociale	B. Autres services de santé humaine	
93193*	Services de maisons de santé autres que les services hospitaliers	8. Services de santé et d'action sociale	B. Autres services de santé humaine	
93199*	Autres services de santé humaine, n.c.a.	8. Services de santé et d'action sociale	B. Autres services de santé humaine	

897 Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs

63230	Services de traiteurs	9. Services connexes au tourisme et aux voyages	A. Hôtels et restaurants (y compris les services de traiteurs)	
63290*	Autres services de restauration	9. Services connexes au tourisme et aux voyages	A. Hôtels et restaurants y compris les services de traiteurs)	
84510	Services de bibliothèques	10. Services personnels, culturels, et relatifs aux loisirs	C. Services de bibliothèques, d'archives, de musées et autres services culturels	
84520	Services d'archives	10. Services récréatifs, culturels et sportifs	C. Services de bibliothèques, d'archives, de musées et autres services culturels	
93210	Services vétérinaires pour animaux de compagnie	1. Services aux entreprises	A. Services de spécialistes	<i>i. Services vétérinaires</i>
93311	Services sociaux d'accueil de personnes âgées ou handicapées	8. Services de santé et d'action sociale	C. Services sociaux	
93319	Autres services sociaux avec hébergement	8. Services de santé et d'action sociale	C. Services sociaux	
93321	Services de garde d'enfants	8. Services de santé et d'action sociale	C. Services sociaux	
93322	Services d'action sociale en faveur des enfants	8. Services de santé et d'action sociale	C. Services sociaux	
93323	Services d'assistance sociale	8. Services de santé et d'action sociale	C. Services sociaux	

93324	Services de réadaptation professionnelle	8. Services de santé et d'action sociale	C. Services sociaux
93329	Autres services sociaux sans hébergement	8. Services de santé et d'action sociale	C. Services sociaux
95110	Services fournis par les organisations économiques et patronales	12. Autres services n.c.a.	
95120	Services fournis par les organisations professionnelles	12. Autres services n.c.a.	
95200	Services fournis par les syndicats	12. Autres services n.c.a.	
95910	Services fournis par les organisations religieuses	12. Autres services n.c.a.	
95920	Services fournis par les organisations politiques	12. Autres services n.c.a.	
95991	Services militants pour une cause d'intérêt général	12. Autres services n.c.a.	
95992	Services de défense de groupes spéciaux	12. Autres services n.c.a.	
95993	Services fournis par les associations de jeunes	12. Autres services n.c.a.	
95999	Autres services fournis par les organisations associatives	12. Autres services n.c.a.	
96210	Services de promotion et d'organisation de spectacles	10. Services récréatifs, culturels et sportifs	A. Services de spectacles (y compris les services relatifs au théâtre, aux orchestres et aux cirques)
96220	Services de production et de présentation de spectacles	10. Services récréatifs, culturels et relatifs aux loisirs	A. Services de spectacles (y compris les services relatifs au théâtre, aux orchestres et aux cirques)
96230	Services d'exploitation d'installations de spectacles	10. Services récréatifs, culturels et sportifs	A. Services de spectacles (y compris les services relatifs au théâtre, aux orchestres et aux cirques)
96290	Autres services annexes des spectacles	10. Services récréatifs, culturels et sportifs	A. Services de spectacles (y compris les services relatifs au théâtre, aux orchestres et aux cirques)
96310*	Services de professionnels du spectacle	10. Services récréatifs, culturels et sportifs	A. Services de spectacles (y compris les services relatifs au théâtre, aux orchestres et aux cirques)
96320*	Services fournis par les auteurs, compositeurs, sculpteurs et autres artistes	10. Services récréatifs, culturels et sportifs	A. Services de spectacles (y compris les services relatifs au théâtre, aux orchestres et au cirque)
96411	Services des musées	10. Services récréatifs, culturels et sportifs	C. Services de bibliothèques, d'archives, de musées et autres services culturels
96412	Services des sites et monuments historiques	10. Services récréatifs, culturels et sportifs	C. Services de bibliothèques, d'archives, de musées et autres services culturels
96421	Services de jardins botaniques et zoologiques	10. Services récréatifs, culturels et sportifs	C. Services de bibliothèques, d'archives, de musées et autres services culturels
96422	Services des réserves naturelles	10. Services récréatifs, culturels et sportifs	C. Services de bibliothèques, d'archives,

			de musées et autres services culturels
96510	Services de promotion et d'organisation de manifestations sportives ou récréatives	10. Services récréatifs, culturels et sportifs	D.Services sportifs et autres services relatifs aux loisirs
96520	Services d'exploitation d'installations sportives	10. Services récréatifs, culturels et sportifs	D. Services sportifs et autres services relatifs aux loisirs
96590	Autres services de pratique sportive	10. Services récréatifs, culturels et sportifs	D. Services sportifs et autres services relatifs aux loisirs
96610	Services d'athlètes	10. Services récréatifs, culturels et sportifs	D. Services sportifs et autres services relatifs aux loisirs
96620	Services d'appui aux sports et aux loisirs	10. Services récréatifs, culturels et sportifs	A. Services de spectacles (y compris les services relatifs au théâtre, aux orchestres et aux cirques) D. Services sportifs, et autres services relatifs aux loisirs
96910	Services de parcs d'attraction et de fêtes foraines	10. Services récréatifs, culturels et sportifs	A. Services de spectacles (y compris les services relatifs au théâtre, aux orchestres et aux cirques)
96920	Services de jeux et paris	10. Services récréatifs, culturels et sportifs	D. Services culturels, sportifs et relatifs aux loisirs
96930	Services de jeux de machines à sous	10. Services récréatifs, culturels et sportifs	D. Services récréatifs, culturels et sportifs
96990	Autres services récréatifs et de loisirs n.c.a.	10. Services récréatifs, culturels et sportifs	D. Services récréatifs, culturels et relatifs aux loisirs
97110	Service de lavage automatique	12. Autres services n.c.a.	
97120	Services de nettoyage à sec (y compris les articles de fourrure)	12. Autres services n.c.a.	
97130	Services de blanchisserie et de nettoyage d'articles en textiles	12. Autres services n.c.a.	
97140	Services de repassage	12. Autres services n.c.a.	
97150	Services de teinture	12. Autres services n.c.a.	
97210	Services de coiffure	12. Autres services n.c.a.	
97220	Services de soins esthétiques, de massage, de manucure et de pédicure	12. Autres services n.c.a.	
97230	Services de bien-être physique	12. Autres services n.c.a.	
97290	Autres services de soins esthétiques, n.c.a.	12. Autres services n.c.a.	
97310	Services d'entretien de cimetières et d'incinération	12. Autres services n.c.a.	
97320	Services de pompes funèbres	12. Autres services n.c.a.	
97910	Services d'accompagnement	12. Autres services n.c.a.	
97990	Autres services personnels, n.c.a.	12. Autres services n.c.a.	
98000	Services domestiques	12. Autres services n.c.a.	

291 Services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a. ^k	<i>Services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a. comprend les sous-rubriques 292 : Ambassades et consulats; 293 : Unités et organes militaires, et 294 : Autres services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a.</i>
---	---

292 Ambassades et consulats

99000* Services fournis par les organismes extraterritoriaux 12. Autres services n.c.a

293 Unités et organes militaires

99000* Services fournis par les organismes extraterritoriaux 12. Autres services n.c.a

294 Autres services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a.

91111	Services exécutifs et législatifs	S/O
91112	Services budgétaires et fiscaux	S/O
91113	Services généraux de planification économique et sociale et de statistique	S/O
91114	Services d'appui à la recherche fondamentale	S/O
91119	Autres services d'administration publique générale	S/O
91121	Services administratifs de l'éducation	S/O
91122	Services administratifs de la santé	S/O
91123	Services administratifs du logement et de l'urbanisme	S/O
91124	Services administratifs culturels, religieux et récréatifs	S/O
91131	Services administratifs de soutien à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche et à la chasse	S/O
91132	Services administratifs de soutien aux secteurs de l'énergie	S/O
91133	Services administratifs de soutien aux industries minières et manufacturières et à la construction	S/O
91134	Services administratifs de soutien aux activités de transport et de	S/O

^k Pour ces trois sous-rubriques de l'EBOPS, les sous-classes de la CPC mentionnées ici concernent essentiellement les activités des administrations publiques; d'autres services peuvent être inclus dans la rubrique EBOPS. Pour de plus amples détails se reporter au chapitre III du *Manuel*. Il est improbable que nombre de ces services fassent l'objet de transactions entre résidents et non résidents

	communication	
91135	Services administratifs de soutien au commerce, à l'hôtellerie et à la restauration	S/O
91136	Services administratifs de soutien au tourisme	S/O
91137	Services administratifs de soutien aux affaires transversales	S/O
91138	Services administratifs de soutien aux affaires économiques générales et concernant l'emploi	S/O
91141	Services généraux du personnel des administrations publiques	S/O
91149	Autres services généraux des administrations publiques, n.c.a.	S/O
91210	Services diplomatiques et consulaires à l'étranger	S/O
91220	Services d'aide économique extérieure	S/O
91230	Services d'aide militaire extérieure	S/O
91240	Services de défense militaire	S/O
91250	Services de défense civile	S/O
91260	Services de police et de protection civile	S/O
91270	Services d'administration des tribunaux	S/O
91280	Services d'administration pénitentiaire	S/O
91290	Autres services relatifs au maintien de l'ordre et de la sécurité	S/O
91310	Services d'administration relatifs aux prestations de maladie, de maternité ou d'invalidité temporaire	S/O
91320	Services d'administration relatifs aux retraites des fonctionnaires et aux régimes d'allocation de vieillesse	S/O
91330	Services d'administration des régimes d'allocation de chômage	S/O
91340	Services d'administration des régimes d'allocations familiales	S/O
92110*	Services d'enseignement préscolaire	S/O
92190*	Services d'enseignement élémentaire	S/O
92210*	Services d'enseignement secondaire général du premier cycle	S/O
92220*	Services d'enseignement	S/O

	secondaire général du deuxième cycle	
92230*	Services d'enseignement secondaire technique et professionnel	S/O
92310*	Service d'enseignement technique et professionnel post-secondaire	S/O
92390*	Services d'enseignement universitaire ou non universitaire supérieur	S/O
92900*	Autres services d'enseignement et de formation	S/O
93110*	Services hospitaliers	S/O
93121*	Services de médecine générale	S/O
93122*	Services de médecine spécialisée	S/O
93123*	Services dentaires	S/O
93191*	Services infirmiers et paramédicaux	S/O
93192*	Services d'ambulance	S/O
93193*	Services des maisons de santé*	S/O
93199*	Autres services de santé humaine n.c.a.	S/O
99000*	Services fournis par les organismes extraterritoriaux	S/O

957 Postes pour mémoire : Dépenses d'hébergement et de restauration¹

63110	Services d'hébergement en hôtels et motels	9. Services connexes au tourisme et aux voyages	A. Hôtels et restaurants (y compris les services de traiteurs)
63191	Services d'hébergement en centres de villégiature	9. Services connexes au tourisme et aux voyages	A. Hôtels et restaurants (y compris les services de traiteurs)
63192	Services de location de logements meublés	9. Services connexes au tourisme et aux voyages	A. Hôtels et restaurants (y compris les services de traiteurs)
63193	Services d'hébergement en auberges de jeunesse	9. Services connexes au tourisme et aux voyages	A. Hôtels et restaurants (y compris les services de traiteurs)
63194	Services d'hébergement en camps de vacances pour jeunes	9. Services connexes au tourisme et aux voyages	A. Hôtels et restaurants (y compris les services de traiteurs)
63195	Services d'hébergement en terrain de camping et de caravanage	9. Services connexes au tourisme et aux voyages	A. Hôtels et restaurants (y compris les services de traiteurs)
63199	Autres services d'hébergement n.c.a.	9. Services connexes au tourisme et aux voyages	A. Hôtels et restaurants (y compris les services de traiteurs)
63210	Services de repas dans les restaurants traditionnels (à	9. Services connexes au tourisme et aux voyages	A. Hôtels et restaurants (y compris les services de

¹ En général, la rubrique *voyages* de la classification de l'EBOPS ne peut être entièrement assimilée à la version 1.0 de la CPC, à l'exception toutefois du poste pour mémoire 957 : *dépenses d'hébergement et de restauration*, les rubriques CPC ci-incluses peuvent également figurer en d'autres parties de la concordance.

	la table)		traiteurs)
63220*	Services de repas dans les restaurants libre-service	9. Services connexes au tourisme et aux voyages	A. Hôtels et restaurants (y compris les services de traiteurs)
63290*	Autres services de restauration	9. Services connexes au tourisme et aux voyages	A. Hôtels et restaurants (y compris les services de traiteurs)
63300	Services de consommation de boissons	9. Services connexes au tourisme et aux voyages	A. Hôtels et restaurants (y compris les services de traiteurs)

Table A.III.2

Tables de concordance entre la liste GNS/W/120, la version CPC V. 1.0 et l'EBOPS

Table A.III.2
Tables de concordance entre la liste GNS/W/120, la version CPC V. 1.0 et l'EBOPS

GNS/W/120		CPC, version 1.0		EBOPS	
1. Services fournis aux entreprises					
<u>A. Services de spécialistes</u>					
<i>a. Services juridiques</i>					
	82111	Services de conseils juridiques et de représentation en droit pénal	275	Services juridiques	
	82119	Services de conseils juridiques et de représentation en droit civil ou commercial	275	Services juridiques	
	82120	Services de conseils juridiques et de représentation en droit administratif	275	Services juridiques	
	82130	Services de documentation et de certification juridiques	275	Services juridiques	
	82199	Autres services juridiques n.c.a.	275	Services juridiques	
	82400	Services d'administration judiciaire	276	Services de comptabilité, de vérification des comptes, de tenue de livres et de conseil en fiscalité	
<i>b. Services de comptabilité, de vérification des comptes, et de tenue de livres</i>					
	82211	Services de vérification des comptes	276	Services de comptabilité, de vérification des comptes, de tenue de livres et de conseil en fiscalité	
	82212	Services d'expertise comptable	276	Services de comptabilité, de vérification des comptes, de tenue de livres et de conseil en fiscalité	
	82213	Services d'établissement d'états financiers	276	Services de comptabilité, de vérification des comptes, de tenue de livres et de conseil en fiscalité	
	82219	Autres services comptables	276	Services de comptabilité, de vérification des comptes, de tenue de livres et de conseil en fiscalité	
	82220	Services de tenue de livres comptables	276	Services de comptabilité, de vérification des comptes, de tenue de livres et de conseil en fiscalité	
<i>c. Services fiscaux</i>					
	82310	Services de conseil fiscal en matière d'impôts sur les sociétés	276	Services de comptabilité, de vérification des comptes, de tenue de livres et de conseil en fiscalité	
	82320	Services d'assistance à l'établissement des déclarations d'impôt sur les sociétés	276	Services de comptabilité, de vérification des comptes, de tenue de livres et de conseil en fiscalité	
	82330	Services d'assistance à l'établissement de déclarations d'impôts de particuliers	276	Services de comptabilité, de vérification des comptes, de tenue de livres et de conseil en fiscalité	
<i>d. Services d'architecture</i>					
	83211*	Services de conseils d'établissement d'avant-projets d'architecture	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques	
	83212	Services d'établissement de plans d'architecture et d'administration des contrats	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques	
	83219	Autres services d'architecture	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques	
<i>e. Services d'ingénierie</i>					
	83131	Services de conseils en matière d'environnement	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques	

Table A.III.2
Tables de concordance entre la liste GNS/W/120, la version CPC V. 1.0 et l'EBOPS

GNS/W/120

CPC, version 1.0		EBOPS	
83139	Autres services de conseils en matière scientifique et technique n.c.a.	284	Autres services aux entreprises
83321	Services de gestion de projets de construction de bâtiments	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
83322	Services de gestion de projets de construction d'ouvrages de génie	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
83323	Services de gestion de projets de construction d'installations et de procédés industriels	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
83329	Services de gestion de projets de construction d'autres projets	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
83331*	Services de conseils et d'établissement d'avant-projets relatifs aux bâtiments	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
83332*	Services de conseils et d'établissement d'avant-projets relatifs aux ouvrages de génie civil	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
83333*	Services de conseils et d'établissement d'avant-projets relatifs aux installations et procédés industriels	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
83339*	Services de conseils et d'établissement d'avant-projets relatifs à d'autres projets	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
83341	Services d'établissement de plans techniques de bâtiments	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
83342	Services d'établissement de plans techniques d'ouvrages de génie civil	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
83343	Services d'établissement de plans techniques d'installations et procédés industriels	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
83349	Services d'établissement de plans techniques d'autres projets	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
83351	Services d'ingénierie pendant la phase de construction et d'installation d'ouvrages de génie civil	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
83352	Services d'ingénierie pendant la phase de construction et d'installation d'ouvrages de génie civil	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
83353	Services d'ingénierie pendant la phase de construction et d'installations et de procédés industriels	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
83359	Services d'ingénierie pendant la phase de construction et d'installation d'autres projets	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
83391	Autres services d'ingénierie relatifs aux bâtiments	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
83392	Autres services d'ingénierie relatifs aux ouvrages de génie civil	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques

Table A.III.2
Tables de concordance entre la liste GNS/W/120, la version CPC V. 1.0 et l'EBOPS

GNS/W/120		CPC, version 1.0		EBOPS	
		83393	Autres services d'ingénierie relatifs aux installations et procédés industriels	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
		83399	Autres services d'ingénierie relatifs à d'autres projets	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
	<i>f. Services intégrés d'ingénierie</i>	83311	Services intégrés d'ingénierie concernant les bâtiments	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
		83312	Services intégrés d'ingénierie concernant les ouvrages de génie civil	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
		83313	Services intégrés d'ingénierie concernant les installations et procédés industriels	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
		83319	Services intégrés d'ingénierie concernant d'autres projets	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
	<i>g. Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère</i>	83221	Services d'aménagement urbain	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
		83222	Services d'architecture paysagère	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
	<i>h. Services médicaux et dentaires</i>	93121	Services de médecine générale	896	Services de santé
		93122	Services de médecine spécialisée	896	Services de santé
		93123	Services dentaires	896	Services de santé<
	<i>i. Services vétérinaires</i>	93210	Services vétérinaires pour animaux de compagnie	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
		93220	Services vétérinaires pour animaux d'élevage	283	Services agricoles, miniers et services de traitement sur place
		93290	Autres services vétérinaires	283	Services agricoles, miniers et autres services de traitement sur place
	<i>j. Services d'accouchement, du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical</i>	93191	Services infirmiers et paramédicaux	896	Services de santé
	<i>k. Autres services</i>	S/O	S/O		
<u>B. Services informatiques et services connexes</u>					
	<i>a. Services consultatifs en matière d'installation de matériel informatique</i>	83141	Services de conseils en matière de configuration informatique	263	Services informatiques
	<i>b. Services de réalisation de logiciels</i>	83142	Services de conseils en matière de logiciels	263	Services informatiques
		83149*	Autres services de conseils en matière informatique	263	Services informatiques
		83160	Services de tierce-maintenance de services informatiques	263	Services informatiques
	<i>c. Services de traitement de données</i>	83150*	Services de gestion de moyens informatiques	263	Services informatiques
		85960*	Services de traitement informatique	263	Services informatiques
	<i>d. Services de base de données</i>	84300*	Services de mise à disposition de l'information en ligne	890	Autres services de mise à disposition de l'information
	<i>e. Autres services</i>	83149*	Autres services de conseils en matière informatique	263	Services informatiques

Table A.III.2
Tables de concordance entre la liste GNS/W/120, la version CPC V. 1.0 et l'EBOPS

GNS/W/120

	CPC, version 1.0	EBOPS
	85990* Autres services d'appui opérationnel n.c.a.	284 Autres services aux entreprises
	87120* Services d'entretien et de réparation de matériel de bureau	284 Autres services aux entreprises
	87130* Services d'entretien et de réparation d'ordinateurs	263 Services informatiques
	92900* Autres services d'enseignement et de formation	263 Services informatiques
C. Services de recherche-développement		
<i>a. Services de recherche et de développement en sciences naturelles</i>	81110 Services de recherche et de développement expérimental en sciences physiques	279 Recherche-développement
	81120 Services de recherche et de développement expérimental en chimie et biologie	279 Recherche-développement
	81130 Services de recherche et de développement expérimental en ingénierie et technologie	279 Recherche-développement
	81140 Services de recherche et de développement expérimental en agronomie	279 Recherche-développement
	81150 Services de recherche et de développement expérimental en sciences médicales et en pharmacie	279 Recherche-développement
	81190 Services de recherche et de développement expérimental en d'autres sciences naturelles	279 Recherche-développement
<i>b. Recherche et développement expérimental en sciences sociales et humaines</i>	81210 Services de recherche et de développement expérimental en sciences culturelles, en sociologie et psychologie	279 Recherche-développement
	81220 Services de recherche et de développement expérimental en économie	279 Recherche-développement
	81230 Services de recherche et de développement expérimental en droit	279 Recherche-développement
	81240 Services de recherche et de développement expérimental en linguistique et langues	279 Recherche-développement
	81290 Services de recherche et de développement expérimental en d'autres sciences sociales et humaines	279 Recherche-développement
<i>c. Services de recherche-développement interdisciplinaires</i>	81300 Services fournis à la recherche et au développement expérimental et interdisciplinaires	279 Recherche-développement
D. Services immobiliers		
<i>a. Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou en location</i>	72111 Services de location de propriétés résidentielles	284 Autres services aux entreprises
	72112 Services de location de propriétés non résidentielles	284 Autres services aux entreprises

Table A.III.2
Tables de concordance entre la liste GNS/W/120, la version CPC V. 1.0 et l'EBOPS

GNS/W/120

	CPC, version 1.0	EBOPS	
	72121 Services de promotion immobilière de propriétés résidentielles et des terrains attenants	S/O	
	72122 Services de promotion immobilière de propriétés non résidentielles et des terrains attenants	S/O	
	72130 Service de promotion de terrains à bâtir	S/O	
<i>b. À forfait ou sous contrat</i>	72211 Services de gestion de propriétés résidentielles	284	Autres services aux entreprises
	72212 Services de gestion de propriétés non résidentielles	284	Autres services aux entreprises
	72221 Services de transactions immobilières sur propriétés résidentielles et terrains attenants	S/O	
	72222 Services de transactions immobilières sur propriétés non résidentielles et terrains attenants	S/O	
	72230 Services de transactions sur terrains à bâtir	S/O	
<u>E. Services de location, simple ou en crédit-bail, sans opérateur concernant</u>			
<i>a. les bateaux</i>	73115 Services de location de bateaux, sans équipage	272	Services de location-exploitation
<i>b. les aéronefs</i>	73116 Services de location d'aéronefs sans équipage	272	Services de location-exploitation
<i>c. d'autre matériel de transport</i>	73111 Services de location d'automobiles et d'utilitaires légers sans chauffeur	272	Services de location-exploitation
	73112 Services de location de véhicules de transport routier sans chauffeur	272	Services de location-exploitation
	73113 Services de location de wagons sans opérateur	272	Services de location-exploitation
	73114 Services de location d'autres matériel de transport terrestres, sans opérateur	272	Services location-exploitation
	73117 Services de location de conteneurs	272	Services de location-exploitation
<i>d. d'autres machines et matériel</i>	73121 Services de location de machines et de matériel agricoles, sans opérateur	272	Services de location-exploitation
	73122 Services de location de machines et de matériel de construction, sans opérateur	272	Services de location-exploitation
	73123 Services de location de matériel de bureau, sans opérateur (à l'exclusion des ordinateurs)	272	Services de location-exploitation
	73124 Services de location d'ordinateurs, sans opérateur	272	Services de location-exploitation
	73125 Services de location de matériel de télécommunication, sans opérateur	272	Services de location-exploitation

Table A.III.2
Tables de concordance entre la liste GNS/W/120, la version CPC V. 1.0 et l'EBOPS

GNS/W/120

	CPC, version 1.0		EBOPS	
	73129	Services de location d'autres machines et matériels sans opérateur, n.c.a.	272	Services de location-exploitation
<i>e. Autres</i>	73210	Services de location de téléviseurs, radios, magnétoscopes et appareils et accessoires connexes	272	Services de location-exploitation
	73220	Services de location de bandes vidéo	288	Services audiovisuels et services connexes
	73230	Services de location de mobilier et d'autre équipement ménager	272	Services de location-exploitation
	73240	Services de location de matériels et d'équipements pour le sport et les loisirs	272	Services location-exploitation
	73250	Services de location de linge de maison	272	Services de location-exploitation
	73260	Services de location de textiles, de vêtements et de chaussures	272	Services de location-exploitation
	73270	Services de location de machines et de matériels de bricolage	272	Services de location-exploitation
	73290	Services de location d'autres articles n.c.a.	272	Services de location-exploitation
F. Autres services aux entreprises				
<i>a. Services de publicité</i>	83490*	Autres services de conception de modèles	284	Autres services aux entreprises
	83610	Services de conception de campagnes publicitaires	278	Publicité, études de marché et sondages d'opinion
	83620	Services de gestion d'espace ou de temps d'antenne pour la publicité	278	Publicité, études de marché et sondages d'opinion
	83690	Autres services e publicité	278	Publicité, études de marché et sondages d'opinion
<i>b. Services d'études de marché et de sondages d'opinion</i>	83700	Services d'études de marché et de sondages d'opinion	278	Publicité, études de marché et sondages d'opinion
<i>c. Services de conseils en gestion</i>	83111	Services de conseils en gestion organisationnelle	277	Services de conseil aux entreprises, de conseil en gestion et de relations publiques
	83112	Services de conseils en gestion financière	277	Services de conseil aux entreprises, de conseil en gestion et de relations publiques
	83113	Services de conseils en gestion des ressources humaines	277	Services de conseil aux entreprises, de conseil en gestion et de relations publiques
	83114	Services de conseils en gestion commerciale	277	Services de conseil aux entreprises, de conseil en gestion et de relations publiques
	83115	Services de conseils en gestion de la production	277	Services de conseil aux entreprises, de conseil en gestion et de relations publiques
	83119	Autres services de conseils en gestion	277	Services de conseil aux entreprises, de conseil en gestion et de relations publiques
	83121	Services de conseils en relations publiques	277	Services de conseil aux entreprises, de conseil en gestion et de relations publiques
	83129	Autres services de conseils aux	277	Services de conseil aux entreprises,

Table A.III.2
Tables de concordance entre la liste GNS/W/120, la version CPC V. 1.0 et l'EBOPS

GNS/W/120		CPC, version 1.0		EBOPS	
			entreprises		de conseil en gestion et de relations publiques
<i>d. Services annexes des conseils en gestion</i>	82191	Services d'arbitrage et de conciliation	275	275	Services juridiques
	83190*	Autres services de gestion déléguée, hors construction	277	277	Services de conseil aux entreprises, de conseil en gestion et de relations publiques
			285	285	Services entre entreprises affiliées n.c.a.
<i>e. Services d'essais et d'analyses techniques</i>	83561	Services d'essais et d'analyse de la composition et de la pureté	280	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
	83562	Services d'essais et d'analyses de propriétés physiques	280	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
	83563	Services d'essais et d'analyses de systèmes intégrés	280	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
	83564	Services d'inspection technique de véhicules de transports routiers	280	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
	83569	Autres services d'essais et d'analyses techniques	280	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
<i>f. Services annexes de l'agriculture, de la chasse et de la sylviculture</i>	86111	Services agricoles	283	283	Services agricoles, miniers, et services de traitement sur place
	86112	Services de jardinage d'agrément	283	283	Services agricoles, miniers, et services de traitement sur place
	86121	Services annexes de l'élevage productif	283	283	Services agricoles, miniers, et services de traitement sur place
	86129	Services relatifs aux animaux domestiques	283	283	Services agricoles, miniers, et services de traitement sur place
	86130	Services annexes de la chasse	283	283	Services agricoles, miniers, et services de traitement sur place
	86140	Services annexes de la sylviculture et à l'exploration forestière	283	283	Services agricoles, miniers, et services de traitement sur place
<i>g. Services annexes de la pêche</i>					
	86150	Services annexes de la pêche	283	283	Services agricoles, miniers, et services de traitement sur place
<i>h. Services annexes des industries extractives</i>					
	54320*	Travaux de préparation des terres et des sites	249	249	Services de bâtiment et travaux publics
	86210	Services annexes des industries extractives	283	283	Services agricoles, miniers et services de traitement sur place
<i>i. Services annexes des industries manufacturières</i>	86311	Services annexes de la fabrication de produits alimentaires et de boissons	283	283	Services agricoles, miniers et services de traitement sur place
	86312	Services annexes du traitement du tabac	283	283	Services agricoles, miniers et services de traitement sur place
	86321	Services annexes de la fabrication des textiles	283	283	Services agricoles, miniers et services de traitement sur place
	86322	Services annexes de la fabrication d'articles d'habillement	283	283	Services agricoles, miniers et services de traitement sur place
	86323	Services annexes de la fabrication de produits en cuir	283	283	Services agricoles, miniers et services de traitement sur place
	86330	Services annexes de la fabrication	283	283	Services agricoles, miniers et services

Table A.III.2
Tables de concordance entre la liste GNS/W/120, la version CPC V. 1.0 et l'EBOPS

GNS/W/120

CPC, version 1.0		EBOPS
	de produits en bois, liège, vannerie et sparterie	de traitement sur place
86340	Services annexes de la fabrication de papier et de produits en papier	Services agricoles, miniers et services de traitement sur place
86350	Services annexes de la fabrication de coke, de produits pétroliers raffinés et de combustibles nucléaires	Services agricoles, miniers et services de traitement sur place
86360	Services annexes de la fabrication de produits chimiques	Services agricoles, miniers et services de traitement sur place
86370	Services annexes de la fabrication de produits en caoutchouc ou en matière plastique	Services agricoles, miniers et services de traitement sur place
86380	Services annexes de la fabrication de produits minéraux non métalliques	Services agricoles, miniers et services de traitement sur place
86390	Autres services annexes des industries manufacturières à l'exclusion des produits, machines et matériel en métal	Services agricoles, miniers et services de traitement sur place
86411	Services de fonderie de métaux	Services agricoles, miniers et services de traitement sur place
86419	Autres services annexes de la métallurgie	Services agricoles, miniers et services de traitement sur place
86421	Services de forgeage, d'estampage et d'emboutissage de métaux	Services agricoles, miniers et services de traitement sur place
86422	Services de traitement et de revêtement de métaux	Services agricoles, miniers et services de traitement sur place
86423	Services de mécanique générale	Services agricoles, miniers et services de traitement sur place
86429	Autres services du travail des métaux	Services agricoles, miniers et services de traitement sur place
86431	Services annexes de la fabrication de véhicules à moteur, remorques et semi-remorques	Services agricoles, miniers et services de traitement sur place
86439	Services annexes de la fabrication d'autres matériels de transport	Services agricoles, miniers et services de traitement sur place
86441	Services annexes de la fabrication de matériel de bureau ou informatique	Services agricoles, miniers et services de traitement sur place
86442	Services annexes de la fabrication de machines et appareils électriques	Services agricoles, miniers et services de traitement sur place
86443	Services annexes de la fabrication de matériels et appareils de radio, de télévision et de communication	Services agricoles, miniers et autres services de traitement sur place
86444	Services annexes de la fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'ouvrages d'horlogerie	Services agricoles, miniers et services de traitement sur place
86449	Services annexes de la fabrication d'autres machines et matériels clefs en mains	Autres services aux entreprises
86510	Services d'installation de projets	Autres services aux entreprises

Table A.III.2
Tables de concordance entre la liste GNS/W/120, la version CPC V. 1.0 et l'EBOPS

GNS/W/120

	CPC, version 1.0		EBOPS
	clefs en main		
	86520 Services d'installation d'ouvrages manufacturés en métaux, à l'exclusion des machines et matériel	284	Autres services aux entreprises
	86530 Services d'installation de machines et matériels n.c.a.	284	Autres services aux entreprises
	86540 Services d'installation de machines de bureau et matériels informatiques	284	Autres services aux entreprises
	86550 Services d'installation de machines et appareillages électriques n.c.a.	284	Autres services aux entreprises
	86560 Services d'installation de matériels et appareils de radio, de télévision et de communications	284	Autres services aux entreprises
	86570 Services d'installation d'appareils médicaux, de précision et d'optique	284	Autres services aux entreprises
	86590 Services d'installation d'autres produits n.c.a.	284	Autres services aux entreprises
	86931 Services de récupération de déchets métalliques et ferrailles, à forfait ou sous contrat	282	Traitement des déchets et dépollution
	86932 Services de récupération de déchets non métalliques (à forfait ou sous contrat)	282	Traitement des déchets et dépollution
<i>j. Services annexes de la distribution d'énergie</i>	86221 Services annexes de la distribution d'électricité	284	Autres services aux entreprises
	86222 Services annexes de la distribution de gaz par canalisations (à forfait ou sous contrat)	284	Autres services aux entreprises
	86223 Services annexes de la distribution d'eau par canalisations	284	Autres services aux entreprises
	86224 Services annexes de la distribution de vapeur et d'eau chaude par canalisations	284	Autres services aux entreprises
<i>k. Services de placement et de fourniture de personnel</i>	85111 Services de recherche de cadres	284	Autres services aux entreprises
	85112 Autres services d'agences de placement	284	Autres services aux entreprises
	85121 Services de fourniture de personnel de bureau	284	Autres services aux entreprises
	85122 Services de fourniture de personnel d'aide domestique	284	Autres services aux entreprises
	85123 Services de fourniture d'ouvriers et d'employés de commerce	284	Autres services aux entreprises
	85124 Services de fourniture de personnel médical et paramédical	284	Autres services aux entreprises
	85129 Services de fourniture d'autres personnels	284	Autres services aux entreprises
<i>l. Enquêtes et sécurité</i>	85210 Services d'enquêtes par détectives privés	284	Autres services aux entreprises
	85220 Services de conseils en matière de	284	Autres services aux entreprises

Table A.III.2
Tables de concordance entre la liste GNS/W/120, la version CPC V. 1.0 et l'EBOPS

GNS/W/120		CPC, version 1.0	EBOPS
		sécurité	
		85230 Services de surveillance	284 Autres services aux entreprises
		85240 Services de transports de fonds	284 Autres services aux entreprises
		85250 Services de gardes et vigiles	284 Autres services aux entreprises
		85290 Autres services de sécurité	284 Autres services aux entreprises
<i>m. Services connexes aux conseils scientifiques et techniques</i>		83510 Services de prospection géologique ou géophysique	280 Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
		83520 Services de prospection souterraine	280 Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
		83530 Services de prospection de surface	280 Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
		83540 Services de cartographie	280 Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
		83550 Services météorologiques	280 Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
<i>n. Entretien et réparation de matériel (à l'exclusion des navires, aéronefs ou autre matériel de transport)</i>		87110 Services d'entretien et de réparation d'ouvrages en métaux	284 Autres services aux entreprises
		87120* Services d'entretien et de réparation de matériel de bureau	284 Autres services aux entreprises
		87130* Services d'entretien et de réparation d'ordinateurs	284 Autres services aux entreprises
		87151 Services d'entretien et de réparation d'appareils ménagers	S/O
		87152 Services de réparation de machines électriques n.c.a.	284 Autres services aux entreprises
		87153 Services de réparation de matériels et d'appareillages de télécommunications	284 Autres services aux entreprises
		87154 Services de réparation d'instruments médicaux, de précision et d'optique	284 Autres services aux entreprises
		87159* Services d'entretien et de réparation de machines et matériels n.c.a.	284 Autres services aux entreprises
		87210 Services de réparation de chaussures et d'articles en cuir	S/O
		87220 Services de réparation d'ouvrages d'horlogerie et de bijouterie	S/O
		87230 Services de réparation de vêtements et d'articles textiles de ménage	S/O
		87240 Services de réparation de mobilier	S/O
		87290 Services d'entretien et de réparation d'autres produits n.c.a.	284 Autres services aux entreprises
<i>o. Services de nettoyage de bâtiments</i>		85310* Services de désinfection, et de dératification	284 Autres services aux entreprises
		85320 Service de nettoyage de vitres	284 Autres services aux entreprises
		85330 Services de nettoyage courant des locaux	284 Autres services aux entreprises
		85340 Service de nettoyage spécialisé	284 Autres services aux entreprises
<i>p. Services photographiques</i>		83811 Services de portraits photographiques	284 Autres services aux entreprises
		83812 Services photographiques	284 Autres services aux entreprises

Table A.III.2
Tables de concordance entre la liste GNS/W/120, la version CPC V. 1.0 et l'EBOPS

GNS/W/120

	CPC, version 1.0		EBOPS
	publicitaires		
	83813 Services de photos d'actualité	284	Autres services aux entreprises
	83814 Services spécialisés de prises de vues photographiques	284	Autres services aux entreprises
	83815 Services de restauration, de copie et de retouche de photographies	284	Autres services aux entreprises
	83819 Autres services photographiques	284	Autres services aux entreprises
	83820 Services de traitement photographique	284	Autres services aux entreprises
<i>q. Services de conditionnement</i>	85400* Services de conditionnement	284	Autres services aux entreprises
<i>r. Imprimerie et de publication</i>	86910 Services annexes de l'édition, pour le compte de tiers	284	Autres services aux entreprises
	86921 Services d'imprimerie et services annexes, pour le compte de tiers	284	Autres services aux entreprises
	86922 Services de reproduction de médias enregistrés, à forfait ou sous contrat	284	Autres services aux entreprises
<i>s. Services relatifs aux congrès</i>	85970 Services d'organisation de foires commerciales et expositions	278	Publicité, études de marché et sondage d'opinion
<i>t. Autres services</i>	83410 Services d'architecture intérieure	284	Autres services aux entreprises
	83490 Services de conception de modèles	284	Autres services aux entreprises
	83910 Services de traduction et d'interprétation	284	Autres services aux entreprises
	83990 Autres services spécialisés scientifiques et techniques n.c.a.	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
	85910 Services d'information en matière de solvabilité	284	Autres services aux entreprises
	85920 Services d'agences de recouvrement	284	Autres services aux entreprises
	85930 Services de réponse téléphonique	284	Autres services aux entreprises
	85940 Services de duplication	284	Autres services aux entreprises
	85950 Services de routage	284	Autres services aux entreprises
	85990* Autres services d'appui, n.c.a.	284	
2. Services de communications			
<u>A. Services postaux</u>			
	68111 Services postaux relatifs à la correspondance	246	Services postaux et de messagerie
	68112 Services postaux relatifs aux colis	246	Services postaux et e messagerie
	68113 Services de guichet des bureaux de poste	246	Services postaux et de messagerie
	68119 Autres services postaux	246	Services postaux et de messagerie
<u>B. Services de courrier</u>			
	64240 Services de livraison divers	246	Services postaux et e messagerie
	68120 Services de courrier	246	Services postaux et e messagerie
<u>C. Services de télécommunications</u>			
<i>a. Services de téléphonie</i>	84110* Services de télécommunications câblées	247	Service de télécommunications
	84120* Services de télécommunications sans fil	247	Service de télécommunications
<i>b. Services de transmission de</i>	84110* Services de télécommunications	247	Service de télécommunications

Table A.III.2
Tables de concordance entre la liste GNS/W/120, la version CPC V. 1.0 et l'EBOPS

GNS/W/120		CPC, version 1.0		EBOPS	
	<i>données en commutation par paquets</i>		câblées		
		84120*	Services de télécommunications sans fil	247	Service de télécommunications
		84130	Services de télécommunications par satellites	247	Service de télécommunications
		84200*	Services d'accès en ligne	247	Service de télécommunications
	<i>c. Services de transmission de données à commutation de circuits</i>	84110*	247 Services de télécommunications câblées	247	Service de télécommunications
		84120*	Services de télécommunications sans fil	247	Service de télécommunications
		84130*	Services de télécommunications par satellites	247	Service de télécommunications
		84200*	Services d'accès en ligne	247	Service de télécommunications
	<i>d. Services de télex</i>	84110*	Services de télécommunications câblées	247	Service de télécommunications
		84120*	Services de télécommunications sans fil	247	Service de télécommunications
		84130*	Services de télécommunications par satellites	247	Service de télécommunications
		84200*	Services d'accès en ligne	247	Service de télécommunications
	<i>e. Services de télégraphie</i>	84110*	Services de télécommunications câblées	247	Service de télécommunications
		84120*	Services de télécommunications sans fil		
	<i>f. Services de télécopie</i>	84110*	Services de télécommunications câblées	247	Service de télécommunications
		84120*	Services de télécommunications sans fil	247	Service de télécommunications
		84130*	Services de télécommunications par satellites	247	Service de télécommunications
	<i>g. Services de location de circuits privés</i>	84110*	Services de télécommunications câbles	247	Service de télécommunications
		84120*	Services de télécommunications sans fil	247	Service de télécommunications
		84130*	Services de télécommunications par satellites	247	Service de télécommunications
		84200*	Services d'accès en ligne	247	Service de télécommunications
	<i>h. Courrier électronique</i>	84110*	Services de télécommunications câbles	247	Service de télécommunications
		84120*	Services de télécommunications sans fil	247	Service de télécommunications
		84130*	Services de télécommunications par satellites	247	Service de télécommunications
		84200*	Services d'accès en ligne	247	Service de télécommunications
	<i>i. Messagerie vocale</i>	84110*	Services de télécommunications câblées	247	Service de télécommunications
		84120*	Services de télécommunications sans fil	247	Service de télécommunications
		84130*	Services de télécommunications par satellites	247	Service de télécommunications
		84200*	Services d'accès en ligne		
	<i>j. Information/exploitation de base de données en ligne</i>	84110*	Services de télécommunications câblées	247	Service de télécommunications

Table A.III.2
Tables de concordance entre la liste GNS/W/120, la version CPC V. 1.0 et l'EBOPS

GNS/W/120		CPC, version 1.0		EBOPS	
		84120*	Services de télécommunications sans fil	247	Service de télécommunications
		84130*	Services de télécommunications par satellites	247	Service de télécommunications
		84200*	Services d'accès en ligne		
	<i>k. Permutation électronique de données</i>	84110*	Services de télécommunications câblées	247	Service de télécommunications
		84120*	Services de télécommunications sans fil	247	Service de télécommunications
		84130*	Services de télécommunications par satellites	247	Service de télécommunications
		84200*	Services d'accès en ligne	247	Service de télécommunications
	<i>l. Services de télécopie optimisés avec enregistrement et retransmission, et enregistrement et extraction</i>	84110*	Services de télécommunications câblées	247	Service de télécommunications
		84120*	Services de télécommunications sans fil	247	Service de télécommunications
		84130*	Services de télécommunications par satellites	247	Service de télécommunications
		84200*	Services d'accès en ligne		
	<i>m. Conversion de codes et protocoles</i>	S/O		S/O	
	<i>n. Information et/ou traitement de données en ligne (y compris le traitement de transactions)</i>	83150*	Services de gestion de moyens informatiques	263	Services informatiques
		85690*	Services de traitement informatique	263	Services informatiques
	<i>o. Autres services</i>	S/O		S/O	
	<u>D. Services audiovisuels</u>				
	<i>a. Services de production et de distribution de films cinématographiques et de bandes vidéo</i>	96112	Services de post-production audio	288	Services audiovisuels et services connexes
		96121*	Services de production de films et de programmes de télévision. Services audiovisuels et services connexes	288	Services audiovisuels et services connexes
		96130	Services techniques d'appui à la production d'oeuvres audiovisuelles	288	Services audiovisuels et services connexes
		96141	Services de distribution de films et de programmes de télévision	288	Services audiovisuels et services connexes
		96142	Services de post-production de films et de programmes audiovisuels	288	Services audiovisuels et services connexes
		96149	Autres services annexes de la production de films et de programmes de télévision ou de radio	288	Services audiovisuels et services connexes
	<i>b. Services de projection de films cinématographiques</i>	96151	Service de projection de films cinématographiques	288	Services audiovisuels et services connexes
		96152	Services de projection de bandes vidéo	288	Services audiovisuels et services connexes
	<i>c. Services de radio et de télévision</i>	96121*	Services de production de films et	288	Services audiovisuels et services

Table A.III.2
Tables de concordance entre la liste GNS/W/120, la version CPC V. 1.0 et l'EBOPS

GNS/W/120		CPC, version 1.0		EBOPS	
			de programmes de télévision		connexes
		96122	Services de production de programmes de radio	288	Services audiovisuels et services connexes
		96160	Services de transmission et de programmation audiovisuelle	288	Services audiovisuels et services connexes
	<i>d. Services de transmission de programmes de radio et de télévision</i>	84110*	Services de télécommunications câblées	247	Services de télécommunications
		84120*	Services de télécommunications sans fil	247	Services de télécommunications
		84130*	Services de télécommunications par satellites	247	Services de télécommunications
	<i>e. Enregistrement sonore</i>	96111	Services d'enregistrement sonore	288	Services audiovisuels et services connexes
	<i>f. Autres</i>	S/O	S/O		
	<u>E. Divers</u>				
		S/O		S/O	
3. Travaux de construction et services d'ingénierie connexes					
<u>A. Travaux de construction de bâtiments</u>					
		54111	Travaux de construction de maisons de un ou deux logements	249	Services de bâtiment et travaux publics
		54112	Services de construction d'immeubles collectifs	249	Services de bâtiment et travaux publics
		54121	Travaux de construction de bâtiments industriels	249	Services de bâtiment et travaux publics
		54122	Travaux de construction de bâtiments commerciaux	249	Services de bâtiment et travaux publics
		54129*	Travaux de construction de bâtiment divers	249	Services de bâtiment et travaux publics
<u>B. Travaux de construction pour le génie civil</u>					
		54129*	Travaux de construction de bâtiments divers	249	Services de bâtiment et travaux publics
		54210*	Travaux de construction d'autoroutes (à l'exclusion des autoroutes sur piliers), de rues, routes, voies ferrées et pistes d'aérodromes)	249	Services de bâtiment et travaux publics
		54220	Travaux de construction de ponts et de tunnels	249	Services de bâtiment et travaux publics
		54230	Travaux de construction de ports et d'ouvrages hydrauliques	249	Services de bâtiment et travaux publics
		54241	Travaux de construction de conduites sur grandes distances	249	Services de bâtiment et travaux publics
		54242	Travaux de construction de réseaux câblés sur grandes distances	249	Services de bâtiment et travaux publics
		54251	Travaux de construction de réseaux locaux de conduites	249	Services de bâtiment et travaux publics
		54252	Travaux de construction de réseaux locaux de câbles	249	Services de bâtiment et travaux publics
		54260	Travaux de construction	249	Services de bâtiment et travaux

Table A.III.2
Tables de concordance entre la liste GNS/W/120, la version CPC V. 1.0 et l'EBOPS

GNS/W/120

CPC, version 1.0		EBOPS	
	d'ouvrages industriels lourds		publics
54270	Travaux de construction d'installations sportives et récréatives de plein air	249	Services de bâtiment et travaux publics
54290	Travaux de construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.	249	Services de bâtiment et travaux publics
<u>C. Travaux d'installation et de montage</u>			
54342	Travaux d'installation de systèmes septiques	249	Services de bâtiment et travaux publics
54400	Travaux de montage d'ouvrages préfabriqués	249	Services de bâtiment et travaux publics
54611	Travaux d'installations électriques de base	249	Services de bâtiment et travaux publics
54612	Travaux d'installation de systèmes d'alarme en cas d'incendie	249	Services de bâtiment et travaux publics
54613	Travaux d'installation de systèmes d'alarme contre le vol	249	Services de bâtiment et travaux publics
54614	Travaux d'installation d'antennes d'immeubles	249	Services de bâtiment et travaux publics
54619	Autres travaux d'installations électriques	249	Services de bâtiment et travaux publics
54621	Travaux d'installation de distribution d'eau	249	Services de bâtiment et travaux publics
54622	Travaux d'installation de systèmes de drainage	249	Services de bâtiment et travaux publics
54631	Travaux d'installation de chauffage central	249	Services de bâtiment et travaux publics
54632	Travaux d'installation de systèmes de climatisation	249	Services de bâtiment et travaux publics
54640	Travaux d'installation de distribution de gaz	249	Services de bâtiment et travaux publics
54650	Travaux d'isolation	249	Services de bâtiment et travaux publics
54691	Travaux d'installation d'ascenseurs et escaliers mécaniques	249	Services de bâtiment et travaux publics
54699	Travaux d'installation divers	249	Services de bâtiment et travaux publics
54770	Travaux d'installation de grilles et clôtures	249	Services de bâtiment et travaux publics
<u>D. Travaux d'achèvement et de finition de bâtiments</u>			
54210*	Travaux de construction de chaussées (à l'exclusion des autoroutes sur piliers), de rues, routes, voies ferrées et pistes d'aérodromes	249	Services de bâtiment et travaux publics
54710	Travaux de vitrerie et de miroiterie de bâtiment	249	Services de bâtiment et travaux publics
54720	Travaux de plâtrerie	249	Services de bâtiment et travaux publics
54730	Travaux de peinture	249	Services de bâtiment et travaux publics
54740	Travaux de carrelage au sol ou aux murs	249	Services de bâtiment et travaux publics

Table A.III.2
Tables de concordance entre la liste GNS/W/120, la version CPC V. 1.0 et l'EBOPS

GNS/W/120

E. Autres travaux

CPC, version 1.0		EBOPS	
54750	Autres travaux de revêtement des sols et des murs	249	Services de bâtiment et travaux publics
54760	Travaux de menuiserie	249	Services de bâtiment et travaux publics
54790	Autres travaux d'achèvement et de finition de bâtiments	249	Services de bâtiment et travaux publics
54310	Travaux de démolition	249	Services de bâtiment et travaux publics
54320*	Travaux de préparation des terres et des sites	249	Services de bâtiment et travaux publics
54330	Travaux de fouilles et de terrassement	249	Services de bâtiment et travaux publics
54341	Travaux de forage de puits d'eau	249	Services de bâtiment et travaux publics
54511	Travaux de battage de pieux	249	Services de bâtiment et travaux publics
54512	Travaux de fondations spéciales	249	Services de bâtiment et travaux publics
54521	Travaux de charpente porteuse	249	Services de bâtiment et travaux publics
54522	Travaux de charpente de toitures	249	Services de bâtiment et travaux publics
54530	Travaux de couverture et d'étanchéification	249	Services de bâtiment et travaux publics
54540	Travaux de mise en oeuvre du béton	249	Services de bâtiment et travaux publics
54550	Travaux de montage d'ossatures métalliques	249	Services de bâtiment et travaux publics
54560	Travaux de maçonnerie	249	Services de bâtiment et travaux publics
54570	Travaux d'échafaudage	249	Services de bâtiment et travaux publics
54590	Travaux spécialisés de construction	249	Services de bâtiment et travaux publics
54800	Services de location de matériel de construction, de démolition ou de génie civil, avec opérateur	249	Services de bâtiment et travaux publics
83211*	Services de conseils d'établissement d'avant-projets d'architecture	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
83331*	Services de conseils et d'établissement d'avant-projets relatifs aux bâtiments	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
83332*	Services de conseils et d'établissement d'avant-projets relatifs aux ouvrages de génie civil	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
83333*	Services de conseils et d'établissement d'avant-projets relatifs aux installations et procédés industriels	280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
83339*	Services de conseils et	280	Services d'architecture, d'ingénierie

Table A.III.2
Tables de concordance entre la liste GNS/W/120, la version CPC V. 1.0 et l'EBOPS

GNS/W/120

		CPC, version 1.0	EBOPS	
		d'établissement d'avant-projets relatifs à d'autres projets		et autres services techniques
	87159*	Services d'entretien et de réparation de machines et de matériels n.c.a.	284	Autres services aux entreprises
4. Services de distribution				
<u>A. Services de courtage</u>				
	6121	Services de commerce de gros, à forfait ou sous contrat, de matières premières agricoles et d'animaux vivants	277	Autres services liés au commerce
	6122	Services de commerce de gros à forfait ou sous contrat de produits alimentaires, boissons et tabac	271	Autres services liés au commerce
	6123	Services de commerce de gros, à forfait ou sous contrat, de textiles, vêtements et chaussures	271	Autres services liés au commerce
	6124	Services de commerce de gros, à forfait ou sous contrat, d'articles et appareil d'équipement ménager	271	Autres services liés au commerce
	6125	Services de commerce de gros, à forfait ou sous contrat, de biens de consommation divers	271	Autres services liés au commerce
	6126	Services de commerce de gros, à forfait ou sous contrat, de matériaux de construction de quincaillerie	271	Autres services liés au commerce
	6127	Services de commerce de gros, à forfait ou sous contrat, de produits chimiques et pharmaceutiques	271	Autres services liés au commerce
	61282	Services de commerce de gros, à forfait ou sous contrat d'autres matériels de transport, à l'exclusion des bicyclettes	271	Autres services liés au commerce
	61283	Services de commerce de gros, à forfait ou sous contrat, de machines et matériels de bureau, y compris le mobilier de bureau	271	Autres services liés au commerce
	61284	Services de commerce de gros, à forfait ou sous contrat, d'ordinateurs et logiciels non personnalisés	271	Autres services liés au commerce
	61285	Services de commerce de gros, à forfait ou sous contrat, de machines et matériel agricoles, tondeuses et matériel de jardinage, y compris les tracteurs	271	Autres services liés au commerce
	61286	Services de commerce de gros, à forfait ou sous contrat, de machines et matériel pour l'exploration minière, la construction et le génie civil	271	Autres services liés au commerce
	61287	Services de commerce de gros, à forfait ou sous contrat, d'autres machines et matériel à usage spécialisé et fournitures connexes	271	Autres services liés au commerce
	61289*	Services de commerce de gros, à	271	Autres services liés au commerce

Table A.III.2
Tables de concordance entre la liste GNS/W/120, la version CPC V. 1.0 et l'EBOPS

GNS/W/120		CPC, version 1.0	EBOPS	
		forfait ou sous contrat, d'autres machines et matériel n.c.a.		
	6129	Services de commerce de gros, à forfait ou sous contrat, d'autres produits	271	Autres services liés au commerce
<u>B. Services de commerce de gros</u>				
	6111	Services de commerce de gros (à l'exclusion des services à forfait ou sous contrat) de matières premières agricoles et d'animaux vivants	S/O	
	S/O		270	Négoce international
<u>C. Services de commerce de détail</u>				
	61181	Services de commerce de gros (à l'exclusion des services à forfait ou sous contrat de véhicules à moteur, motocycles, motoneiges et pièces et accessoires connexes	S/O	
	61281	Services de commerce de gros, à forfait ou sous contrat, de véhicules à moteur, motocycles, motoneiges et pièces et accessoires connexes	271	Autres services liés au commerce
	621*	Ventes au détail en magasins non spécialisés	S/O	
	622*	Ventes au détail en magasins spécialisés	S/O	
	623*	Ventes au détail par correspondance	S/O	
	624*	Autres ventes au détail hors magasin	S/O	
	625*	Services des intermédiaires du commerce de détail	S/O	
	S/O		270	Négoce international
<u>D. Franchisage</u>				
	51290*	Autres actifs incorporels non financiers	266	Redevances et droits de licence
<u>E. Divers</u>				
	S/O		S/O	
5. Services d'éducation				
<u>A. Services d'enseignement primaire</u>				
	92110	Services d'enseignement préscolaire	895	Services d'éducation
	92190	Services d'enseignement primaires	895	Services d'éducation
<u>B. Services d'enseignement secondaire</u>				
	92210	Services d'enseignement secondaire général du premier cycle	895	Services d'éducation
	92220	Services d'enseignement secondaire général du deuxième cycle	895	Services d'éducation
	92230	Services d'enseignement secondaire technique et	895	Services d'éducation

Table A.III.2
Tables de concordance entre la liste GNS/W/120, la version CPC V. 1.0 et l'EBOPS

GNS/W/120		CPC, version 1.0	EBOPS
		professionnel	
<u>C. Services d'enseignement supérieur</u>			
	92310	Services d'enseignement technique et professionnel post-secondaire	895 Services d'éducation
	92390	Services d'enseignement universitaire ou non universitaire supérieur	895 Services d'éducation
<u>D. Services d'enseignement pour adultes</u>			
	92900*	Autres services d'enseignement et de formation	895 Services d'éducation
<u>E. Autres services d'éducation</u>			
	92900*	Autres services d'enseignement et de formation	895 Services d'éducation
6. Services liés à l'environnement			
<u>A. Services d'assainissement</u>			
	94110	Services d'évacuation et de traitement des eaux usées	282 Traitement des déchets et dépollution
	94120	Services de vidange des fosses septiques	282 Traitement des déchets et dépollution
<u>B. Services d'élimination des déchets</u>			
	94211	Services d'enlèvement des déchets banals	282 Traitement des déchets et dépollution
	94212	Services de traitement et d'élimination des déchets banals	282 Traitement des déchets et dépollution
	94221	Services d'enlèvement de déchets spéciaux	282 Traitement des déchets et dépollution
	94222	Services de traitement et d'élimination des déchets spéciaux	282 Traitement des déchets et dépollution
<u>C. Services de voirie et services analogues</u>			
	94310	Services de balayage et de déneigement	282 Traitement des déchets et dépollution
	94390	Autres services d'assainissement ou de voirie	282 Traitement des déchets et dépollution
<u>D. Autres services</u>			
	94900	Autres services de protection de l'environnement n.c.a.	282 Traitement des déchets et dépollution
7. Services financiers			
<u>A. Tous les services d'assurance et services connexes</u>			
<i>a. Services d'assurance vie, accident et maladie</i>	71311	Services d'assurance vie et des fonds de pensions individuelles	254 Assurance-vie et financement de fonds de pensions
	71312	Services des fonds de pensions de groupes	254 Assurance-vie et financement de fonds de pensions
	71410	Services de réassurance sur assurance-vie et pensions	257 Réassurance
<i>b. Services d'assurance autres que sur la vie</i>	71320	Services d'assurance accident et d'assurance maladie	256 Autres assurances directes
	71331	Services d'assurance de véhicules à moteur	256 Autres assurances directes

Table A.III.2
Tables de concordance entre la liste GNS/W/120, la version CPC V. 1.0 et l'EBOPS

GNS/W/120		CPC, version 1.0		EBOPS	
		71332	Services d'assurance, maritime, aérienne et ferroviaire	256	Autres assurances directes
		71333	Services d'assurance de fret	256	Autres assurances directes
		71334	Autres services d'assurance de dommages aux biens	256	Autres assurances directes
		71335	Services d'assurance en responsabilité civile	256	Autres assurances directes
		71339*	Autres services d'assurance dommage	256	Autres assurances directes
		71420	Services de réassurance sur assurance-accident et assurance-maladie	257	Réassurance
		71430*	Services de réassurance-dommage		
	<i>c. Réassurance et rétrocession</i>	71336	Services d'assurance des crédits et sûreté	256	Autres assurances directes
		71339*	Autres services d'assurance dommage	256	Autres assurances directes
		71430*	Services de réassurance-dommage	257	Réassurance
	<i>d. Services auxiliaires de l'assurance (y compris les services de courtage et d'agence)</i>				
		71610	Services de courtage et d'agences d'assurance	258.	Services d'assurance, services auxiliaires
		71620	Services d'expertise et de règlement de sinistres	258	Services d'assurance, services auxiliaires
		71630	Services actuariels	258	Services d'assurance, services auxiliaires
		71690	Autres services auxiliaires des assurances et des pensions	258	Services d'assurance, services auxiliaires
	<u>B. Services de banques et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)</u>				
	<i>a. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables provenant de clients</i>	71100*	Services d'intermédiation financière, à l'exclusion des services financiers des banques d'affaires, des services d'assurance et des fonds de pensions	260	Services financiers
		71559*	Autres services auxiliaires de l'intermédiation financière n.c.a.	260	Services financiers
	<i>b. Prêts divers, y compris, entre autres, crédit à la consommation, prêts hypothécaires, affacturage et financement de transactions commerciales</i>	71100*	Services d'intermédiation financière, à l'exclusion des services financiers des banques d'affaires, des services d'assurance et des fonds de pensions	260	Services financiers
	<i>c. Services de crédit-bail</i>	71100*	Services d'intermédiation financière, à l'exclusion des services financiers des banques d'affaires, des services d'assurance et des fonds de pensions	260	Services financiers

Table A.III.2
Tables de concordance entre la liste GNS/W/120, la version CPC V. 1.0 et l'EBOPS

GNS/W/120		CPC, version 1.0		EBOPS	
<i>d. Tous services de règlements et de transmissions monétaires</i>	71553*	Services de traitement et de règlement des mouvements de fonds	260	260	Services financiers
<i>e. Garanties et engagements</i>	71100*	Services d'intermédiation financière, à l'exclusion des services financiers des banques d'affaires, des services d'assurance et des fonds de pensions	260	260	Services financiers
	71511*	Services de fusions et d'acquisitions	260	260	Services financiers
	71512*	Services de financement d'entreprises et de capital-risque	260	260	Services financiers
	71519*	Autres services opérationnels des banques d'affaires	260	260	Services financiers
<i>f. Transactions pour compte propre ou pour le compte de clients, soit sur le marché des changes, soit au comptant ou autrement, portant sur :</i>	71521*	Services de courtage de titres	260	260	Services financiers
<i>– Les instruments du marché monétaire (chèques, effets de commerce, certificats de dépôt, etc.);</i>					
<i>– Les devises; – Les produits dérivés, comprenant entre autres, les transactions à terme et les options;</i>					
<i>– Les instruments de taux de change et de taux d'intérêt, y compris certains produits tels que les accords de taux de change à terme, les opérations de crédit croisé, etc.;</i>					
<i>– Les titres transférables; – D'autres instruments négociables et avoirs financiers, y compris les lingots</i>					
	71522*	Services de courtage de produits	260	260	Services financiers
	71552*	Services de change	260	260	Services financiers
	71553*	Services de traitement et de règlement des mouvements de fonds	260	260	Services financiers
<i>g. Participation à diverses émissions de titres, y compris les souscriptions et les placements, en tant qu'agents (à titre public ou privé) et fourniture de services connexes</i>	71521*	Services de courtage de titres	260	260	Services financiers
	71522	Services de courtage de produits	260	260	Services financiers
	71523	Services de traitement et de règlement des transactions sur titres	260	260	Services financiers
	71531*	Services de gestion de portefeuilles	254	254	Assurance-vie et financement de fonds de pensions
			256	256	Autres assurances directes
<i>h. Courtage monétaire</i>	71553*	Services de traitement et de règlement des mouvements de fond	260	260	Services financiers
<i>i. Gestion d'actifs financiers tels que liquidités ou portefeuilles, gestion de toutes formes d'investissements</i>	71100*	Services d'intermédiation financière, à l'exclusion des services financiers des banques	260	260	Services financiers

Table A.III.2
Tables de concordance entre la liste GNS/W/120, la version CPC V. 1.0 et l'EBOPS

GNS/W/120	CPC, version 1.0	EBOPS			
<i>collectifs, gestion de fonds de pensions, services de fiducie et de garde</i>		d'affaires, des services d'assurance et des fonds de pensions			
	71200	Services financiers des banques d'affaires	260	Services financiers	
	71511*	Services de fusions et d'acquisitions	260	Services financiers	
	71512*	Services de financement d'entreprises et de capital-risque	260	Services financiers	
	71519*	Autres services opérationnels des banques d'affaires	260	Services financiers	
	71531*	Services de gestion de portefeuilles	254	Assurance-vie et financement de fonds de pension	
			256	Autres assurances directes	
			260	Services financiers	
		71532	Services de fiducie	260	Services financiers
		71553*	Services de traitement et de règlement des mouvements de fonds	260	Services financiers
<i>j. Services de règlement et de clearing pour les actifs financiers, y compris les titres, produits dérivés et autres instruments négociables</i>	71100*	Services d'intermédiation financière, à l'exclusion des services financiers des banques d'affaires, des services d'assurance et des fonds de pensions	260	Services financiers	
	71533*	Services de garde	260	Services financiers	
	71541*	Services opérationnels des marchés financiers	260	Services financiers	
	71542*	Services de réglementation des marchés financiers	260	Services financiers	
	71549*	Autres services d'administration des marchés financiers	260	Services financiers	
	71551*	Services de consultations financières	260	Services financiers	
	71552*	Services de change	260	Services financiers	
	71553*	Services de traitement et de règlement des mouvements de fonds	260	Services financiers	
	71559*	Autres services auxiliaires de l'intermédiation financière n.c.a.	260	Services financiers	
	85400*	Services de conditionnement	260	Services financiers	
	<i>k. Services consultatifs et autres services financiers auxiliaires concernant les activités reprises à l'article 1B de MTN.TNC/W/50, y compris les références et analyses de crédit, les activités de recherche et de conseils en matière d'investissements et de portefeuilles, conseils en matière d'acquisition ainsi qu'en matière de restructuration et de stratégies d'entreprises</i>	71533*	Services de garde	260	Services financiers
	<i>l. Fourniture et transfert d'information financière, traitement de données financières et fourniture des logiciels correspondants par des dispensateurs d'autres services financiers</i>	71533*	Services de garde	260	Services financiers

Table A.III.2
Tables de concordance entre la liste GNS/W/120, la version CPC V. 1.0 et l'EBOPS

GNS/W/120		CPC, version 1.0		EBOPS	
		71541*	Services opérationnels des marchés financiers	260	Services financiers
		71542*	Services de réglementation des marchés financiers	260	Services financiers
<u>C. Autres</u>					
		S/O		S/O	
8. Services de santé et services sociaux					
<u>A. Services hospitaliers</u>					
		93110	Services hospitaliers	895	Services de santé
<u>B. Autres service de santé humaine</u>					
		93192	Services d'ambulance	896	Services de santé
		93193	Services de maisons de santé autres que les services hospitaliers	896	Services de santé
		93199	Autres services de santé humaine n.c.a.	896	Services de santé
<u>C. Services sociaux</u>					
		93311	Services sociaux d'accueil de personnes âgées ou handicapées	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
		93319	Autres services sociaux avec hébergement	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
		93321	Services de garde d'enfants	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
		93322	Services d'action sociale, n.c.a. en faveur des enfants	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
		93323	Services d'assistance sociale	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
		93324	Services de réadaptation professionnelle	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
		93329	Autres services sociaux sans hébergement	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
D. Autres services					
		S/O		S/O	
9. Services relatifs au tourisme et aux voyages					
<u>A. Hôtels et restaurants (y compris les services de traiteurs)</u>					
		63110	Services d'hébergement en hôtels et motels	957	Dépenses d'hébergement et de restauration
		63191	Services d'hébergement en centres de villégiature	957	Dépenses d'hébergement et de restauration
		63192	Services de location de logements meublés	957	Dépenses d'hébergement et de restauration
		63193	Services d'hébergement en auberges de jeunesse	957	Dépenses d'hébergement et de restauration
		63194	Services d'hébergement en camps de vacances pour jeunes	957	Dépenses d'hébergement et de restauration
		63195	Services d'hébergement en terrains de camping et de caravanage	957	Dépenses d'hébergement et de restauration.
		63199	Autres services d'hébergement	957	Dépenses d'hébergement et de

Table A.III.2
Tables de concordance entre la liste GNS/W/120, la version CPC V. 1.0 et l'EBOPS

GNS/W/120		CPC, version 1.0	EBOPS
		n.c.a.	restauration
	63210	Services de repas dans les restaurants traditionnels (à la table)	957 Dépenses d'hébergement et de restauration
	63220	Services de repas dans les restaurants libre-service	957 Dépenses d'hébergement et de restauration
	63230	Services de traiteurs	897 Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
	63290	Autres services de restauration	897 Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
			957 Dépenses d'hébergement et de restauration
	63300	Services de consommation de boissons sur place	957 Dépenses d'hébergement et de restauration
<u>B. Services d'agences de voyages et de voyagistes</u>			
	67811	Services d'agences de voyages	284 Autres services aux entreprises
	67812	Services d'organisateur touristiques	284 Autres services aux entreprises
	67813	Services d'information touristique	284 Autres services aux entreprises
<u>C. Services de guides touristiques</u>			
	67820	Services de guides touristiques	284 Autres services aux entreprises
<u>D. Autres services</u>			
		S/O	S/O
10. Services récréatifs, culturels et sportifs			
<u>A. Services de spectacle (y compris théâtre, orchestres et cirque)</u>			
	96210	Services de promotion et d'organisation de spectacles	897 Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
	96220	Services de production et de présentation de spectacles	897 Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
	96230	Services d'exploitation d'installations de spectacles	897 Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
	96290	Autres services annexes des spectacles	897 Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
	93310	Services de professionnels du spectacle	288 Services audiovisuels et services connexes
			897 Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
	96320	Services fournis par les auteurs, compositeurs, sculpteurs et autres artistes	288 Services audiovisuels et services connexes
			897 Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
	96620*	Services d'appui aux sports et aux loisirs	897 Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
	96910	Services de parcs d'attractions et des fêtes foraines	897 Autre services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
<u>B. Services d'agences de presse</u>			
	84410	Services de presse (presse écrite)	889 Services d'agence de presse
	84420	Services d'agences de presse (médias audiovisuels)	889 Services d'agence de presse

Table A.III.2
Tables de concordance entre la liste GNS/W/120, la version CPC V. 1.0 et l'EBOPS

GNS/W/120

	CPC, version 1.0		EBOPS	
<u>C. Services de bibliothèques, archives, musées et autres services culturels</u>				
	84510	Services de bibliothèques	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
	84520	Services d'archives	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
	96411	Services des musées, à l'exclusion des services des sites et bâtiments historiques	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
	96412	Services des sites et monuments historiques	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
	96421	Services de jardins botaniques et zoologiques	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
	96422	Services des réserves naturelles	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
<u>D. Services de manifestations sportives et autres services de pratiques récréatives</u>				
	85990*	Autres services d'appui opérationnel n.c.a.	284	Autres services aux entreprises
	96510	Services de promotion et d'organisation de manifestations sportives ou récréatives	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
	96520	Services d'exploitation d'installations sportives	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
	96590	Autres services de pratique sportive	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
	96610	Services d'athlètes	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
	96620*	Services d'appui aux sports et aux loisirs	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
	96920	Services de jeux et paris	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
	96930	Services des jeux de machines à sous	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
	96990	Autres services récréatifs et de loisirs n.c.a.	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
<u>E. Autres services</u>				
	S/O		S/O	
11. Services de transports				
<u>A. Services de transports maritimes</u>				
<i>a. Transports de voyageurs</i>				
	65111	Services de transports de voyageurs par transbordeurs maritimes ou côtiers	207	Transports maritimes de voyageurs
	65119	Autres services de transports maritimes ou côtiers de voyageurs	207	Transports maritimes de voyageurs
<i>b. Transports de marchandises</i>				
	65121	Services de transports maritimes ou côtiers de marchandises par navires frigorifiques	208	Transports maritimes de marchandises
	65122	Services de transports maritimes ou côtiers de marchandises par navires-citernes	208	Transports maritimes de marchandises
	65123	Services de transports maritimes	208	Transports maritimes de

Table A.III.2
Tables de concordance entre la liste GNS/W/120, la version CPC V. 1.0 et l'EBOPS

GNS/W/120

	CPC, version 1.0		EBOPS	
		ou côtiers de marchandises conteneurisées		marchandises
	65129	Autres services de transports maritimes ou côtiers de marchandises	208	Transports maritimes de marchandises
<i>c. Location de navires avec équipage</i>	65130	Services de location de navires de transports maritimes ou côtiers, avec équipage	207	Transports maritimes de voyageurs
			208	Transports maritimes de marchandises
<i>d. Entretien et réparation de navires</i>	87149*	Services d'entretien et de réparation d'autres matériels de transport	209	Autres transports maritimes
			232	Autres services connexes aux transports
<i>e. Services de poussage et de remorquage</i>	65140	Services de poussage et de remorquage maritime ou côtier	209	Autres transports maritimes
<i>f. Services annexes des transports maritimes</i>	67300*	Services d'aide à la navigation	232	Autres services connexes aux transports
	67610*	Services d'exploitation des ports et voies navigables	209	Autres transports maritimes
	67620*	Services de pilotage et d'accostage	209	Autres transports maritimes
	67630*	Services de sauvetage et de renflouement	209	Autres transports maritimes
	67690*	Services annexes des transports par eau	209	Autres transports maritimes
	85310*	Services de désinfection, et de dératification	284	Autres services aux entreprises
<u>B. Transports sur les voies navigables intérieures</u>				
<i>a. Transports de voyageurs</i>	65211	Services de transports de voyageurs par transbordeurs sur les voies navigables intérieures	228	Transports de voyageurs sur les voies navigables intérieures
	65219	Autres services de transports de voyageurs sur les voies navigables intérieures	228	Transports de voyageurs sur les voies navigables intérieures
<i>b. Transports de marchandises</i>	65221	Services de transports de marchandises sur les voies navigables intérieures par navires frigorifiques	229	Transports de marchandises sur les voies navigables intérieures
	65222	Services de transport de marchandises sur les voies navigables intérieures par bateaux-citernes	229	Transports de marchandises sur les voies navigables intérieures
	65229	Autres services de transports de marchandises sur les voies navigables intérieures	229	Transports de marchandises sur les voies navigables intérieures
<i>c. Location de navires avec équipage</i>	65230	Services de location de bateaux fluviaux avec équipage	228	Transports de voyageurs sur les voies navigables intérieures
			229	Transports de marchandises sur les voies navigables intérieures
<i>d. Entretien et réparation de navires</i>	87149*	Services d'entretien et de réparation d'autres matériels de transport	232	Autres services connexes aux transports

Table A.III.2
Tables de concordance entre la liste GNS/W/120, la version CPC V. 1.0 et l'EBOPS

GNS/W/120		CPC, version 1.0		EBOPS	
<i>e. Services de poussage et de remorquage</i>	65240	Services de poussage et de remorquage fluvial	229	Transports de marchandises sur les voies navigables intérieures	
<i>f. Services annexes des transports sur les voies navigables intérieures</i>	67300*	Services d'aide à la navigation	232	Autres services connexes aux transports	
	67610*	Services d'exploitation des ports et voies navigables	230	Autres transports sur les voies navigables intérieures	
	67620*	Services de pilotage et d'accostage	230	Autres transports sur les voies navigables intérieures	
	67630*	Services de sauvetage et de renflouement	230	Autres transports sur les voies navigables intérieures	
	67690*	Autres services annexes des transports par eau	230	Autres transports sur les voies navigables intérieures	
<u>C. Services de transports aériens</u>					
<i>a. Transports de voyageurs</i>	66110	Services de transports aériens réguliers de voyageurs	211	Transports aériens de voyageurs	
	66120	Services de transports aériens non réguliers de voyageurs	211	Transports aériens de voyageurs	
<i>b. Transports de marchandises</i>	66210	Services de transports aériens de courrier	212	Transports aériens de marchandises	
	66290	Services de transports aériens d'autres marchandises	212	Transports aériens de marchandises	
<i>c. Location d'aéronefs avec équipage</i>	66400	Services de location d'aéronefs avec équipage	211	Transports aériens de voyageurs	
			211	Transports aériens de marchandises	
<i>d. Entretien et réparation d'aéronefs</i>	87149*	Services d'entretien et de réparation d'autres matériels de transport	213	Autres transports aériens	
			232	Autres services connexes aux transports	
<i>e. Autres services connexes aux transports</i>	67710	Services d'exploitation des aéroports (à l'exclusion des services de manutention)	213	Autres transports aériens	
	67720	Services de contrôle de la navigation aérienne	213	Autres transports aériens	
	67790	Autres services annexes des transports aériens ou spatiaux	213	Autres transports aériens	
	85310*	Services de désinfection, et de dératisation	284	Autres services aux entreprises	
<u>D. Transport spatial</u>					
	66300	Services de transport spatial	218	Transport spatial	
<u>E. Services de transports ferroviaires</u>					
<i>a. Transports de voyageurs</i>	64111	Services de transports ferroviaires interurbains de voyageurs	220	Transports ferroviaires de voyageurs	
	64112	Services de transports ferroviaires urbains et suburbains de voyageurs	220	Transports ferroviaires de voyageurs	
<i>b. Transports de marchandises</i>	64121	Services de transports ferroviaires de marchandises par wagons frigorifiques	221	Transports ferroviaires de marchandises	
	64122	Services de transports ferroviaires de marchandises par wagons-	221	Transports ferroviaires de marchandises	

Table A.III.2
Tables de concordance entre la liste GNS/W/120, la version CPC V. 1.0 et l'EBOPS

GNS/W/120

	CPC, version 1.0		EBOPS
		citernes	
	64123	Services de transports ferroviaires de marchandises conteneurisées	221 Transports ferroviaires de marchandises
	64124	Services de transports ferroviaires de courrier par wagons postaux	221 Transports ferroviaires de marchandises
	64129	Autres services de transports ferroviaires de marchandises	221 Transports ferroviaires de marchandises
<i>c. Services de poussage et de remorquage</i>	64130	Services ferroviaires de poussage et de remorquage	222 Autres transports ferroviaires
<i>d. Entretien et réparation de matériel de transports ferroviaires</i>	87149*	Services d'entretien et de réparation d'autres matériels de transport	222 Autres transports ferroviaires
			232 Autres services de transports connexes
<i>e. Services annexes des services de transports ferroviaires</i>	67400	Services annexes des transports ferroviaires	222 Autres transports ferroviaires
<u>F. Services de transports routiers</u>			
<i>a. Transports de voyageurs</i>	64211	Services de transports urbains et suburbains réguliers de voyageurs par route	224 Transports routiers de voyageurs
	64212	Services de transports urbains et suburbains spéciaux de voyageurs par route	224 Transports routiers de voyageurs
	64213	Services de transports interurbains réguliers de voyageurs par route	224 Transports routiers de voyageurs
	64214	Services de transports interurbains spéciaux de voyageurs par route	224 Transports routiers de voyageurs
	64219	Autres services de transports routiers réguliers de voyageurs	224 Transports routiers de voyageurs
	64221	Services de taxis	224 Transports routiers de voyageurs
	64222	Services de location de voitures particulières avec chauffeur	224 Transports routiers de voyageurs
	64223	Services de location d'autocars avec chauffeur	224 Transports routiers de voyageurs
	64224	Services de transports de personnes par véhicules à traction humaine ou animale	224 Transports routiers de voyageurs
	64229	Autres services de transports routiers non réguliers de voyageurs	224 Transports routiers de voyageurs
<i>b. Transports de marchandises</i>	64231	Services de transports routiers de marchandises par véhicules frigorifiques	225 Transports routiers de marchandises
	64232	Services de transports routiers de marchandises par camions-citernes	225 Transports routiers de marchandises
	64233	Services de transports routiers de marchandises conteneurisées	225 Transports routiers de marchandises
	64234	Services de transports routiers de marchandises par véhicules à traction humaine ou animale	225 Transports routiers de marchandises
	64235	Services de déménagement	225 Transports routiers de marchandises
	64236	Services de transports routiers de courrier par camions postaux	225 Transports routiers de marchandises

Table A.III.2
Tables de concordance entre la liste GNS/W/120, la version CPC V. 1.0 et l'EBOPS

GNS/W/120

	CPC, version 1.0		EBOPS	
	64239	Autres services de transports routiers de marchandises	225	Transports routiers de marchandises
<i>c. Location de véhicules commerciaux avec chauffeur</i>	64250	Services de location de véhicules commerciaux avec chauffeur	224	Transports routiers de voyageurs
			225	Transports routiers de marchandises
<i>d. Entretien et réparation de matériel de transports routiers</i>	87141	Services d'entretien et de réparation d'automobiles	226	Autres transports routiers
	87143	Services d'entretien et de réparation d'autres véhicules de transports terrestres à moteur	226	Autres transports routiers
<i>e. Services annexes des services de transports routiers</i>	67510	Services de gares routières	226	Autres transports routiers
	67520	Services d'exploitation des autoroutes, ponts et tunnels	226	Autres transports routiers
	67530	Services d'installations de stationnement temporaire	226	Autres transports routiers
	67590	Autres services annexes des transports routiers	226	Autres transports routiers
<u>G. Transports sous conduites</u>				
<i>a. Transport de carburant</i>	64310	Services de transports sous conduites de pétrole et de gaz naturel	231	Transports par conduites et distribution d'électricité
<i>b. Transport d'autres marchandises</i>	64390	Services de transports par conduites d'autres marchandises	231	Transports par conduites et distribution d'électricité
<u>H. Services connexes à tous les modes de transports</u>				
<i>a. Services de manutention</i>	67110	Services de manutention de conteneurs	232	Autres services connexes aux transports
	67190	Autres services de manutention	232	Autres services connexes aux transports
<i>b. Services d'entreposage</i>	67210	Services d'entreposage frigorifique	232	Autres services connexes aux transports
	67220	Services d'entreposage en vrac de liquides ou de gaz	232	Autres services connexes aux transports
	67290	Autres services d'entreposage	232	Autres services connexes aux transports
<i>c. Services d'agences de transports de marchandises</i>	67910*	Services d'agences de transports de marchandises et autres services d'appui aux transports	232	Autres services connexes aux transports
<i>d. Autres services</i>	67910*	Services d'agences de transports de marchandises et autres services d'appui aux transports	232	Autres services connexes aux transports
	67990	Autres services connexes aux transports	232	Autres services connexes aux transports
<u>I. Autres services de transports</u>				
	S/O		S/O	
12. Autres services n.c.a.				
	95110	Services fournis par les organisations économiques et patronales	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
	95120	Services fournis par les organisations professionnelles	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
	95200	Services fournis par les syndicats	897	Autres services personnels, culturels

Table A.III.2
Tables de concordance entre la liste GNS/W/120, la version CPC V. 1.0 et l'EBOPS

GNS/W/120		CPC, version 1.0	EBOPS
			et relatifs aux loisirs
95910	Services fournis par les organisations religieuses	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
95920	Services fournis par les organisations politiques	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
95991	Services militants pour une cause d'intérêt général	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
95992	Services de défense de groupes spéciaux	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
95993	Services fournis par les associations de jeunes	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
95999	Autres services fournis par les organisations associatives n.c.a.	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
97110	Services de lavage automatique	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
97120	Services de nettoyage à sec	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
97130	Services de blanchisserie et de nettoyage d'articles en textiles	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
97140	Services de repassage	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
97150	Services de teinture	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
97210	Services de coiffure	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
97220	Services de soins esthétiques, de manucure et de pédicure	897	Autres services personnels, culturels et récréatifs
97230	Services de bien-être physique	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
97290	Autres services de soins de beauté	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
97310	Services d'entretien de cimetières et d'incinération	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
97320	Services de pompes funèbres	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
97910	Services d'accompagnement	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
97990	Autres services personnels, n.c.a.	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
98000	Services domestiques	897	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
99000	Services fournis par les organismes extraterritoriaux	292	Ambassades et consulats
		293	Missions et bureaux militaires

Annexe IV. Table de concordance ICFA – EBOPS

(Concordance entre les catégories de la CITI pour les filiales étrangères (CIFA) et la classification élargie de la balance des paiements (EBOPS))

1. Les concordances entre la classification des branches d'activité et celle des produits sont par nature approximatives. Ceci tient à ce que chaque produit (bien ou service) n'est pas nécessairement issu d'une seule activité industrielle. Comme indiqué au paragraphe 5.4 du système de comptabilité nationale, 1993 : "Les mêmes biens ou les mêmes services peuvent être produits par différentes techniques, si bien qu'il ne peut pas y avoir de correspondance biunivoque entre les activités et les biens ou les services qu'elles produisent. Certains biens peuvent être produits à partir d'entrées très différentes : le sucre par exemple, peut être produit à partir de la canne à sucre ou de la betterave sucrière, tandis que l'électricité peut être produite à partir du charbon ou du pétrole, ou dans des centrales nucléaires ou hydroélectriques. Par ailleurs, de nombreux processus de production aboutissent à des produits joints, comme le sont la viande et les peaux, dont les utilisations sont très différentes."

2. Dans les tableaux A.IV.1 et A.IV.2 ci-après, les catégories agrégées de la CITI Rev.3 /(ICFA) sont alignées sur les catégories de l'EBOPS. Il n'est pas question d'établir une correspondance biunivoque entre la CITI et l'EBOPS. Cette solution ne serait ni pratique ni souhaitable car elle pourrait aboutir à une imparfaite description des catégories de l'EBOPS, notamment aux plus hauts niveaux; en effet, une correspondance univoque risquerait de passer outre certains domaines importants de production secondaire par branches d'activité. Ce n'est que dans une mesure limitée que l'on peut corrélérer les données concernant les échanges entre résidents et non résidents, classées selon l'EBOPS, avec des données concernant les variables FATS classées selon les catégories agrégées de la CITI, Rev.3. L'établissement d'une concordance entre les deux bases de classification peut toutefois être utile dans certains cas, notamment lorsqu'il s'agit d'activités tendant à n'être menées que par des entreprises spécialisées dans ces activités sans nécessairement avoir d'activités secondaires remarquables.

3. Il convient de noter que sauf pour certains types d'activité et les ventilations de certains produits, proposées dans le texte du chapitre IV du *Manuel*, la plupart des recommandations formulées dans le *Manuel* s'appliquent aux biens comme aux services, et peuvent être retenues pour l'élaboration d'un cadre général des statistiques consacrées aux transactions des filiales étrangères. Étant donné que les transactions des filiales étrangères peuvent produire à la fois des biens et des services, et aux fins d'harmonisation avec d'autres cadres internationaux tels que le SCN 1993, et le MBP5, l'accord a été maintenu dans les concordances des tables A.IV.1 et A.IV.2 (ICFA et EBOPS) avec les concordances publiées entre la CITI, Rev.3 (activités) et la version 1.0 de la CPC (biens et services).

4. La table A.IV.1 montre les concordances ICFA/EBOPS tandis que la table A.IV.2 montre la concordance EBOPS/ICFA, faisant apparaître une approximative corrélation entre les catégories de l'EBOPS et les activités économiques, ce qui permettra des comparaisons entre les statistiques EBOPS et FATS.

5. Les statisticiens sont invités à utiliser ces concordances ainsi que les comparaisons qui en découlent avec le discernement qui convient.

Table A.IV.1. Concordance entre l'ICFA et l' EBOPS

<i>Codes ICFA^a</i>	<i>Codes CITI</i>	<i>Rubriques ICFA/CITI</i>	<i>Codes EBOPS</i>	<i>Rubriques EBOPS</i>
1.	01, 02, 05	AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTÈRE ET PÊCHE		
1.1	01	AGRICULTURE, CHASSE ET SERVICES CONNEXES		
	011	Cultures de rapport, maraîchage, horticulture		
	012	Élevage productif		
	013	Cultures de rapport et élevage productif		
	014	Services liés à l'agriculture et à l'élevage productif, à l'exclusion des services vétérinaires	283*	Services agricoles, miniers et services de traitement sur place
	015	Chasse et services connexes	283*	Services agricoles, miniers et services de traitement sur place
1.2	02	SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIÈRE ET SERVICES CONNEXES	283*	Services agricoles, miniers et services de traitement sur place (seulement pour les services annexes de la sylviculture, et de l'exploitation forestière)
1.3	05	PÊCHE, PISCICULTURE, AQUACULTURE ET SERVICES CONNEXES	283*	Services agricoles, miniers et services de traitement sur place (seulement pour les services annexes de la pêche)
2.	10,11,12, 13, 14	MINES & CARRIERES		
	112	Dont services annexes de l'extraction du pétrole et du gaz, à l'exclusion de la prospection	283*	Services agricoles, miniers et services de traitement sur place
3.	15 à 37	FABRICATION		
4.	40,41	DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ ET D'EAU		
5.	45	CONSTRUCTION	249	Services de bâtiment & travaux publics
6.	50, 51, 52	COMMERCE ET RÉPARATIONS		
6.1	50	VENTE, ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES À MOTEUR ET DE MOTOCYCLES; VENTE AU DÉTAIL DE CARBURANT POUR AUTOMOBILE	269*	Négoce international et autres services liés au commerce <i>Remarques :</i> <i>Le code de l'EBOPS exclut entretien et réparation (CITI 502 et partiellement 504). Pour l'entretien des bateaux, des aéronefs et des trains, dans les ports, aéroports et gares : Le code EBOPS est le 217 : Autres transports et services annexes et auxiliaires de transports.</i> <i>Pour les réparations : code 160 : réparation de biens.</i>

^a Voir corps du texte du *Manuel*, tableau 3.

Codes ICFA ^a	Codes CITI	Rubriques ICFA/CITI	Codes EBOPS	Rubriques EBOPS
6.2	51	COMMERCE DE GROS ET TRANSACTIONS COMMERCIALES MOYENNANT UNE COMMISSION, À L'EXCLUSION DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE MOTOCYCLES	269*	Négoce international et autres services liés au commerce.
6.3	52	Commerce de détail, à l'exclusion des véhicules à moteur et de motocycles; réparation de d'articles personnels et ménagers	269*	Négoce international et autres services liés au commerce <i>Remarque</i> : Le code de l'EBOPS exclut réparations de biens, ru brique rangée sous le code 160
7.	55	HOTELS ET RESTAURANTS	236*	Voyages
8	60, 61, 62, 63,64	TRANSPORTS, ENTREPOSAGE ET COMMUNICATIONS		
8.1	60,61,62, 63	TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE		
8.1.1	60	Transports terrestres, transports par conduite	205*	Transports
8.1.1.1	601	Transports ferroviaires	220 221	Transports ferroviaires de voyageurs Transports ferroviaires de marchandises
8.1.1.2	602	Autres transports terrestres	224 225	Transports routiers de voyageurs Transports routiers de marchandises
8.1.1.3	603	Transports par conduites	231	Transport par conduites et distribution d'électricité
8.1.2	61	Transports par eau	205*	Transports
8.1.2.1	611	Transports maritimes et côtiers	207 208	Transports maritimes de voyageurs Transports maritimes de marchandises
8.1.2.2	612	Transports par les voies navigables intérieures	228 229	Transports de voyageurs sur les voies navigables intérieures Transports de marchandises sur les voies navigables intérieures
8.1.3	62	Transports aériens	205*	Transports
8.1.3.1	621	Transports aériens réguliers	211 212	Transports aériens de voyageurs Transports aériens de marchandises
8.1.3.2	622	Transports aériens non réguliers	211 212 218	Transports aériens de voyageurs Transports aérien de marchandises Transport spatial
8.1.4	63	Activités connexes et auxiliaires des transports, activités des agences de voyages		
8.1.4.1	6301 6302 6303 6309	Manutention de cargaisons Stockage et entreposage Autres activités auxiliaires des transports Activités d'autres agences de transports	205* ou 209 213 222 226 230 232 ou 209 213 217	Transports Autres transports maritimes Autres transports aériens Autres transports ferroviaires Autres transports routiers Autres transports sur les voies navigables intérieures Autres services connexes aux transports Autres transports maritimes Autres transports aériens Autres transports, divers
8.1.4.2	6304	Activités d'agences de voyages et d'organismes touristiques; Activités d'aide aux touristes n.c.a.	236*	Voyages

<i>Codes ICFA^a</i>	<i>Codes CITI</i>	<i>Rubriques ICFA/CITI</i>	<i>Codes EBOPS</i>	<i>Rubriques EBOPS</i>
8.2	64	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	245	Services de communications
8.2.1	641	Activités de postes et de courrier	246	Services postaux et de messagerie
8.2.2	642	Télécommunications	247	Services de télécommunications
9	65, 66, 67	INTERMÉDIATION FINANCIÈRE		
9.1	65	INTERMÉDIATION FINANCIÈRE, À L'EXCLUSION DES ASSURANCES ET DU FINANCEMENT DE FONDS DE PENSIONS	260*	Services financiers
9.2	66	ASSURANCES ET FINANCEMENT DE FONDS DE PENSIONS, À L'EXCLUSION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE OBLIGATOIRE	253*	Services d'assurance
9.2.1	6601	Assurance-vie	254*	Assurance-vie et financement de fonds de pensions
9.2.2	6602	Fonds de pensions	254*	Assurance-vie et financement de fonds de pensions
9.2.3	6603	Services d'assurance autres que sur la vie	255 256 257	Assurance fret Autres assurances directes Réassurance
9.3	67	ACTIVITÉS AUXILIAIRES DE L'INTERMÉDIATION FINANCIÈRE		
9.3.1	671	Activités auxiliaires de l'intermédiation financière, à l'exception de l'assurance et du financement de fonds de pensions	260*	Services financiers
9.3.2	672	Activités auxiliaires des assurances et du financement de fonds de pension	253* ou 258	Services d'assurance Services auxiliaires de l'assurance
10.	70	ACTIVITÉS LIÉES À L'IMMOBILIER	284*	Services aux entreprises, spécialistes et techniques divers – Autres services aux entreprises
11	71	LOCATION DE MACHINES ET DE MATÉRIEL SANS OPÉRATEUR, ETD'ARTICLES PERSONNELS ET MÉNAGERS	272	Services de location-exploitation
12.	72	INFORMATIQUE ET SERVICES CONNEXES	263	Service informatiques
13.	73	RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT	279	Recherche-développement
14.	74	AUTRES ACTIVITÉS DES ENTREPRISES		
14.1	741	Activités juridiques, comptables, de tenue de livres comptables et de vérification des comptes; conseil fiscal; études de marché; sondages d'opinion; conseils en gestion;		
14.1.1.	7411	Activités juridiques	275	Services juridiques
14.1.2	7412	Activités de comptabilité, de tenue de livres et de vérification des comptes; conseil fiscal	276	Services de comptabilité, de vérification des comptes, de tenue de livres et de conseil en fiscalité
14.1.3	7413	Activités relatives aux études de marché et aux sondages d'opinion	278*	Publicité, études de marché et sondage d'opinion
14.1.4	7414	Activités de services aux entreprises et de conseil	277	Services de conseil aux entreprises, de conseil en gestion et de relations publiques

<i>Codes ICFA^a</i>	<i>Codes CITI</i>	<i>Rubriques ICFA/CITI</i>	<i>Codes EBOPS</i>	<i>Rubriques EBOPS</i>
14.2	742	Activités relatives à l'architecture et à l'ingénierie et aux conseils techniques apparentés	280	Services d'architecture, d'ingénierie, et autres services techniques
14.3	743	Publicité	278*	Publicité, études de marché et sondage d'opinion
14.4	749	Activités de services aux entreprises n.c.a.	284*	Autres services aux entreprises, services de spécialistes et techniques
15.	80	ÉDUCATION	289*	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
16.	85	SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX	289*	Autres services personnels, culturels et récréatifs
17.	90	ÉVACUATION DES EAUX USÉES ET ENLÈVEMENT DES ORDURES, ASSAINISSEMENT ET ACTIVITÉS SIMILAIRES	284* 282	Autres services aux entreprises, spécialisés et techniques – autres services aux entreprises (en ce qui concerne l'évacuation des eaux usées et l'enlèvement des ordures) Traitement des déchets et dépollution
18.	91	ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS ASSOCIATIVES, n.c.a.	289	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs.
19.	92	ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES		
19.1	921	Cinéma, radio, télévision et autres activités liées aux spectacles		
19.1.1	9211 9212	Production et distribution de films et de bandes vidéo Projection de films	288*	Services audiovisuels et services connexes
19.1.2	9213	Activités de radio et télévision	288*	Services audiovisuels et services connexes
19.1.3	9214 9219	Art dramatique, musique et autres activités artistiques Autres activités de spectacles n.c.a.	289*	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs.
19.2	922	Activités d'agences de presse	264	Services d'information
19.3	923	Activités de bibliothèques et d'archives, de musées et autres activités culturelles	289*	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
19.4	924	Activités sportives et autres activités récréatives	289*	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
20.	93	AUTRES ACTIVITÉS DE SERVICES	289*	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs

Note : Les catégories suivantes de la CITI ont été exclues de l'ICFA du fait qu'elles ne se rapportent pas à l'investissement direct étranger ni aux FATS : a) Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire (division 75 de la CITI); b) Ménages employant du personnel domestique (division 95); et c) organismes extraterritoriaux (division 99). Ces dernières mises à part, toutes les catégories de la CITI sont incluses.

* Une astérisque indique que ce code de l'EBOPS recouvre plus d'une activité économique.

Table A.IV.2. Concordance entre l'EBOPS et l'ICFA

<i>Codes EBOPS</i>	<i>Rubriques de l'EBOPS</i>	<i>Codes ICFA^b</i>	<i>Codes CITI</i>	<i>Rubriques ICFA/CITI</i>
205*	Transports	8.1.1.	60	Transports terrestres; transports par conduites
205*	Transports	8.1.2	61	Transports par eau
205*	Transports	8.1.3	62	Transports aériens
205* ou 209 213 222 226 230 232 ou 209 213 217	Transports Ou Autres transports maritimes Autres transports aériens Autres transports ferroviaires Autres transports routiers Autres transports sur les voies navigables intérieures Autres services connexes aux transports Ou Autres transports maritimes Autres transports aériens Autres transports, divers	8.1.4.1	6301 6302 6303 6309	Manutention de cargaisons Stockage et entreposage Autres activités annexes et auxiliaires des transports Activités d'autres agences de transports
207 208	Transports maritimes de voyageurs Transports maritimes de marchandises	8.1.2.1	611	Transports maritimes et par voie d'eaux littorales
211 212	Transports aériens de voyageurs Transports aériens de marchandises	8.1.3.1	621	Transports aériens réguliers
211 212 218	Transports aériens de voyageurs Transports aériens de marchandises Transport spatial	8.1.3.2	622	Transports aériens non réguliers
220 221	Transports ferroviaires de voyageurs Transports ferroviaires de marchandises	8.1.1.1	601	Transports ferroviaires
224 225	Transports routiers de voyageurs Transports routiers de marchandises	8.1.1.2	602	Autres transports terrestres
228 229	Transports de voyageurs sur les voies navigables intérieures Transports de marchandises sur les voies navigables intérieures	8.1.2.2	612	Transports par voies d'eaux intérieures
231	Transport par conduites	8.1.1.3	603	Transports par conduites
236*	Voyages	7.	55	HOTELS & RESTAURANTS
236*	Voyages	8.1.4.2	6304	Activités d'agences de voyages et de voyagistes; activités d'assistance aux touristes, n.c.a.
245	Services de communications	8.2	64	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
246	Services postaux et de messagerie	8.2.1	641	Poste et activités de courrier
247	Services de télécommunications	8.2.2	642	Télécommunications
249	Services de bâtiment et travaux publics	5.	45	CONSTRUCTION
253*	Services d'assurance	9.2	66	ACTIVITÉS D'ASSURANCES ET DE CAISSES DE RETRAITE (sauf activités d'assurance et de caisses de retraite)
253* ou	Services d'assurance Ou	9.3.2	672	Activités auxiliaires des assurances et des caisses de

^b Voir corps du texte du *Manuel*, tableau 3.

<i>Codes EBOPS</i>	<i>Rubriques de l'EBOPS</i>	<i>Codes ICFA^b</i>	<i>Codes CITI</i>	<i>Rubriques ICFA/CITI</i>
258	Services d'assurance, services auxiliaires			retraite
254*	Assurance-vie et financement de fonds de pensions	9.2.1	6601	Caisses de retraite
254*	Assurance-vie et financement de fonds de pensions	9.2.2	6602	Caisses de retraite
255 256 257	Assurance fret Autres assurances directes Réassurance	9.2.3	6603	Autres assurances
260*	Services financiers	9.1	65	INTERMÉDIATION FINANCIÈRE, (sauf activités d'assurance et de caisses de retraite)
260*	Services financiers	9.3.1	671	Activités auxiliaires de l'intermédiation financière (sauf activités d'assurance et de Caisses des pensions)
263	Services informatiques	1.2	72	ACTIVITÉS INFORMATIQUES ET ACTIVITÉS CONNEXES
264	Services d'information	19.2	922	Activités d'agences de presse
269*	Négoce international et autres services liés au commerce (seulement pour commerce et commerce au détail de la CITI 50) <i>Remarques : Le code EBOPS exclut entretien et réparation (CITI 502 et partiellement 504). Pour l'entretien de bateaux, aéronefs et trains dans les ports, les aéroports et les gares : code EBOPS 217 : Autres services de transports connexes. Pour réparation : 160; réparations de biens</i>	6.1	50	COMMERCE, ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES ET DE MOTOCYCLES. COMMERCE DE DÉTAIL DE CARBURANT AUTOMOBILES
269*	Négoce international et autres services liés au commerce	6.2	51	COMMERCE DE GROS ET ACTIVITÉS D'INTERMÉDIAIRES DU COMMERCE DE GROS, SAUF DE VÉHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES
269*	Négoce international et autres services liés au commerce <i>Remarques : Le code EBOPS exclut les réparations de biens, Rubrique couverte par le code EBOPS 160 : réparation de biens</i>	6.3	52	COMMERCE DE DÉTAIL SAUF DE VÉHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES; REPARATION D'ARTICLES PERSONNELS ET MÉNAGERS
272	Services de location-exploitation	11	71	LOCATION DE MACHINES ET D'ÉQUIPEMENTS SANS OPÉRATEUR ET D'ARTICLES PERSONNELS ET MÉNAGERS
275	Services juridiques	14.1.1	7411	Services juridiques
276	Services de comptabilité, de vérification des comptes, de tenue de livres et de conseil en fiscalité	14.1.2	7412	Activités comptables, activités de tenue de livres et activités d'audit; conseil fiscal
277	Services de conseils aux entreprises, de conseil en gestion et de relations publiques	14.1.4	7414	Activités de conseil pour les affaires et le management
278*	Publicité, études de marché et sondage d'opinion	14.1.3	743	Études de marché et sondage d'opinion
278*	Publicité, études de marché et sondage d'opinion	14.3	743	Publicité
279	Recherche-développement	13.	73	RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT

<i>Codes EBOPS</i>	<i>Rubriques de l'EBOPS</i>	<i>Codes ICFA^b</i>	<i>Codes CITI</i>	<i>Rubriques ICFA/CITI</i>
280	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques	14.2	742	Activités d'architecture, d'ingénierie et autres activités techniques
283*	Services agricoles, miniers, et services de traitement sur place		014	Activités de services d'agriculture et d'élevage, à l'exception des services vétérinaires
283*	Services agricoles, miniers, et services de traitement sur place		015	Chasse, exploitation des réserves de chasse et services connexes
283*	Services agricoles, miniers, et services de traitement sur place (seulement pour les services connexes à la sylviculture et l'exploitation forestière)	1.2	02	SYLVICULTURE, ESPLOITATION FORESTIÈRE ET ACTIVITÉS ANNEXES
283*	Services agricoles, miniers, et services de traitement sur place (seulement pour les activités de services liés à la pêche)	1.3	05	PÊCHE, PISCICULTURE, AQUACULTURE ET ACTIVITÉS ANNEXES
283*	Services agricoles, miniers, et services de traitement sur place		112	Activités de services annexes de l'extraction de pétrole et de gaz
284	Autres services aux entreprises, services de spécialistes et techniques divers	10	70	ACTIVITES IMMOBILIÈRES
284*	Autres services aux entreprises, services de spécialistes et techniques divers	14.4	749	Activités de services aux entreprises, n.c.a.
284*	Autres services aux entreprises, services de spécialistes et techniques divers (pour les activités d'assainissement et l'enlèvement des ordures)	17	90	ASSAINISSEMENT ET ENLÈVEMENT DES ORDURES, VOIRIE ET ACTIVITÉS SIMILAIRES
282	Traitement des déchets et dépollution (pour l'assainissement et activités analogues)			
288*	Services audiovisuels et services connexes	19.1.1	9211 9212	Production et distribution de films et de bandes vidéo Projection de films
288*	Services audiovisuels et services connexes	19.1.2	9213	Activités de radio et de télévision
289	Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs	15.	80	EDUCATION
		16.	85	SANTÉ ET ACTION SOCIALE
		18.	91	ACTIVITÉS ASSOCIATIVES DIVERSES, n.c.a.
		19.1.3	9214 9219	Art dramatique, musique et autres activités artistiques Autres activités artistiques et de spectacle n.c.a.
		19.3	923	Activités de bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles
		19.4	924	Activités sportives et autres activités récréatives
		20.	93	AUTRES ACTIVITÉS DE SERVICE

Note : Une astérisque *) indique que le code de l'EBOPS recouvre plus d'une activité économique.

Notes explicatives concernant les tables de concordance A.IV.1 et A.IV.2

Les notes explicatives ci-après ont pour objectif d'éclaircir certains points ambigus des concordances.

Division 01 : Agriculture, chasse et activités de services connexes

Cette concordance ne s'applique qu'aux activités de services.

Sont incluses : les sections 014 et une partie de la section 015 concernant les activités de services.

Sont exclues : les sections 011, 012, 013 et une partie de la section 015 relatives aux services mais entrant dans la production de biens

Division 02 : Sylviculture, exploitation forestière et activités de services connexes

Seules les activités de services sont pertinentes dans cette concordance, les autres activités étant considérées comme production de biens.

Remarque : La CITI Rev.3 ne fait pas de distinction pour les activités de services.

Division 05 : Pêche, pisciculture, aquaculture et activités connexes

Seules les activités de services sont pertinentes dans cette concordance, les autres activités étant considérées comme production de biens.

Remarque : La CITI, Rev.3 ne fait pas de distinction pour les activités de services.

Divisions 10+11+12+13+14 : Activités extractives

Considérées comme production de biens, à l'exception de la section 112 : Services

- Sont incluses : Section 112 : Activités de services annexes de l'extraction du pétrole et du gaz.
- Sont exclues : Divisions 10, 11, à l'exception de 112, 12, 13,14, non liées aux services mais considérées comme production de biens.

Divisions 15 à 37 : Activités de fabrication

Considérées comme production de biens.

Division 50 : Commerce, entretien et réparation de véhicules et de motocycles

Seule la partie commerce et commerce de détail figure dans l'EBOPS sous la rubrique 269 : "Négoce international et autres services liés au commerce", l'autre partie étant classée sous : "Entretien et réparation".

- La section 502 : "Entretien de navires, d'aéronefs et de trains dans les ports, aéroports et gares" est enregistrée dans l'EBOPS sous 217 : "Autres transports, divers".

- Une partie de la section 504 : “Réparations”, n’est pas considérée comme faisant partie des services, et figure dans l’EBOPS sous la rubrique 160 : “Réparation de biens”.

Division 52 : Commerce de détail, sauf de véhicules automobiles et de motocycles; réparation d’articles personnels et ménagers

Section 526 : “Services de réparation d’articles personnels et ménagers” est enregistrée dans l’EBOPS sous la rubrique 160 : “Réparation de biens”.

Divisions 60-63 (60 : Transports terrestres, transports par conduites; 61 : Transports par eau, 63 : Activités annexes et auxiliaires des transports; activités d’agences de voyages) correspond à l’agrégat 205 : “Transports”.

Les sections ou sous-sections de ces divisions ont été détaillées de manière à rendre compte de la ventilation la plus hiérarchisée possible des services de transports.

Division 62 : Transports aériens

Section 622 : “Transports aériens réguliers”. La CITI, Rev.3 ne fait pas de distinction pour “Transports aériens” (EBOPS 210) et “transport spatial” (EBOPS 218)

Division 63 : Activités annexes et auxiliaires des transports; activités d’agences de voyages

Ces divisions correspondent à l’agrégat 205 : “Transports”. Les sections ou sous-sections de ces divisions ont été détaillées pour rendre compte de la ventilation la plus hiérarchisée possible des services de transports.

Les sections 6301, 6302, 6303, 6309 correspondent dans l’EBOPS aux services annexes et autres services de tous les modes de transports (209+213+222+226+230+232).

La sous-section 6304 : “Activités d’agences de voyages et de voyagistes; activités d’assistance aux touristes n.c.a.” correspondent à la rubrique 236 de l’EBOPS : “Voyages”.

Division 75 : Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire.

Cette division ne s’applique pas aux FATS.

Division 90 : Assainissement et enlèvement des déchets, voirie et activités similaires

Remarque : La CITI, Rev.3 ne fait pas de distinction entre “assainissement et enlèvement des déchets” (EBOPS 284 : “Autres services aux entreprises, services de spécialistes et techniques – divers”) et “assainissement et activités similaires” (EBOPS 282 : “Autres services aux entreprises – traitement des déchets et dépollution”).

Division 95 : Ménages privés employant du personnel domestique.

Cette division ne s’applique pas aux FATS.

Division 99 : Organisations et organismes extra-territoriaux

Cette division ne s'applique pas aux FATS

Autres divisions

Aucune difficulté majeure ne s'est présentée dans l'établissement de concordances entre les nomenclatures.

Annexe V. Extrait de l'Accord général sur le commerce des services

On trouvera reproduits ci-après le préambule et la partie I du texte de l'Accord général sur le commerce des services^a qui définit la portée de l'Accord pour ce qui est du commerce des services

Accord général sur le commerce des services

- *Reconnaissant* l'importance toujours plus grande du commerce des services pour la croissance et le développement de l'économie mondiale;
- *Désireuses* d'établir un cadre multilatéral de principes et de règles pour le commerce des services, en vue de l'expansion de ce commerce dans des conditions de transparence et de libéralisation progressive et comme moyen de promouvoir la croissance économique de tous les partenaires commerciaux et le développement des pays en développement;
- *Désireuses* d'obtenir sans tarder une élévation progressive des niveaux de libéralisation du commerce des services par des séries de négociations multilatérales successives visant à promouvoir les intérêts de tous les participants sur une base d'avantages mutuels et à assurer un équilibre global des droits et des obligations, compte dûment tenu des objectifs de politique nationale;
- *Reconnaissant* le droit des Parties de réglementer la fourniture de services sur leur territoire et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard afin de répondre à des objectifs de politique nationale, et, vu les asymétries existantes pour ce qui est du degré de développement des réglementations relatives aux services dans les différents pays, le besoin particulier qu'ont les pays en développement d'exercer ce droit;
- *Désireuses* de faciliter la participation croissante des pays en développement au commerce international des services et l'expansion de leurs exportations de services grâce, entre autres, au renforcement de leur capacité nationale de fournir des services ainsi qu'à l'efficacité et à la compétitivité de ce secteur;
- *Tenant* particulièrement compte des graves difficultés qu'ont les pays les moins avancés en raison de leur situation économique spéciale et des besoins de leur développement, de leur commerce et de leurs finances;

Conviennent de ce qui suit :

Partie I : Portée et définition

Article premier : Portée et définition I

- i) Le présent Accord s'applique aux mesures des Parties qui affectent le commerce des services.
- ii) Aux fins du présent Accord, le commerce des services est défini comme étant la fourniture d'un service :

^a Organisation mondiale du commerce, *Résultats des Négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round : textes juridiques* (Genève, 1995), annexe 1B.

- a. En provenance du territoire d'une Partie et à destination du territoire de toute autre Partie;
- b. Sur le territoire d'une Partie à l'intention d'un consommateur de services de toute autre Partie;
- c. Grâce à la présence d'entités fournisseuses de services d'une Partie sur le territoire de toute autre Partie;
- d. Par des personnes physiques d'une Partie sur le territoire de toute autre Partie.

Aux fins du présent Accord :

- a) Les "mesures des Parties" s'entendent de mesures prises par :
 - i) Des gouvernements ou administrations centraux, régionaux ou locaux; et
 - ii) De organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements ou administrations centraux, régionaux ou locaux;

Dans la mise en oeuvre de ses obligations et engagements au titre de l'Accord, chaque Partie prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que, sur son territoire, les gouvernements ou administrations régionaux ou locaux et les organismes non gouvernementaux les respectent.

- b) Les "services" comprennent tous les services de tous les secteurs à l'exception des services fournis dans l'exercice de fonctions gouvernementales;
- c) Par "services fournis dans l'exercice de fonctions gouvernementales" on entend tout service qui n'est ni fourni sur une base commerciale ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services.

Annexe VI. Liste GNS/W/120 – Classification sectorielle des services

Secteurs et sous-secteurs

Concordance avec la version
provisoire de la CPC^a

1. Services fournis aux entreprises

A. Services de spécialistes

a. Services juridiques	861
b. Services de comptabilité, de vérification des comptes et de tenue de livres	862
c. Services fiscaux	863
d. Services d'architecture	8671
e. Services d'ingénierie	8672
f. Services intégrés d'ingénierie	8673
g. Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère	8674
h. Services médicaux et dentaires	9312
i. Services vétérinaires	932
j. Services d'accouchement et services connexes, services du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel médical	93191
k. Autres	

B. Services informatiques et services connexes

a. Services consultatifs en matière d'installation de matériel informatique	841
b. Services de réalisation de logiciels	842
c. Services de traitement de données	843
d. Services de bases de données	844
e. Autres services	845+849

C. Services de recherche-développement

a. Services de recherche-développement en sciences naturelles	851
b. Services de recherche-développement en sciences sociales et humaines	852
c. Services de recherche-développement interdisciplinaires	853

D. Services immobiliers

a. Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou en location	821
b. Services immobiliers à forfait ou sous contrat	822

E. Services de location simple ou en crédit-bail sans opérateurs, concernant :

a. Les bateaux	83103
b. Les aéronefs	83104
c. D'autres matériels de transport	83101+83102+83105
d. D'autres machines et matériel	83106+83109
e. Autres	832

^a La Division de statistique de l'ONU présente une table de concordance entre la liste GNS/W.120, la version préliminaire et la version 1.0 de la CPC, que l'on peut consulter à l'adresse électronique suivante : <http://www.un.org/Depts/unsd/class>; ces corrélations peuvent s'avérer utiles au suivi statistique des accords sur le commerce des services

<i>F. Autres services aux entreprises</i>	
a. Services de publicité	871
b. Services d'études de marché et de sondages d'opinion	864
c. Services de conseils en gestion	865
d. Services connexes aux services de conseils en gestion	866
e. Services d'essais et d'analyses techniques	8676
f. Services annexes de l'agriculture, de la chasse, et de la sylviculture	881
g. Services annexes de la pêche	882
h. Services annexes des industries extractives	883+5115
i. Services annexes des industries manufacturières	884+885 (sauf pour 88442)
j. Services annexes de la distribution d'énergie	887
k. Services de placement et de fourniture de personnel	872
l. Services d'enquêtes et de sécurité	873
m. Services connexes aux consultations scientifiques et techniques	8675
n. Entretien et de réparation de matériel (à l'exclusion des bateaux, aéronefs et autre matériel de transport)	633+8861-8866
o. Services de nettoyage de bâtiments	874
p. Services photographiques	875
q. Services de conditionnement	876
r. Imprimerie et publication	88442
s. Services relatifs aux congrès	87909*
t. Autres services	8790
2. Services de communications	
<i>A. Services postaux</i>	7511
<i>B. Services de courrier</i>	7512
<i>C. Services de télécommunications</i>	
a. Services de téléphonie	7521
b. Services de transmission de données en commutation par paquets	7523*
c. Services de transmission de données par commutation de circuits	7523*
d. Services de télex	7522
e. Services de télégraphie	7521**+7523
f. Services de télécopie	7522**7523**
g. Services de location de circuits privés	7523**
h. Courrier électronique	7523**
i. Messagerie vocale	7523**
j. Information/exploitation de bases de données en ligne	7523*
k. Permutation électronique de données	7523*
l. Services de télécopie optimisés avec enregistrement et retransmission, et enregistrement et extraction	7523*
m. Conversion de codes et de protocoles	
n. Services d'information en ligne et/ou de traitement de données	843**
o. Autres	

<i>D. Services audiovisuels</i>	
a. Services de production et de distribution de films cinématographiques et de bandes vidéo	9611
b. Services de projection de films cinématographiques	9612
c. Services de radio et de télévision	9613
d. Services de transmission de programmes de radio et de télévision	7524
e. Services d'enregistrement sonore	S/0
f. Autres services	
<i>E. Autres</i>	
3. Services de travaux de construction et services d'ingénierie connexes	
<i>A. Travaux de construction de bâtiments</i>	512
<i>B. Travaux de construction pour le génie civil</i>	513
<i>C. Travaux d'installation et de montage</i>	514+516
<i>D. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments</i>	511+515+518
<i>E. Autres travaux</i>	
4. Services de distribution	
<i>A. Services de courtage</i>	621
<i>B. Services de commerce de gros</i>	622
<i>C. Services de commerce de détail</i>	631+632+6111+6113+6121
<i>D. Franchisage</i>	8929
<i>E. Autres</i>	
5. Services d'éducation	
<i>A. Services d'enseignement primaire</i>	921
<i>B. Services d'enseignement secondaire</i>	922
<i>C. Services d'enseignement supérieur</i>	923
<i>D. Services d'enseignement pour adultes</i>	924
<i>E. Autres services d'éducation</i>	
6. Services liés à l'environnement	
<i>A. Services d'assainissement</i>	9401
<i>B. Services d'élimination des déchets</i>	9402
<i>C. Services de voirie et services analogues</i>	9403
<i>D. Autres services</i>	

7. Services financiers

<i>A. Tous services d'assurance et services connexes</i>	812**
a. Services d'assurance vie, accident et maladie	8121
b. Services d'assurance autres que sur la vie	8129*
c. Services de réassurance de rétrocession	81299*
d. Services auxiliaires de l'assurance (y compris les services de courtage et d'agents d'assurance)	8140
<i>B. Services de banques et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)</i>	
a. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables provenant de clients	81115-81119
b. Prêts divers, y compris entre autres, crédit à la consommation, prêts hypothécaires, affacturage et financement de transactions commerciales	8113
c. Services de crédit-bail	8112
d. Tous services de règlement et de transmission monétaire	81339*
e. Garanties et engagements	81199*
f. Transactions pour compte propre ou pour le compte de clients, soit sur le marché des changes, soit hors marché, ou autrement, portant sur :	
– Les instruments bancaires (chèques, effets de commerce, certificats de dépôt, etc.);	81339*
– Les devises;	81333
– Les produits dérivés, à savoir, entre autres, les transactions à terme et les options;	81339**
– Les instruments de taux de change et de taux d'intérêt, dont certains produits tels que les accords de taux de change à terme, les opérations de crédit croisé, etc.)	81339**
– Les titres transférables	81321*
– D'autres instruments négociables et avoirs financiers, y compris les lingots	81339*
g. Participation à diverses émissions de titres, y compris les souscriptions et placements en tant qu'agents (à titre public ou privé) et fourniture de services connexes.	8132
h. Courtage monétaire	8139**
i. Gestion d'actifs financiers tels que liquidités ou portefeuilles, gestion de toutes formes d'investissements collectifs, gestion de fonds de pension, services de fiducie et de garde.	8119**
j. Services de règlements et de clearing pour les actifs financiers, y compris les titres, produits dérivés et autres instruments négociables.	81339** ou 81319**
k. Services consultatifs et autres services financiers auxiliaires concernant toutes les activités reprises à l'article 1B de MNT.TNC/W/50, y compris les références et analyses de crédit, les activités de recherche et de conseils en matière d'investissements et de portefeuilles, conseils en matière d'acquisitions ainsi qu'en matière de restructuration et de stratégies d'entreprises.	8131 ou 8133
l. Fourniture et transfert d'informations financières, traitement de données financières et fourniture des logiciels correspondants par des dispensateurs d'autres services financiers.	8131
<i>C. Autres</i>	

8. Services de santé et services sociaux

(autres que ceux qui ont été énumérés sous 1.A.h-j)

<i>A. Services hospitaliers</i>	9311
<i>B. Autres services de santé humaine</i>	9319 (différent de 93191)

C. Services sociaux	933
D. Autres	
9. Services relatifs au tourisme et aux voyages	
A. Hôtels et restaurants (y compris les services de traiteurs)	641-643
B. Services d'agences de voyage et de voyagistes	7471
C. services de guides touristiques	7472
D. Autres	
10. Services récréatifs, culturels et sportifs	
A. Services de spectacle (y compris théâtres, orchestres et cirques)	9619
B. Services d'agences de presse	962
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels	963
D. Services sportifs	964
E. Autres	
11. Services de transports	
A. Services de transports maritimes	
a. Transports de voyageurs	7211
b. Transports de marchandises	7212
c. Location de navires avec équipage	7213
d. Entretien et réparation de navires	8868**
e. Services de poussage et de remorquage	7214
f. Services annexes des transports sur les voies navigables intérieures	745**
B. Transports sur les voies navigables intérieures	
a. Transports de voyageurs	7221
b. Transports de marchandises	7222
c. Location de navires avec équipage	7223
d. Entretien et réparation de navires	8868**
e. Services de poussage et de remorquage	7224
f. Services annexes des transports sur les voies navigables intérieures	745**
C. Services de transports aériens	
a. Transports de voyageurs	731
b. Transports de marchandises	732
c. Location d'aéronefs avec équipage	734
d. Entretien et réparation d'aéronefs	8868**
e. Services annexes des transports aériens	746
D. Transport spatial	733
E. Services de transports ferroviaires	
a. Transports de voyageurs	7111

b. Transports de marchandises	7112
c. Services de poussage et de remorquage	7113
d. Entretien et réparation de matériel de transports ferroviaires	8868**
<i>F. Services de transports routiers</i>	
a. Transports de voyageurs	7121+7122
b. Transports de marchandises	7123
c. Location de véhicules commerciaux avec chauffeur	7124
d. Entretien et réparation de matériel de transports routiers	6112+8867
e. Services annexes des transports routiers	744
<i>G. Transports sous conduites</i>	
a. Transport de carburant	7131
b. Transports d'autres marchandises	7139
<i>H. Services connexes à tous les modes de transports</i>	
a. Services de manutention	741
b. Services d'entreposage	742
c. Services d'agences de transports de marchandises	748
d. Autres	749
<i>I. Autres services de transports</i>	
12. Autres services de transports non classés ailleurs	95+97+98+99

Note : Une astérisque *) signifie que le service indiqué est une composante d'un agrégat de la CPC, apparaissant ailleurs dans la classification; deux astérisques **) signifient que le service en question ne constitue qu'une partie d'une gamme complète d'activités couvertes par la concordance de la CPC (ex. Messagerie vocale n'est qu'une composante de la rubrique 7523 de la CPC).

Annexe VII

Le *Manuel* et le Compte satellite du tourisme

1. La présente annexe donne un bref aperçu de la nature et de la raison d'être du compte satellite du tourisme, qui fait l'objet de la publication intitulée : "Compte satellite du tourisme : recommandations concernant le cadre conceptuel"^a. Conjointement élaboré par Eurostat, l'OCDE, l'ONU et l'Organisation mondiale du tourisme, le compte satellite du tourisme (CST) montre la relation qui existe entre la rubrique "voyages" de l'EBOPS telle qu'elle apparaît dans le présent *Manuel* et le concept du tourisme énoncé dans le CST. Il analyse également la ventilation des dépenses liées au tourisme ainsi que leur signification potentielle pour les accords de commerce. Dans le contexte du présent *Manuel*, le CST fournit une autre source possible de données utilisables pour une ventilation plus détaillée des services de voyages tels qu'ils sont définis au chapitre III du *Manuel*.

Le compte satellite du tourisme : aperçu général

2. Cette section s'inspire de l'introduction au compte satellite du tourisme et donne un bref aperçu de la nature et des objectifs d'un compte satellite du tourisme, qui va bien au-delà de toute appréciation du tourisme international que l'on pourrait faire à partir de la balance des paiements, ou du présent *Manuel*.

3. Le tourisme a pris un essor considérable comme phénomène économique et social au cours des vingt cinq dernières années. Cependant, les informations statistiques concernant la nature, l'évolution et les conséquences du tourisme s'appuient principalement sur les chiffres des arrivées et des nuitées ainsi que sur les données de la balance des paiements qui ne permettent pas de saisir le phénomène économique du tourisme dans son ensemble. Par conséquent, les Gouvernements, les entreprises et les citoyens ne disposent pas toujours des informations précises qui leur sont nécessaires pour être efficaces dans la conduite des affaires publiques et la réalisation de leurs opérations commerciales et industrielles. Il manque surtout des informations pertinentes sur le rôle du tourisme dans les économies nationales du monde entier et il faudrait pouvoir disposer de données crédibles sur l'importance et l'ampleur de cette activité.

4. Dans le passé la description du tourisme était essentiellement centrée sur les caractéristiques des visiteurs, les conditions dans lesquelles ils voyagent et séjournent, les motifs de leur déplacement, etc. De nos jours on assiste à une prise de conscience croissante du rôle que le tourisme joue et peut jouer, soit directement, indirectement ou de façon induite, dans une économie sur le plan de la création de valeur ajoutée, d'emplois, de revenus personnels et de recettes publiques. Cette prise de conscience a conduit à la mise au point de techniques d'évaluation de l'impact économique du tourisme. Ces innovations sont maintenant intégrées dans le cadre du CST, qui offre une comparabilité sur le plan international.

5. Le Système de comptabilité nationale, 1993 (SCN 1993) fournit des concepts, des définitions, des classifications, des règles comptables, des comptes et des tableaux qui se présentent comme un cadre complet et intégré pour l'estimation de la production, de la consommation, des investissements, des revenus, des stocks et des flux de patrimoine financier et non-financier, ainsi que d'autres variables économiques s'y rattachant. Dans le cadre du SCN 1993, l'analyse détaillée d'un type précis de demain de peut être présentée dans une interface avec l'offre de ces mêmes biens et services, au sein d'une économie.

6. Le CST s'attache principalement au concept de *visiteur* et à analyser sa demande en matière de biens et de services. Toutefois, la consommation des visiteurs ne se limite pas à un ensemble de biens et de services prédéfinis produits par un ensemble prédéfini d'industries. La particularité du tourisme ne réside pas tant dans les biens et services acquis que dans la situation temporaire dans laquelle se trouve le consommateur : il est en dehors de son environnement habituel, et c'est cette caractéristique qui le distingue de tout autre consommateur.

^a Publication des Nations Unies, numéro de vente F.01.XVII.9

Une telle caractéristique du visiteur ne peut pas être prise en compte dans le cadre général de la comptabilité nationale, où les agents économiques sont classés en fonction de caractéristiques (relativement) permanentes, au nombre desquelles figure le pays ou le lieu de leur résidence.

7. Afin de tenir compte de ces situations, le SCN 1993^b suggère d'utiliser ce que l'on appelle un compte satellite, annexé au cadre central du Système de comptabilité nationale, dont il partage, dans une plus ou moins large mesure, les concepts, les définitions et les classifications de base.

8. En conséquence, la structure fondamentale du compte satellite du tourisme repose sur l'équilibre général existant au sein d'une économie entre la demande de biens et de services qu'engendre le tourisme et leur offre. L'idée inspirant l'élaboration du CST est d'analyser en détail tous les aspects de la demande de biens et de services qu'on peut associer au tourisme dans une économie et d'observer l'interface opérationnelle avec l'offre de ces biens et services dans cette même économie et les interactions entre cette offre et d'autres activités économiques.

9. Pour un pays, un compte satellite complet comprendra :

a) Des agrégats macroéconomiques pour caractériser le volume et l'importance économique du tourisme, comme la valeur ajoutée du tourisme et le produit intérieur brut (PIB) du tourisme, compatibles avec les agrégats semblables utilisés pour l'ensemble de l'économie et pour d'autres activités productives et domaines d'intérêt fonctionnels;

b) Des données détaillées sur la consommation des visiteurs et sur la façon dont cette demande est satisfaite par l'offre interne et les importations; ces données seront intégrées dans des tableaux établis à partir des tableaux généraux entrées sorties de la comptabilité nationale, aussi bien à prix courants qu'à prix constants;

c) Des comptes de production détaillés des industries touristiques, comprenant des données sur l'emploi, sur la relation de ces industries avec les autres activités productives et sur la formation de capital;

d) informations de base nécessaires à l'élaboration de modèles de l'impact économique du tourisme (aux niveaux national et supranational), à la préparation d'analyses du marché touristique, etc.;

e) Lien entre les données économiques et les autres informations quantitatives non monétaires sur le tourisme, comme le nombre de séjours, la durée des séjours, le motif du déplacement, les modes de transport, etc.

10. ST devrait être considéré sous deux angles différents

a) Un nouvel instrument statistique incorporant des concepts, définitions, agrégats, classifications et tableaux; c'est-à-dire, un instrument compatible avec les recommandations internationales concernant la comptabilité nationale, ce qui permettra des comparaisons valables entre régions, pays ou groupes de pays et qui rendra toutes ces estimations comparables avec les autres agrégats et évaluations macroéconomiques reconnus au niveau international.

b) Une méthode progressive pour guider les pays dans leur processus de construction de leur propre système de statistiques du tourisme, le principal objectif étant l'élaboration d'un CST, qui pourrait donc être considéré comme la synthèse d'un tel système.

^b Voir SCN 1993, chapitre XXI

Relation entre la sous-rubrique voyages de l'EBOPS et le tourisme dans le CST

11. Dans le présent *Manuel* (et dans le MBP5) la sous-rubrique *voyages* recouvre la plupart des transactions qui ont lieu entre résidents et non résidents d'une économie en matière de voyages. Les autres transactions liées aux voyages sont comprises dans la rubrique *transports, services aux voyageurs*. Un voyageur est une personne qui séjourne moins d'un an sur le territoire d'une économie dont elle n'est pas résidente, pour quelque raison que ce soit, autre que : a) d'être en poste dans une base militaire ou auprès d'un autre organe des administrations publiques de son propre pays (ce qui inclut les diplomates et autre personnel d'ambassade et consulat) ou b) d'être à la charge d'une personne visée en a); ou c) d'entreprendre une activité directement pour une entité qui est résidente de ladite économie. La règle d'un an ne s'applique pas aux étudiants ni aux patients recevant des soins médicaux à l'étranger, qui restent résidents de leur économie d'origine même s'ils séjournent pendant un an ou davantage dans une autre économie. La rubrique *Voyage* comprend les dépenses (à l'exclusion des services de transports décrits ci-après) des voyageurs dans les économies dont ils ne sont pas résidents ainsi que les dépenses de ceux (y compris les travailleurs frontaliers et saisonniers) visés dans la catégorie c) ci-dessus, dans les économies où ils exercent une activité rémunératrice.

12. Les rubriques de l'EBOPS *Transport, services aux voyageurs* recouvrent les services de transports internationaux fournis aux voyageurs non résidents par les transporteurs résidents et aux voyageurs résidents par des transporteurs non résidents, ainsi que des services de transports fournis à des voyageurs dans l'économie qu'ils visitent, lorsque ces services sont fournis par des transporteurs non résidents dans ces économies.

13. Selon le CST le tourisme comprend les activités déployées par les personnes au cours de leurs voyages et de leurs séjours dans les lieux situés en dehors de leur environnement habituel pour une période consécutive qui ne dépasse pas une année, à des fins de loisirs, pour affaires et autres motifs non liés à l'exercice d'une activité rémunérée dans le lieu visité, où *l'environnement habituel* correspond généralement aux limites géographiques à l'intérieur desquelles un individu se déplace pour les activités de sa vie courante, à l'exclusion des loisirs et activités récréatives. De même un *visiteur* est une personne qui se déplace vers un lieu situé en dehors de son environnement habituel pour une durée inférieure à douze mois et dont le motif principal de la visite est autre que celui d'exercer une activité rémunérée dans le lieu visité. Les visiteurs sont rangés dans deux catégories

a) touristes qui passent une ou plusieurs nuits dans le lieu visité, et les visiteurs de la journée (ou excursionnistes) qui ne passent pas de nuit dans le lieu visité;

b) visiteurs internationaux, dont le pays de résidence est différent du pays visité, ou les visiteurs internes dont le pays de résidence est le pays visité.

14. Aux fins de comparaison des concepts de *voyage* et *voyageur* retenus dans le présent *Manuel*, on a mis l'accent sur les visiteurs internationaux. Comme dans le présent *Manuel* les définitions du CST excluent le personnel militaire en poste à l'étranger, et les diplomates et leur entourage. Les domaines énumérés ci-après, couverts dans le présent *Manuel*, diffèrent des définitions données par le CST :

a) Au sens du CST, les étudiants et les personnes qui voyagent pour des raisons de santé, sont assimilées aux visiteurs, tandis que le MBP5 et le présent *Manuel* les considèrent comme résidents de leur économie d'origine, même lorsqu'ils séjournent dans un autre pays pour un an ou plus;

b) Selon le CST, la définition de visiteur exclut tous les individus qui se rendent dans une autre économie principalement dans un but lucratif et, de ce fait, ne porte pas sur les dépenses de tourisme. Par contre, le présent *Manuel* inclut dans *voyages* l'acquisition de biens et de services acquis pour leur usage personnel par les travailleurs frontaliers, saisonniers et autres travailleurs qui ne sont pas résidents de l'économie où ils sont

employés et dont l'employeur est résident de cette économie. Toutefois, la rubrique 238 de l'EBOPS : *Dépenses des travailleurs saisonniers et frontaliers*, identifie séparément ce type de dépense.

15. Dans le présent *Manuel* la définition de voyageurs ne tient pas compte des migrants, et de manière analogue, le CST exclut les migrants de sa définition de visiteurs. Toutefois, selon la règle d'un an, les réfugiés peuvent être considérés soit comme des voyageurs ou des migrants (point examiné plus en détail au chapitre III du *Manuel*), tandis que le CST exclut les réfugiés.

Produits caractéristiques du tourisme et rubriques de l'EBOPS

16. Les négociateurs d'accords commerciaux et les décideurs en la matière ont besoin d'une estimation chiffrée de la répartition des produits du commerce des services. Le CST identifie la répartition d'un produit de la consommation des visiteurs d'après une liste de sept groupes de produits caractéristiques du tourisme, résultant d'un ensemble d'industries du tourisme, conçue pour assurer la comparabilité des données du CST sur le plan international. Dans le *Manuel* ces produits sont le plus souvent incorporés indistinctement dans la rubrique 236 de l'EBOPS *voyages*. Toutefois, deux des produits propres au tourisme (concernant les dépenses d'hébergement et de restauration effectuées par les visiteurs) qui constituent ensemble une part substantielle de la consommation des visiteurs, sont regroupés dans les postes pour mémoire de l'EBOPS et rangés sous la rubrique :

Dépenses d'hébergement et de restauration. Si les statisticiens du commerce international des services pouvaient faire une distinction entre dépenses d'hébergement et dépenses de restauration (dépenses portant sur le produit des industries qui assurent la préparation et la fourniture de repas et de boissons) cela rendrait service aux spécialistes des statistiques du tourisme, toutefois, cette distinction n'est pas spécialement recommandée dans le présent *Manuel*.

17. Tous les produits caractéristiques du tourisme, identifiés dans le CST, sont liés à la version 1.0 de la CPC et peuvent figurer dans le présent *Manuel*, bien qu'il arrive que les concordances ne soient que partielles^c. Par exemple, le produit propre au tourisme en ce qui concerne les transports de voyageurs, est partiellement couvert par les rubriques 207, 211 et 215 de l'EBOPS, relatives aux transports de voyageurs. (Voir le chapitre III du présent *Manuel* pour la définition des services de transports de voyageurs).

18. Si l'on se sert des statistiques du commerce des services pour établir le compte satellite du tourisme, ou inversement, il faudra apporter des ajustements pour palier ces différences. Toutefois, les sources de données utilisées pour élaborer les statistiques de la balance des paiements seront probablement utilisables également pour l'élaboration du compte satellite du tourisme.

^c Voir Annexe III du présent *Manuel* et Annexe II du *Compte satellite du tourisme : recommandations concernant le cadre conceptuel*.

Glossaire

Biens	Le SCN 1993 définit les biens comme des objets pour lesquels il existe une demande, et sur lesquels un droit de propriété peut être établi, et dont la propriété peut être transférée d'une entité institutionnelle à une autre dans le cadre d'échanges sur les marchés; ils sont demandés parce qu'ils peuvent servir à satisfaire les besoins ou les désirs des ménages ou de la communauté, ou servir à produire d'autres biens ou services.
Entreprises apparentées	Les entreprises apparentées sont les entreprises entre lesquelles existe une relation d'investissement direct comme la détention, par un investisseur direct résidant dans une économie, d'au moins 10% des actions ordinaires ou des droits de vote (dans le cas d'une entreprise non constituée en société) d'une entreprise résidente d'une autre économie. Les entreprises d'investissement direct incluent, en outre, les entités qui appartiennent directement ou indirectement à l'investisseur direct.
Entreprise d'investissement direct	L'entreprise d'investissement direct se définit comme une entreprise dotée ou non de la personnalité morale, dans laquelle un investisseur direct qui est résident d'une autre économie détient au moins 10% des actions ordinaires ou des droits de vote (dans le cas d'une entreprise constituée en société) ou l'équivalent.
Filiales étrangères	Filiale étrangère est synonyme d'entreprise d'investissement direct. Le présent <i>Manuel</i> recommande la collecte de données statistiques relatives à l'activité de filiales étrangères sous le contrôle d'un investisseur direct.
Investissement direct étranger	La catégorie des investissements directs étrangers désigne les investissements internationaux qu'une entité résidente d'une économie effectue dans le but d'acquérir un intérêt durable dans une entreprise résidente d'une autre économie.
Mondialisation	Par mondialisation on entend généralement l'internationalisation croissante des marchés des biens et des services, des moyens de production, des systèmes financiers, de la concurrence, des sociétés commerciales, de la technologie et des industries. Cette tendance entraîne, entre autres, une plus grande mobilité des capitaux, une propagation plus rapide des innovations technologiques, ainsi qu'une interdépendance et une uniformité accrues des marchés nationaux.
Personne morale	Aux termes du GATS, une personne morale désigne toute entité juridique légalement constituée, ou autrement organisée en application de la législation en vigueur, dans un but lucratif ou autre, dans le secteur privé ou public, y compris toute entreprise, trust, partenariat, coentreprise, entreprise individuelle ou association.
Personne physique	Aux termes du GATS, une personne physique désigne un individu. Une personne physique étrangère dans un pays désigne un individu qui ne réside pas dans ce pays et qui est ressortissant d'un pays étranger ou a le droit de résider en permanence dans un pays étranger.
Produit	Un produit représente un bien ou un service produits par un établissement et destiné à être utilisé en dehors de l'établissement, ainsi qu'un bien ou un service produit aux fins de consommation finale individuelle.

Résident	<p>Une entreprise ou une personne est considérée comme résidant dans un pays ou un territoire lorsqu'elle y a un pôle d'intérêt économique. Les personnes ou les entreprises qui changent de pays ne sont normalement considérées comme résidentes qu'après une période d'un an, quoique ce critère d'un an puisse être interprété avec une certaine souplesse.</p>
Services	<p>Le SCN 1993 définit les services comme des extrants produits sur commande, dont la commercialisation ne peut être dissociée de la production; sur lesquels il ne peut être établi de droits de propriété, et qui, au moment même où leur production se termine, doivent être fournis au consommateur. Il existe cependant parmi ces services un groupe de branches d'activité dont les productions présentent maintes caractéristiques des biens, comme par exemple les branches qui se rapportent à la fourniture, au stockage, à la communication et à la diffusion d'informations, de conseils et aux loisirs, au sens le plus large de ces termes; les produits de ces branches d'activité, sur lesquels il est impossible d'établir des droits de propriété peuvent être considérés comme biens ou services selon la manière dont ils sont fournis.</p> <p>Dans la pratique, ces activités de service sont considérées comme étant celles qui figurent aux sections G à Q de la CITI, Rev.3.</p> <p>Dans MBP5, la notion de services est en principe essentiellement identique à celle du SCN 1993, mais pour des raisons pratiques de quantification, les échanges internationaux des services entre résidents et non résidents recouvrent certains échanges de biens tels que ceux achetés par des voyageurs et par les ambassades. En revanche, dans certaines conditions, le commerce international des biens peut indifféremment inclure des frais tels que l'assurance, les contrats d'entretien, les frais de transport, les paiements de redevances, l'emballage et les logiciels.</p>
Valeur ajoutée (brute)	<p>La valeur ajoutée brute se définit comme la valeur de la production effectuée moins la valeur des facteurs de production intermédiaires. Elle permet de mesurer la contribution d'un producteur ou d'un secteur d'activité au PIB. Le SCN 1993 recommande que la valeur ajoutée soit estimée sur les prix de base, et propose un examen plus détaillé du concept.</p>
Ventes	<p>Les ventes mesurent les recettes d'exploitation brutes moins les rabais, remises et retours sur ventes. Les ventes doivent se mesurer nettes de la consommation, des taxes de vente sur les consommateurs et taxes à la valeur ajoutée.</p>

Bibliographie

- Bilsborrow R.E., Hugo G., Oberai A.S. and Zlotnik H., International Labour Organization (ILO). *International Migration Statistics : Guidelines for improving data collection systems*, Genève, 1997.
- Commission des Communautés européennes, Fonds monétaire international (FMI), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Nations Unies, Banque mondiale. *Système de comptabilité nationale 1993*, Bruxelles/Luxembourg, New York, Paris, Washington D.C., 1993
- Conseil de coopération douanière : *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, Bruxelles, 1984.
- Bureau de statistique des communautés européennes (Eurostat) et Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). "Classification conjointe OCDE-Eurostat des échanges de services – Rév. 2 (21 octobre 1996)", *Statistiques de l'OCDE sur les échanges internationaux de services (publication conjointe de l'OCDE et de l'Eurostat)* – Appendice 1, Bruxelles/Luxembourg et Paris, 2000.
- Bureau de statistique des communautés européennes (Eurostat), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Nations Unies et Organisation mondiale du Tourisme. *Compte satellite du tourisme (CST) : Recommandations concernant le cadre conceptuel*, Bruxelles/Luxembourg, Madrid, New York, Paris, 2000.
- Fonds monétaire international (FMI). *Manuel de la balance des paiements – Cinquième édition*, Washington D.C., 1993
- Fonds monétaire international (FMI). *Guide pour l'établissement des statistiques de balance des paiements*, Washington D.C., 1995.
- Fonds monétaire international (FMI). *Précis de la balance des paiements*, Washington, D.C., 1996
- Fonds monétaire international (FMI). *Financial Derivatives : A Supplement to the Fifth Edition (1993) of the Balance of Payments Manual*, Washington D.C., 2000.
- Garnier P. "International Trade in Services : A Growing Trend Among Highly Skilled Migrants With Special Reference To Asia," *Asia and Pacific Migration Journal*, Vol. 5, No. 4, 1996.
- Hoffmann E. and Lawrence S., ILO. *Statistics on International Labour Migration : A review of sources and methodological issues*, document de travail, Genève, 1996.
- Nations Unies. *Classification centrale de produits (CPC) – Version 1.0*. Numéro de vente F.98.XVII.5
- Nations Unies. *Statistiques du commerce international des marchandises : Concepts et définitions– Révision 2*. Numéro de vente F.98.XVII.16.
- Nations Unies. *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique – Révision 3*. Numéro de vente F. 90.XVII.11.
- Nations Unies. *Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales – Révision 1*. Numéro de vente F.98.XVII.4.

Nations Unies. *Standard Country or Area Codes for Statistics Use – Revision 4*. Numéro de vente M.98.XVII.16.

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). *Définition de référence des investissements internationaux – Troisième édition*, Paris, 1996.

Organisation mondiale du travail (OIT). *Classification internationale type des professions : CITP-88*, Genève, 1990.

Organisation mondiale du commerce. *Accord général sur le commerce de services, Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, Textes juridiques*, appendice 1B. Genève, 1995.

Index

- Accord général sur le commerce des services (GATS), 2.8-2.21
- Achats (Effectués dans les ports), 3.53
- Actifs, 4.68
- Actions (Détenue à part égale), 4.37-4.38
- Activité (Regroupement par), 4.15-4.45
- Agences de presse (Services d') 3.118
- Agents, 3.11
- Agricoles (Services), 3.111
- Ambassades et consulats, 3.140-3.142, ³⁹
- Architecture (Services d') 3.131
- Assurances (services) 3.99-3.107, encadré 4, et modes de fourniture
- Assurances (Services auxiliaires des) 3.107
- Assurance-fret, 3.103
- Assurance-vie, 3.101
- Audiovisuels (Services), 3.121-3.137
- Audiovisuel (Transactions relatives à l'), 3.145-3.150
- Autres assurances directes, 3.105
- Autres services aux entreprises, 3.122, 3.134-3.135
 - et mode de fourniture, 3.45
- Autres services d'information, 3.120
- Autres services liés au commerce, 3.124
- Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs, 3.138
- Autres services techniques, 3.131

- Balance des paiements (Guide pour l'établissement des statistiques de la) 3.2
- Balance des paiements (*Manuel* Balance des paiements, FMI, cinquième édition (MBP5), 2.31-2.34
- Balance des paiements (Précis de la (FMI)), 3.2
- Bâtiment et travaux publics (Services de) (Construction), 3.7, 3.92-398, Encadré 3
 - et modes de fourniture
- Biens (Achats de) (dépenses liées aux voyages), 3.85

- Codage (Système de) 3.26
- Classification centrale des produits, version 1.0 (CPC), 2.35
- Classification conjointe OCDE/Eurostat des échanges de services, 2.40
- Classification élargie des services de la balance des paiements (EBOPS), 3.24-3.35
- Classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité économique, Rev.3 (CITI, Rev.3), 2.36, et annexe IV
- Commerce des biens, 1.13 et Encadré 2
 - (Voir également négoce international), 2.3
- Commerce des services des filiales étrangères (FATS), 1.3, 1.21, 1.24-125, 2,28-2.29, Chap. IV
- Commerce international des services, Encadré 2
- Communications, (services de) 3.87-3.91
 - et modes de fourniture, 2.14-2.20
- Comptabilité (services de) 3.127
- Comptabilité d'exercice, 4.26
- Conseils aux entreprises (Services de) 3.128
- Conseils en fiscalité (Services de), 3.127
- Consommation à l'étranger (Voir modes de fourniture), 2.14-2.20

Conversion de monnaies, 3.21
 Crédit-bail (Transactions de) 3.66
 Culturels (Services), 3.137
 (Voir modes de fourniture), 3.45

Dépenses d'hébergement et de restauration, effectuées par les voyageurs, 3.85
 Dépenses liées à la santé, 3.84
 Dépenses liées au tourisme, annexe VII, par. 14
 Dépenses liées aux voyages, 3.85
 Distribution (Services de) 3.29
 Données (Sources de), 3.151-3.159
 Voir aussi Collecte de données, 4.3
 Droits de licence, 3.121

Éducation (Dépenses liées à l'), 3.84
 Éducation (Services d'), 3.84-3.138
 Éléments fondamentaux (Recommandés) 1.16, 1.18-1.22
 Emploi, 4.55-4.56
 Emploi à court terme, 2.21
 Emploi non permanent, 2.20
 Enclaves diplomatiques, 3.4, 3.48
 Enregistrement des transactions (moment de l'), 3.19, 4.26
 Entités à objet particulier, 4.23
 Entreprises apparentées ou affiliées, 2.70-2.71, 3.17
 Transactions entre, 1.27, 3.17, 3.36, Encadré 7
 Études de marché, 3.129
 Étudiants
 Résidence, 3.13
 Exclusion du Compte satellite du tourisme (CST), annexe VII, par. 14
 Évaluation des transactions, 3.16
 Excédent d'exploitation net, 4.68

FATS, Voir commerce des services des filiales étrangères
 FATS entrant
 (Voir statistiques du commerce des services des filiales étrangères), 2.29, 4.5-4.7, 4.32
 FATS sortant
 (Voir statistiques du commerce des services des filiales étrangères) 2.64, 4.5, 4.36
 Flux migratoires, 2.38
 Fonds de pensions, 3.102
 Formation brute de capital fixe, 4.68
 Franchise (et droits analogues), 3.121
 Fret (Services de), 3.67-3.70
 Fret (Transport), 3.67-3.70

Hébergement, (dépenses effectuées par les voyageurs) 3.85

Impôts sur le revenu (des sociétés), 4.68
 Indemnités brutes (assurances), 3.100
 Informatique et information (Services de), 3.116-3.120
 et modes de fourniture, 3.45

Informatique (Services), 3.117-118
 Ingénierie (services d'), 3.131
 Internet, 1.10, 2.3, 2.16, 3.117, 3.120, 3.138
 Intermédiation financière, 3.24, 3.108-3.110
 Investissement direct étranger (IDE), 1.20 et encadré 7
 Investisseur immédiat, Encadré 8
 Investisseur ultime, Encadré 8
 Livres comptables (tenue de), 3.127
 Location-exploitation (services de), 3.125
 Logiciel, 3.117-3.118
 Loisirs (services relatifs aux), 3.136-3.138

Marchandises (commerce de), 2.37
 Marchandises (transports de marchandises évalués sur la base du prix facturé), 3.72
 Matériel mobile, 3,9
 Messagerie (service de), 3.90
 Migrants, 2.57, 3.13, annexe I, par. 22 et 30-32, annexe VII, par.15
 Militaire (personnel en poste à l'étranger), 3.13
 Militaires (unités et organes) 3.140-3.142
 Modes de fourniture, 1.6, 2.14-2.20
 Couverture statistique des modes de fourniture, 2.72-2.97
 Modes de fourniture et EBOPS, 3.41-3.48, 3.49
 Mondialisation, 1.2, 2.3
 Monnaie de transactions, 3.21

Nation la plus favorisée (traitement de la), 2.10
 Navires battant pavillon de complaisance, 3.10
 Négoce international, 3.29, 3.123, Encadré 6

Organisations internationales (échanges de services avec) 3.20

Partenaire commercial, 3.38-3.40
 Patients (suivant un traitement médical à l'étranger)
 Pays partenaire, 1.22
 Personne physique (voir modes de fourniture)
 Personnels (services) 3.84-3.86
 Postes pour mémoire, 3.24
 Présence commerciale
 (voir modes de fourniture) 1.6, 2.14, 2.20
 Présence de personnes physiques
 (voir modes de fourniture) 2.15
 Primes brutes (assurances) 3.100
 Principes d'enregistrement, 3.2-3.23
 Prix d'acquisition, 3.30
 Prix de transfert, 3.17
 Prix du marché, 3.16-3.31
 Produit (classification par), 2.67, 2.100, 4.44-4.45
 Publicité (services de), 3.129

Réassurance, 3.106

Recherche-développement, 3.130-4.68
 Redevances et droits de licence, 3.121
 et modes de fourniture, 3.42
 Réfugiés
 Définition, 3.14
 Résidence 3.14
 Compte satellite du tourisme, (CST) annexe VII, par. 15
 Regroupement (s) (des transactions) 3.144
 Relations publiques, 3.128
 Rémunération des salariés, 2.55-2.56
 Réparation de biens, 3.50
 Résidence
 Ambassades et consulats, 3.13
 Définition, 3.3
 Entreprises, 3.5
 Étudiants, 3.13
 Patients, 3.13
 Pôle d'intérêt économique, 3.3
 Réfugiés, 3.14
 Territoire économique, 3.3-3.4

 Services, Encadré 1
 d'entretien, 3.51
 de santé, 3.138
 entre entreprises affiliées, n.c.a., 3.135
 financiers, 3.108-3.115
 et modes de fourniture, 3.42
 fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a., 3.48, 3.139, 3.143
 et modes de fourniture, 3.48
 juridiques, 3.126
 miniers, 3.133
 personnels, culturels et relatifs aux loisirs, 3.136-3.138
 et modes de fourniture, 3.45
 postaux, 3.89
 Sondages d'opinion, 3.129
 Succursales, 2.70
 Système de comptabilité nationale (SCN), 2.27-2.30

 Taux de change, 3.22
 Télécommunications (services de), 3.91
 Tourisme,
 Comparaison entre les définitions du *Manuel* et du Compte satellite du tourisme, annexe VII, par. 14
 Compte satellite du tourisme, 2.39, 3.77, annexe VII
 Produits caractéristiques du tourisme, annexe VII, par. 16-18
 Tourisme et services de transports, annexe VI, par. 12
 Tourisme et voyages, annexe VII, par. 12
 Touriste, Annexe VII, par.13
 Traitement des déchets et dépollution, 3.132
 Traitement sur place, 3.133
 Transaction (définition), 2.31

Transactions entre entreprises apparentées, 3.17, 3.36-3.37

Transfrontalière

Voir modes de fourniture

Transparence, 2.10

Transports

services de, 3.53-3.76

services auxiliaires des, 3.43-3.71

transports aériens, 3.56

et modes de fourniture, 3.42, 3.43

d'électricité, 3.62

de marchandises, 3.67-3.70

de marchandises (sur la base du prix facturé), 3.72

ferroviaires, 3.59

maritimes, 3.55

routiers, 3.60

sous conduites, 3.62, 3.134 et tableau 3

spatial, 3.58

sur les voies navigables intérieures, 3.61

voyageurs, 3.65-3.66, 3.86

rapports avec le tourisme, annexe VII, par.12

Travailleurs (envois de fonds des), 2.57-2.58

Travailleurs frontaliers, 3. 83

Travailleurs saisonniers, 3.83

Unité de compte, 3.21

Valeur ajoutée, 4.58-4.60

Valeur nette, 4.68

Vente (s), 1.8-1.21

au détail, 3.29

chiffre d'affaires, 4.48-4.54

définition, 4.48-4.54

en gros, 3.29

intérieures, 2.64, 2.91

Ventilation (des statistiques par partenaire commercial) 3.38-3.40

Ventilation géographique (des statistiques) 3.38

Vérification des comptes (services de) 3.127

Visiteur, 2.39, 3.77, annexe VII, par. 6 et 13

Voyages (services de) 3.43, 3.77-3.86

à titre individuel, 3.84-3.86

à titre professionnel, 3.81-3.83

liés au tourisme, annexe VII

Voyageur(s), 3.77-3.79

transports de 3.65-3.66

liés au tourisme, annexe VII